FONDO PIZZOFALCONE

9. A. 16

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXII

Palchetto 9

Num.° d' ordine 9

NAZIONALE

B. Prov.

R. BIBLIOTECA

VITT. EM. III

4

NAPOLI

R. Rec.
II
4

29042

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE;

OU

PLAN GÉNÉRAL DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE ROME,

Où l'on développe les différens reſſorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion; la Souveraineté du Peuple, & la manière dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magiſtrats, l'adminiſtration de la Juſtice, les Prérogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des ſujets de ce vaſte Empire.

Par M. DE BEAUFORT, *Membre de la Société Royale de Londres.*

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez { SAILLANT, Libraire, rue S. Jean de Beauvais.
DESAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

ISTITUTO TRIENNALE
NAPOLI
BIBLIOTECA M. RIGA

TABLE
DES ARTICLES
Contenus dans ce Volume.

LIVRE V.

De la manière dont la Justice s'administroit à Rome. Page 1.

CHAPITRE I.

Des différentes Loix des Romains. Page 5.

I. DE s loix Royales. Par quelles loix Rome fut gouvernée jusqu'aux loix des XII. tables. HERMODORE. II. Loix des XII. tables. III. Des loix proprement ainsi dites. IV. Des Plébiscites. Différence entre la loi & le Plébiscite. Maniere de désigner les loix. Leur grand nombre. V. Des Sénatus-Consultes. VI. Des Ordonnances des Empereurs. VII. Des Edits des Préteurs. Tous les Magistrats étoient en droit de publier des Edits. Les Edits des Préteurs & des Ediles étoient plus importans que ceux des autres Magistrats. Sur-tout celui du Préteur de la ville. Ces Edits se changeoient tous les ans, & même quelquefois dans l'année. Ce qui fut défendu par la loi

R. ISTITUTO ORIENTALE NAPOLI BIBLIOTECA M. RIPA

CORNELIA. Les Préteurs adoptoient les Edits de leurs prédéceſſeurs. Ils rendoient la juſtice d'une manière fort arbitraire. Comment ils éludoient les loix Ces Edits forment ce qu'on appelle le droit honoraire. VIII. Des déciſions des Juriſconſultes. Les Juriſconſultes étoient fort conſidérés à Rome. L'établiſſement des loix des XII. tables fait quelque bréche à leur autorité. Ils inventent les Formules & les Actions de la loi. Qu'ils tiennent fort cachées. FLAVIUS les divulgue. Ils en inventent de nouvelles, qui ſont encore divulguées. Les Juriſconſultes furent toujours les gens les plus diſtingués de l'Etat. Manière dont ils donnoient leurs leçons & leurs avis. C'étoit toujours gratuitement. Leurs déciſions font partie du droit civil. C'étoit ſur leurs déciſions que les Empereurs faiſoient des loix. Les Juges s'en écartoient rarement. AUGUSTE les oblige de s'y conformer. Politique d'AUGUSTE. Leurs déciſions deviennent enfin des loix. Réfléxions ſur les loix Romaïnes. Idées ſingulières des Romains ſur les Prérogatives de leur droit de Bourgeoiſie. JUSTINIEN fait rédiger les loix en un corps. Défauts de cette compilation.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux Civils. Page 79.

Il y avoit deux ſortes de tribunaux. Des Juges civils. Différentes eſpéces de Juriſdictions. Manière dont le Préteur exerçoit ſa

Juriſdiction. Il pouvoit charger un autre de ſes fonctions. Diſtinctions à cet égard entre les Juriſdictions civile & criminelle. Des lieux où ſe rendoit la juſtice. Des Décemvirs. Des Centumvirs. Des Juges ordinaires. CAIUS GRACCHUS ôte les tribunaux aux Sénateurs, & y place les Chevaliers. La loi de GRACCHUS paroît n'avoir regardé que les tribunaux publics. Les Chevaliers commettent beaucoup d'injuſtices. CÉPION & DRUSUS tâchent de partager les tribunaux entre les deux Ordres. La loi PLOTIA y admet les trois Ordres. Autres changemens faits dans les tribunaux. Les Juges partagés en Décuries. A quoi on avoit égard dans le choix des Juges. 1. A l'Ordre. 2. Aux biens. 3. A l'âge. La charge de Juge étoit honorable & onéreuſe. Le Préteur de la ville dreſſoit le rôle des Juges. Différence de la manière de plaider devant le Préteur, ou devant les Juges ordinaires. Des Récupérateurs. Des Arbitres. Ordre ſelon lequel les cauſes ſe plaidoient. Des jours *Faſtes* & des jours *Nefaſtes*.

CHAPITRE III.

De la manière de procéder devant les Tribunaux civils. Page 130.

Les procès étoient rares à Rome au commencement. De l'ajournement. Comment le procès s'entamoit. De l'action. Suretés que le Juge exigeoit des parties. Celle qui manquoit à l'ajournement perdoit ſa cauſe. Com-

ment la cauſe ſe plaidoit. Du jugement & de la ſentence. Des Arbitres. De la reſtitution en entier. Peines contre les chicaneurs.

CHAPITRE IV.

Des Tribunaux Publics. Page 156.

Ce que c'étoit que les jugemens publics. Il y en avoit d'ordinaires & d'extraordinaires. C'étoit au peuple qu'appartenoit le droit de juger certains crimes. Il nommoit des Commiſſaires. On jugeoit par lui-même, ſur-tout le crime de lèze-majeſté Et de celui de péculat. Dans quels Comices il en jugeoit. Il devient difficile d'aſſembler ſi ſouvent le peuple. Ou établit des tribunaux pour divers crimes ; mais le peuple continue à exercer quelques jugemens. Etabliſſemens des Queſtions perpétuelles ou de quatre Tribunaux. SYLLA en ajoûte deux, & depuis on y en ajoûte d'autres. Des fréquens changemens, qui ſe faiſoient dans les loix & dans les tribunaux. I. Du crime de lèze-majeſté. Loi de SYLLA ſur ce crime. Si les eſclaves étoient reçus en témoignage. Si les perſonnes libres étoient expoſées à la torture. JULES-CÉSAR & AUGUSTE renouvellent la loi de SYLLA. Les Empereurs l'étendent à divers autres chefs. II. Du crime de brigue. Moyens qu'il étoit permis d'employer pour gagner les ſuffrages. Moyens illicites qu'on mettoit en œuvre. Loix faites en divers tems contre les brigues. Autres loix ſur le même ſujet. Toutes ces loix ne peuvent

empêcher les intrigues des ambitieux. Loi de CICÉRON. Abus qui ſe commettoient à cet égard. Qui ſe multiplient tous les jours. On n'eut plus beſoin de réprimer les brigues ſous les Empereurs. III. Du crime de péculat. Etabliſſement d'un tribunal pour la recherche de ce crime. IV. De la concuſſion. Le Sénat en prenoit connoiſſance. Etabliſſement d'un tribunal permanent. Des loix qui régloient ce tribunal. Loi JUNIA. Loi SERVILIA. Loi ACILIA. Loi CORNELIA. Loi JULIA. Il intervenoit deux ſentences. Dans la ſeconde, on taxoit la ſomme de l'amende. Il n'eſt pas bien certain ſi ces loix ordonnoient l'exil. Les peines furent aggravées ſous les Empereurs. V. Loix contre les Aſſaſſins, les Parricides, les Empoiſonneurs. Le peuple nommoit des Commiſſaires pour les juger. SYLLA établit de nouveaux tribunaux. Loi contre les Parricides. Loi de POMPÉE. S'il y avoit deux Préteurs qui jugeoient des aſſaſſinats. VI. Les Empoiſonneurs, les Fauſſaires, & les Juges corrompus ſe jugeoient au même tribunal. La loi de SYLLA concernoit les teſtamens, & la monnoie. VII. Loi de PLAUTIUS contre la violence. Loi de LUCTATIUS CATULUS. Ces loix établiſſent un nouveau tribunal. Ce tribunal étoit le même que celui qui jugeoit des aſſaſſinats. Ce fut à ce tribunal que ſe jugerent les complices de CATILINA. MILON & CLODIUS s'entr'accuſent à ce tribunal. Loi de JULES-CÉSAR. Loi d'AUGUSTE. VIII. De la violence privée. IX. Loi FABIA contre les plagiaires. X. Il n'y avoit point de peine ſta-

tuée contre l'adultère ſous la République. Loi d'AUGUSTE. Quelle étoit la peine des adultères, ſelon cette loi. Remarques ſur les différens tribunaux. Si un même Préteur préſidoit à deux tribunaux. Si le nombre des tribunaux excédoit celui des Préteurs. L'accuſé ne pouvoit être jugé que ſelon les loix, qui régloient le tribunal, où ſe portoit l'accuſation. Du juge de la Queſtion. Il préſidoit quelquefois à un tribunal. Quelquefois il étoit ſubordonné à un Préteur. Cette charge s'exerçoit après l'édilité. Il n'étoit point magiſtrat. Des Juges.

CHAPITRE V.

Manière de procéder devant les Tribunaux publics. Page 275.

Des accuſateurs. Récompenſes par leſquelles on invitoit à accuſer. Tout le monde n'étoit pas admis à accuſer. Choix des accuſateurs, lorſqu'il s'en préſentoit pluſieurs. Manière dont s'intentoit l'accuſation. L'accuſé changeoit d'habit. Nombre des Avocats. De l'ajournement. Du choix des Juges. De leur nombre. Plaidoyer de l'accuſateur. Des preuves. Défenſe de l'accuſé. Des apologiſtes. Manière de recueillir les ſuffrages des Juges, ſi, en cas d'égalité de ſuffrages, l'accuſé étoit cenſé abſous. Action de l'accuſé contre l'accuſateur. De la ſentence. Manière de procéder devant l'aſſemblée du peuple. De l'ajournement. De

l'accuſation & de la défenſe. Moyens dont ſe ſervoit l'accuſé pour fléchir le peuple. Du jugement. Des peines qui s'infligeoient aux criminels. De l'amende, de la priſon. Du fouet. Du talion. De l'ignominie. De l'exil. De la mort civile & de la mort violente. Supplices des eſclaves. Autres ſupplices.

LIVRE VI.

Des Habitans de Rome.
Pag. 324.

CHAPITRE I.

Du Droit de Bourgeoiſie Romaine.
Page 327.

Du droit de Bourgeoiſie Romaine. S'il étoit différent du *jus Quiritium*. Prérogatives du Citoyen Romain. La liberté. De n'en pouvoir être privé malgré lui. Non plus que de ſon droit de Bourgeoiſie. Ni privé de la vie. Ni être battu de verges. Du droit d'appel. De la protection des Tribuns du peuple. Loi dure contre les débiteurs abolie. Des mariages. De la puiſſance paternelle. Les Empereurs la modérent. Du cens. Du ſervice militaire. Du droit de ſuffrage. Des magiſtratures & ſacerdoces. Des teſtamens & des mariages. Particularités ſur le droit de Bourgeoiſie. Habillement & noms particuliers aux Citoyens Romains.

CHAPITRE II.

Des différentes Profeſſions des citoyens Romains. Page 352.

Les Citoyens Romains étoient ou nés libres, ou affranchis. Les habitans de la campagne étoient plus conſidérés que ceux de la ville. Les Romains abandonnent l'agriculture. Deux ſortes de laboureurs. Habitans de la ville. Se diviſoient en divers ordres. Leurs différentes profeſſions. Selon leſquelles ils donnoient leurs ſuffrages dans les Comices. Des Tribuns du tréſor. Des Greffiers. Des Marchands. Différence entre Marchand & Négociant, ſelon CICÉRON. Ils formoient deux communautés à Rome. Des Négocians. Des Uſuriers. Des Banquiers. Que le négoce & les métiers n'étoient pas interdits aux Citoyens Romains. Jugement de CICÉRON ſur les gens de métier & ſur ceux qui vendent en détail. Sur les arts libéraux. NUMA établit des communautés & des corps de métiers. Il s'en établit de nouvelles. Le menu peuple de Rome exerçoit des métiers. De ceux qui étoient employés par les Magiſtrats. Des Comédiens.

Fin de la Table des Articles du quatriéme Tome.

LA

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE,

OU

PLAN GÉNÉRAL

DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE ROME.

LIVRE V.

De la maniere dont la Juſtice s'adminiſtroit à Rome.

LE ſujet que j'entreprens de traiter ici eſt beaucoup plus intéreſſant pour nous qu'on ne le penſe communément. La connoiſſance en eſt utile & néceſſaire, puiſque c'eſt juſqu'aux premiers ſiecles de Rome qu'il nous

fait remonter, comme à la ſource, pour trouver l'origine de diverſes loix qui ont encore lieu de nos jours. C'eſt aux Romains que nous devons les loix civiles, qui ſont reçues dans preſque toutes les Cours de juſtice de l'Europe, & ſur leſquelles ſe forment la plupart du tems les déciſions des Juges. L'étude de ces Loix eſt accompagnée de bien des difficultés; mais elle en auroit infiniment davantage, ſi on n'en alloit chercher les principes dans les coutumes & dans les premieres loix des anciens Romains. Ce n'eſt que par une connoiſſance exacte de leurs mœurs, autant qu'il eſt poſſible de l'acquérir aujourd'hui, qu'on peut ſe flatter de découvrir le ſens de pluſieurs de leurs loix, & d'expliquer ce qu'elles ont d'obſcur. C'eſt la ſeule méthode qu'on puiſſe employer avec ſuccès, & c'eſt par ce ſeul moyen que les ALCIAT, les HOTTMAN, les CUJAS, les BRISSON, & divers autres ſavans Juriſconſultes ont expliqué beaucoup de loix, qui avoient été inintelligibles pour leurs devanciers, ou qui même avoient été obſcurcies par leurs fauſſes interprétations.

Les fréquentes révolutions arrivées dans le Gouvernement de Rome apportèrent du changement dans les loix: elles y cauſent une obſcurité qu'on ne diſſipe que par une grande attention au tems où ces loix ont été faites, & au but des Légiſlateurs. La juriſprudence Romaine changea diverſes fois de face. Elle fut ſans doute fort différente ſous la République de ce qu'elle avoit été ſous les Rois. Les loix des XII tables lui firent encore prendre une nouvelle forme. Ces loix des XII tables vieillirent, & devinrent inintelligibles pour la plupart des Romains, par les changemens que ſubit la langue Latine. Les Juriſconſultes y apportèrent encore de nouvelles obſcurités par les interprétations qu'ils y donnèrent, & par les ſubtilités qu'ils introduiſirent dans le barreau. Les Préteurs, par leurs édits, y dérogèrent en beaucoup de cas. Enfin il y avoit beaucoup de maximes, fondées ſur d'anciens uſages, dont la mémoire s'étoit perdue; de ſorte que les Juriſconſultes qui ont fleuri ſous les premiers Empereurs, conviennent de bonne foi, qu'ils ne peuvent rendre raiſon de

» tout ce qui a été établi par leurs » ancêtres ». (*Non omnium, quæ à majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt*). AUGUSTE, s'étant rendu maître du gouvernement, ſentit bien que les loix, qui avoient été convenables à la République, ne pouvoient convenir à un Etat monarchique; de ſorte que lui & ſes ſucceſſeurs y firent divers changemens. Comme ces changemens ſe firent preſque imperceptiblement, les Juriſconſultes, qui ont vécu ſous les Empereurs, n'y ont pas toujours fait toute l'attention néceſſaire. Admirateurs outrés des Juriſconſultes qui avoient fleuri ſous la République, ils ont ſouvent adopté leurs déciſions, ſans les bien entendre, & ſans avoir égard aux circonſtances qui les avoient produites. Toutes ces raiſons, jointes aux défauts de la compilation que JUSTINIEN fit faire par TRIBONIEN, rendent l'étude de la juriſprudence très-difficile, ſur-tout lorſqu'on en veut pénétrer les principes, & la ſuivre dans ces différens états. C'eſt ce que je vais tâcher de faire, ſans donner à mes recherches toute l'étendue dont elles ſeroient ſuſceptibles.

CHAPITRE I.

Des différentes Loix des Romains.

Des loix royales.

I. TOUTES les ſociétés civiles ont d'abord eu peu de loix. La prudence humaine va rarement juſqu'à prévoir les cas qui peuvent ſurvenir, & ce n'eſt qu'à meſure que les inconvéniens ſe font ſentir, qu'on penſe à y remédier. Rome eut donc d'abord peu de loix. Ses Rois firent ſans doute divers réglemens, ſelon l'exigence des cas; mais ces réglemens n'avoient force de loix, qu'après avoir été confirmés par les ſuffrages du peuple (*a*). ROMULUS fit confirmer ſes loix par les ſuffrages des Curies, & apparemment que NUMA en agit de même par rapport aux divers réglemens qu'il fit, & dont la plûpart avoient la religion pour objet. Les autres Rois en firent probablement de même, & toutes leurs loix, ou du moins celles qu'on crut pouvoir con-

(*a*) Leg. 2. §. 2. de Orig. Jur.

venir à une république, furent recueillies en un corps par un Patricien, nommé PAPIRIUS, qui, selon DENIS d'Halicarnasse (*a*), fit cette compilation peu de tems après qu'on eut secoué le joug de la royauté. Cette collection fut intitulée *Jus Civile Papirianum*, du nom de son compilateur (*b*).

Par quelles loix Rome fut gouvernée jusqu'aux loix des XII tables.

Ces loix ne furent point abolies avec la royauté, mais les Patriciens les cacherent soigneusement au peuple, pour pouvoir le gouverner d'une façon tout-à-fait arbitraire. J'ai déja rapporté, en parlant des Décemvirs, comment le peuple, ou plutôt ses Tribuns, obtinrent, après bien des instances de leur part, & beaucoup de défaites de la part du Sénat & des Patriciens, que l'on envoyeroit des députés en Italie & en Grèce, pour y recueillir les loix les plus sages des différentes Républiques de ces contrées, & comment ensuite les Décemvirs en formerent un recueil, qui fut affiché, afin que le peuple jugeât

(*a*) Lib. III. pag. 178.
(*b*) D. l. 2. de Orig. Jur.

par lui même si ces loix lui convenoient.

Les Décemvirs firent entrer dans cette collection plusieurs des anciennes ordonnances des Rois, & nous y en retrouvons encore quelques-unes entre les divers fragmens qui nous en restent. Entre les loix étrangeres, qu'ils crurent devoir adopter, celles de SOLON, ce sage législateur d'Athènes, tinrent le premier rang, comme le remarque TITE LIVE (*a*). Mais en général ils empruntèrent de toutes les Républiques Grecques les loix, qui leur parurent convenir le mieux à la constitution présente de la République (*b*). Ils furent aidés dans ce travail par un certain HERMODORE Ephésien, qui avoit été exilé de sa patrie pour la même raison qui fit bannir ARISTIDE d'Athènes, parce que ses concitoyens le trouvoient trop honnête-homme (*c*). Il se trouva à Rome tout à propos pour donner aux Dé- D'HERMODORE.

(*a*) Lib. III. C. 31.
(*b*) GELL. Lib. XX. C. 1.
(*c*) D. Leg. 2. §. 4. CICERO, Tusc. Quæst. Lib. V. C. 36. STRABO Lib. XIV. p. 642. BUDD. ad Pandect. p. 75.

cemvirs l'intelligence de ces loix, la langue Grecque étant encore fort peu cultivée à Rome dans ce tems là. On lui ſçut tant de gré du ſecours qu'il leur avoit donné, que la République, pour reconnoître l'obligation qu'elle lui avoit, lui dreſſa une ſtatue dans la grande place de Rome (*a*), honneur bien rare dans ce ſiécle-là, & que les Romains n'auroient eu garde d'accorder à un étranger, ſi ſes ſervices n'avoient été très-importans.

Loix des XII. tables.

II. Telle eſt l'origine des loix des XII tables, ainſi nommées des douze chefs principaux, ſous leſquels les Décemvirs les rangerent, ou plutôt parce qu'ils en remplirent douze tables d'airain, ſur leſquelles elles furent gravées. Il n'y en eut d'abord que dix, que le peuple confirma, en donnant ſes ſuffrages par Centuries. Les deux autres, qui y furent ajoutées depuis, furent confirmées avec les mêmes ſolemnités. TITE LIVE remarque que malgré le nombre infini de loix, accumulées les unes ſur les autres, elles étoient encore de ſon tems la ſource &

(*a*) PLIN. Lib. XXXIV. C. 5.

le fondement de tout le Droit Romain, tant public que particulier (*a*). HORACE les appelle des tables qui empêchent de pécher (*Tabulas peccare vetantes*), (*b*) à cauſe de la ſévérité avec laquelle elles puniſſoient les délits. Perſonne n'en fait un plus bel éloge que CICERON, qui n'héſite pas à préférer cette compilation à toutes les bibliotheques des Philoſophes (*c*). Il remarque ailleurs que les jeunes gens de ſon tems s'appliquoient à apprendre ces loix par cœur (*d*). On trouve dans AULUGELLE une diſpute entre le Philoſophe FAVORIEN & le Juriſconſulte CÆCILIUS, où le premier reprend, dans les loix des XII tables, diverſes choſes qui lui paroiſſoient trop dures, que, d'un autre côté, le dernier s'efforce d'excuſer (*e*). Il nous en reſte encore quelques fragmens répandus dans les écrits des anciens, & que quelques Savans ont recueillis & mis en ordre. De tous ces recueils, celui

(*a*) Lib. III. C. 34.
(*b*) Lib. II. Ep. 1.
(*c*) De Orat. Lib. I. C. 44.
(*d*) De Leg. Lib. I. C. 6.
(*e*) Lib. XX. C. 1.

qui eſt le plus exact, & qui mérite d'être préféré à tous les autres, eſt celui que nous a donné JACQUES GODEFROI.

Ces loix des XII tables fixerent la juriſprudence Romaine & y donnerent une forme tout-à-fait nouvelle. Mais comme tous les établiſſemens humains ſont ſujets à divers inconvéniens, celui-ci ne pouvoit manquer d'en avoir. D'ailleurs comme l'intérêt particulier trouve ſon compte à éluder les loix, il ſe trouve toujours des gens aſſez ingénieux pour leur donner l'interprétation qui convient à leurs vues. Les Patriciens, qui étoient les ſeuls Juriſconſultes, & qui juſqu'alors avoient diſpoſé des loix à leur gré, s'attribuerent l'interprétation de ce nouveau corps de loix, & leur ôterent beaucoup de leur utilité, en introduiſant dans les procédures les actions de la loi & les formules, qu'ils avoient grand ſoin de cacher au peuple. Quand on eut établi un Préteur, pour être le chef de la juſtice à Rome, on ne lui donna pas le droit de changer ces loix, mais ſeulement d'y ſuppléer dans les cas auxquels elles n'auroient pas pourvu. Cependant ſous prétexte de

les interpréter & de les étendre, il y fit beaucoup de changement, & donna encore à la juriſprudence une forme très-différente. C'eſt un ſujet auquel je reviendrai tout-à-l'heure.

III. Outre les loix des XII tables, il ſe faiſoit encore de tems à autre d'autres loix, ſelon que la néceſſité l'exigeoit. Ces loix étoient dreſſées par un magiſtrat, qui les faiſoit approuver par le Sénat, & les propoſoit au peuple, qui les rejettoit ou les confirmoit par ſes ſuffrages, & en ce dernier cas elles devoient encore être ratifiées par un Sénatus-Conſulte. Celles-ci portent par excellence le nom de loix, & devoient être confirmées par les ſuffrages des Centuries, du moins depuis le regne de SERVIUS TULLIUS. Le Juriſconſulte POMPONIUS cite quelques loix que ROMULUS fit confirmer par les Curies; (a) mais depuis que SERVIUS TULLIUS eut diſtribué le Peuple Romain en Centuries, ce fut dans ces derniers comices que ſe confirmerent ordinairement les loix. Elles devoient, comme je l'ai dit, y être propoſées

Des loix proprement ainſi dites.

(a) D. l. 2. §. 2.

par un magiſtrat ſupérieur, & avoir été approuvées par le Sénat (*a*). Il y a bien de l'apparence que les Décemvirs firent entrer dans les loix des XII tables, avec quelques loix royales, la plupart de celles que les Conſuls avoient fait confirmer juſqu'à leur tems.

Des Plébiſcites.

IV. Les Plébiſcites étoient les loix, qui étoient propoſées par un Tribun du peuple, & confirmées dans les comices, où le peuple donnoit ſes ſuffrages, ſelon ſa diſtribution en Tribus. Ces loix n'avoient pas beſoin d'être autoriſées par un décret du Sénat. J'ai rapporté ailleurs comment les Tribuns du peuple introduiſirent cette maniere de recueillir les ſuffrages par Tribus, & porterent devant ces comices toutes les affaires, dont le peuple étoit en droit de prendre connoiſſance en vertu de ſa ſouveraineté. Les Patriciens ſoutinrent long-tems que ces aſſemblées étoient illégitimes, & que ſi elles pouvoient faire quelques réglemens, ils ne regardoient que les Plébéïens, à l'égard deſquels ſeuls les Tribuns du

(*a*) Liv. Lib. I. C. 17. PLUTARC. CORIOL. 7.

peuple pouvoient être considérés comme magistrats. Comme ils refusoient de se trouver à des assemblées convoquées par un Tribun du peuple, ils prétendoient que les résolutions qui s'y prenoient, n'étant approuvées que d'une partie du peuple, & même de la partie la moins considérable, puisque les Sénateurs & les Patriciens n'y votoient point, ne pouvoient avoir la même force que les autres loix à l'égard de tout le peuple ; mais tout au plus à l'égard des seuls Plébéïens. Les Patriciens, après avoir disputé le terrein assez long tems, furent enfin obligés de céder, & après l'abolition du décemvirat, les Consuls VALÉRIUS & HORATIUS firent confirmer par les suffrages des Centuries une loi qui ordonnoit que tous les citoyens Romains seroient à l'avenir également soumis aux Plébiscites (*a*). Cette loi fut renouvellée en l'an de Rome 414, & le fut encore pour la troisieme fois en 466 (*b*). Depuis ce tems-là les Plé-

(*a*) DION. Hal. Lib. XI. p. 725. LIV. Lib. III. C. 55.

(*b*) GELL. Lib. X. C. 27. §. 4. Inst. de J. N. Gent. & Civ.

biſcites ont eu la même force que les autres loix (*a*), n'y ayant plus eu aucune différence par rapport à l'effet, mais ſeulement dans la maniere dont l'un & l'autre ſe confirmoient.

Différences entre la loi & le Plébiſcite.

Les principales différences entre la loi & le Plébiſcite conſiſtent donc 1. en ce que la loi étoit propoſée par un magiſtrat ſupérieur, au lieu que le Plébiſcite étoit toujours propoſé par un Tribun du peuple. 2. Les loix ſe confirmoient dans les comices des Centuries, & les Plébiſcites dans les comices des Tribus. 3. Pour faire confirmer une loi, il falloit être autoriſé par un décret du Sénat, au lieu que les comices des Tribus ſe pouvoient convoquer, & qu'on y pouvoit prendre des concluſions, ſans conſulter le Sénat. 4. Au commencement il y avoit encore une quatrième différence, qui conſiſtoit en ce que les Plébiſcites ne ſe confirmoient que par la partie du peuple appellée *Plebs*, les Tribuns du peuple, qui convoquoient ces comices, n'étant pas en droit d'y appeller ni les Séna-

(*a*) L. 2. §. 8. D. de Orig. Jur.

teurs, ni les Patriciens (*a*) ; & les Patriciens refuſant de ſe rendre à des aſſemblées convoquées par les Tribuns (*b*). Mais depuis que le droit des Tribuns eut été bien établi, & la puiſſance légiſlative partagée entre les comices des Tribus & ceux des Centuries, les Patriciens furent ſans doute bien aiſes d'exercer leur droit de ſuffrage, chacun dans ſa Tribu. J'ai parlé ailleurs des formalités, qui s'obſervoient, lorſqu'un magiſtrat vouloit faire confirmer une loi.

Maniere de déſigner les loix.

Il ſe faiſoit aſſez fréquemment de nouvelles loix, ſoit pour introduire quelque nouveauté, ſoit pour abroger une ancienne loi, ſoit enfin pour pourvoir à quelque cas, ſur lequel les anciennes loix ne régloient rien. On en trouve ſur toute ſorte de ſujets. Ces loix, de même que les Plébiſcites, qui portent auſſi la plupart du tems le nom de loix, ſe déſignoient par le nom de celui qui en avoit fait la propoſition ; comme la loi *Æmilia*, ſi c'avoit été un EMILIUS qui en eût fait la propo-

(*a*) GELL. Lib. XV. C. 27.
(*b*) DION. Hal. Lib. IX. p. 598. LIV. Lib. II. C. 56.

sition, *lex Aurelia*, &c. Quelquefois elle portoit le nom des Consuls, s'ils l'avoient proposée conjointement, comme la loi *Junia Norbana*, proposée par les Consuls JUNIUS & NORBANUS; la loi *Pupia Poppæa*, *Ælia Sentia*, &c. Quelquefois au nom de l'auteur de la loi on ajoutoit ce qui en faisoit le sujet, comme *lex Fannia sumptuaria; lex Sempronia de Provinciis; lex Gabinia tabellaria*, &c. On a encore quelques unes de ces loix en entier, & l'on y peut voir la manière dont elles se dressoient, & dans quel stile elles sont conçues. Le Président BRISSON a recueilli toutes celles qui en partie, ou en entier, se sont conservées jusqu'à notre tems (*a*). Ces loix, après avoir été confirmées par le peuple, se gravoient sur des planches de cuivre, & se portoient au trésor.

Leur grand nombre.

Elles se multiplièrent bientôt de façon, qu'elles ne pouvoient qu'apporter de la confusion dans la Jurisprudence: ce qui fait dire à TITE LIVE, qu'accumulées les unes sur les autres, elles formoient de son tems un amas immen-

(*a*) De Formulis p. 141 & *seqq.*

ſe, ſurtout les Plébiſcites; car pour les loix proprement ainſi dites, ayant beſoin d'être approuvées par le Sénat, & le Sénat n'aimant pas les innovations, il s'en faiſoit aſſez rarement de nouvelles. Mais il ne ſe paſſoit guères d'années, qu'il ne ſe fît pluſieurs Plébiſcites, chaque Tribun du peuple cherchant à ſignaler par-là l'année de ſon tribunat. Comme il y avoit beaucoup de ces Plébiſcites, qui ſe faiſoient malgré le Sénat, il ne faiſoit point caſſer ceux qui lui déplaiſoient, de peur de choquer le peuple, qui les avoit confirmés; mais il les faiſoit tomber dans l'oubli, en ne les faiſant point obſerver, ce qui lui étoit facile, étant particulièrement établi pour veiller au maintien & à l'exécution des loix.

Des Sénatus-Conſultes.

V. Après que TIBERE eut transféré le pouvoir légiſlatif des comices au Sénat, les Sénatus-Conſultes prirent la place des loix & des Plébiſcites. Les Empereurs alors adreſſoient eux-mêmes au Sénat un diſcours, qui contenoit le ſujet de la loi, qu'ils ſouhaitoient que l'on fît, ou bien ils faiſoient lire ce diſcours par leur Queſteur

(*Quæſtor Candidatus*); & il ſe formoit en conſéquence un décret du Sénat. Ce diſcours, ſoit que l'Empereur le prononçât lui-même, ſoit qu'il le fît lire par ſon Queſteur, s'appelloit *Oratio Principis*, & le Juriſconſulte GAIUS nomme ce diſcours au lieu de la loi ou du Sénatus-Conſulte même, en diſant qu'une choſe a été ordonnée par le diſcours de l'Empereur MARC AURELE (*a*), laquelle avoit en effet été réglée par le Sénatus-Conſulte, dreſſé en conſéquence de la propoſition faite par ce Prince au Sénat. Depuis le regne de TIBERE les Sénatus-Conſultes commencèrent à avoir force de loi, ce qu'ils n'avoient point eu ſous la République, comme il a déja été remarqué, le pouvoir légiſlatif ayant toujours réſidé dans l'aſſemblée du peuple.

Des Ordonnances des Empereurs.

VI. Comme les Sénatus Conſultes n'avoient été ſubſtitués aux loix confirmées par les ſuffrages du peuple aſſemblé en comices, que pour laiſſer ſubſiſter encore quelques apparences de la République, & accorder du moins

(*a*) Leg. 9. D. ad S. C. Tertull.

une ombre d'autorité au Sénat ; dès que les Empereurs ſentirent leur pouvoir aſſez affermi, ils ne ſe mirent plus guères en peine d'obſerver ces formalités. Ils décidèrent ſouverainement, tant ſur les cas particuliers, que ſur le général, & diſpoſèrent de tout arbitrairement. Ils caſſèrent les anciennes loix, en firent de nouvelles, donnèrent des privilèges, ou les annulèrent à leur fantaiſie. Enfin le moindre ſigne de leur volonté commença à tenir lieu de loi, & par conſéquent la juriſprudence devint encore plus incertaine qu'elle ne l'avoit été.

On donne le nom général de reſcrits à leurs ordonnances, mais il en faut diſtinguer de trois ſortes. 1. Celles de la première ſorte ſe nomment épitres (*epiſtolæ*), ſoit que l'Empereur répondît à un magiſtrat, qui le conſultoit ſur quelque cas particulier ; ſoit qu'il apointât la ſupplique ou la requête de quelque particulier, qui lui demandoit une grace. 2. Secondement lorſque les Empereurs, après avoir pris eux mêmes connoiſſance d'une cauſe, prononçoient l'arrêt ou la ſentence, cela s'appelloit décret, nom qu'on donnoit

auſſi aux autres ſentences des magiſtrats. 3. Enfin ils faiſoient ſouvent de nouvelles loix, auxquelles on donnoit le nom d'édit, ou de conſtitution. On peut conſulter là-deſſus les Juriſconſultes (*a*). Il ſuffit, quant à mon ſujet, de remarquer qu'en général on donnoit le nom de loix à ces différentes ſortes d'ordonnances, quoique dans le fond il n'y ait que la dernière ſorte qui mérite ce nom. Celles de la première ſorte ne le méritent aſſurément pas, puiſqu'elles ne décidoient que ſur des cas particuliers, & qu'il eſt à préſumer que les Empereurs eux-mêmes ne vouloient pas qu'elles fuſſent appliquées à tous les cas ſemblables. On peut voir divers exemples de cette ſorte de reſcrits dans les réponſes de TRAJAN à PLINE le jeune, de même que dans le Code & dans le Digeſte (*b*).

Toutes ces ordonnances eurent depuis également force de loix, & ſuccédèrent aux Sénatus-Conſultes, com-

(*a*) GRAVINA de ortu & progr. Jur. Civ. §. CXX.

(*b*) Vid. Leg. 9. D. de Lege *Rhodia*. BRISSON. de Formul. p. 292.

me les Sénatus-Conſultes avoient ſuccédé aux loix & aux Plébiſcites, confirmés par les ſuffrages du peuple. Les Empereurs s'étoient arrogé inſenſiblement le pouvoir d'ordonner de tout par eux-mêmes, ou avec leur conſeil, compoſé de quelques Sénateurs, & des plus habiles Juriſconſultes (*a*). Perſonne n'oſa s'oppoſer à leurs volontés, qui commencèrent à tenir lieu de loix (*b*). Le premier, qui ſe ſoit arrogé ce droit de décider de tout d'une manière arbitraire, a été l'Empereur ADRIEN; du moins les plus anciens reſcrits, qui nous reſtent dans le Code, ſont de lui. Cependant ſes ſucceſſeurs

(*a*) AUGUSTE s'étoit déja formé un conſeil, avec lequel il préparoit les affaires avant de les porter devant le Sénat. Mais il n'ordonnoit de rien de ſon chef, & les ordonnances ſe publioient au nom du Sénat. ADRIEN fut le premier qui les fit publier en ſon propre & privé nom. Cependant il ne décidoit de rien qu'après avoir fait débattre les matieres dans ſon conſeil, compoſé des plus habiles Juriſconſultes & des membres les plus illuſtres du Sénat. TITE ANTONIN & MARC AURELE ſuivirent ſon exemple, & j'ai remarqué ci-deſſus que le conſeil d'ALEXANDRE SEVERE étoit compoſé de vingt Juriſconſultes & de cinquante Sénateurs. Ainſi les ordonnances ſe publièrent depuis ADRIEN au nom de l'Empereur; mais elles avoient été examinées dans le conſeil privé, qui repréſentoit le Sénat.

(*b*) ULPIAN. Leg. pr. D. de conſtitut. Princ.

TITE ANTONIN & MARC AURELE ne laiſsèrent pas de continuer à conſulter le Sénat, & à faire dreſſer des Sénatus-Conſultes en conſéquence. Mais après leurs règnes, il n'en eſt plus fait mention, & les Empereurs ſuivans décidèrent ſouverainement de tout.

Les principales parties du droit civil ſont donc les loix des XII tables, les loix proprement ainſi dites, les Plébiſcites, les Sénatus-Conſultes, & les ordonnances des Empereurs. Il y faut ajouter les édits des Préteurs, & les déciſions des Juriſconſultes : les premiers par l'ordre de l'Empereur ADRIEN, & les dernières par une loi de JUSTINIEN, ont pris force de loi, & forment actuellement la partie la plus conſidérable du droit civil.

Des édits des Préteurs.

VII. J'ai parlé ailleurs de l'origine & des fonctions de la préture. On peut ſe rappeller que j'ai dit que le Préteur de la ville étoit le chef de la juſtice civile : qu'il y avoit un autre Préteur établi pour rendre la juſtice aux étrangers, & pour juger les procès qui ſurvenoient entr'eux & un citoyen Romain ; enfin qu'il y avoit encore plu-

ſieurs autres Préteurs qui préſidoient aux différens tribunaux établis par les loix pour connoître du criminel. J'y ai parlé auſſi des édits du Préteur de la ville, mais je me ſuis réſervé à traiter ici avec plus d'étendue de ce qui concerne ces édits.

Tous les magiſtrats étoient en droit de publier des édits.

Il y a bien de l'apparence que tous les magiſtrats en général étoient en droit de publier des édits ſur les choſes qui étoient du reſſort de leurs charges, & que ce droit n'appartenoit pas excluſivement au Préteur de la ville, comme quelques Savans l'ont cru. CICÉRON parle en deux endroits des édits qu'avoient propoſés les Conſuls & les Tribuns du peuple (*a*). J'ai parlé ailleurs de l'édit des Cenſeurs LICINIUS CRASSUS & DOMITIUS AHENOBARBUS, qu'AULUGELE rapporte en entier (*b*). PLINE l'ancien parle auſſi d'édits des Cenſeurs concernant le luxe (*c*). VALERE MAXIME parle d'un édit du collége des Augures (*d*); & il

(*a*) Auct. ad HEREN. Lib. II. C. 13. Pro SEXT. C. 14.
(*b*) Lib. XV. C. 2.
(*c*) Lib. XIII. C. 3. Lib. XIV. C. 14.
(*d*) Lib. VIII. C. 2. N. 1.

y a bien de l'apparence que le collége des Pontifes, & les autres colléges de Prêtres étoient en droit d'en publier de même ſur les différentes affaires de leur département. Il eſt encore très-apparent que tous les magiſtrats ayant droit de propoſer des édits, tous les Préteurs, & non le ſeul Préteur de la ville, pouvoient en publier pour regler les procédures qui étoient du reſſort de leur tribunal. Mais comme les édits du Préteur de la ville & ceux des Ediles, contenoient des réglemens ſur des cas qui arrivoient journellement, & qu'ils formerent depuis une partie conſidérable du droit civil, cela eſt cauſe qu'ils ſont devenus beaucoup plus fameux. D'ailleurs les réglemens de ces magiſtrats n'étendoient pas leur validité au-delà de l'année qu'ils étoient en charge.

Les édits des Préteurs & des Ediles plus importans que ceux des autres magiſtrats.

Il en étoit, à la vérité, de même des édits des Préteurs & des Ediles. Mais comme les réglemens qu'ils faiſoient dans leurs édits, étoient d'un uſage continuel, leurs ſucceſſeurs en transféroient une grande partie dans leurs nouveaux édits, & par-là leur donnoient, en quelque ſorte, une forme

me conſtante; au lieu que les édits des autres magiſtrats n'étoient applicables qu'à certains cas extraordinaires, & ſe renouvelloient rarement par leurs ſucceſſeurs. On ne peut douter que le Préteur étranger ne propoſât ſes édits, de même que les autres magiſtrats, puiſque VALERE MAXIME rapporte celui de CN. CORNELIUS HISPALLUS, qui fut Préteur étranger en l'an de Rome 614. Il ordonnoit par cet édit à tous les Chaldéens, ou diſeurs de bonne avanture, de ſortir de Rome & de l'Italie dans l'eſpace de dix jours (*a*). Mais ce réglement eſt à peu près de la même nature que celui des autres magiſtrats, & ne pourvoyoit qu'à un cas particulier. Cependant il y a bien de l'apparence que le Préteur étranger, de même que celui de la ville, ſe fixoit à lui-même dans l'édit, qu'il publioit en entrant en charge, certains principes d'équité qu'il ſe propoſoit de ſuivre pendant le cours de l'année dans l'adminiſtration de la juſtice. C'eſt ce qui paroît évident par une lettre de CICÉRON, adreſſée au Préteur étranger, où

(*a*) Lib. I. C. 3. N. 2.

le ſollicitant, en faveur d'un de ſes amis, il ajoute que c'eſt ſans exiger qu'il s'écarte des régles qu'il s'étoit preſcrites dans ſon édit (*a*). Ces édits doivent avoir pris une forme conſtante à peu près dans le même tems que ceux des Préteurs de la ville, & les Juriſconſultes commencerent de même à les enrichir de leurs commentaires. ULPIEN cite le Livre XXX du commentaire de LABÉON ſur l'édit du Préteur étranger (*b*).

Surtout celui du Préteur de la ville.

Comme le Préteur de la ville étoit particuliérement établi pour le maintien des loix, & qu'il étoit le chef de la juſtice civile, les édits qu'il publioit étoient d'une toute autre importance, & intéreſſoient plus particuliérement tous les citoyens Romains. C'eſt pourquoi ils ſont devenus beaucoup plus fameux, & d'un uſage beaucoup plus général dans la juriſprudence, que les édits des autres magiſtrats, qui, comme je l'ai dit, ne concernoient que des cas extraordinaires, & ne formerent jamais de régles conſtantes

(*a*) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 59.
(*b*) Leg. 9. §. 4. D. de Dolo mal.

de droit (*a*). Le Préteur de la ville, en entrant en charge, montoit à la tribune aux harangues, & dans un discours qu'il adreſſoit au peuple, il lui déclaroit ſur quels principes de droit il avoit deſſein de ſe régler dans l'adminiſtration de la juſtice pendant le cours de l'année, & lui expoſoit la maniere dont il avoit dreſſé ſon édit (*b*). Après quoi il prêtoit le ſerment ordinaire de tous les magiſtrats.

Ces édits n'avoient force de loi qu'auſſi long-tems que le Préteur étoit en charge, & ſon ſucceſſeur pouvoit y faire tels changemens qu'il jugeoit à propos; d'où vient que CICÉRON appelle l'édit du Préteur une loi annuelle (*lex annua*) (*c*). Ce n'eſt pas tout, le Préteur lui même, dans le cours de l'année, y faiſoit de fréquens changemens. Il dérogeoit aſſez ſouvent à ſon édit général par des édits particu-

Ces édits ſe changeoient tous les ans, & même quelquefois dans l'année.

(*a*) Une autre raiſon qu'il eſt peu fait mention de l'édit du Préteur étranger dans le Digeſte, c'eſt qu'il devint inutile, ou du moins de très-peu d'uſage, depuis que CARACALLA eut accordé le droit de bourgeoiſie Romaine à tous les habitans de l'Empire Romain.

(*b*) CIC. de Fin. Lib. II. C. 22.

(*c*) In VERR. Lib. I. C. 42.

liers, qui ne devoient être applicables qu'au cas préſent, qui y avoit donné lieu, ſans devoir être étendus à d'autres cas ſemblables. Cette licence des Préteurs fut la ſource d'une infinité de ſentences injuſtes, & donna occaſion à un Préteur, plus attaché à la juſtice & à l'équité que les autres, d'inſérer dans ſon édit » qu'à l'avenir chacun » ſeroit jugé ſur les principes ſur leſ» quels il auroit jugé les autres. » [*Quod quiſque juris in alterum ſtatuerit, eodem & ipſe utatur* (a).] De ſorte qu'un particulier, s'il ſe trouvoit lézé par la ſentence d'un magiſtrat, pouvoit l'appeller en juſtice après qu'il étoit ſorti de charge, & demander que le magiſtrat fût jugé ſur les mêmes principes ſur leſquels il l'avoit condamné. Ainſi les Préteurs, bien loin de s'en tenir aux régles qu'ils s'étoient preſcrites eux-mêmes au commencement de l'année, varioient très-ſouvent, & par-là apportoient beaucoup de déſordres dans l'adminiſtration de la juſtice. Dès l'an de Rome 586, ſi tant eſt que l'on puiſſe faire quelque fond ſur un

(a) Vid. Dig. Lib. II. Tit. II.

monument qui porte bien des marques de ſuppoſition (*a*), il ſe fit un Sénatus-Conſulte, qui ordonnoit aux Préteurs de ſe conformer pendant toute l'année à l'édit qu'ils avoient publié en entrant en charge. Si ce Sénatus-Conſulte eſt véritable, il eſt du moins certain qu'il n'eut que peu d'effet, & que les Préteurs continuerent à adminiſtrer la juſtice d'une maniere fort arbitraire, comme cela ſe voit par les variations que CICÉRON reproche à VERRÈS pendant l'année de ſa préture. DION CASSIUS témoigne expreſſément qu'il étoit bien rare qu'ils s'en tinſſent pendant toute l'année aux regles qu'ils s'étoient preſcrites dans leurs édits, & que leurs ſentences étoient la plupart du tems dictées par leurs paſſions (*b*).

Ce qui fut défendu par la loi *Cornelia*.

Enfin en l'an 686 de Rome, C. CORNELIUS, Tribun du peuple, tâcha d'arrêter cette licence des Préteurs, en faiſant confirmer une loi qui ordonnoit au Préteur de faire droit pendant tout le cours de l'année, ſuivant l'édit qu'il

(*a*) PIGH. Ad An. 586. CL. WESSEL. Probab. C. 39.
(*b*) Lib. XXXVI. p. 21.

avoit proposé en entrant en charge, & il leur fut défendu de s'en écarter à l'avenir dans leurs arrêts (*a*). Le Sénat n'osa s'opposer ouvertement à la confirmation de cette loi, quoiqu'elle déplût fort à plusieurs de ses membres, qui trouvoient leur compte à pouvoir ainsi changer les loix & les éluder à leur gré. Il se pourroit que les plaintes du peuple, sur les injustices & les variations des Préteurs, eussent obligé le Sénat de faire le Sénatus-Consulte dont je viens de parler, & qui ordonnoit la même chose que la loi *Cornelia*. Il fut suffisant alors pour appaiser les murmures du peuple; mais le Sénat négligea de le faire exécuter, & sçut même très-mauvais gré au Tribun d'en avoir fait une loi, quelque juste qu'elle fût. En cela on peut reconnoître un principe constant de cette compagnie, qui n'aimoit point à voir limiter le pouvoir de ses magistrats, ni à voir redresser les injustices qu'ils pouvoient commettre, tant à l'égard des citoyens que des sujets de l'Empire

(*a*) DIO CASS. ib. ASCON. Argum. CORNEL. p. 123.

Romain. En quoi le Sénat paroît n'avoir jamais eu d'autres vues que d'accoutumer le reſte des citoyens à la dépendance, & à tout ſouffrir de ſes ſupérieurs.

Depuis la loi *Cornelia*, les édits des Préteurs prirent une forme plus fixe & plus durable, puiſqu'il ne fut plus permis d'y faire de changement dans le cours de l'année. Cependant le Préteur de l'année ſuivante n'étoit point obligé de ſe conformer à l'édit de ſon prédéceſſeur. Il en adoptoit, à la vérité, ordinairement une partie, qu'il faiſoit entrer dans ſon nouvel édit, & cette partie s'appelloit *edictum tralatitium* (*a*). Ce qu'il y changeoit ou ajoutoit s'appelloit *edictum novum*. On donnoit le nom d'édit perpétuel à ces réglemens des Préteurs, bien qu'ils ne ſubſiſtaſſent que pendant l'année. Mais comme les Préteurs étoient aſtreints à s'y conformer durant le tems de leur adminiſtration, on leur donna ce nom, qu'ils n'ont proprement mérité que depuis la compilation faite par ordre d'ADRIEN, & à laquelle cet Empereur

Ils adoptoient en partie les édits de leurs prédéceſſeurs.

(*a*) CIC. in VERR. Lib. I. C. 44 & 45.

donna force de loi. Bien que ce ne soit qu'alors que l'administration de la justice ait pris une forme bien constante, cependant elle avoit déja quelque chose de plus fixe & de plus réglé depuis la loi *Cornelia*, & la jurisprudence Romaine avoit beaucoup changé de face. Les plus fameux Jurisconsultes avoient commencé à faire des commentaires sur les édits des Préteurs, & il nous reste encore dans le Digeste divers fragmens de ceux de SERVIUS SULPICIUS, d'OFFILIUS, &c. La jeune noblesse, qui jusqu'alors avoit commencé l'étude de la jurisprudence par les loix des XII tables, qu'elle apprenoit par cœur, la commença depuis par les édits des Préteurs (*a*).

Les Préteurs rendoient la justice d'une maniere fort arbitraire.

Il faut bien remarquer que les Préteurs n'avoient pas été établis pour faire de nouvelles loix, mais seulement pour faire exécuter celles qui subsistoient. Ils devoient se conformer dans leurs arrêts aux loix des XII tables, corps de loix approuvé par le peuple, & selon lequel il vouloit être

(*a*) Id. de Leg. Lib. I. C. 6. Lib. II. C. 23. PERIZON. de Leg. Voc. p. 219.

jugé. Comme ces loix ne pouvoient avoir pourvu à tous les cas, il étoit en quelque ſorte permis aux Préteurs d'y ſuppléer par leurs édits ; & comme en bien des cas ces loix paroiſſoient trop rigoureuſes, ils en tempéroient la rigueur par ce que leur dictoit l'équité. Quelquefois il n'étoit pas bien clair ſi la loi étoit applicable au cas préſent, ou le ſens en étoit obſcur. Dans ces différens cas, les Préteurs prononçoient ſuivant que la raiſon & l'équité paroiſſoient le leur dicter. Mais ſous ce prétexte ils pouvoient tourner les loix & les changer à leur fantaiſie, & ne s'y conformoient qu'autant qu'ils le vouloient bien. C'eſt ce que DION CASSIUS témoigne clairement. » Les » Préteurs, dit-il, ne ſuivoient point » dans leurs déciſions les loix qui ré» gloient les contrats, & ne ſe con» formoient point au droit écrit. Ils » changeoient les loix, ou les accom» modoient aux cas qui ſe préſen» toient, ſelon que le leur dictoit leur » caprice, tantôt pour favoriſer l'un, » tantôt pour faire perdre une cauſe à » un autre » (*a*). C'eſt ce dont on peut

(*a*) Lib. XXXVI. p. 21. D.

trouver divers exemples dans le plaidoyer de CICÉRON contre VERRÉS, où l'on voit que ce magiſtrat avoit exercé la juſtice de la maniere la plus arbitraire, & avoit commis les injuſtices les plus manifeſtes (*a*).

Comment ils éludoient les loix.

Ainſi, ſans annuller les loix des XII tables, ils ne les ſuivoient qu'autant qu'ils vouloient, & les éludoient par diverſes ſubtilités, qui, ſelon eux, étoient fondées ſur l'équité. 1. Par une fiction, ils ſuppoſoient que la preſcription avoit lieu par rapport à une choſe, quoique le tems preſcrit par la loi ne fût pas encore écoulé; & par cette ſubtilité ils ajugeoient à une des parties la poſſeſſion d'une choſe, dont elle eût été fruſtrée ſi l'on ſe fût conformé à la lettre de la loi. Au contraire, le Préteur ſuppoſoit quelquefois que la preſcription n'avoit pas lieu dans un cas où, ſelon la loi, elle devoit avoir lieu (*b*). 2. Ils éludoient encore les loix par de nouveaux termes qu'ils introduiſoient dans le barreau. Par

(*a*) In VERR. Lib. I. C. 42 & ſeqq.
(*b*) §. 3. Inſtit. de Action. NOODT. Probabil. Lib. III. C. 12.

exemple, ſi la loi excluoit une perſonne de l'hérédité, le Préteur, ſans lui ajuger l'hérédité, lui donnoit la poſſeſſion (*bonorum poſſeſſio*), quoique dans le fond ce fût la même choſe que s'il lui eût ajugé l'hérédité, & que le Préteur ne ſe ſervît d'un autre terme, que pour ne pas renverſer la loi d'une maniere trop viſible. 3. Si la loi donnoit action, le Préteur admettoit le demandeur à l'intenter; mais il accordoit au défendeur une exception qui rendoit l'action nulle. 4. Enfin par les reſtitutions en entier, qu'il accordoit en différentes occaſions, il caſſoit les ſentences qui avoient été rendues, & renverſoit les loix. Ainſi les Préteurs, ſans être revêtus du pouvoir légiſlatif, trouverent l'art de changer les anciennes loix & d'en introduire de nouvelles ſelon leur caprice. Cependant il faut avouer qu'une partie de ces déciſions étoient fondées ſur l'équité; mais auſſi, ſous prétexte d'adoucir ce que la loi avoit de trop dur, ou de pourvoir à des cas ſur leſquels elle n'avoit rien décidé, ils introduiſirent beaucoup de nouveautés dans la juriſprudence. Comme pluſieurs Préteurs s'acquirent,

dans l'adminiſtration de leur charge ; une réputation de juſtice & d'équité, les nouveautés qu'ils avoient introduites mériterent l'approbation du peuple, furent adoptées par leurs ſucceſſeurs, qui les firent entrer dans leurs édits, & elles prirent force de loi par l'uſage & par un conſentement tacite.

La plupart des Préteurs, en dreſſant leurs édits, prenoient les avis des plus habiles Juriſconſultes, & adoptoient tant les déciſions de leurs prédéceſſeurs que celles des plus fameux Juriſconſultes. Il y a même quelques Sçavans qui prétendent qu'ils prenoient auſſi conſeil des Tribuns du peuple pour la compoſition de leurs édits (*a*). Ils appuyent cette opinion ſur un paſſage de CICÉRON qui ne me paroît y avoir aucun rapport. Il n'y eſt point du tout parlé de l'édit du Préteur, mais ſeulement de régler un cas fort embarraſſant du commun avis des Préteurs & des Tribuns du peuple (*b*). Encore ne ſont-ce pas les Préteurs qui conſultent les Tribuns, mais les Tribuns qui con-

(*a*) WICLING Lect. Jur. CIV. Lib. II. C. 28. HEINECC. Ant. Rom. Lib. I. Tit. II. §. 23. Not.
(*b*) De Offic. Lib. III. C. 20.

ıltent les Préteurs ; de ſorte que cela e peut avoir aucun rapport avec l'édit u Préteur. Les Ediles, de même que es Préteurs, avoient le droit de proſer des édits contenant divers réglemens ſur les choſes qui étoient de leur épartement. J'en ai parlé en traitant e leurs fonctions.

Ces édits forment ce qu'on appelle le droit honoraire.

Ce fut de tous ces édits, réunis en n corps, ou plutôt de toutes les déciions les plus équitables qu'ils contenoient, que l'Empereur ADRIEN forna l'édit perpétuel, qui mérita ce titre vec plus de juſtice que les précédens. 'eſt la collection de ces édits qui orme ce qu'on appelle le droit honoaire, parce qu'il émanoit des magiſrats. Ce ne fut auſſi proprement qu'arès avoir été autoriſé par cet Empeeur que ce droit honoraire prit force le loi, au lieu qu'auparavant ſes déciions n'étoient reçues que par un conentement tacite.

Des déciſions des Juriſconſultes.

VIII. Les déciſions des Juriſconſules ſont une partie très conſidérable du lroit Romain. Quoique, dans leur ›rigine, elles n'ayent été conſidérées ue comme de ſimples opinions de héorie, auxquelles les Juges n'étoient

ſoumis qu'autant qu'ils le trouvoient à propos, elles ne laiſſerent pas d'être toujours de grand poids à Rome par la grande conſidération où y étoient les Juriſconſultes, qui étoient toujours les perſonnes les plus diſtinguées de la République.

Les Juriſconſultes étoient fort conſidérés à Rome.

Pour bien comprendre d'où vient que cette profeſſion y fut toujours ſi relevée, il faut ſe rappeller ce que j'ai dit dans le chapitre troiſieme du ſecond Livre, où j'ai parlé des patrons & des cliens. J'ai dit que, ſelon l'inſtitution de ROMULUS, les Patriciens étoient les ſeuls qui fuſſent admis aux dignités & aux ſacerdoces, dont tous les Plébéïens étoient exclus. Pour former quelque liaiſon entre ces deux ordres, il voulut que les Plébéïens ſe choiſiſſent des patrons ou protecteurs entre les Patriciens. On a pu voir dans cet endroit les devoirs réciproques des patrons & des cliens, dont un des principaux étoit que les patrons devoient ſe charger des procès qui ſurvenoient à leurs cliens, les inſtruire des loix, & plaider eux-mêmes leurs cauſes. Il falloit pour cet effet que les patrons fiſſent une étude particuliere de la juriſprudence. Auſſi

paroît-il que le reſte des citoyens en venoient puiſer la connoiſſance chez eux, & qu'il n'y avoit au commencement que les ſeuls Patriciens qui cultivaſſent cette ſcience. Comme il n'y avoit rien de plus honorable pour un Patricien que de s'attacher un grand nombre de cliens, chacun tâchoit de s'en former, & il n'y avoit point de moyen plus ſûr d'y réuſſir que d'être bon Juriſconſulte, afin de pouvoir les aider dans les procès qui leur ſurvenoient. Les Grands de Rome ſe piquoient donc d'avoir tous les matins dans leur antichambre un grand nombre de cliens, qui venoient leur faire la cour & les conſulter ſur les affaires qui leur ſurvenoient. Leur porte étoit ouverte à tout le monde, comme le dit HORACE.

Roma diù dulce fuit & ſolemne, recluſa
Mane domo vigilare, clienti promere jura (*a*).

Le Poëte fait ſentir ailleurs combien cette profeſſion étoit pénible, puiſque,

(*a*) Lib. II. Ep. I. vs. 103.

dès le point du jour, il falloit qu'ils fussent prêts à répondre à ceux qui venoient les consulter.

Agricolam laudat juris legumque peritus,
Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat (a).

Pour donner plus de relief à leurs réponses, il semble qu'ils ne les rendoient que de dessus une espece de trône ou de tribunal, comme des oracles sacrés. Après avoir instruit ceux qui les interrogeoient, ils se rendoient au Sénat ou au barreau, environnés de ce cortege de cliens qui les y accompagnoit & les ramenoit ensuite chez eux. Toutes ces cérémonies sont très-agréablement décrites par TIBULLE, qui, sur le modele de ces écoles de jurisprudence, vouloit en établir une de galanterie. » Que les amans malheu-» reux, dit-il, viennent me consulter, » ma porte est ouverte à tout le mon-» de. Il viendra un tems que don-» nant des leçons d'amour, je me » rendrai chez moi accompagné d'un

(a) Lib. I. Sat. I. vs. 9.

» nombreux cortége de jeuneſſe ».

Me, qui ſpernentur, amantes
Conſultant : cunctis janua noſtra patet.
Tempus erit, quum me Veneris præcepta ſerentem
Dediscat juvenum ſedula turba domum (a).

L'établiſſement des loix des XII tables fait quelque brèche à leur autorité.

Dans les premiers tems les Plébéiens ne choiſiſſoient leurs patrons qu'entre les Patriciens, qui auſſi étoient les ſeuls Juriſconſultes. Ils mirent tout en œuvre pour ſe conſerver cette prérogative, après que le gouvernement républicain eut été ſubſtitué au monarchique. Ils firent, au commencement de la République, un recueil des loix royales, dont ils cacherent avec ſoin la connoiſſance au peuple, afin de ſe rendre plus néceſſaires. C'étoit chez eux qu'il falloit venir puiſer la connoiſſance des loix, & c'étoit eux qui en étoient les interprêtes. Ils étoient les Juges, & étoient auſſi les Avocats; de ſorte qu'ils diſpoſoient de la juſtice d'une maniere tout-à fait arbitraire, & étoient toujours maîtres de faire gagner une cauſe ou de la faire perdre

(a) Lib. I. El. IV. vs. 77.

quand ils vouloient. Les Tribuns du peuple demanderent qu'on établît des loix qui fuſſent ſoumiſes à l'examen du peuple, dont il pût s'inſtruire quand il voudroit, & auxquelles les magiſtrats fuſſent obligés de ſe conformer dans leurs arrêts. Rien n'étoit plus juſte : cependant le Sénat & les Patriciens, en poſſeſſion de décider de tout, ſelon leurs caprices, ne purent ſe réſoudre qu'avec bien de la peine à ſe laiſſer dépouiller de cet avantage. Enfin les Tribuns du peuple les obligerent de céder, & de conſentir à l'établiſſement des loix des XII tables.

Ils inventent les formules & les actions de la loi.

Si ces nouvelles loix, qui étoient expoſées publiquement à la lecture du peuple, firent quelque bréche à la conſidération où étoient les Juriſconſultes, ils ſçurent d'un autre côté ſe ménager une reſſource qui leur conſerva en partie l'aſcendant qu'ils avoient eu ſur le peuple lorſqu'ils étoient les ſeuls dépoſitaires de la connoiſſance des loix. Ils s'en réſerverent l'interprétation, & introduiſirent dans les procédures certains actes & certaines formules qu'il falloit que les parties obſervaſſent avec toute l'attention poſ-

ſible, & celle des parties qui négligeoit la moindre de ces formalités perdoit ſa cauſe (*a*). Ces actes, nommés actes légitimes, ou de la loi (*actus legitimi*), à cauſe qu'on prétendoit qu'ils étoient fondés ſur la loi des XII tables, ou plutôt parce que les Juriſconſultes les en dérivoient par des conſéquences, avoient ceci de particulier : 1. qu'ils devoient ſe faire d'une maniere ſolemnelle, en préſence du Juge : 2. qu'on ne pouvoit les faire ſous condition ni à terme : 3. qu'il falloit qu'ils ſe fiſſent tout d'une ſuite, & que s'il s'y trouvoit quelque défaut on perdoit ſa cauſe, ſans pouvoir y revenir & ſans pouvoir les renouveller. 4. qu'ils ne pouvoient ſe faire par Procureur.

Qu'ils tiennent fort cachées.

Il ne ſe pouvoit pas que dans une compilation telle que l'étoit celle des XII tables, il ne ſe trouvât bien des endroits obſcurs & ſuſceptibles de divers ſens. Il ne ſe pouvoit pas non plus que les déciſions qu'elles renfermoient fuſſent applicables à tous les cas qui ſe

(*a*) Vide GRAVIN. de Jur. Nat. Gent. & Civ. §. LXXIX. BRISSON. Ant. Select. Lib. IV. C. 20.

préſentoient. Les Juriſconſultes travaillerent donc à éclaircir les endroits obſcurs, & à expliquer ce qui pouvoit être ſuſceptible de plus d'un ſens. Ils reſtreignoient la diſpoſition de la loi lorſqu'elle paroiſſoit trop vague, ou l'étendoient aux cas qu'elle paroiſſoit avoir omis. Souvent auſſi ils en adouciſſoient la rigueur par un tempérament d'équité; mais ſous ces prétextes ils introduiſirent dans les procédures diverſes ſubtilités, ſans la connoiſſance deſquelles l'intelligence des loix devenoit abſolument inutile. Du moins aucun particulier ne pouvoit-il pourſuivre ſon droit en juſtice, qu'il ne ſe fût bien fait inſtruire par un Juriſconſulte. Ainſi pour reprendre l'aſcendant qu'ils avoient eu ſur le peuple avant l'établiſſement des loix des XII tables, les Juriſconſultes inventerent les actes ſymboliques & les formules dont je viens de parler, dont ils ſe réſerverent le ſecret. Pour en dérober encore mieux la connoiſſance au peuple, ils ne les exprimoient que par des chiffres, dont il étoit impoſſible de trouver la clef qu'on n'eût été initié dans leurs myſteres. Outre cela ils ſe réſervoient en-

core à eux ſeuls la connoiſſance des faſtes ou du calendrier, de ſorte que le peuple ne pouvoit ſçavoir que d'eux quels étoient les jours judiciaires. Par ce moyen ils exerçoient ſur les Plébéïens à peu près le même empire qu'ils avoient exercé avant l'établiſſement des loix des XII tables.

FLAVIUS les divulgue.

Enfin FLAVIUS, qui avoit été ſecrétaire d'APPIUS CLAUDIUS, ſurnommé depuis l'aveugle, Patricien, qui s'étoit vu revêtu des premieres dignités de l'Etat, & qui étoit un des plus fameux Juriſconſultes de ſon tems: FLAVIUS, dis-je, qui avoit dreſſé ſous lui un recueil de ces formules, les publia avec les faſtes & la clef des chiffres, & par-là mit le peuple au fait de diverſes choſes qui l'avoient tenu juſqu'alors dans une entiere dépendance des Juriſconſultes, ou plutôt des Patriciens, qui étoient encore les ſeuls Juriſconſultes. Cela arriva vers l'an de Rome 440. Ce recueil prit le nom de FLAVIUS, & fut nommé *Jus Flavianum*. Le peuple en ſçut ſi bon gré à FLAVIUS, que peu de tems après, malgré les cabales de la

nobleſſe, il l'éleva à la dignité d'Edile curule (*a*).

Ils en inventent de nouvelles, qui ſont encore divulguées.

Les Patriciens voyant combien cette publication des faſtes & des formules portoit de préjudice à leur autorité, travaillerent d'abord à inventer de nouvelles formules & à les cacher ſous des chiffres plus difficiles que les premiers. Cet artifice fut encore rendu vain, & un peu plus d'un ſiécle après FLAVIUS, SEXTUS ÆLIUS PÆTUS CATUS divulgua encore ces nouvelles formules, & cette nouvelle collection prit le nom de *Jus Ælianum* (*b*). PLINE, CICÉRON & ENNIUS parlent avec de grands éloges de cet ÆLIUS PÆTUS, & comme du plus grand Juriſconſulte de ſon tems. Quoiqu'il en ſoit, les Juriſconſultes voyant les myſteres de leur ſcience mis au jour, ne s'amuſerent plus à chercher à les cacher ſous de nouveaux chiffres, dont tôt ou tard on leur déroboit le ſecret. Depuis ce

(*a*) LIV. Lib. IX. C. 46. VAL. MAX. Lib. II. C. 5. N. 2. CIC. de Orat. Lib. I. C. 41. Pro MURÆN. C. II. Ad ATT. Lib. VI. Ep. 1. GELL. Lib. VI. C. 9. Leg. 2. §. 6. D. de Or. Juris.

(*b*) Leg. 2. §. 7. D. eod. CIC. pro MURÆN. C. II.

tems là il fut permis à tous ceux qui vouloient s'appliquer à l'étude du droit, & qui avoient assez de génie pour y faire des progrès, de s'ériger en Jurisconsultes. Il nous reste encore quelques-unes de ces formules que le Président BRISSON a recueillies avec un travail infini. Nous avons de même un recueil d'une grande partie des chiffres dont les anciens Romains se servoient, & que GRUTER a placé à la suite de son recueil d'inscriptions anciennes. NICOLAUS en a donné une explication dans un traité particulier (*a*).

Les Jurisconsultes furent toujours les gens les plus distingués.

C'est là encore un de ces traits de la politique des Grands de Rome, & un des artifices qu'ils mettoient en œuvre pour tenir le peuple dans leur dépendance. En se réservant d'abord à eux seuls la connoissance des loix, & depuis en s'en appropriant l'interprétation, ils obligeoient la plupart des citoyens de se mettre sous leur protection, s'ils vouloient se faire rendre justice des torts qu'on leur faisoit. Quand on considere d'un autre côté

(*a*) De Signis Veter. Lugd. Bat. 1703. 410.

que ceux qui faiſoient profeſſion de la juriſprudence à Rome, étoient ceux-là même qui gouvernoient la République, qui étoient revêtus des ſacerdoces & des principales dignités, il étoit bien naturel que le peuple eût beaucoup de déférence pour leurs déciſions. Il eſt vrai qu'après que FLAVIUS, & depuis ÆLIUS, eurent divulgué les formules & les faſtes, cette ſcience perdit quelque choſe de la grande conſidération où elle avoit été juſqu'alors. Il étoit d'ailleurs impoſſible que l'accès aux principales dignités de l'Etat & de la religion ayant été ouvert aux Plébéïens, les Patriciens puſſent continuer à reſter ſeuls maîtres de la juriſprudence. Mais quoiqu'il ne fût défendu à perſonne d'embraſſer cette profeſſion, Patricien ou Plébéïen, les Juriſconſultes furent toujours les principaux de l'Etat. C'étoit par cette ſcience que la jeune nobleſſe commençoit à ſe faire connoître, & c'étoit par la réputation qu'elle y acquéroit, qu'elle s'ouvroit le chemin aux plus hautes dignités, ſoit en permettant qu'on vînt les conſulter chez eux ſur les matieres les plus difficiles, ſoit en plaidant eux-

mêmes

mêmes les cauſes de ceux qui avoient recours à leur protection. On voit bien qu'une ſcience cultivée par des gens ſi conſidérables, par des perſonnes qui avoient exercé ou le conſulat, ou la préture, qui étoient du collége des Pontifes ou de celui des Augures, ou enfin revêtus de quelque autre ſacerdoce, devoit ſe rendre par-là même très-reſpectable. Le premier qui rendit cette ſcience un peu plus commune fut TIBERIUS CORUNCANIUS, qui a été Conſul en l'an 473 de Rome & grand Pontife. Il ouvrit une école de droit où la jeune nobleſſe ſe rendoit en foule (*a*), & depuis, à ſon exemple, divers autres, mais toujours des principaux de Rome, donnerent des leçons de juriſprudence. Cependant CICÉRON ſe plaint que cette ſcience, qui avoit été entre les mains des principaux de Rome, & qui étoit un des plus ſûrs moyens de s'élever aux plus hautes dignités de l'Etat, commençoit de ſon tems à s'avilir (*b*).

(*a*) D. Leg. 2. §. 35. de Or. Jur. Cic. de Senect. C. 9. pro Domo. C. 54.
(*b*) De Offic. Lib. II. C. 19.

Maniere dont ils donnoient leurs leçons & leurs avis.

On peut bien juger que la juriſprudence empruntant tant de luſtre de ceux qui en faiſoient profeſſion, les Juriſconſultes ne donnoient pas leurs avis & leurs leçons d'une maniere ordinaire. Leurs maiſons, à la vérité, étoient ouvertes à tous ceux qui venoient les conſulter; mais leurs réponſes, ſoit à leurs cliens, ſoit aux Avocats qui venoient prendre leurs avis, étoient conçues fort briévement, & elles étoient reçues comme des eſpéces d'oracles (*a*). Il y a bien de l'apparence que c'eſt à la gravité & à la hauteur qu'ils affectoient que CICERON fait alluſion dans une de ſes lettres à ATTICUS, où il dit que CAIUS AQUILLIUS, un des plus célébres Juriſconſultes de ſon tems, renonçoit au conſulat, tant à cauſe de ſes infirmités qu'à cauſe des occupations que lui donnoit l'empire qu'il exerçoit dans le barreau (*b*). Les Juriſconſultes ne s'amuſoient point à appuyer leurs avis de preuves ou de raiſons: leurs réponſes étoient courtes & déciſives, & ce n'é-

(*a*) Id. de Leg. Lib. I. C. 3.
(*b*) Lib. I. Ep. 1.

toit que par une eſpece de complaiſance qu'ils s'abaiſſoient à en rendre raiſon par des preuves tirées ou des loix ou de l'uſage du barreau, ou enfin de la philoſophie morale (*a*). Souvent auſſi ils ſe rendoient à la grande place à l'heure que les cours de juſtice étoient aſſemblées, afin que tous ceux qui avoient des affaires à porter devant les Juges puſſent les conſulter plus aiſément (*b*). Il arrivoit de même très-ſouvent que les Juges les conſultoient lorſqu'ils étoient préſens; ou même par lettres s'ils étoient abſens, en leur expoſant le cas par écrit, & le Juriſconſulte répondoit de même (*c*). Il arrivoit encore très-ſouvent que les Juges ayant à prononcer ſur des cas difficiles, prenoient conſeil des Juriſconſultes, qui entendoient avec eux plaider la cauſe en qualité d'aſſeſſeurs, & c'étoit ſur leurs avis qu'ils ſe régloient dans leurs arrêts (*d*). La maniere dont ils enſeignoient le droit

(*a*) SENECA Epiſt. XCIV.
(*b*) CIC. Topica. C. 17.
(*c*) D. Leg. 2. §. 47. de Or. Jur.
(*d*) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 2. N. 2. GELL. Lib. XII. C. 13.

étoit assez singuliere. Ils ne donnoient point des leçons réglées ; mais leurs maisons étant ouvertes à tous ceux qui vouloient venir prendre leurs avis, la jeune noblesse s'y rendoit, & assistant aux questions qu'on leur faisoit & aux réponses qu'ils rendoient, elle acquéroit la science du droit plutôt par l'usage & par l'exercice que par des leçons réglées (*a*).

C'étoit toujours gratuitement.

On se figure aisément que des gens d'un rang si élevé ne se faisoient pas plus payer leurs leçons que leurs consultes. Il en étoit de même des avocats ou patrons, qui plaidoient gratuitement les causes de leurs cliens, ce qui avoit son origine dans l'établissement de ROMULUS, qui avoit voulu que les Patriciens fussent les protecteurs & les avocats des Plébéïens. De-là vient qu'encore aujourd'hui les Avocats sont appellés patrons, & qu'on appelle cliens ceux qui remettent leurs causes entre leurs mains. Il est vrai que la science du droit ayant été rendue plus commune, tant par la divulgation des fastes & des formules, que parce que

(*a*) CIC. de Orat. C. 41. Brut. C. 89.

TIBÉRIUS CORUNCANIUS l'enſeigna publiquement, il y eut beaucoup de gens qui s'en mêlerent, & qui ſe ſervirent même de ce moyen pour acquérir des richeſſes. De ſorte que vers le tems de la ſeconde guerre Punique, CINCIUS ALIMENTUS, Tribun du peuple, propoſa une loi qui défendoit à qui que ce fût de ſe faire payer, même de recevoir des préſens de celui dont il plaidoit la cauſe (*a*). AUGUSTE renouvella cette loi, & défendit aux patrons de rien prendre de leurs cliens, ſous peine de la reſtitution du quadruple (*b*). On renouvella encore cette défenſe ſous les Empereurs ſuivans, mais en y apportant diverſes reſtrictions ſelon les différens tems (*c*). Malgré toutes ces loix, les patrons ne laiſſerent pas de ſe faire bien payer quelquefois. PLUTARQUE rapporte que VERRÈS, pour engager HORTENSIUS à plaider ſa cauſe, lui avoit fait préſent d'un ſphinx d'ivoire travaillé avec

(*a*) CIC. de Orat. Lib. II. C. 71. LIV. Lib. XXXIV. C. 4.
(*b*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 610. C.
(*c*) TACIT. Ann. Lib. XI. C. 5. Lib. XIII. C. 42. PLIN. Lib. V. Epiſt. 21.

beaucoup d'art (*a*). AULUGELLE dit que CICÉRON toucha une fort groſſe ſomme de P. SYLLA pour plaider ſa cauſe (*b*). Cependant ceux qui firent profeſſion de la juriſprudence, furent toujours, juſqu'à la décadence de l'Empire, les plus conſidérables de Rome, & ce fut auſſi ſous les Empereurs le chemin le plus ſûr à une haute fortune.

Leurs déciſions ſont partie du droit civil.

Cette conſidération des Juriſconſultes donna tant de relief à leurs déciſions, qu'elles devinrent bientôt une partie conſidérable du droit civil. Elles étoient principalement de trois ſortes. 1. Les actes légitimes & les formules qui, comme je l'ai déja dit, furent tirées de l'obſcurité où les Patriciens les tenoient par FLAVIUS & par ELIUS. 2. L'interprétation de loix. 3. Diverſes maximes entiérement nouvelles, qu'ils introduiſirent dans le barreau à la faveur de cette interprétation. Toutes ces différentes déciſions furent reçues par l'uſage & par un conſentement tacite, cependant ſans que les Juges

(*a*) In CICER. p. 864. C.
(*b*) Lib. XII. C. 12.

fuſſent obligés de s'y conformer dans tous les cas.

Avant que FLAVIUS & ELIUS euſſent publié les formules & les faſtes, aucun Juriſconſulte ne s'étoit aviſé d'écrire ſur la juriſprudence, & ce n'étoit que par l'uſage qu'on ſe formoit dans cette ſcience. Depuis ils commencerent à faire des commentaires tant ſur les loix des XII tables que ſur les autres loix qui ſe faiſoient de tems à autre. Lorſque les termes de la loi étoient obſcurs, on avoit recours à l'interprétation des Juriſconſultes, ſoit à celle qui ſe donnoit de vive voix, ſoit à celle qui ſe trouvoit dans leurs écrits, & quoique cette interprétation n'eût point force de loi, elle avoit une autorité qui en étoit peu différente.

C'étoit ſur leurs déciſions que les Empereurs faiſoient des loix.

Outre ces différentes ſortes de déciſions, il y en eut encore d'une autre eſpece, qui étoient des réſultats de quelques conférences des plus habiles Juriſconſultes ſur des queſtions difficiles. Lorſqu'il ſurvenoit quelque cas de cette eſpece, ils s'aſſembloient dans un lieu public, & là, après avoir bien diſcuté la matiere, s'ils convenoient

entr'eux de ce qui devoit être ſuivi, cela paſſoit pour un point décidé. C'étoit là ce qu'on appelloit *Diſputatio fori* (*a*). AUGUSTE, avant que de confirmer le droit des codicilles, aſſembla les principaux Juriſconſultes, entre leſquels ſe trouvoit TREBATIUS TESTA, & ce fut de leur avis qu'il régla ce qui concernoit cette matiere (*b*). Il ſurvint depuis une queſtion ſi le petit-fils devoit être exclus de la ſucceſſion de l'affranchi de ſon ayeul. Les Empereurs MARC AURELE & LUCIUS VERUS la firent débattre en leur préſence par MÆCIEN & par quelques autres des plus habiles Juriſconſultes, & ce fut ſur le réſultat de cette conférence qu'ils firent une loi ſur ce ſujet que nous avons encore (*c*).

Les Juges s'en écartoient rarement.

Dans les différens cas que je viens de rapporter, ces déciſions n'avoient force de loi qu'autant qu'elles avoient été confirmées par les Empereurs. Cependant il y en avoit beaucoup qui avoient été autoriſées par l'uſage du

(*a*) Leg. 2. §. 5. de Or. Jur.
(*b*) §. 1. Inſtit. de Codicill.
(*c*) Leg. 17. D. de Jure Patronat.

barreau, & auxquelles les Juges ſe conformoient preſque toujours dans leurs arrêts. Souvent même on les étendoit par des conſéquences à des cas à peu-près ſemblables (*a*). Quand une matiere avoit été ainſi débattue entre les Juriſconſultes, le réſultat de leurs conférences paſſoit pour une déciſion autentique, d'où viennent les expreſſions de *receptum jus*, *recepta ſententia* (*b*), par leſquelles on déſignoit une déciſion des Juriſconſultes, que l'uſage avoit confirmée. De-là viennent auſſi quantité de maximes des Juriſconſultes, conçues en peu de mots & avec énergie, qui ſervent encore de régles dans le droit. Le rang diſtingué que la plupart des Juriſconſultes tinrent toujours dans l'Etat ne contribua pas peu à autoriſer leurs déciſions, comme je l'ai déja dit. Elles eurent beaucoup de poids tant que dura la République, quoique les Juges ne fuſſent obligés de s'y conformer qu'autant qu'ils vouloient. Les Avo-

(*a*) Vid. NOODT ad Leg. Aquil. C. 15. de Pactis. C. 19.

(*b*) FESTUS & BRISSON. de Verb. Sign. V. *Receptum*.

cats mêmes, comme le remarque CICÉRON, les renverſoient ſouvent dans leurs plaidoyers (*a*). Il en allégue lui-même un exemple (*b*). CRASSUS, célèbre orateur, plaidant une cauſe devant les Centumvirs, obtint qu'on n'eût aucun égard à une déciſion de SCÆVOLA, le plus fameux Juriſconſulte de ſon tems. Si cet exemple prouve que les Juges n'étoient pas toujours aſtreints à l'avis des Juriſconſultes, il prouve en même tems qu'ils s'en écartoient bien rarement, puiſque CICÉRON rapporte cet exemple comme un cas ſingulier.

AUGUSTE les oblige de s'y conformer.

AUGUSTE donna une nouvelle forme à la juriſprudence, & augmenta encore l'autorité de ceux qui en faiſoient profeſſion. Comme il ne marchoit que par des routes ſécretes, & qu'il cachoit, ſous des titres très-ſimples, le grand pouvoir dont il étoit revêtu, il travailla auſſi d'une maniere couverte à changer les loix, & à accommoder à un gouvernement monarchique celles qui avoient été faites

(*a*) Pro MURÆN. C. 13.
(*b*) Pro CÆCINA. C. 24.

pour un Etat libre. Il vit que les Juriſconſultes pouvoient lui être de grande utilité pour l'exécution de ce deſſein. Il augmenta donc la grande conſidération dont ils avoient joui ſous la République, en ordonnant que dans la ſuite les Juges fuſſent obligés de ſe conformer à leurs avis dans leurs arrêts (*a*). En même tems, pour s'aſſurer d'eux, il régla que perſonne ne pourroit s'ériger en Juriſconſulte qu'il n'y eût été autoriſé par un privilege particulier du Prince. De cette maniere il les mit dans ſa dépendance, & par leur moyen il ſe vit maître de faire dans la juriſprudence tous les changemens qu'il voudroit. Il prit encore une autre précaution, afin de pouvoir introduire ces nouveautés avec plus de liberté : ce fut de diſpenſer les juriſconſultes de rendre raiſon de leurs opinions, ou d'avoir beſoin de les appuyer de preuves.

Politique d'Auguste.

Auguste ſe ſervit de cet artifice pour cacher les changemens qu'il avoit deſſein de faire dans les loix, & pour

(*a*) §. 8. Inſtit. de J. N. Gent. & Civ. Leg. 2. §. ult. de Or. Jur.

les introduire d'une maniere imperceptible. Il travailla donc à s'attacher, par des récompenſes conſidérables, ceux qui avoient acquis le plus de réputation dans la ſcience du droit, principalement TRÉBATIUS TESTA & ATEIUS CAPITON, dont le dernier fut même élevé au conſulat. Tous ceux qu'il ne put gagner ni faire entrer dans ſes vues, étoient hors d'état de lui nuire, puiſqu'ils ne pouvoient être admis au barreau ni à donner leurs avis, qu'il ne les y eût autoriſés, ce qu'il étoit toujours maître de leur refuſer. Ce ſont là les vues que le célebre HEINECCIUS attribue à AUGUSTE dans ce nouvel arrangement (*a*), & il eſt viſible qu'il travailloit à établir ſon autorité particuliere en augmentant celle des Juriſconſultes qu'il avoit commencé par mettre dans ſa dépendance. Cet établiſſement eut lieu juſques ſous le regne d'ADRIEN, comme le remarque DODWEL (*b*). Cet Empereur rétablit à cet égard la liberté qui avoit regné ſous la République, & permit à tous

(*a*) Ant. Rom. Lib. I. Tit. II. §. 39. Not.
(*b*) Prælect. Cambden. IX. §. 11.

ceux qui s'en trouvoient capables de donner leurs avis, ſans avoir beſoin d'y être autoriſés par un privilege particulier. Cependant l'ordonnance d'AUGUSTE fut renouvellée vers le regne d'ALEXANDRE SEVERE ; car nous voyons que le Juriſconſulte INNOCENTIUS eut beſoin d'être autoriſé par les Empereurs pour donner ſes conſeils ſur les matieres de droit (*a*).

Leurs déciſions deviennent enfin des loix.

Comme toutes les différentes opinions des Juriſconſultes, auxquelles de cette maniere on avoit en quelque ſorte donné la même force qu'aux loix, introduiſoient beaucoup de confuſion dans l'étude de la juriſprudence, les Empereurs THEODOSE II & VALENTINIEN III, pour y remettre un peu plus d'ordre, & donner quelques régles ſûres, autoriſerent par une loi les déciſions des Juriſconſultes PAPINIEN, PAUL, CAIUS, ULPIEN & MODESTIN (*b*). Ils ordonnerent qu'en cas qu'ils ſe trouvaſſent d'avis différens, la pluralité l'emporteroit ; que s'il y avoit égalité pour & contre une même

(*a*) EUNAP. in Vita CHRYSANTII. pag. 144.
(*b*) Leg. Un. Cod. Theodos. *de Reſpons. Prudent.*

opinion, on suivroit celle de PAPINIEN; que si PAPINIEN n'avoit rien décidé, le Juge seroit maître de se conformer dans son arrêt à ce qu'il croiroit le plus juste, dans les cas où les opinions des autres Jurisconsultes se trouveroient encore également partagées. Enfin JUSTINIEN ayant fait faire une compilation de divers extraits des écrits des anciens Jurisconsultes, autorisa cette collection, & ordonna que les décisions qu'elle contenoit eussent force de loix. C'est cette compilation qui porte le titre de Digeste ou de Pandectes, & qui fait la partie la plus considérable du droit civil.

Réflexions sur les loix Romaines.

Comme ces mêmes loix sont encore aujourd'hui celles qui sont le fondement de l'étude du droit, & qu'elles sont reçues dans presque toutes les cours de justice, je crois devoir ajouter ici quelques réflexions sur les difficultés qui en accompagnent l'étude, & sur les obscurités qui y ont regné par rapport aux Romains eux-mêmes, & qui doivent s'être multipliées pour nous. Ce sera en récapitulant en peu de mots ce que je viens de dire avec plus d'étendue.

I. On a vu que dès les premiers tems de Rome la ſcience du droit fut tenue fort cachée, & que les Juriſconſultes, bien loin de la mettre à la portée de tout le monde, ne travaillerent qu'à l'embrouiller, & à rendre les loix inintelligibles au peuple, afin de l'obliger d'en venir puiſer la connoiſſance chez eux.

II. Outre que les loix des XII tables, qui faiſoient le fondement de cette étude, s'exprimoient d'une façon fort conciſe, le langage en étoit devenu preſque inintelligible dans le ſeptieme ſiecle de Rome. Cette obſcurité ouvroit un vaſte champ aux interprétations des Juriſconſultes, & facilitoit aux magiſtrats prépoſés à l'adminiſtration de la juſtice, les moyens de donner à ces mêmes loix le tour qui convenoit à leurs vues.

III. Cette grande liberté avec laquelle les Préteurs rendoient leurs arrêts, ne s'aſtreignant point à ſuivre la diſpoſition de la loi, mais tâchant de l'éluder, afin de pouvoir prononcer d'une maniere tout-à-fait arbitraire, & ſans s'en tenir aux régles qu'ils s'étoient

preſcrites eux-mêmes (*a*), ne contribuoit pas peu à mettre de la confuſion dans la ſcience du droit.

IV. Enfin il ſe faiſoit fréquemment de nouvelles loix, par leſquelles on en aboliſſoit d'anciennes ou l'on y dérogeoit en quelques points. Pluſieurs de ces loix n'étoient pas approuvées par le Sénat, qui n'ayant pu empêcher le peuple de les confirmer, les laiſſoit tomber inſenſiblement dans l'oubli par le non-uſage. Ce qui étoit cauſe que ſouvent un Particulier, ou même un Juriſconſulte, ne pouvoit ſçavoir ſi le Préteur jugeroit ſa cauſe ſelon cette loi ou ſelon la loi ancienne (*b*).

Si l'étude des loix étoit accompagnée de tant de difficultés dès le tems de CICÉRON & d'AUGUSTE, combien ne devons-nous pas avoir de peine à les ſurmonter aujourd'hui après une révolution de tant de ſiécles, qui en a multiplié les obſcurités pour nous? Outre les cauſes que je viens de rap-

(*a*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 7.
(*b*) WIELING Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 26. p. 219.

porter, il y en a plusieurs autres qui embrouillent encore davantage cette science par rapport à nous.

V. Car ce qui rend divers points de la jurisprudence Romaine obscurs pour nous, provient de ce que quelques Jurisconsultes s'étant mis à étudier la philosophie, embrasserent différentes sectes, dont ils apporterent les maximes & les opinions dans les écoles de droit (*a*). Comme la philosophie stoïcienne a été celle que plusieurs grands Jurisconsultes ont professée, on trouve encore des traces des maximes rigoureuses de cette secte dans leurs écrits. Comme il y en avoit de diverses sectes, chacun d'entre eux fondoit ses décisions & l'interprétation qu'il donnoit aux loix, sur les principes reçus dans la Secte qu'il avoit embrassée. Ainsi les Jurisconsultes, à l'exemple des Philosophes, se partagerent en différentes sectes. ATEIUS CAPITO & ANTISTIUS LABEO, l'un disciple d'OFILIUS, & l'autre de TREBATIUS, jetterent les fondemens de deux sectes différentes.

(*a*) GRAVINA de Orig. & Progr. Jur. Civil. §. XCVI.

Ces deux ſectes prirent depuis les noms de *Caſſienne* & de *Proculienne*, des noms de deux célebres Juriſconſultes C. CASSIUS LONGINUS & PROCULUS, qui floriſſoient ſous les régnes de CLAUDE & de NÉRON. Elles prirent encore depuis les noms de *Sabinienne* & de *Pégaſienne*, de CŒLIUS SABINUS & PEGASE, qui floriſſoient ſous le regne de VESPASIEN (*a*). Les premiers avoient pour principe qu'il falloit plutôt s'attacher à l'équité qu'à la lettre de la loi. Les Proculiens au contraire vouloient qu'on ſuivît la loi à la rigueur. On jugera aiſément que ceux-ci étoient Stoïciens, & en effet ils apportoient l'eſprit & les opinions de cette ſecte dans la juriſprudence, décidant toutes les queſtions ſuivant les maximes ſéveres & outrées de cette ſecte. JULIEN, qui étoit de la ſecte oppoſée, ſe mocquoit des ſubtilités que ſes antagoniſtes introduiſoient dans la juriſprudence, & ſe ſervoit d'une méthode plus ſimple & plus naturelle. On trouve encore bon nombre d'exemples de ce que j'avance ici

(*a*) Id. ibid. §. XLV.

dans ceux des écrits de ces Juriſconſultes qui ſont venus juſqu'à nous, & ſur leſquels je renvoie à l'auteur que j'ai cité, & qui a traité cette matiere en abrégé, mais avec beaucoup de netteté & de diſcernement.

VI. A ces cauſes on en peut ajouter une autre tirée des fréquentes révolutions arrivées dans la juriſprudence Romaine. Cette ſcience fut très-incertaine avant les loix des XII tables, qui devoient en quelque ſorte la fixer. Mais on a vu qu'elle reſta preſqu'également obſcure & incertaine par les artifices des Patriciens, qui alors étoient les ſeuls Juriſconſultes. Leurs interprétations, auſſi-bien que les édits des Préteurs, y introduiſirent tant de changemens, que dans le ſeptieme ſiécle de Rome elle étoit bien différente de ce qu'elle avoit été dans le quatrieme & dans le cinquieme. CICÉRON attribue ces changemens aux ſubtilités par leſquelles les Juriſconſultes avoient ſçu éluder les loix & leur ſubſtituer leurs déciſions. » Les loix, dit-il, avoient » réglé quantité de choſes avec beau» coup de ſageſſe, que les Juriſcon» ſultes ont trouvé moyen de changer

» & de corrompre par leurs ſubtilités. » Nos ancêtres ont voulu que toutes » les femmes, à cauſe de la foibleſſe » de ce ſexe, fuſſent ſous la puiſſance » de tuteurs ; mais les Juriſconſultes » ont inventé une eſpece de tuteurs qui » fuſſent ſous la puiſſance des femmes, » &c. Enfin l'on peut dire que de » toutes les loix ils en ont conſervé » les mots, mais en ont détruit l'eſprit » & l'équité (*a*) ». Je crois à la vérité que CICERON outre ici un peu les choſes ; mais je crois auſſi que le reproche qu'il y fait aux Juriſconſultes eſt fondé en partie, comme ce que j'ai dit juſqu'ici ſert à le prouver.

Si la juriſprudence eſſuya de ſi grandes révolutions ſous la République, quels changemens n'a t elle pas dû eſſuyer ſous les Empereurs ! Dans ce période on travailla à accommoder des loix, qui avoient été établies pour un Etat républicain, à un gouvernement arbitraire & deſpotique. Comme les Juriſconſultes ne s'étudioient qu'à cacher les changemens qu'ils introdui-

(*a*) Pro MURÆNA. C. 12.

ſoient dans les loix, on ne s'en apperçut que lorſqu'elles eurent déja pris une forme toute différente. Ces nouveautés s'introduiſirent imperceptiblement, & ne devinrent ſenſibles que lorſqu'on voulut les comparer aux anciens uſages. Il y avoit une différence trop ſenſible entre le droit qui s'étoit introduit ſous les premiers Empereurs & celui qui avoit eu lieu dans les derniers tems de la République, pour qu'on ne l'apperçût pas; mais il étoit difficile, par l'art avec lequel on avoit caché ces changemens, de remonter juſqu'à leur origine, & d'en fixer la véritable époque. Les Juriſconſultes qui ont fleuri ſous les Empereurs n'y ont eux-mêmes pas toujours fait attention. D'ailleurs quelques-uns d'entre eux, grands admirateurs de leurs prédéceſſeurs, qui avoient fleuri ſous la République, en adoptoient toutes les maximes, quelque incompatibles qu'elles fuſſent avec celles qui étoient reçues de leur tems. Ceux-ci travailloient à rapprocher les uſages de leur tems de ceux qui avoient eu lieu ſous la République, pendant que les autres ne penſoient qu'à faire tomber ces

derniers dans l'oubli. Pour faire leur cour aux Empereurs, ils ont ſouvent ſuppoſé des choſes manifeſtement fauſſes. Telle eſt peut-être entr'autres cette prétendue loi royale, par laquelle le peuple, en qui réſidoit la ſouveraineté, s'étoit dépouillé de tous ſes droits, & les avoit transférés au Prince (*a*); loi imaginaire, & dont il ne ſe trouve aucune trace dans l'antiquité, ſi ce n'eſt dans le cerveau de quelque Juriſconſulte qui avoit vendu ſa plume à l'Empereur. Telle étoit encore la conſéquence qu'ils tiroient d'un privilege particulier accordé à quelques Empereurs, & qui les diſpenſoit de l'obſervation d'une loi : ils en concluoient qu'il étoit diſpenſé de toutes les loix. Tout cela n'avoit été inventé que pour favoriſer le deſpotiſme, & on rapporte comme des loix ordonnées par le peuple ce qui n'étoit qu'une uſurpation des Princes.

Idées ſingulieres des Romains ſur leur droit de bourgeoiſie.

Il eſt donc évident que la juriſprudence Romaine, dans tous ſes différens âges, a été hériſſée de bien des

(*a*) ULPIAN. L. I. pr. D. de Conſtitut. Princip.

difficultés. Elles ont leur ſource tant dans les fréquens changemens que l'on fit dans les loix, que dans les ſubtilités que les Juriſconſultes introduiſirent dans le barreau. Mais, pour dire encore plus, tout le droit n'étoit devenu que ſubtilité. Les Romains ſe formoient des idées ſi ſingulieres ſur les prérogatives attachées à leur droit de bourgeoiſie, qu'on a de la peine à ſe familiariſer avec leur maniere de penſer ſur ce ſujet. Il y avoit d'autres peuples qui étoient libres; mais la liberté des Romains étoit différente de celle des autres. Les autres pouvoient poſſéder des biens-fonds & des richeſſes; mais la propriété du Romain étoit encore différente. Je ne m'étends pas davantage ſur cette matiere, parce qu'elle fera le ſujet d'un Chapitre dans le Livre ſuivant. Mais on ſent aſſez que toutes ces diſtinctions n'étoient que de pures ſubtilités, à la faveur deſquelles on en introduiſoit tous les jours de nouvelles. On peut voir un bon nombre de ces ſubtilités recueillies par le célebre Juriſconſulte que je cite (a).

(a) NOODT Probabil. Lib. III. C. 12.

JUSTINIEN fait rédiger les loix en un corps.

Une pareille jurisprudence ne peut paroître que peu propre à donner des principes justes & clairs sur une législation commune à toutes les nations, puisque celle-ci ne tendoit qu'à établir une distinction & une prééminence du Romain sur toutes les autres nations (*a*). Ces subtilités embarrassoient les Romains eux-mêmes, & c'est pourquoi le peuple connoissoit si peu ses propres loix ; & puisque l'étude en étoit difficile pour eux, à combien plus forte raison le sera-t-elle pour nous, qui n'en pouvons gueres puiser la connoissance que dans le Digeste, compilation assez confuse, & qui a été rédigée avec trop de précipitation ? L'Empereur JUSTINIEN, trouvant que ceux qui s'appliquoient à la jurisprudence étoient assujettis à un travail trop rude, étant obligés de lire les écrits de ce grand nombre de Jurisconsultes qui avoient fleuri sous la République & sous les Empereurs, résolut de faciliter ce travail. Pour cet effet il donna ordre à TRIBONIEN & à ceux qu'il lui associa, de faire des extraits de ce qu'il

(*a*) HOTTOMAN. Anti-Trib. C. 10.

y avoit de plus eſſentiel dans les écrits de ces Juriſconſultes, qui juſqu'à ſon tems s'étoient appliqués à commenter le droit civil. Ce travail étoit immenſe, puiſque, comme le reconnoît cet Empereur, il y avoit plus de deux mille volumes dont il s'agiſſoit de donner la ſubſtance. Cependant TRIBONIEN & ſes aſſociés eurent achevé cet ouvrage en trois ans, au bout deſquels fut publié le Digeſte, ou ce qu'on appelle autrement les Pandectes. Mais auſſi faut-il avouer que cet ouvrage ſe reſſent beaucoup de la précipitation avec laquelle il a été travaillé, n'étant qu'un amas informe de déciſions tronquées, déplacées ou altérées (*a*). Quand les écrits des anciens Juriſconſultes ſeroient parvenus juſqu'à nous, nous aurions bien de la peine en beaucoup d'endroits à en pénétrer le véritable ſens. Mais ce qui nous y feroit toujours trouver bien des difficultés, c'eſt leur ſtyle concis, leur maniere de penſer, très-différente de la nôtre, & enfin l'ignorance où nous ſommes de

(*a*) Voyez DOMAT Préf. des loix civiles dans leur ordre naturel.

quantité d'uſages qu'ils ſuppoſent connus, comme ils l'étoient en effet de leur tems, & à ceux pour leſquels ils écrivoient, mais qui de nos jours ſont enſévelis dans un entier oubli.

Défauts de cette compilation.

Le travail de TRIBONIEN auroit pu nous être d'une grande utilité s'il avoit eu le goût & le diſcernement néceſſaires pour exécuter une pareille entrepriſe, & s'il y avoit employé le tems qu'exigeoit un ouvrage de cette importance. Mais au lieu de cela, ſon travail n'a fait qu'augmenter les difficultés pour nous, parce qu'il a formé cette collection trop à la hâte, & que d'ailleurs il nous donne ſouvent ſes propres penſées pour celles des anciens Juriſconſultes.

I. Nous n'y trouvons que des fragmens de ces Juriſconſultes, qui la plupart du tems ſont tronqués ou mis hors de leur place; de ſorte qu'il faut une très-grande application & beaucoup de ſagacité pour découvrir le vrai ſens de ces loix, qui ſouvent eſt très-différent de celui qui ſe préſente d'abord à l'eſprit. II. Les Juriſconſultes avoient introduit dans le barreau des opinions différentes, fondées ſur les différens principes des ſectes auxquelles

ils étoient attachés. TRIBONIEN, travaillant avec trop de précipitation, s'eſt rarement donné la peine de diſcuter le véritable ſens des auteurs dont il raſſembloit les extraits, & par-là nous a donné un amas informe de contrariétés tant réelles qu'apparentes, qui donnent ſouvent la torture à ceux qui entreprennent de les concilier. III. Comme TRIBONIEN ſe donnoit la licence de retrancher des écrits des Juriſconſultes ce qui lui paroiſſoit ſuperflu, il prenoit auſſi celle d'y ajouter ce qu'il trouvoit à propos lorſque le ſens ne lui paroiſſoit pas bien clair. Comme il n'a pas toujours été heureux dans les éclairciſſemens qu'il a cru devoir ajouter, de ſavans Juriſconſultes modernes ſe ſont appliqués à diſtinguer ce qui part de ſa main & à le ſéparer du texte. Mais tandis que les uns croient y reconnoître la main de TRIBONIEN, d'autres révendiquent ces mêmes morceaux aux anciens Juriſconſultes. IV. Comme TRIBONIEN préféroit les Juriſconſultes qui avoient fleuri ſous les Empereurs à ceux qui avoient fleuri ſous la République, il a entiérement négligé les écrits de ceux-ci,

& n'a inſéré dans ſa compilation que des extraits des premiers. Il eſt certain qu'il étoit fondé en raiſon en ſuivant cette méthode, puiſque le droit avoit tellement changé de face depuis le tems où ces Juriſconſultes avoient vécu, que leurs écrits ne pouvoient être que de peu d'uſage dans le barreau. Mais cette omiſſion ne laiſſe pas de nous être très-préjudiciable, puiſque par là leurs ouvrages ſont entiérement perdus pour nous; & comme quantité d'uſages plus récens avoient leur fondement & leur origine dans l'antiquité, ce n'eſt que par le ſecours de ce qui nous reſte d'Hiſtoriens, d'Orateurs & de Poëtes anciens, que nous venons à bout d'en découvrir quelques traces, & de ſuppléer en quelque ſorte à cette perte. C'eſt la méthode que divers Juriſconſultes modernes ont ſuivie avec un ſuccès ſurprenant; & nonobſtant les difficultés dont cette ſcience eſt encore hériſſée, on peut dire qu'il n'y en a gueres d'autre qui ait été cultivée & avec tant de ſuccès & par d'auſſi ſçavans hommes. V. Enfin l'inconſtance de JUSTINIEN, jointe à celle de ſon miniſtre TRIBONIEN, ne

leur a pas même permis de laiſſer ſubſiſter long-tems une compilation faite avec tant de travail, & que cet Empereur venoit d'autoriſer de la maniere la plus forte. Il changea encore pendant ſa vie diverſes loix, y dérogea en partie, ou les abolit entiérement, ſoit par légéreté, ſoit par avarice, comme l'en accuſe PROCOPE (*a*).

L'importance de ce ſujet me l'a fait traiter avec étendue. D'ailleurs ce que j'ai dit des difficultés que nous trouvons dans les loix civiles, peut s'étendre à tout ce qui concerne les mœurs & les uſages des Romains, & par conſéquent à ce qui fait le ſujet de tout cet ouvrage. Si bien ſouvent on n'y trouve pas tous les éclairciſſemens qu'on pourroit déſirer, il faut conſidérer combien il eſt difficile de débrouiller les uſages qui ont eu lieu dans des tems ſi éloignés; que nous ſommes privés d'une infinité de monumens qui auroient pu y répandre du jour; que dans ceux qui nous reſtent, les anciens ne ſe ſont pas toujours mis en peine d'expliquer bien des choſes qui étoient

(*a*) HOTTOM. Anti-Tribon. C. 11 & 12.

connues de leurs contemporains, & qui ſont obſcures pour nous. Enfin les anciens eux-mêmes ont commis des fautes qu'il eſt bien difficile que nous redreſſions, & encore plus de concilier les contradictions où ils tombent quelquefois. Si l'on entre dans toutes ces conſidérations, on ne ſera point ſurpris que je laiſſe quelques articles indécis, faute de monumens bien ſûrs qui puiſſent me ſervir de preuves.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux Civils.

Il y avoit à Rome deux ſortes de tribunaux ou de jugemens (*Judicia privata & publica*). CICÉRON les diſtingue de la maniere ſuivante. *Omnia judicia, aut diſtrahendarum controverſiarum, aut puniendorum maleficiorum cauſa reperta ſunt* (a). C'eſt-à-dire, » Tous les Tribunaux ont été établis » ou pour terminer les différends qui » ſurviennent entre des particuliers, » ou pour punir les crimes ». Ainſi les jugemens privés (*judicia privata*) étoient les tribunaux où ſe jugeoient les cauſes civiles ou les différends des particuliers. Les jugemens publics (*judicia publica*) étoient les tribunaux où ſe jugeoit tout ce qui avoit un rapport direct ou indirect à l'intérêt public, ou en général tous les crimes qui troublent la tranquillité publique. Je commence par les tribunaux civils, & je

Deux ſortes de tribunaux.

(a) Pro CÆCINA. C. 2.

traiterai des autres dans un des Chapitres ſuivans.

Des Juges civils.

J'ai déja dit que les Rois furent d'abord les Juges ſouverains, & que les Conſuls leur ſuccédèrent dans les fonctions de rendre la juſtice (*a*). Le Dictateur, lorſqu'il y en avoit un, étoit de même le Juge ſouverain; & les Tribuns militaires, qui furent pendant quelque tems ſubſtitués aux Conſuls, remplirent auſſi leurs fonctions dans ce qui concernoit l'adminiſtration de la juſtice. J'ai déja dit auſſi que la préture ne fut qu'un démembrement du conſulat, & que lorſqu'en l'an de Rome 387 on établit un Préteur; ce fut pour le charger de l'adminiſtration de la juſtice, qui juſqu'alors avoit été du département des Conſuls. Depuis, comme le concours des étrangers devenoit tous les jours plus grand à Rome, on établit encore un Préteur qui fut chargé de juger les différends qui ſurvenoient tant entre ces étrangers qu'entre un étranger & un citoyen. Celui-ci n'étoit point aſtreint à d'autres

(*a*) DION Hal. Lib. II. pag. 87. Lib. X. p. 627. LIV. Lib. II. C. 27.

loix qu'à celles que lui dictoient la raiſon & l'équité. Mais l'autre Préteur, qu'on nomme ordinairement le Préteur de la ville, au lieu que le premier ſe nommoit le Préteur étranger, étoit obligé dans ſes arrêts de ſe conformer aux loix établies, & n'étoit chargé que de les faire exécuter. Ce n'étoit que dans les cas où elles n'avoient rien réglé qu'il lui fut permis de ſuivre ce que lui dictoit l'équité.

Les Ediles avoient auſſi leurs juriſdictions, comme je l'ai dit, en traitant de leurs fonctions. Ils faiſoient des réglemens ſur les poids & les meſures, les ventes, tant d'animaux que d'eſclaves, & en général ſur toutes les choſes qui s'expoſoient en vente dans les marchés, & ſur tout ce qui tendoit à entretenir le bon ordre & la police dans la ville. Mais ſouvent la juriſdiction du Préteur concouroit avec celle de l'Edile, & le Préteur pouvoit évoquer à lui des cauſes qui étoient proprement du département des Ediles, parce que les Ediles n'étant que des magiſtrats inférieurs, étoient dans la dépendance des magiſtrats ſupérieurs (*a*).

(*a*) CUJAC. Obſervat. Lib. VIII. C. 38.

Différentes especes de juriſdictions.

Il faut faire une diſtinction entre la juriſdiction qui appartenoit aux magiſtrats ſupérieurs & celle des magiſtrats inférieurs. Les Juriſconſultes diſtinguent la premiere en *mixtum imperium* & *merum imperium* (*a*). Tout magiſtrat ſupérieur avoit la juriſdiction proprement ainſi dite, qui eſt celle que les Juriſconſultes appellent *mixtum imperium*, & qui conſiſtoit à pouvoir faire citer devant leur tribunal & y faire conduire de force ceux qui refuſoient d'y comparoître. En conſéquence ils étoient accompagnés de licteurs pour faire exécuter leurs ordres. Cette juriſdiction étoit purement civile, & mettoit le magiſtrat en droit ou de juger par lui-même, ou de donner des Juges (*b*), ſelon la définition que CICÉRON nous donne des fonctions du Préteur (*qui privata judicet, judicarive jubeat*); » qu'il juge par lui-même ou nomme » des Juges ». *Merum imperium*, ſelon ULPIEN, étoit le droit du glaive ou le pouvoir de punir de mort les criminels (*c*). A Rome ce fut d'abord le

(*a*) ULPIAN. Leg. 3. de Juriſd.
(*b*) Vid. NOODT. de Juriſd. Lib. I. C. 4.
(*c*) Idem ibid. C. 3.

peuple ſeul, ou les Commiſſaires qu'il nommoit pour cet effet, qui exerça ce pouvoir. Dans les armées & dans les provinces les Proconſuls & les Propréteurs exercerent toujours ce droit dans toute ſon étendue, afin qu'ils puſſent les contenir dans l'ordre & dans l'obéiſſance. Les magiſtrats inférieurs, tels que les Ediles, n'avoient qu'une juriſdiction fort bornée & déſignée par le nom de *poteſtas ;* nom par lequel ſe déſigne en général le pouvoir attaché à toute charge de magiſtrature, ſoit ſupérieure, ſoit inférieure (*a*). Les magiſtrats inférieurs, tels que les Ediles & les Queſteurs, n'avoient ni le droit de citer à comparoître devant eux, ni celui de faire ſaiſir ceux qui refuſoient de leur obéir (*neque vocationem, neque prehenſionem habebant*) (*b*). Les Tribuns du peuple, ſelon LABÉON, n'étoient point en droit de faire citer une perſonne devant eux, & cependant ils pouvoient faire arrêter ceux qui leur déſobéiſ-

(*a*) Vid. BRISSON. de Verb. Sign. V. *Poteſtas*.
(*b*) GELL. Lib. XIII. C. 13.

ſoient (*a*). Mais, comme le remarque AULUGELLE, c'étoit une ſubtilité ridicule dans LABÉON de diſputer aux Tribuns du peuple le droit de citer à comparoître devant eux, pendant qu'il leur accordoit celui d'y faire conduire de force ceux qui refuſoient de reconnoître ce droit.

Maniere dont le Préteur exerçoit ſa juriſdiction.

Comme le Préteur de la ville étoit le chef de la juſtice civile, il s'agit ici principalement de la maniere dont il exerçoit ſa juriſdiction. Il le faiſoit de deux manieres, ſoit en jugeant une cauſe lui-même, & en ce cas-là l'arrêt qu'il prononçoit s'appelloit décret (*decretum*) (*b*); ſoit en nommant un Juge, auquel il preſcrivoit une formule, ſelon laquelle il devoit juger, & dont il ne lui étoit pas permis de s'écarter le moins du monde (*c*). Il n'étoit pas toujours le maître de ſe réſerver tels ou tels jugemens; car il y avoit certaines cauſes déterminées qu'il falloit qu'il jugeât lui-même, & au contraire il y en avoit d'autres qu'il ne

(*a*) Ibid. C. 12.
(*b*) NOODT de Juriſd. Lib. I. C. 5.
(*c*) Ibid. C. 7.

pouvoit évoquer à ſon tribunal, & dont il devoit remettre le jugement à un Juge ordinaire. Les cauſes qui devoient ſe plaider devant le Préteur étoient celles dont le cas n'étoit pas exprimé clairement dans la loi, & où la queſtion rouloit ſur le droit & non ſur le fait. Si au contraire la loi étoit claire ſur le cas en queſtion, & qu'il ne s'agît que du fait, le Préteur renvoyoit l'affaire au Juge inférieur. Cela ſe voit par la formule même dont il ſe ſervoit, & où, après avoir expoſé au Juge le cas, & ce qu'ordonnoit la loi, il ajoutoit, » ſi la choſe eſt prouvée, » condamnez-le (*Si paret condemna*). » Il y a des cas, dit SÉNEQUE (*a*), que » le Juge le plus ignorant peut déci- » der. Telles ſont les queſtions de » fait, où les preuves, apportées de » part & d'autre, mettent la choſe en » évidence. Mais lorſque c'eſt à la rai- » ſon à décider la queſtion, lorſqu'il » faut que la ſageſſe, après un mûr » examen, dicte ce qui eſt juſte, ces » ſortes de cauſes ne ſe jugent point » par un Juge ordinaire, qui ne ſe

(*a*) De Benefic. Lib. III. C. 7.

» trouve au nombre des Juges qu'en » considération de son bien & de son » rang de Chevalier ». On voit par-là que lorsque le fait se trouvoit clairement exprimé dans la loi, & qu'il ne s'agissoit que de produire les preuves & les témoins, le Préteur renvoyoit l'affaire à un Juge; mais que lorsqu'il s'agissoit de modérer la rigueur de la loi, & de consulter plutôt la raison & l'équité, c'étoit le Préteur lui même, assisté de son conseil, qui jugeoit. Si le Juge ordinaire, après un mûr examen, trouvoit que le fait n'étoit pas bien prouvé, il en faisoit son rapport au Préteur, & ayant fait serment que la chose ne lui paroissoit pas claire, il étoit dispensé de la juger (a).

Il pouvoit charger un autre de ses fonctions.

Il faut remarquer que le Préteur, en cas de maladie ou d'absence, pouvoit établir en sa place une autre personne qui remplissoit toutes ses fonctions dans l'administration de la justice. Cette prérogative des magistrats supérieurs à cet égard tire son origine de la coutume qu'avoient les Rois de Rome lorsqu'ils étoient obligés de s'absenter,

(a) GELL. Lib. XIV. C. 2.

d'établir un Lieutenant ou Préfet de la ville pour rendre la juſtice en leur nom (*a*). Comme les Conſuls entrerent dans tous les droits de l'autorité royale, ils eurent auſſi le privilege de pouvoir établir une perſonne en leur place pour rendre la juſtice en leur nom; & de même les Préteurs, qui entrerent dans tous les droits dont les Conſuls avoient joui en qualité de Juges ſupérieurs. Nous avons peu d'exemples que cela ſe ſoit pratiqué à Rome (*b*). Mais les Proconſuls & les Propréteurs, qui, dans leurs gouvernemens, ſuivoient les mêmes formalités que les magiſtrats à Rome, étoient ſouvent obligés de ſe repoſer d'une partie des affaires ſur leur Queſteur ou ſur leurs Lieutenans. C'eſt ainſi que JULES CÉSAR, étant Queſteur en Eſpagne, rendoit la juſtice dans diverſes villes (*c*), ſans doute au nom, & par une commiſſion expreſſe du Gouverneur de la province. L'effet d'une pareille commiſſion étoit que

(*a*) NOODT de Juriſdict. Lib. II. C. 1.
(*b*) Vid. LIV. Lib. XXIV. C. 44.
(*c*) SUETON. in JUL. C. 7.

celui qui en étoit revêtu, exerçoit, au nom du commettant, le même pouvoir, prononçoit les arrêts de deſſus ſon tribunal, aſſembloit le conſeil & y préſidoit, le tout cependant au nom de celui dont il tenoit la commiſſion (*a*). Il faiſoit de même exécuter la ſentence.

Diſtinctions à cet égard entre les juriſdictions civile & criminelle.

Ce que je viens de dire doit ſe reſtreindre à la juriſdiction civile; car les magiſtrats qui jugeoient le criminel ne pouvoient tranſporter à un autre le droit du glaive. La raiſon de cette différence, ſelon le célebre Juriſconſulte (*b*) que je prens pour guide dans toute cette matiere, eſt tirée de la différente maniere dont s'exerçoient à Rome la juriſdiction civile & la juriſdiction criminelle. Les magiſtrats exerçoient la juriſdiction civile en vertu du pouvoir attaché à leurs charges; mais la juriſdiction criminelle s'exerçoit, du moins juſqu'au tems de l'établiſſement des queſtions perpétuelles, ou par le peuple lui-même, ou par les Commiſſaires qu'il nommoit

(*a*) NOODT de Juriſd. Lib. II. C. 9 & 10.
(*b*) Ibid. Lib. II. C. 4.

pour cet effet. Quoique depuis que ces queſtions eurent été établies, il y eût des tribunaux permanens à Rome pour connoître du criminel, & que les Proconſuls & les Propréteurs exerçaſſent toujours cette juriſdiction dans les armées & dans les Provinces, les uns & les autres étoient toujours cenſés ne l'exercer qu'en vertu d'une commiſſion particuliere. C'eſt là l'origine de la diſtinction que les anciens Juriſconſultes font, qu'un magiſtrat pouvoit faire exercer par un autre la juriſdiction qui lui appartenoit par le droit de ſa charge : telle étoit la juriſdiction civile ; mais qu'il ne pouvoit transférer à un autre la juriſdiction qu'il n'exerçoit que par une conceſſion particuliere de la loi, d'un Sénatus-Conſulte ou d'un ordre de l'Empereur (*a*).

Ainſi les Préteurs à Rome, les Proconſuls & les Propréteurs dans les provinces, jugeoient les cauſes civiles en vertu du pouvoir attaché à leurs charges, & par conſéquent pouvoient faire exercer ces fonctions par un autre.

(*a*) PAPINIAN. L. I. D. de Offic. ej. cui mand. Juriſd. ULPIAN. L. 6. D. de Offic. Procos.

Mais le droit de connoître du criminel étoit toujours censé ne leur être conféré que par une commission particuliere, & par conséquent étoit personnel & ne pouvoit être transféré à un autre. Ainsi un Proconsul, en chargeant quelqu'un de ses Lieutenans d'exercer ses fonctions, ne pouvoit le revêtir que du pouvoir civil, & non du pouvoir de condamner ou d'absoudre les criminels, qui étoit inhérent dans la personne de ce magistrat, à moins cependant que la personne qu'il vouloit charger de ces fonctions n'y eût été autorisée par quelque loi ou par quelque privilege particulier. C'est ainsi qu'à Rome celui qu'on appelloit le Juge de la question (*judex quæstionis*), dont j'aurai occasion de parler plus au long ci-après, pouvoit, en l'absence, ou par commission du Préteur prépose à la recherche d'un certain crime, exercer ses fonctions, de même que depuis le Vicaire du Préfet de la ville en l'absence du Préfet (*a*). Le Proconsul pouvoit cependant donner à son Lieutenant la commission

(*a*) NOODT Ibid. C. 5.

d'ouir & d'examiner les criminels ; mais ſans que ce dernier pût ni les abſoudre ni les condamner.

Des lieux où ſe rendoit la juſtice.

On appelloit *Jus* le lieu où le Préteur rendoit la juſtice, en quelque lieu qu'il donnât audience, ſoit chez lui, ſoit dans la rue même (*a*). Le lieu ordinaire où il ſe tenoit étoit le comice, ou quelqu'une des baſiliques. Anciennement il ne paroît pas y avoir eu d'autre lieu deſtiné aux audiences que la grande place ou le *forum* ; & on y étoit en plein air. Mais depuis qu'on eût bâti les baſiliques, qui étoient de grands édifices, compoſés de diverſes ſales, & environnés de portiques, c'étoit dans quelqu'une de ces ſales que les Juges s'aſſembloient (*b*). Comme ces baſiliques étoient dans les grandes places, déſignées par le nom de *forum*, c'eſt auſſi très-ſouvent par ce dernier nom que ſe déſignent les lieux où ſe rendoit la juſtice. Il y en avoit trois à Rome, comme le dit SENEQUE, qui ajoute qu'elles ſuffiſoient à peine pour

(*a*) Leg. II. D. de Juſtit. & Jure.
(*b*) QUINCTIL. Lib. X. C. 5. Lib. XII. C. 5.

y juger toutes les cauſes qu'on y portoit (*a*). Lorſqu'il s'agiſſoit d'une cauſe importante, & dont la diſcuſſion étoit difficile, le Préteur faiſoit placer ſa chaire curule ſur un tribunal fait en forme de demi cercle. Ses aſſeſſeurs prenoient place à côté de lui, & les autres Juges étoient aſſis ſur des ſiéges ordinaires. Il y avoit des cauſes de moindre importance que le Préteur jugeoit indifféremment par-tout où il ſe trouvoit, & cela s'appelloit *cognoſcere de plano.* Souvent le Préteur ayant fini la ſéance, & ayant quitté ſon tribunal, il y avoit encore diverſes perſonnes qui s'adreſſoient à lui ou l'abordoient en rue, ou le venoient trouver chez lui. Ceux qui s'adreſſoient ainſi au Préteur, lui préſentoient une requête, qu'il appointoit s'il le trouvoit à propos. Il arrivoit très-ſouvent que les affaires que le Préteur entendoit ainſi chez lui ou en rue, demandant un plus ample informé, étoient encore portées devant ſon tribunal, où il prononçoit la ſentence définitive (*b*).

(*a*) De Ira Lib. III. C. 9. OVID. Triſt. Lib. III. El. XII. vs. 24. MARTIAL. Lib. III. Ep. 38.

(*b*) NOODT Lib. I. C. 10.

Lorſqu'une cauſe ſe plaidoit devant le tribunal du Préteur, il avoit ſes aſſeſſeurs, qui étoient en plus petit ou en plus grand nombre, ſelon l'importance ou la difficulté de la cauſe (*a*). Ces aſſeſſeurs ſont ſouvent nommés Juges, & quoique ce ne fût pas eux qui prononçaſſent la ſentence, c'étoit ſur leurs avis que ſe dreſſoit celle qu'il prononçoit en ſon propre nom. ULPIEN nous apprend qu'à Rome les aſſeſſeurs du Préteur étoient au nombre de dix, cinq Sénateurs & cinq Chevaliers (*b*). Ces aſſeſſeurs étoient ſans doute les mêmes que les *Decemviri ſtlitibus judicandis*, dont il eſt ſouvent parlé dans les auteurs anciens (*c*). J'ai déja dit ailleurs que de ces Décemvirs, des Triumvirs de la monnoie, des Triumvirs capitaux & des *Quatuorviri viales*, ou Intendans des chemins, AUGUSTE avoit formé le college du vigintivirat ou des vingt magiſtrats inférieurs, & que c'étoit le premier dégré par où la jeune nobleſſe

Des Décemvirs.

(*a*) Id. Ibid. C. 9.
(*b*) Fragm. Tit. I. §. 13.
(*c*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 618. TACIT. Annal. Lib. III. C. 29.

montoit aux autres dignités. AUGUSTE fixa l'âge de vingt ans pour cette charge, & voulut que ces Décemvirs fussent tirés de l'ordre des Chevaliers, & ils ne devenoient Sénateurs que lorsque quelque dignité plus considérable leur ouvroit l'entrée du Sénat. Cela étoit apparemment changé du tems d'ULPIEN; car ils étoient alors mipartis des deux ordres du Sénat & des Chevaliers. Le Jurisconsulte POMPONIUS place l'établissement des Décemvirs à la fin du cinquieme siécle de Rome, peu après l'établissement d'un second Préteur, & à peu près au même tems où l'on institua les charges des Triumvirs monétaires & capitaux (*a*). C'étoit avec ces Décemvirs, & jamais sans eux, que le Préteur jugeoit toutes les causes qui se portoient devant son tribunal, & d'un autre côté les Décemvirs ne jugeoient jamais sans le Préteur (*b*). On portoit devant ce tribunal toutes les causes où il s'agissoit d'une question d'état; comme lorsqu'on mettoit en question si une per-

(*a*) Leg. 2. §. 29. de Orig. Jur.
(*b*) NOODT ubi suprà C. 11.

ſonne étoit libre ou eſclave ; qu'un pere refuſoit de reconnoître pour ſon fils celui qui ſe portoit pour tel, ou qu'un mari refuſoit de reconnoître ſa femme, &c. Les cauſes les plus importantes ſe plaidoient devant le conſeil des Centumvirs, auquel les Décemvirs préſidoient ſous le Préteur. C'étoient ces derniers qui aſſembloient ce conſeil, & qui y faiſoient diverſes autres fonctions qui paroiſſoient être au-deſſous de la dignité du Préteur (*a*).

Des Centumvirs.

Le tribunal le plus conſidérable, & devant lequel ſe portoient les principales cauſes, étoit celui des Centumvirs, auquel le Préteur préſidoit auſſi. Quoiqu'on les nomme Centumvirs, ils étoient au nombre de cent cinq ; car on en choiſiſſoit trois de chaque Tribu, qui étant au nombre de trente-cinq, cela formoit celui que j'ai marqué pour les Centumvirs. On ne peut placer leur établiſſement avant le tems où il y a eu trente-cinq Tribus (*b*). Ainſi PIGHIUS le met vers l'an de

(*a*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 618. C. SUETON. in AUG. C. 36. PLIN. Lib. V. Ep. ult.

(*b*) FESTUS V. *Centumviri*.

de Rome 520. On ne ſait ſi ces Centumvirs s'éliſoient par les ſuffrages du peuple. Il me paroît pourtant très-probable que chaque Tribu éliſoit ceux qui étoient tirés de ſon corps, puiſque ſelon ASCONIUS la loi *Plautia* ordonnoit que les Juges fuſſent élus par les ſuffrages des Tribus (*a*), apparemment à l'exemple des Centumvirs. Leur nombre fut augmenté, & l'on voit que du tems de Pline le jeune ils étoient cent quatre-vingt, mais conſervoient pourtant toujours le nom de Centumvirs (*b*).

Ce tribunal prenoit connoiſſance de tous les procès qui ſurvenoient à l'occaſion de la preſcription, des tutelles, des teſtamens & de quantité d'autres choſes dont CICÉRON fait l'énumération (*c*). Ces Juges s'aſſembloient dans la baſilique *Julia*, & étoient partagés en quatre différens conſeils, qui donnoient audience dans quatre différentes ſales où il ſe plaidoit ſouvent quatre cauſes à la fois (*d*). QUINTILIEN

(*a*) ASCON. in CORNEL. pag. 140.
(*b*) Lib. VI. Ep. 33.
(*c*) De Orat. Lib. I. C. 38.
(*d*) PLIN. Lib. I. Ep. 18. Lib. II. Ep. 14.

parle

parle d'un Avocat dont la voix étoit si forte que, plaidant devant un de ces conseils, il se faisoit entendre de tous les quatre à la fois (*a*). Le Préteur choisissoit tantôt un, tantôt deux de ces conseils, & même lorsque l'affaire étoit de la derniere importance, il les rassembloit tous quatre. Ce tribunal étoit fameux du tems de PLINE le jeune (*b*). C'étoit devant lui que se discutoient les affaires les plus compliquées, & que les plus célebres Orateurs étaloient leur éloquence. Il paroît avoir été beaucoup moins célebre du tems de la République, comme le remarque l'auteur des *Causes de la corruption de l'éloquence* (*c*), qui dit qu'entre tous les plaidoyers qui restoient de son tems des plus fameux orateurs, il ne s'en trouvoit aucun qui eût été prononcé devant cette cour. C'étoient, comme je l'ai déja dit, les Décemvirs qui dirigeoient toutes les affaires dans ce conseil sous les ordres du Préteur.

(*a*) Lib. XII. C. 5.
(*b*) Lib. VI. Ep. 33. VAL. MAX. Lib. VII. C. 7. N. 1.
(*c*) Cap. 38.

Des Juges ordinaires.

Lorſque les cauſes étoient de moindre importance, & que la queſtion rouloit ſur le fait & non ſur le droit, le Préteur les renvoyoit à un Juge ordinaire, qu'il nommoit, ou qu'il laiſſoit au choix des parties. Comme le magiſtrat prépoſé à rendre la juſtice ne pouvoit ſeul ſuffire à juger toutes les cauſes, il y eut toujours un certain nombre des principaux citoyens qui firent les fonctions de Juges, & auxquels il renvoyoit toutes les affaires qui paroiſſoient mériter un peu moins ſon attention. Peut-être faut-il chercher l'origine de cet uſage juſques ſous les premiers Rois (*a*). DENIS d'Halicarnaſſe nous apprend que ROMULUS, en qualité de Juge ſouverain, ſe réſerva la connoiſſance des principales cauſes, & qu'il renvoyoit les autres aux Sénateurs (*b*). Selon le même auteur, SERVIUS TULLIUS ſe réſerva les jugemens publics, c'eſt-à-dire, la connoiſſance du criminel, & renvoya les cauſes civiles à des Juges qu'il nommoit (*c*). Il les aſtreignoit à une

(*a*) Vid. NOODT Lib. I. C. 6.
(*b*) Lib. II. pag. 87 & 98.
(*c*) Lib. IV. p. 228 & 229.

formule qu'il leur dictoit & aux loix qu'il avoit faites. Cet ordre continua ſans doute ſous la République, & les magiſtrats qui entrerent dans toutes les prérogatives de l'autorité royale, continuerent à nommer des Juges pour les cauſes de moindre importance, comme cela ſe voit par les loix des XII tables. (*Judicem arbitrumve in jure datum*) (*a*).

L'ordre qui regnoit dans les jugemens à Rome y avoit donc ſubſiſté de tout tems, & c'étoit à l'exemple des Rois que les magiſtrats choiſiſſoient les Juges entre les Sénateurs, qui reſterent ſeuls en poſſeſſion des tribunaux juſqu'à l'an de Rome 630. Alors CAIUS GRACCHUS fit confirmer une loi par laquelle il transféroit les jugemens des Sénateurs aux Chevaliers. Il prit pour prétexte que les Sénateurs ſe laiſſoient corrompre par argent pour abſoudre les criminels les plus manifeſtement atteints & convaincus, comme il avoit paru dans les cauſes d'AURELIUS COTTA, de SALINATOR & de MANIUS AQUILIUS,

CAIUS GRACCHUS ôte les tribunaux aux Sénateurs & y place les Chevaliers.

(*a*) GELL. Lib. XX. C. 1.

qui avoient impunément vexé & pillé leurs provinces. Ces accusations étoient si bien fondées, & le Sénat si décrié à cause de ces jugemens, qu'il n'osa pas traverser la loi de CAIUS, qui fut confirmée sans opposition (*a*). Par-là GRACCHUS releva extrêmement l'ordre des Chevaliers, qui étoit déja très-considérable par ses richesses. Il fallut alors que les Sénateurs & les principaux magistrats subissent le jugement des Chevaliers, vinssent rendre compte de leur conduite devant eux, & se soumissent à leurs arrêts. Aussi CAIUS GRACCHUS se vantoit-il d'avoir par cette loi ruiné l'autorité du Sénat.

La loi de GRACCHUS paroît n'avoir regardé que les tribunaux publics.

Je serois fort porté à croire, avec un sçavant Italien (*b*), que cette loi de GRACCHUS ne regardoit que les jugemens publics, & que pour les causes civiles, les Juges se tiroient dès auparavant des trois ordres; ce qui continua de même après l'établissement de cette loi. En effet, il me paroît que depuis

(*a*) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 180. VELL. PATERC. Lib. II. C. 13. PLUTARCH. in GRACCH. p. 837. B.

(*b*) FERRAT. Lib. I. Ep. 1.

l'établiſſement des queſtions perpétuelles, & même long-tems auparavant, les Sénateurs, qui n'étoient qu'au nombre de trois cens, ne pouvoient qu'à peine ſuffire, outre leurs autres occupations, à remplir les tribunaux publics, ſans encore être chargés de juger les cauſes civiles. 2. Nous voyons que le pere de CATON le Cenſeur, qui ſûrement n'avoit pas été Sénateur, puiſque ſon fils eſt traité d'homme nouveau, fut employé comme juge près d'un ſiécle avant la loi de GRACCHUS (*a*). 3. Nous voyons encore FIMBRIA, qui étant Conſulaire, & par conſéquent Sénateur, fut Juge dans une cauſe civile, long-tems après la loi de GRACCHUS (*b*); car il fut Conſul dix-ſept ans après la mort de GRACCHUS, & vingt-trois ans avant que cette loi fût abrogée par SYLLA. Ainſi la loi de GRACCHUS n'empêchoit pas les Sénateurs d'être Juges dans une cauſe civile, & il y a bien de l'apparence qu'elle ne faiſoit que les exclure des tribunaux publics. 4. Enfin environ

(*a*) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 2. N. 1.
(*b*) CICERO de Offic. Lib. III. C. 19.

quatre ans après que SYLLA eût cassé la loi de GRACCHUS, & eut remis les Sénateurs en possession des tribunaux, nous voyons un certain CLUVIUS, qui n'étoit pas Sénateur, & qui cependant fut Juge dans la cause de QUINTUS ROSCIUS le Comédien (*a*). Je crois de même que CAIUS AQUILIUS, qui fut Juge dans la cause de QUINCTIUS, n'étoit pas encore Sénateur. Je suppose du moins, sur ce qu'il fut Préteur la même année que CICÉRON, & sur ce que celui-ci craignit qu'il ne fût son compétiteur au consulat (*b*), qu'ils étoient à peu près de même âge. Or CICÉRON n'étoit que dans sa vingt-sixiéme année lorsqu'il plaida cette cause, & AQUILIUS étant à peu près de même âge, n'avoit par conséquent pas encore l'âge requis pour être Sénateur. Il me paroît donc visible que ces loix de GRACCHUS & de SYLLA, qui mirent tour à tour les Chevaliers ou les Sénateurs en possession des tribunaux, ne regardoient que les jugemens publics, & non les causes

(*a*) Id. pro Q. Rosc. Com. C. 14.
(*b*) Id. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 1.

civiles. Cependant comme il eſt difficile de ſéparer ce qui concerne ces deux ſortes de Juges, je continuerai à traiter dans ce Chapitre des Juges en général.

Si les Sénateurs avoient commis bien des injuſtices pendant qu'ils avoient été en poſſeſſion des tribunaux, les Chevaliers n'abuſerent pas moins de leur autorité (*a*). Non-ſeulement ils vendoient la juſtice, mais ils avoient encore fait une ligue entr'eux, pour ne point permettre qu'on citât à leur tribunal les Juges tirés de leur corps, quoique manifeſtement convaincus de corruption. Comme c'étoit encore eux qui prenoient à ferme les revenus de l'Etat, & que ſous prétexte de lever les tributs ils faiſoient bien des extorſions dans les provinces, & vexoient les ſujets de la République, les Gouverneurs des provinces n'oſoient s'oppoſer à ces injuſtices, ayant tout à craindre de l'ordre des Chevaliers, qui devoient être leurs Juges, & devant leſquels, à leur retour à Rome, ils pourroient être appellés à

Les Chevaliers commettent beaucoup d'injuſtices.

(*a*) PLUT. in GRACCH. p. 838.

rendre compte de leur adminiſtration. L'exemple de RUTILIUS prouvoit combien ils étoient redoutables. Ce vertueux citoyen avoit été Lieutenant de MUCIUS SCÉVOLA, qui avoit gouverné l'Aſie en qualité de Proconſul avec une ſageſſe & une équité dont il y avoit peu d'exemples. RUTILIUS, ſon Lieutenant, l'avoit bien ſécondé, & s'étoit appliqué à empêcher les vexations des Publicains, & à remédier aux abus qu'ils commettoient dans la levée des tributs. Il ne fut pas plutôt de retour à Rome, qu'il ſe vit accuſé de concuſſion ; mais tout le monde étoit convaincu que ſon véritable crime étoit de n'avoir point connivé aux extorſions des Publicains. Cependant le plus honnête-homme de Rome & le plus vertueux citoyen, malgré le témoignage que tout le monde rendoit à ſa vertu & à ſon innocence, ayant les Chevaliers pour Juges & pour parties, ſe vit condamner à l'exil, & contraint d'aller chercher un aſyle loin de Rome (*a*).

(*a*) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 13. LIV. Epit. LXX.

Ce n'étoit qu'avec une extrême impatience que le Sénat souffroit l'assujettissement où les Chevaliers le tenoient en qualité de Juges. Dès l'an 647 Q. SERVILIUS CÉPION, étant Consul, porta une loi qui ordonnoit qu'à l'avenir les tribunaux seroient remplis par des Juges tirés en égal nombre des deux ordres du Sénat & des Chevaliers (*a*). CICÉRON parle souvent de cette loi (*b*); & VALERE MAXIME dit qu'elle mérita à CÉRION le titre de patron du Sénat (*c*). Il ne paroît cependant pas qu'elle ait eu d'effet, puisqu'en 662 M. LIVIUS DRUSUS, Tribun du peuple, en proposa de nouveau une pour partager les tribunaux entre les deux ordres (*d*). Mais elle étoit très-différente de celle de CÉPION; car il paroît que le plan de DRUSUS étoit de donner entrée au Sénat à trois cens Chevaliers, & par conséquent de doubler le nombre des

CEPION & DRUSUS tâchent de partager les tribunaux entre les deux ordres.

(*a*) JUL. Obseq. de Prod. N. 101.
(*b*) De Orat. Lib. II. C. 48. in BRUTO C. 43 & 44.
(*c*) Lib. VI. C. 9. N. 13.
(*d*) APPIAN Civ. Lib. I. p. 186. VELLEI. PAT. ubi supra, AUREL. VICT. de Vir. ill. N. 66.

Sénateurs, & qu'enſuite les Juges ne ſeroient pris qu'entre les Sénateurs. C'eſt du moins ainſi que j'entends ce que dit AURELIUS VICTOR lorſqu'il nous apprend que DRUSUS fit entrer les Chevaliers dans le Sénat & rendit les tribunaux aux Sénateurs (*Equitibus curiam, Senatui judicia permiſit*). VELLEIUS PATERCULUS confirme cette explication en diſant que DRUSUS entreprit de remettre les Sénateurs en poſſeſſion des tribunaux (*judicia ab Equitibus ad eum transferre ordinem*). C'eſt le ſeul moyen de les concilier avec TITE LIVE, qui dit qu'il partagea les tribunaux entre les deux ordres, ſçavoir, en ajoutant à l'ancien nombre de trois cens Sénateurs un égal nombre de Chevaliers, & donnant à ces derniers entrée au Sénat (*a*), comme le dit clairement APPIEN. LIVIUS DRUSUS cherchoit par ce tempérament à contenter les deux ordres, le Sénat en le remettant en poſſeſſion des tribunaux, & les Chevaliers en les élevant à la dignité de Sénateurs. Mais il arriva tout le contraire, & les deux

(*a*) Epit. LXX.

ordres furent également mécontens, les Sénateurs, de ce qu'en augmentant ſi fort leur nombre, on aviliſſoit leur dignité; & les Chevaliers, de ce qu'il n'y avoit qu'un certain nombre d'entre eux qui continuât à avoir ſéance dans les tribunaux, & cela non à titre de Chevaliers, mais à titre de Sénateurs; de ſorte que l'ordre étoit réellement exclus des tribunaux, & perdoit par-là une grande partie de ſa conſidération. Ce mécontentement des deux ordres fut cauſe que la loi demeura ſans effet, & qu'elle fut abolie la même année avec toutes les autres loix de DRUSUS.

La loi *Plotia* y admet les trois ordres.

Enfin deux ans après, ſçavoir en l'an 664 de Rome, PLOTIUS SILVANUS, Tribun du peuple, propoſa une loi qui admettoit de nouveau les Sénateurs dans les Tribunaux (*a*). Cette loi portoit que chaque Tribu éliroit de ſon corps un certain nombre de Juges, qui ſeroient pris dans les trois ordres; de ſorte que le peuple y étoit admis auſſi. Je vois que les nouvelles éditions de CICÉRON, celles de GRO-

(*a*) ASCON. in CORNEL. p. 140.

NOVIUS & de GRÆVIUS, & même celle d'ELZEVIER, portent que chaque Tribu éliſoit de ſon corps cinq Juges, ce qui auroit fait le nombre de cent ſoixante-quinze. Mais apparemment que le texte des anciennes éditions portoit que chaque Tribu en éliſoit quinze, ce qui en feroit monter le nombre à cinq cens vingt-cinq. C'eſt le nombre qu'ont reconnu SIGONIUS (*a*), MANUCE (*b*), PIGHIUS (*c*), PATRICIUS (*d*), & quantité d'autres, & je ne vois pas que les nouveaux éditeurs rendent aucune raiſon dans leurs notes de cette variation. Il eſt pourtant évident que le premier nombre de Juges n'auroit pû ſuffire à remplir tous les tribunaux, & que le dernier nombre doit être le véritable. Par cette loi de PLOTIUS, les Sénateurs rentrerent dans les tribunaux, & même il y eut divers Plébéïens d'admis, comme le témoigne ASCONIUS.

(*a*) De Judic. Lib. II. C. 18.
(*b*) De Leg. C. 15.
(*c*) Annal. ad An. 664.
(*d*) In Not. ad h

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'à la dictature de SYLLA, qui ayant augmenté juſqu'à ſix cens le nombre des Sénateurs, ordonna auſſi qu'ils fuſſent les ſeuls Juges (*a*). Le peuple ne fut pas plus content de l'équité des Sénateurs que de celle des Chevaliers (*b*), & demanda hautement que les tribunaux fuſſent rouverts aux trois ordres. AURELIUS COTTA, Préteur en 683, de concert avec POMPÉE, qui étoit Conſul la même année, fit confirmer une autre loi, par laquelle il joignoit non-ſeulement des Chevaliers aux Sénateurs, mais y ajoutoit encore les Tribuns du tréſor (*c*), qui étoient Plébéiens; de ſorte qu'alors les Juges furent encore pris dans les trois ordres. POMPÉE, dans ſon ſecond conſulat, ne fit apparemment que confirmer la loi *Aurelia*, en ordonnant qu'on choiſît les Juges dans les trois ordres entre les plus riches (*ex ampliſſimo cenſu*). (*d*) Or

Autres changemens faits dans les tribunaux.

(*a*) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 203. VELL. PAT. Lib. II. C. 32.
(*b*) CIC. Divinat. in VERR. C. 3 & ibi ASCON.
(*c*) ASCON. in CORNEL. p. 130.
(*d*) Id. in PISON. p. 167.

les Tribuns du tréſor reſterent en poſſeſſion des tribunaux, & par conſéquent ils étoient les plus riches entre les Plébéïens. Il y avoit pourtant cette différence entre la loi *Aurelia* & celle de POMPÉE, que les Juges, ſelon la premiere, s'éliſoient par Tribus, comme la loi *Plotia* l'avoit ordonné auparavant, au lieu que par la loi de POMPÉE ils devoient être élus par Centuries. JULES CÉSAR étant Dictateur retrancha encore le troiſieme ordre, & ne laiſſa dans les tribunaux que des Sénateurs & des Chevaliers, afin que les Juges ne fuſſent choiſis que dans ce qu'il y avoit de plus diſtingué à Rome (*a*). MARC ANTOINE y introduiſit une nouveauté qui dut paroître fort étrange aux Romains. Aux deux ordres des Sénateurs & des Chevaliers, il ajoignit des Centurions & même de ſimples ſoldats (*b*). AUGUSTE remit les choſes ſur l'ancien pied, c'eſt-à-dire, qu'il admit de nouveau les principaux des Plébéïens au

(*a*). SUETON. in JUL. C. 41. DIO CASS. Lib. XLIII. p. 256. C.

(*b*) CIC. Philip. I. C. 8.

nombre des Juges ; de ſorte qu'ils étoient diviſés en trois Décuries, celle des Sénateurs, celle des Chevaliers & celle de l'ordre du peuple. Il en ajouta depuis une quatrieme, qui étoit d'un rang inférieur, & qui ne jugeoit que des petites ſommes. (*a*). CALIGULA y enajouta encore une cinquieme (*b*), & GALBA fut ſollicité d'y en ajouter une ſixieme, mais il le refuſa (*c*). Je crois à la vérité que ces dernieres Décuries, formées ſous les Empereurs, ne vaquerent jamais qu'aux cauſes civiles ; car, pour ce qui eſt des tribunaux publics, ils prirent une forme toute nouvelle.

Des Décuries.

Ces Décuries n'étoient proprement que les différentes claſſes dans leſquelles le Préteur, en dreſſant ſon rôle, partageoit les Juges. On comprend aiſément que ce n'eſt pas du nombre des Juges dont elles étoient compoſées qu'elles tirent leur nom. Chaque ordre qu'on admettoit dans les tribunaux formoit une Décurie par-

(*a*) SUETON in AUGUST. C. 32.
(*b*) Id. in CALIG. C. 16. PLIN. Lib. XXXIII. C. 1 & 2.
(*c*) SUET. in GALBA. C. 8.

ticuliere. Mais comme les Juges étoient partagés en Décuries avant qu'on eût admis différens ordres dans les tribunaux, il n'eſt pas facile de déterminer comment ce partage ſe faiſoit lorſqu'un ſeul ordre étoit en poſſeſſion des jugemens. Quoiqu'il en ſoit, on voit que lorſque les trois ordres eurent été admis à juger, la premiere Décurie étoit celle des Sénateurs, que CICÉRON, à cauſe de cela, nomme notre Décurie (*a*). La ſeconde étoit celle des Chevaliers, & la troiſieme étoit celle des Tribuns du tréſor par la loi *Aurelia*, & des plus riches d'entre les Plébéïens par la loi de POMPÉE. La quatrieme qu'AUGUSTE y ajouta étoit compoſée de perſonnes aiſées, mais moins riches que celles qui compoſoient la troiſieme (*b*). La cinquieme, que CALIGULA établit, étoit de même moins riche que la quatrieme. Ces Décuries paroiſſent n'avoir alors été diſtinguées que par la quantité de biens qu'il falloit poſſéder pour être admis

(*a*) In VERR. Lib. I. C. ult. Pro CLUENT. C. 37 & ibi GRÆVIUM.

(*b*) Vide CASAUB. in SUET. AUG. C. 32.

dans une Décurie plus ou moins honorable. PLINE l'ancien dit que de ſon tems tous ceux qui avoient acquis du bien tâchoient de ſe faire admettre au nombre des Juges, & qu'en cette qualité ils prenoient l'anneau d'or & ſe portoient pour Chevaliers (*a*). C'eſt ce qui ſe voit en effet par une inſcription de REINESIUS, où, au titre de Juge de la cinquieme Décurie, ſe trouve joint celui de Chevalier (*b*), & cela ſe confirme par diverſes autres inſcriptions où ces titres ſe trouvent réunis. PLINE ſe plaint que chaque Décurie qui avant ſon tems ne paſſoit pas le nombre de mille, étoit alors compoſée de pluſieurs milliers de Juges, parce que tous ceux qui avoient amaſſé la quantité de bien requiſe, même les affranchis, ſe faiſoient inſcrire au nombre des Juges, & prenoient l'anneau d'or. C'étoit ſans doute dans ces Décuries inférieures qu'étoient les Juges, qu'on nommoit pédaires (*Pedanei* ou *Pedarii*), diſtinction qui ne commença à avoir lieu

(*a*) Lib. XXXIII. C. 2.
(*b*) Claſſ. VI. N. 26.

que ſous AUGUSTE, puiſqu'on ne voit pas qu'il en ſoit fait mention dans les écrits de CICÉRON (*a*).

A quoi on avoit égard dans le choix des Juges.

I. Il n'eſt pas bien certain ſi au commencement de la République il falloit être Sénateur pour être Juge dans une cauſe civile. Pour ce qui eſt des tribunaux publics, les Sénateurs ſeuls y eurent ſéance juſqu'à la loi de CAIUS GRACCHUS, qui les en exclut pour y mettre les Chevaliers. Mais il me ſemble que pour le civil, comme je l'ai déja dit, les Juges furent toujours tirés indifféremment des trois ordres.

A l'ordre.

2. Aux biens.

II. Ce ne fut que lorſque le troiſieme ordre, ſçavoir celui du peuple, eut été admis au nombre des Juges, qu'on commença à avoir égard aux biens dans le choix des Juges. Selon la loi *Aurelia*, dont j'ai déja parlé, la troiſieme Décurie des Juges étoit compoſée des Tribuns du tréſor, (*Tribuni ærarii*) qui apparemment étoient les plus riches & les plus conſidérables d'entre les Plébéiens. La loi de POMPÉE paroît n'avoir fait que confirmer la loi *Aurelia*, en ordonnant que les

(*a*) Vide FERRAT. Lib. I. Ep. 3.

Juges fuſſent choiſis entre les plus riches des Plébéïens (*ex ampliſſimo cenſu*), qui étoient les mêmes que les Tribuns du tréſor, que nous voyons reſter en poſſeſſion des tribunaux. Ce ne fut donc qu'après la loi *Aurelia*, qui admit le troiſieme ordre au nombre des Juges, qu'on fixa une certaine quantité de biens pour être admis dans les tribunaux; ce qui n'avoit pas été néceſſaire tant que les Sénateurs & les Chevaliers en étoient ſeuls en poſſeſſion. AUGUSTE en formant une quatrieme Décurie de Juges, exigea qu'ils ne poſſéderoient qu'une quantité de biens beaucoup moindre, & qui paroît n'avoir monté qu'à la moitié de celle qu'on exigeoit de la troiſieme Décurie (*Ducenarii*) (*a*). Auſſi ne devoient-ils juger que des procès de petite importance. Il eſt encore plus incertain quelle a été la quantité de bien qu'il falloit avoir pour entrer dans la cinquieme Décurie que CALIGULA ajouta aux quatre précédentes. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'alors on n'eût plus

(*a*) SUET. in AUG. C. 32. & ibi ASAUB. & GRÆV.

égard qu'aux biens, soit dans le choix des Juges, soit pour les partager en Décuries, comme PLINE l'ancien le témoigne (*a*). Il paroît par le même Auteur (*b*) & par SENEQUE (*c*) que la quantité de bien requise pour être Jugé suffisoit aussi pour prendre l'anneau d'or & le titre de Chevalier, que prenoient même les Juges de la cinquieme Décurie, comme j'ai déja remarqué que cela se prouvoit par diverses inscriptions.

A l'âge. III. Tant que les Sénateurs furent seuls admis dans les tribunaux, il ne fut pas nécessaire de rien régler par rapport à l'âge des Juges. Ce ne fut que depuis que GRACCHUS eut substitué les Chevaliers aux Sénateurs qu'on pensa à faire quelque réglement à ce sujet. SERVILIUS GLAUCIA, Tribun du peuple en l'an 649, fit une loi par laquelle il ordonna que personne ne pourroit être reçu au nombre des Juges avant l'âge de trente ans ni après celui de soixante (*d*). SUETONE

(*a*) Proœm. Lib. XIV.
(*b*) Lib. XXXIII. C. 2.
(*c*) De Benef. Lib. III. C. 7.
(*d*) FRAG. Leg. *Serviliæ* ap. SIGON. de judic. Lib. II. C. 27.

rapporte qu'AUGUSTE voulut qu'on choisît les Juges à l'âge de trente ans, & ajoute que c'étoit cinq ans plutôt qu'on n'avoit coutume de les choisir avant ce tems-là (*a*). Cela feroit croire que pour être Juge sous la République il falloit être âgé de trente-cinq ans. Mais CUJAS conjecture avec beaucoup de probabilité qu'il faut changer dans cet endroit *tricesimo* en *vicesimo* (*b*). De sorte que dans les derniers tems de la République, & au commencement du regne d'AUGUSTE, l'âge requis dans un Juge étoit de vingt-cinq ans, & qu'AUGUSTE le réduisit à vingt. La conjecture de CUJAS a été approuvée par CASAUBON & par M. de BYNKERSHOEK (*c*), & elle peut être confirmée parce que cet âge étoit aussi celui qu'AUGUSTE avoit prescrit à la charge de *Decemvir stlitibus judicandis*, dont il a été parlé ci-dessus. Or comme ces Décemvirs tenoient le premier rang entre les Juges civils, qu'ils étoient les assesseurs du Préteur,

(*a*) In AUG. C. 32.
(*b*) Observat. Lib. XXI. C. 31.
(*c*) Observat. Lib. VI. C. 17.

& qu'ils préſidoient au tribunal des Centumvirs, il y a bien de l'apparence qu'on ne requéroit pas un âge plus avancé pour les autres Juges. L'exemple d'AQUILIUS, que j'ai rapporté ci-deſſus, prouve que ſous la République on pouvoit être Juge avant l'âge de trente ans, & un Chapitre de la loi même d'AUGUSTE défendoit d'admettre au nombre des Juges avant l'âge de vingt ans (*a*).

La charge de Juge étoit honorable & onéreuſe.

Bien que la fonction de Juge fût très-honorable, comme on le voit, parce qu'ils étoient tirés des deux premiers ordres de l'Etat & des plus conſidérables du troiſieme ordre, elle ne laiſſoit pas d'être onéreuſe à divers égards; de ſorte qu'on contraignoit même ceux qui cherchoient à s'en diſpenſer (*b*) Il y avoit diverſes perſonnes qui en étoient diſpenſées par des privileges particuliers. AUGUSTE, par la loi *Julia* & *Papia*, avoit ſans doute diſpenſé de cette fonction ceux qui avoient trois enfans; car SUÉTONE

(*a*) Leg. 41. D. de rec. Arbitr. & qui arbitr. rec.

(*b*) Leg. 13. §. 2. D. de Vacat. & Excuſat. Leg. 39. D. de Judic. SUETON. in AUG. C. 32.

rapporte que l'Empereur CLAUDE, dreſſant le rôle des Juges, ne voulut point y donner place à un Juge qui, en vertu du nombre de ſes enfans, jouiſſoit d'une exemption qu'il n'avoit pas voulu alléguer. (*a*). CLAUDE crut qu'un homme ſi empreſſé à être Juge, & qui ne vouloit point faire uſage d'une exemption qui le diſpenſoit de cette fonction onéreuſe, avoit des vûes peu légitimes, & en conſéquence le raya du rôle de ſa Décurie. L'Empereur VESPASIEN accorda aux Philoſophes, aux Grammairiens, aux Orateurs & aux Médecins, des privileges qui les exemptoient de diverſes charges civiles, & entr'autres de celle de Juges (*b*), & ces privileges leur furent confirmés par ADRIEN. Il paroît auſſi que les ſacerdoces exemptoient de faire les fonctions de Juge (*c*). Je viens de rapporter la loi de GLAUCIA, qui défendoit de prendre les Juges au-deſſus de ſoixante ans. Ainſi il y a

(*a*) In CLAUD. C. 15.
(*b*) Leg. 18. §. 20. D. de Mun. & Hon. conf. PLIN. Lib. X. Ep. 66.
(*c*) Leg. 13. pr. D. de Vacat. & Excus. Muner.

bien de l'apparence que cet âge diſpenſoit auſſi de juger.

Le Préteur de la ville dreſſoit le rôle des Juges.

Lorſque le Préteur dreſſoit le rôle des Juges, tous ceux qui prétendoient jouir d'une exemption à cet égard devoient la lui alléguer (*a*). Avant que de former le rôle des Juges qui devoient juger pendant l'année, le Préteur de la ville, (car c'étoit lui à qui cela appartenoit de droit) (*b*) faiſoit un ſerment qu'il n'y donneroit place qu'aux plus honnêtes gens (*optimum quemque*) de l'ordre, qui alors étoit en poſſeſſion des tribunaux. Après la loi d'AURELIUS COTTA, qui ordonnoit que chaque Tribu élût de ſon corps quinze Juges choiſis dans les trois ordres ; & après la loi de POMPÉE, qui transféra aux Centuries ce droit d'élection, les Préteurs continuerent à nommer les Juges pour les cauſes civiles. Car il faut remarquer que ces loix ne regardoient que les Juges qui ſiégeoient dans les tribunaux publics. A l'égard de ces derniers, les fonctions du Préteur ſe bornoient à les

(*a*) Ibid. & SUETON. in CLAUD. C. 15.
(*b*) CICER. pro CLUENT. C. 43.

ranger

ranger selon leurs Décuries & selon les différentes matieres qui devoient être de leur département. Chacun des Préteurs prépoſés aux tribunaux publics tiroit au ſort d'entre ces Juges le nombre que la loi preſcrivoit pour chaque tribunal. Les autres, deſtinés à juger les cauſes civiles, étoient apparemment ceux que le Préteur de la ville lui-même choiſiſſoit, & qu'à cauſe de cela on nomme Juges choiſis (*Judices ſelecti*).

Différence de la maniere de plaider devant le Préteur ou devant les Juges ordinaires.

Les cauſes civiles étoient partagées comme je l'ai déja dit, & il y en avoit qui devoient néceſſairement ſe juger devant le tribunal du Préteur. C'étoient, comme je l'ai dit, les plus difficiles, & celles dont le cas ne paroiſſoit pas bien clairement exprimé dans la loi. On appelloit celles ci cauſes extraordinaires, & l'on diſoit qu'elles étoient *cognitionis* (*a*), parce que le Préteur devoit les faire plaider devant lui & les juger lui-même. Alors il aſſembloit le conſeil des Décemvirs, ou bien avec les Décemvirs celui des

(*a*) SUETON. in Claud. C. 15 & ibi GRÆV. NOODT de juriſdict. Lib. I. C. 8.

Centumvirs, ſelon la nature de la cauſe. La cauſe ſe plaidoit alors avec grand appareil, le Préteur ſiégeant dans ſon tribunal, la haſte plantée devant lui (*haſta poſita*), qui étoit le ſymbole de ſa juriſdiction. Si la queſtion rouloit ſimplement ſur le fait, le Préteur renvoyoit la cauſe à un Juge ordinaire, qui étoit un des Juges choiſis (*Judex ſelectus*), quelquefois à des récupérateurs, quelquefois à des arbitres (*a*). C'étoient les Parties elles-mêmes, qui s'adreſſant au Préteur, lui demandoient un Juge ou un arbitre. Il paroît qu'alors le Préteur tiroit au ſort le nom de ceux qui étoient inſcrits ſur ſon rôle, & qu'il n'étoit pas maître de nommer qui il vouloit (*b*). Il falloit outre cela que le Juge fût agréé par les Parties, qui étoient en droit de le récuſer; mais dès qu'elles l'avoient une fois agréé, elles ne pouvoient plus le rejetter. Il en étoit de même lorſqu'elles avoient nommément demandé un certain Juge au Préteur, & qu'il le leur avoit accordé.

(*a*) NOODT. ib. C. 13.
(*b*) PLIN. Paneg. C. 36.

Lorſque le Juge avoit été approuvé par les Parties, le Préteur lui preſcrivoit certaines regles, dont il ne falloit pas qu'il s'écartât : c'étoit ce qu'on appelloit une formule : par exemple, *s'il paroît que* MÆVIUS *doive une telle ſomme*, ou *qu'il ait fait telle choſe*, *condamnez-le.* Cette formule contenoit en même tems le pouvoir d'abſoudre, ſi le demandeur ne donnoit point de preuves ſuffiſantes de ce qu'il avançoit (*a*). Si le Juge trouvoit la cauſe ſi obſcure qu'il ne ſçût que prononcer, il déclaroit avec ſerment qu'il n'y voyoit pas bien clair (*jurabat ſibi non liquere*) & par-là il étoit déchargé de juger cette cauſe (*b*). Les Juges prioient ordinairement quelques-uns de leurs amis, & c'étoient la plupart du tems quelques Juriſconſultes, de les aſſiſter dans le jugement des cauſes qui leur étoient commiſes, & c'étoit ſur leur avis qu'ils prononçoient (*c*).

(*a*) Leg. 37. D. de Reg. jur.

(*b*) Leg. 55. D. de Re Judic. GELL. Lib. XIV. C. 2.

(*c*) CIC. in VERR. Lib. II. C. 29. GEL. Lib. XII. C. 13. Lib. XIV. C. 2. Vid. SICON. de Judic. Lib. I. C. 28.

Des Récupérateurs.

Quelquefois la cauſe ſe renvoyoit à des Récupérateurs, que le Préteur nommoit. Ce fut devant des Récupérateurs que CICÉRON plaida la cauſe de CÉCINA. Il n'eſt pas facile de déterminer quelle étoit la différence entre ces Récupérateurs & les Juges ordinaires, ni de diſtinguer la différence des cauſes qu'ils jugeoient (*a*). On voit que dans les provinces tous les Juges que le Gouverneur nommoit pour juger les procès qui ſurvenoient étoient nommés Récupérateurs, & étoient ordinairement choiſis entre les citoyens Romains qui ſe trouvoient dans la ville où le Gouverneur avoit convoqué les Etats de la province (*b*). Son conſeil étoit auſſi compoſé de vingt Récupérateurs (*c*). Mais pour ce qui eſt de ce qui ſe paſſoit à Rome, il n'eſt pas facile de dire en quoi différoient proprement les cauſes pour leſquelles on donnoit des Juges ordinaires, de celles

(*a*) Vid HOTTOM. in Cic. Or. pro GÆC. C. 1 & TORRENT. ad SUETON. NER. C. 17. MARCELL. DONAT ad TACIT. Ann. Lib. I. C. 74.

(*b*) LIV. Lib. XXVI. C. 48 & Lib. XLIII. C. 2. CIC. in VERR. Lib. III. C. 59 & 60.

(*c*) ULPIAN. Frag. Tit. 1. §. 13. THEOPHIL. ad Inſt. §. 4. Qui & ex q. C. manumitt.

qui se plaidoient devant des Récupérateurs ; car nous avons divers exemples de causes, que les anciens nous disent avoir été débattues devant des Récupérataurs, qui étoient de nature à être portées devant les Juges ordinaires, ou même devant le conseil des Centumvirs (*a*). La seule différence qu'on remarque entre le Juge ordinaire & le Récupérateur me paroît consister en ce que, lorsque le Préteur donnoit plusieurs Juges pour une seule & même cause, on les nommoit Récupérateurs ; au lieu que s'il n'en donnoit qu'un, on le désignoit simplement par le nom de Juge (*b*). En effet, on ne voit pas que jamais un Récupérateur ait jugé seul, ni qu'il y ait eu plusieurs Juges dans une cause civile, à moins qu'elle ne se plaidât devant le tribunal du Préteur, qui alors avoit ses assesseurs, les Décemvirs ou les Centumvirs.

Quelquefois aussi le Préteur, à la requisition des Parties, nommoit des

Des Arbitres.

(*a*) SUETON. in VESPAS. C. 3. TACIT. Ann. Lib. I. C. 74.

(*b*) FERRAT. Lib. I. Ep. 3.

arbitres dont le pouvoir étoit beaucoup plus étendu que celui des Juges ordinaires (*a*). Ceux-ci étoient astreints à la formule que le Préteur leur avoit dictée, & leur sentence devoit faire perdre le tout à une des Parties ; & au contraire, faire gagner le tout à celle en faveur de qui ils prononçoient. Mais l'arbitrage consistoit à faire relâcher à une des Parties quelque chose de son prétendu droit, en lui accordant en même tems une partie de ce qu'elle demandoit (*b*). C'est ce qui fait dire à SÉNEQUE, » qu'il vaut beau» coup mieux porter une bonne cause » devant un Juge ordinaire, qui est » obligé de faire droit selon la loi & » selon la formule qui lui a été pres» crite, que devant un arbitre qui ne » prononce que suivant que le lui dic» tent les sentimens de l'humanité ou » de la pitié (*c*) ».

Ordre selon lequel les causes se plaidoient.

Il paroît que le Préteur à Rome par son édit, & de même les Gouverneurs dans les provinces, régloient d'avance

(*a*) FESTUS. V. *Arbiter.*
(*b*) CIC. Pro Rosc. Com. C. 4.
(*c*) De Benef. Lib. III. C. 3.

l'ordre dans lequel toutes les différentes matieres devoient être débattues pendant toute l'année ; de maniere que chacun pouvoit s'inſtruire du tems auquel il devoit ſe préſenter pour être oui, & quand ſa cauſe pourroit ſe plaider (*a*). JUVENAL nous fait une peinture fort vive des difficultés que les plaideurs avoient à eſſuyer avant de pouvoir obtenir audience (*b*). SUETONE rapporte que VESPASIEN voyant que les procès s'étoient accumulés, & que les Juges ne pouvoient ſuffire à tant d'affaires, érigea de nouveaux tribunaux pour prendre connoiſſance de diverſes cauſes, & ſur-tout de celles qui devoient ſe porter devant le conſeil des Centumvirs, dont il y en avoit de ſi anciennes, & dont le nombre étoit ſi grand, que la vie des Juges n'auroit pas ſuffi pour les terminer (*c*).

Il y avoit encore certains jours où le Préteur donnoit audience, qu'on

Des jours faſtes & des jours néfaſtes.

(*a*) THEOPHIL. ad §. 4. Inſt. Qui & ex Quib. cauſ. manum SERV. ad Virg. Æn. Lib. II. vs. 102. Lib. V. vs. 758.

(*b*) Sat. XVI. vs. 54 & *ſeqq.*

(*c*) In VESPAS. C. 10.

appelloit jours faſtes, parce qu'alors il lui étoit permis de prononcer ces trois mots, *do*, *dico*, *addico*, leſquels expriment toute l'étendue de ſa juriſdiction (*a*). OVIDE les renferme dans ces vers (*b*).

Ille nefaſtus erit, per quem tria verba ſilentur.
Faſtus erit, per quem lege licebit agi.

Les jours faſtes étoient donc ceux auxquels le barreau étoit ouvert, & où il étoit permis de vaquer aux affaires. Les jours néfaſtes comprenoient toutes les fêtes conſacrées au culte religieux, & les jours malheureux (*dies atri*) auxquels les Romains ſe faiſoient ſcrupule de rien entreprendre. Il y avoit encore des jours entrecoupés (*dies interciſi*), dont une partie étoit donnée au culte & l'autre pouvoit être employée aux affaires; de ſorte que les cours s'aſſembloient pendant une partie du jour (*c*). On appelloit ces jours *dies ſeſſionum*. Ce fut la connoiſſance

(*a*) VARRO de LL. Lib. V. pag. 50 & 54.
(*b*) Faſt. Lib. I. vs. 47.
(*c*) MACROB. Saturn. Lib. I. C. 16.

de ces différens jours que les Pontifes & les Patriciens cacherent si long-tems au peuple, afin de se rendre plus nécessaires, & de mettre les plaideurs dans la nécessité d'avoir recours à eux. Mais FLAVIUS, comme je l'ai déja dit, publia cette distinction des jours, & par-là mit un chacun à même de s'en instruire.

CHAPITRE III.

De la maniere de procéder devant les Tribunaux Civils.

Les procès étoient rares à Rome au commencement.

APRÈS avoir parlé des loix Romaines & des différens tribunaux commis à rendre justice aux Particuliers, je passe aux procédures qui y étoient usitées. Les procès doivent avoir été assez rares à Rome sous la République. L'empire absolu qu'un pere de famille exerçoit sur sa femme, sur ses enfans & sur ses esclaves, coupoit la racine à bien des procès, & épargnoit bien de la peine aux Juges. La rigueur des loix des XII tables étoit cause qu'on ne s'exposoit pas volontiers aux hasards d'un procès dont toutes les procédures étoient violentes, & dont l'issue pouvoit être funeste à l'une des Parties; de sorte qu'avant que de s'appeller en justice, on tentoit toujours toutes les voies d'accommodement, comme on en trouve encore divers exemples (*a*). On assembloit de part &

(*a*) LIV. Lib. IV. C. 9. CIC. PRO QUINCT. C. 5. 12. PRO CÆC. C. 2. Vid. NOODT. de Pact. C. 1.

d'autre quelques amis, qui tâchoient d'accommoder le différend à l'amiable. Si l'on n'avoit pû réuſſir à accorder les Parties, l'affaire ſe portoit devant le Juge avec les formalités ſuivantes.

De l'ajournement.

Le demandeur, rencontrant ſa Partie dans la rue ou ailleurs, l'appelloit en juſtice, c'eſt-à-dire, l'ajournoit à comparoître avec lui devant le tribunal du Préteur (*a*). Si la Partie ajournée refuſoit de comparoître, le demandeur prenoit à témoins tous ceux qui étoient préſens, & leur touchoit le bout de l'oreille (*b*). Les anciens conſidéroient cette partie du corps humain comme le ſiége de la mémoire (*c*). Si la Partie adverſe refuſoit de le ſuivre devant le Préteur, il étoit permis, par la loi des XII tables, au demandeur, de lui entourer le cou de ſa robe, & de l'entraîner ainſi de force (*obtorto collo*) (*d*). La rigueur de la loi étoit telle à cet

(*a*) Vid. BRISSON. de Formul. Lib. V. p. 368.
(*b*) PLAUT. Curcul. Act. V. Sec. II. HORAT. Lib. I. Sat. IX. vs. 76.
(*c*) PLIN. H. N. Lib. XI. C. 45. LIPS. Quæſ. per Epiſt. XXVIII.
(*d*) CIC. de Leg. Lib. II. C. 23. GELL. Lib. XX. C. 1.

égard, que soit que le défendeur fût empêché par quelque maladie, ou accablé d'années, tellement qu'il ne pût marcher, elle permettoit au demandeur de le faire charger sur un cheval, & de le mener ainsi de force devant le Juge. A mesure que les mœurs des Romains se polirent, on remédia aussi à cette rigueur excessive, & les Préteurs y apporterent divers adoucissemens, soit en défendant absolument d'ajourner certaines personnes, soit en ordonnant qu'on s'adressât auparavant à eux pour y être autorisé (*a*). Il ne fut plus permis de mettre la main sur des femmes (*b*) pour les obliger de comparoître, comme la loi des XII tables semble l'avoir permis (*c*). Les Préteurs ne voulurent plus permettre non-plus qu'on arrachât un citoyen de sa maison, qui devoit lui tenir lieu de l'asyle le plus sûr (*d*). Mais s'il y demeuroit renfermé, refusant obstinément de comparoître, le Préteur l'a-

(*a*) Leg. 4. 21. & Ult. D. de in jus. voc. §. 3. Inst. de pœna tem. litig.
(*b*) VAL. MAX. Lib. II. C. 1. N. 5.
(*c*) LIV. Lib. III. C. 44.
(*d*) Leg. 18 & 20. D. de in jus voc.

journoit par un édit ; & ſur un ſecond refus il faiſoit ſaiſir ſes biens, & en mettoit le demandeur en poſſeſſion, ou les faiſoit vendre à l'encan (*a*). Ces aſſignations ſe renouvelloient ordinairement juſqu'à trois fois, & l'on mettoit du moins dix jours d'intervalle entre chacune (*b*).

Comment le procès s'entamoit.

Cependant ſi lorſque le demandeur entraînoit ainſi ſa Partie devant le tribunal du Préteur, il ſurvenoit quelqu'un qui s'offrît à lui ſervir de répondant, le demandeur étoit obligé de la relâcher, moyennant que la caution fût ſuffiſante (*c*). Il arrivoit auſſi quelquefois que, chemin faiſant, on trouvoit quelque moyen de les mettre d'accord. Mais s'ils ne vouloient entendre à aucun accommodement, & que le défendeur refuſât de donner caution, le Préteur le faiſoit mettre en priſon juſqu'au jour où ſon affaire devoit ſe juger (*d*). Enfin ſi le défendeur comparoiſſoit, le demandeur lui déclaroit en préſence du Juge quelle étoit

(*a*) Sigon. de Judic. Lib. I. C. 18.
(*b*) Leg. 68 & *ſeqq.* D. de Judiciis.
(*c*) Gothofr. ad Leg. XII. Tab. p. 183.
(*d*) Vid. Noodt. Obſervat. Lib. II. C. 20.

ſa demande & quelle action il prétendoit lui intenter pour obtenir ſon droit, afin que le défendeur, inſtruit de ce qu'on exigeoit de lui, ſe déterminât ou à céder ou à préparer ſa défenſe (*a*). Car ſouvent on pouvoit intenter diverſes actions pour une ſeule cauſe, & le demandeur pouvoit choiſir celle dont il vouloit ſe ſervir (*b*). Par exemple, lorſqu'il s'agiſſoit d'un vol, le demandeur pouvoit redemander ſimplement ce qui lui appartenoit (*rei vindicatione*), ou bien le redemander comme un vol (*condictione furtiva*), ou enfin pourſuivre la punition du délinquant, qui étoit peine du double de la valeur de la choſe volée pour un vol non manifeſte, & peine du quadruple pour un vol manifeſte, c'eſt-à-dire, où le voleur avoit été pris ſur le fait. Celui à qui on avoit empêché de force l'entrée de ſa propre maiſon, avoit de même double action : action d'injure ou action de violence, & ainſi du reſte.

(*a*) Leg. I. D. de Edendo. PLAUT. Perſa. Act. IV. Sc. IX. vs. 8.

(*b*) SIGON. de Judic. Lib. I. C. 19.

Le demandeur ayant choisi son action, prioit le Préteur de lui permettre de l'intenter à sa Partie (*a*). Le défendeur de son côté demandoit un Avocat, que souvent le Préteur nommoit lui-même, suivant les termes de son édit, où il disoit, » si les Par-» ties n'ont point d'Avocats, je leur » en donnerai » (*b*). Après avoir l'une & l'autre obtenu ce qu'elles demandoient, le demandeur exigeoit que sa Partie donnât des répondans (*Vades*) qu'elle seroit exacte à comparoître au jour marqué (*c*), qui étoit ordinairement le surlendemain (*d*). Ce répondant ne promettoit pas simplement que le défendeur comparoîtroit au jour de l'assignation, mais il s'engageoit encore, au cas qu'il y manquât, de payer une certaine somme ou amende proportionnée à ce qui faisoit la matiere du procès (*e*). Les choses ayant été ainsi réglées, on travailloit encore à trouver quelque moyen d'accorder

(*a*) Leg. I. §. 2. D. de Postulando.
(*b*) Dicta Leg. §. 4.
(*c*) Cic. Pro Quinct. C. 7.
(*d*) Gell. Lib. VII. C. 1.
(*e*) Collat. Leg. Mos. & Rom. II. 6.

les Parties, ou bien le défendeur préparoit sa défense.

Au jour de l'assignation, le Préteur faisoit appeller les Parties par un huissier, qui les citoit par leurs noms (*a*). Celui qui se trouvoit en défaut perdoit sa cause, à moins qu'il n'eût des raisons bien valables à alléguer (*b*). Si c'étoit le défendeur qui manquât à l'ajournement, le Préteur rendoit un décret par lequel le demandeur étoit mis en possession de ses biens (*c*).

De l'action. Lorsque les deux Parties comparoissoient à l'ajournement, le défendeur disoit, » où est celui qui m'a » appellé en justice ? » Et le demandeur répondoit ; me voici » (*d*). Le défendeur disoit encore, » que de- » mandez-vous ? » Et là-dessus le demandeur exposoit sa prétention, selon la formule propre à l'action qu'il intentoit : par exemple, » je dis que la » terre dont vous êtes en possession » m'appartient ; » ou bien, » je sou-

(*a*) ASCON. in VERR. p. 83.
(*b*) HORAT. Lib. I. Sat. IX. vs. 35. SUETON. in CALIG. C. 39.
(*c*) CIC. Pro QUINCT. C. 6.
(*d*) PLAUT. Curcul. Act. I. Sc. III. vs. 5. & *seqq.*

» tiens que vous vous êtes engagé à » me donner ou à faire en ma faveur ». (*Aio fundum, quem poſſides, meum eſſe*, ou *aio te mihi dare, facere oportere*). Chaque action avoit ſa formule propre, & conçue en certains termes, dont il n'étoit pas permis de s'écarter (*a*). On y étoit ſi ſcrupuleuſement attaché, que ſi l'une des Parties ou demandoit plus qu'il ne falloit, ou omettoit, ou ajoutoit quelque mot qui n'y dût point être, elle perdoit d'abord ſa cauſe. C'étoient ces formules qu'avoient inventé les Juriſconſultes, & qu'ils avoient tenu cachées pendant long-tems, afin qu'on ne pût ſe paſſer d'eux, juſqu'à ce qu'enfin FLAVIUS les publia. Elles furent depuis toujours en uſage dans le barreau, juſqu'à ce qu'enfin CONSTANTIN les abolit entierement (*b*).

Le demandeur, après avoir ainſi expoſé ſa pétition, demandoit ou que le Préteur fît débattre la cauſe devant ſon tribunal, ou qu'il leur donnât un

(*a*) Cic. de Invent. Lib. II. C. 19. QUINCTIL. Lib. III. C. 8. Lib. VII. C. 3. SUET. in CLAUD. C. 14. §. 4. Inſt. de Action.

(*b*) Leg. I. Cod. de Form. & impetr. Act. ſublata.

Juge. Si la queſtion rouloit ſur le fait, comme je l'ai dit ci-deſſus, le Préteur en renvoyoit la déciſion à un Juge ordinaire, auquel il preſcrivoit une certaine formule (*a*). Par exemple, » que » C. AQUILIUS ſoit Juge, &, s'il eſt » prouvé que telle terre appartienne » à SERVILIUS, ſelon le droit » Romain, & que CATULUS ne la lui » ait pas reſtituée, qu'il condamne » CATULUS ». Ainſi le Juge n'avoit autre choſe à faire qu'à examiner ſi cette terre appartenoit en effet à SERVILIUS, & ſi cela étoit bien prouvé, il prononçoit en ſa faveur. Quelquefois le défendeur prioit le Préteur d'ajouter une exception à ſa formule, & ſi cette exception étoit bien prouvée, elle faiſoit perdre la cauſe au demandeur. Par exemple, » Que C. AQUI» LIUS ſoit Juge, & s'il eſt prouvé » que la terre en queſtion appartienne » à SERVILIUS, qu'il condamne CA» TULUS, à moins que celui-ci ne pro» duiſe un teſtament par lequel il pa» roiſſe que cette terre eſt à lui ». Quelquefois le Préteur refuſoit d'ajouter

(*a*) SIGON. de Judic. Lib. I. C. 24.

ces ſortes d'exceptions dans ſa formule, & dans ce cas-là le Juge étoit obligé de condamner le défendeur, ne pouvant écouter ce qu'il avoit à dire pour ſa défenſe. Il ſemble que ce dernier avoit alors recours aux Tribuns du peuple contre l'injuſtice du Préteur (*a*).

On appelloit ces ſortes d'actions *ſtricti Juris*, c'eſt-à dire, où l'on s'en tenoit à la rigueur de la loi, & où le Juge étoit aſtreint par la formule que lui avoit dictée le Préteur. Mais il y avoit des actions qu'on appelloit de bonne foi (*bonæ fidei*), où le Juge avoit plus d'égard à l'équité qu'à la rigueur de la loi, & où il avoit un pouvoir plus étendu & peu différent de celui des arbitres. Alors la formule que le Préteur lui preſcrivoit étoit telle. » S'il eſt prouvé que MÆVIUS » ait vendu ſa maiſon à SERVILIUS, » que le Juge condamne SERVILIUS à » lui payer ce qu'il lui doit ſelon l'équi» té» (*bona fide*). Si l'affaire ſe renvoyoit à des arbitres, le Préteur leur dictoit la formule ſuivante : » Qu'un tel ſoit

(*a*) Cic. Acad. Lib. IV. C. 30.

» arbitre, & s'il eſt prouvé que MÆ-
» VIUS ait la robe de SERVILIUS, &
» qu'il refuſe de la rendre, qu'on le
» condamne à en payer la valeur, ſui-
» vant l'eſtimation qu'il en aura faite
» lui-même avec ſerment ». Souvent dans les arbitrages on dépoſoit une certaine ſomme d'un commun conſentement, & celui qui refuſoit de ſe ſoumettre à la ſentence arbitrale, perdoit cette ſomme, & celui qui s'y tenoit la gagnoit. Cela s'appelloit un *compromis*. Si la cauſe étoit renvoyée à des récupérateurs, elle ſe traitoit à-peu-près de la même maniere que devant les Juges ordinaires. Si le cas étoit difficile, & l'affaire de grande importance, la cauſe ſe plaidoit devant le tribunal du Préteur, aſſiſté ou du conſeil des Décemvirs, ſes aſſeſſeurs ordinaires, ou de celui des Décemvirs & des Centumvirs réunis.

Des ſûretés que le juge exigeoit des Parties.

Lorſqu'un procès s'entamoit devant le conſeil des Centumvirs, il falloit que les Parties ſouſcriviſſent d'avance qu'elles s'engageoient à ſe ſoumettre à la ſentence qui ſeroit prononcée (*a*). Si

(*a*) PLIN. Lib. V. Ep. 1.

le Préteur avoit nommé un Juge, il falloit qu'avant tout il eût été agréé des Parties (*a*). Ce Juge devoit toujours être pris entre ceux qui étoient ſur le rôle des Décuries, & il ne pouvoit, dès que le Préteur l'avoit nommé, refuſer d'être Juge dans ce procès (*b*). Lorſque le Préteur ne nommoit qu'un Juge, ce Juge prenoit toujours conſeil de quelques Juriſconſultes, qui lui tenoient lieu d'aſſeſſeurs, & qui entendoient plaider la cauſe avec lui (*c*). Dès que le Juge avoit été approuvé des Parties, on les obligeoit à donner des ſûretés, qu'elles ſe ſoumettroient à payer ce à quoi elles pourroient être condamnées (*judicatum ſolvi*). Si quelqu'un agiſſoit au nom d'un autre, il étoit obligé de donner ces ſûretés (*d*); mais ſi celui au nom duquel on agiſſoit étoit préſent, il donnoit lui-même ces ſûretés, ou ſe contentoit d'autoriſer d'un plein

(*a*) Cic. Pro Cluent. C. 13. Val. Max. Lib. II. C. 8. N. 2.
(*b*) Plin. Lib. III. Ep. 20 Leg. 39. D. de Judic.
(*c*) Gell. Lib. 14. C. 2. Cic. Pro Quinct. C. 2.
(*d*) §. 5. Inſt. de Satiſd.

pouvoir celui qui devoit agir en ſon nom (*a*). On inſéroit ordinairement trois clauſes dans cette promeſſe : la premiere, qu'on payeroit ce à quoi on ſeroit condamné (*judicatum ſolvi :*) la ſeconde, qu'on ne manqueroit pas à comparoître devant le Juge (*de re defendenda*) : la troiſieme, qu'on n'uſeroit point de fraude (*de dolo malo*) (*b*). A la vérité ſi le défendeur comparoiſſoit en perſonne, on l'obligeoit rarement à donner des ſûretés, à moins qu'on n'eût ſujet de ſe défier de lui, & on ſe contentoit ou de ſon ſerment ou même d'une promeſſe verbale, qu'il ſe repréſenteroit au jour de l'aſſignation (*c*). Si quelqu'un agiſſoit au nom du demandeur, ſoit qu'on doutât qu'il fût aſſez autoriſé (*d*), ſoit qu'étant parent du demandeur, on ne voulût pas l'obliger à produire ſa procuration (*e*), on l'obligeoit à donner des ſûretés que le commettant ratifieroit tout (*rem ratam haberi*). On

(*a*) §. 4. Inſt. cod.
(*b*) Leg. 6. D. Judicat. ſolvi.
(*c*) §. 2. Inſt. de Satiſdat.
(*d*) Leg. 2. de Procurat.
(*e*) §. 3. Inſtit. de Satiſdat.

prenoit toutes ces précautions pour qu'on n'eût point de prétexte pour éluder les ſentences, & qu'une perſonne ne ſe vît pas expoſée à courir deux fois les riſques d'un procès. Les plaideurs conſignoient encore chacun une certaine ſomme, qu'on appelloit *ſacramentum*. Celui qui obtenoit gain de cauſe retiroit la ſomme qu'il avoit conſignée; l'autre la perdoit, & elle étoit confiſquée au profit du tréſor, & s'employoit à des uſages ſacrés (*a*). La Partie qui refuſoit de conſigner cette ſomme étoit d'abord condamnée, & perdoit ſa cauſe (*b*). Cela ſe pratiquoit de même à Athenes, où l'on appelloit cette ſomme conſignée τὰ πρυτανεῖα, & la portion confiſquée de celui qui ſuccomboit en juſtice étoit employée à payer l'honoraire des Juges (*c*).

Ce n'étoit proprement qu'après toutes ces formalités que s'entamoit le

Celle qui manquoit à l'ajournement perdoit ſa cauſe.

(*a*) FESTUS. V. *Sacrament.* VARRO de LL. Lib. IV. C. 4. BRISSON. de Verb. Signif. VALES. ad LIV. Lib. II. C. 57.

(*b*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 7. N. 2. C. 8. N. 2.

(*c*) HARPOCRATION. Lexic. V. πρυτανεῖα & ibi. MAUSSAC.

procès (*fiebat litis conteſtatio*) (*a*). C'eſt-à-dire, que les plaideurs de part & d'autre expoſoient leur cauſe au Juge, & l'appuyoient de toutes les preuves requiſes. Après quoi le demandeur ajournoit ſa partie au ſurlendemain, ce qu'on appelloit *comperendinatio*. Le procès ſe jugeoit ce jourlà, à moins que le Juge, ou un des plaideurs, arrêté par quelque maladie, ou autre excuſe bien avérée, ne ſe fût vû forcé de manquer à l'aſſignation (*b*). En ce cas là on remettoit à un autre jour (*dies diffindebatur*). Si l'une des parties manquoit à l'ajournement, ſans avoir de bonnes raiſons à alléguer, le Préteur décrétoit contre elle une premiere & une ſeconde fois, & ſi elle manquoit encore à comparoître, il donnoit un décret péremptoire (*edictum peremptorium*) par lequel ſes biens étoient confiſqués, & vendus à l'enchere, pour ſatisfaire le demandeur (*c*).

(*a*) Leg. un Cod. de Litis conteſt. NOODT de Juriſd. Lib. I. C. 15.

(*b*) FESTUS V. *Reus*. GELL. Lib. XIV. C. 2. Leg. 2. §. 3. D. ſi quis Caution. in Judic.

(*c*) Leg. 68. D. de Judic. V. NOODT. Obſerv. Lib. I. C. 8.

Si

Si les Parties comparoiſſoient, le Juge commençoit par faire ſerment, qu'il ſe conformeroit à la loi dans le jugement qu'il prononceroit. Il faiſoit enſuite prêter ſerment aux deux Parties, que ce n'étoit ni dans la vûe de tromper, ni par eſprit de chicane, qu'elles entreprenoient ce procès. On appelloit ce ſerment de calomnie (*juramentum calumniæ*); car le verbe latin *calumniari* ſignifie proprement *chicaner* (*a*). Il y avoit auſſi des cauſes où le demandeur étoit obligé d'eſtimer lui-même ſa prétention, en accompagnant cette eſtimation d'un ſerment: ce qui ſe pratiquoit ſur-tout dans les jugemens de bonne foi, où le Juge n'étoit pas aſtreint à la lettre de la loi, mais pouvoit donner quelque choſe à l'équité (*b*). On prenoit la même précaution ſi l'on ſoupçonnoit qu'il y eût quelque dol ou fraude de la part du défendeur. Après cela le Juge prenoit ſa place, & la cauſe ſe plaidoit de part & d'autre. On commençoit or-

Comment la cauſe ſe plaidoit.

(*a*) Cic. Pro Milone. C. 27. Leg. 233. pr. D. de Verb. Sign.

(*b*) Cic. Pro Roſc. Com. C. 1. Leg. 18. pr. D. de dolo mal.

dinairement par faire au Juge une exposition abrégée de l'affaire, ce qu'on appelloit *causæ conjectio* (*a*). Après quoi les Avocats commençoient leurs plaidoyers, travaillés avec art, & ornés de tous les traits d'éloquence dont ils étoient capables. Nous avons encore ceux que CICERON prononça en faveur de QUINCTIUS, de ROSCIUS le comédien, &c. Cette coutume des Romains étoit empruntée des Athéniens, chez lesquels, avant que la cause se plaidât dans les formes, on faisoit de même au Juge un court exposé qui s'appelloit προβολή (*b*). La loi des XII tables ordonnoit que la cause se plaidât avant midi (*c*); mais souvent les plaidoyers duroient beaucoup au-delà de ce tems. Cependant pour que les Orateurs ne s'étendissent pas trop, la loi *Pompeia* ordonna qu'ils régleroient la durée de leurs harangues sur une clepsydre (*d*), ou horloge à eau, à laquelle nous avons substitué

(*a*) ASCON. in CIC. p. 76. GELL. Lib. V. C. 10. Leg. 1. D. de Reg. Jur.
(*b*) BUDDÆI Comm. Ling. Græc. p. 634.
(*c*) GELL. Lib. XVII. C. 2.
(*d*) Dialog. de Orator. C. 38.

l'horloge de ſable. Mais je crois que cette loi ne regardoit que le criminel, & que dans les cauſes civiles le Juge étoit maître d'accorder plus ou moins de tems, ſelon l'importance de la cauſe, ou qu'il le jugeoit à propos (*a*). Il arrivoit même très-ſouvent que les plaidoyers excédoient le tems de l'audience, & que le Juge étoit obligé de remettre la déciſion de l'affaire à un autre jour (*Res illo die non peroratur, dimittitur judicium*) (*b*). Dans la cauſe de QUINCTIUS, HORTENSIUS, Avocat de la Partie adverſe, reproche aux Avocats de QUINCTIUS, que par leurs longs plaidoyers ils ne travailloient qu'à faire traîner l'affaire en longueur & à empêcher qu'on n'en vînt à un jugement définitif (*c*). Après que les plaidoyers avoient été prononcés de part & d'autre, on produiſoit les actes & les autres pieces du procès, & l'on écoutoit les témoins (*d*).

(*a*) PLIN. Lib. I. Ep. 23. Lib. II. Ep. 7. Lib. IV. Ep. 9. Lib. V. Ep. 2. MARTIAL. Lib. V. Ep. 35.
(*b*) CIC. in VERR. Lib. II. C. 29.
(*c*) Id. pro QUINCT. C. 10.
(*d*) Id. pro ROSC. Com. C. 1. GELL. Lib. XIV. C. 2.

Du jugement & de la sentence.

Comme la loi des XII tables vouloit que la matinée fût employée à l'examen de la cause, elle ordonnoit aussi que la sentence fût prononcée avant le coucher du soleil (*a*), à moins que le Juge ne trouvât la cause trop obscure, & ne s'offrît de faire serment qu'il n'y comprenoit rien (*b*) (*jurabat sibi non liquere*) ; & par-là il étoit déchargé de juger ce procès. Le Préteur nommoit alors un autre Juge, devant lequel la cause se plaidoit de nouveau. Depuis les Juges renvoyerent souvent les causes trop compliquées aux Empereurs (*c*), qui les jugeoient par eux-mêmes, ou établissoient les plus habiles Jurisconsultes pour les juger en leur nom. Quelquefois aussi les Juges renvoyoient à un autre jour à prononcer sur une cause (*d*), ce qui cependant étoit plus ordinaire dans le criminel que dans le civil. S'il y avoit plusieurs Juges, celui à qui il survenoit des doutes pouvoit de même se

(*a*) GELL. Lib. XVII. C. 2.
(*b*) Id. Lib. XIV. C. 2.
(*c*) PHÆDR. Lib. III. Fab. 10.
(*d*) CIC. pro CÆCIN. C. 2. ASCON. in VERR. Lib. I. C. 9.

diſpenſer de juger, pourvû qu'il affirmât avec ſerment qu'il n'y voyoit pas clair, & les autres Juges prononçoient ſans lui (*a*). Les Juges ne prononçoient jamais leurs ſentences d'une maniere déciſive, quelque clairement qu'une choſe fût prouvée, mais ils diſoient modeſtement qu'il leur en ſembloit ainſi (*b*). Par exemple, s'il s'agiſſoit d'une queſtion d'état, ſi un homme devoit être déclaré libre ou eſclave, ils ſe contentoient de dire, » il paroît » que cet homme eſt libre » (*videri ſibi hunc hominem eſſe liberum*) (*c*). Sur l'action d'injure, ils prononçoient, » il paroît qu'il étoit en droit de faire » ce qu'il a fait ou qu'il n'étoit pas en » droit de le faire » (*videri jure feciſſe, vel non jure feciſſe*) (*d*). Dans les cauſes concernant les contrats, le Juge prononçoit ainſi: » Puiſqu'il paroît que » TITIUS doit tant à SEJUS à tel titre, » je condamne TITIUS à payer tant à » SEJUS ». (*Cum conſtet* TITIUM SEJO *tantum debere ex illa ſpecie, item tan-*

(*a*) Leg. 36. D. de Re Judic.
(*b*) Cic. Acad. Lib. IV. C. 47.
(*c*) Leg. 27. §. 1. D. de Lib. cauſa.
(*d*) Pr. Inſtit. de Injur.

tum ex illa debere, idcirco TITUM SEJO *in tantum condemno*) (*a*). Si le Juge prononçoit en faveur du défendeur, la formule ordinaire étoit, *secundum illum litem do* (*b*).

Des Arbitres. Si la cauſe avoit été remiſe en arbitrage, les arbitres prononçoient & condamnoient celui qui refuſoit de ſe ſoumettre à ce qu'ils ordonnoient. Si le demandeur donnoit des preuves ſuffiſantes de ce qu'il avançoit, ils condamnoient le défendeur à payer l'évaluation que ſa Partie avoit faite avec ſerment de ſa demande (*c*). Le Juge avoit l'œil auſſi à ce que le demandeur n'évaluât pas trop haut ſa prétention. Dans ces ſortes de cauſes, les Juges n'étoient pas tellement aſtreints à une certaine formule, qu'ils ne puſſent s'en écarter pour ſuivre l'équité (*d*). Les Juges & les arbitres étoient tous également ſoumis au Préteur. C'étoit lui qui prononçoit leurs

---

(*a*) Leg. 1. §. 1. D. Quæ ſentent. ſine appellat. reſc.

(*b*) VAL. MAX. Lib. II. C. 8. N. 2.

(*c*) Leg. 18. pr. D. de dolo malo.

(*d*) §. 30. Inſtit. de Action.

ſentences & qui les faiſoit exécuter (*a*). Mais lorſqu'un Juge ordinaire avoit une fois prononcé ſur une affaire, ſoit bien, ſoit mal, il ne pouvoit plus être admis à être Juge dans la même cauſe (*b*).

Remedes contre une ſentence injuſte.

Lorſqu'il y avoit de l'injuſtice dans la ſentence du Juge, ſoit qu'il eût péché contre ſa conſcience, ſoit que ce fût par ignorance ou par négligence, il étoit condamné à ſe charger de la cauſe de celui en faveur duquel il avoit prononcé, qui étoit mis hors de cour (*Litem ſuam faciebat*) (*c*). Celui qui avoit été condamné pouvoit de nouveau pourſuivre ſon droit contre le Juge, & le faire condamner à le dédommager (*d*). Si le Juge n'avoit péché que par ignorance, il en étoit quitte pour les frais & dépens; mais ſi l'iniquité de la ſentence étoit manifeſte, il étoit outre cela noté d'infamie (*e*). La loi des XII tables condam-

(*a*) Leg. 3. §. 1. D. de recept. qui Arbit.
(*b*) Leg. 55. D. de Re Jud.
(*c*) Cic. de Orat. Lib. II. C. 75.
(*d*) Pr. Inſtit. de Oblig. q. in quaſi delicto.
(*e*) Leg. 35. §. 1. D. de Judic. Leg. Ult. Cod. de Pœn. Judic. CUJAC. Obſerv. Lib. VIII. C. 10.

noit à mort le Juge convaincu de s'être laiſſé corrompre par argent (*a*). Mais à l'exemple des Athéniens, qui ſe contentoient de mettre à une groſſe amende le Juge inique (*b*), on adoucit bientôt la rigueur de cette loi, & enfin les Juges corrompus pouvoient être pourſuivis devant les tribunaux publics, ſoit pour crime de concuſſion, pour lequel il y avoit un tribunal particulier, ſoit pour le crime de fauſſaire [*de falſo & corrupto judicio*], tribunal différent du précédent (*c*).

De la reſtitution en entier.

Il ne paroît pas que ſous la République on ait pû revenir de la ſentence d'un Juge par voie d'appel, apparemment parce que les principaux de l'Etat rempliſſant les tribunaux, on auroit cru leur faire affront par un appel qui contient toujours une plainte que la ſentence eſt injuſte, comme le dit le Juriſconſulte HERMOGÈNIEN (*d*). Cependant depuis l'établiſſement des Tribuns du peuple, on eut ſouvent

(*a*) GELL. LIB. XX. C. 1.
(*b*) POLLUX Lib. VIII. C. 1.
(*c*) Leg. 3. Cod. ad L. Jul. Repetund.
(*d*) Leg. 17. D. de Minor.

recours à eux contre l'injuſtice des Juges, dont ils caſſoient les ſentences (*a*), comme je l'ai remarqué ailleurs. Les Préteurs accordoient auſſi quelquefois la reſtitution en entier, qui remettoit celui qui l'obtenoit en droit de recommencer le procès, comme s'il n'y eût point eu de ſentence. Cela ne s'accordoit gueres, à moins que celui qui avoit été condamné par la ſentence du Juge, ne prouvât qu'il y avoit eu de la fraude du côté de ſa Partie ; ou qu'il avoit lui-même été dans l'erreur ſur une circonſtance dont il n'avoit pu découvrir la vérité que depuis que la Sentence avoit été prononcée ; ou qu'il avoit été condamné étant abſent pour le ſervice de la République, & par conſéquent ne pouvant vaquer à ſes propres affaires, ou enfin qu'il avoit moins de vingt-cinq ans (*b*). Depuis on permit l'appel ou à l'Empereur ou au Préfet du prétoire.

Si celui qui avoit été condamné ne ſatisfaiſoit pas à ſa Partie dans l'eſpace de trente jours, & que ſes biens n'y

Peines contre les chicaneurs.

(*a*) Cic. in Vatin. C. 14. Phil. II. C. 2.
(*b*) Leg. 1. & *ſeqq.* D. de in integr. Reſtitut.

puſſent ſuffire, le Préteur ajugeoit ſa perſonne au créancier, ſelon la loi des XII tables, & celui-ci pouvoit le tenir aux fers ou dans une priſon, juſqu'à ce qu'il l'eût ſatisfait ou en argent ou par ſon travail (*a*). Pour qu'on ne s'engageât pas trop légérement dans des procès, les Romains infligeoient diverſes peines à ceux qui en entreprenoient par un eſprit de chicane. Le premier moyen dont ils ſe ſervoient pour refréner la licence à cet égard étoit d'obliger les Parties à faire ſerment que ce n'étoit rien moins que par un eſprit de chicane (*calumniæ cauſa*), mais uniquement pour pourſuivre ſon droit d'une part, & de l'autre pour le maintenir, que l'un intentoit action, & que l'autre refuſoit de ſatisfaire ſa Partie (*b*). On exigeoit ſur toutes choſes ce ſerment de celui qui ſe portoit accuſateur d'un autre devant un tribunal public (*c*). La loi *Remmia* ou *Memmia* ordonnoit une peine contre ceux qui étoient convaincus d'a-

(*a*) CIC. pro FLACCO. C. 20. GELL. Lib. XX. C. 1.
(*b*) Leg. 34 & 37. D. de Jurejur.
(*c*) ASCON. in CORNEL. p. 128.

voit fait ce ſerment à faux, ou d'avoir calomnié leur Partie. On conjecture par un endroit de CICÉRON (*a*) que cette peine conſiſtoit en ce qu'on leur marquoit ſur le front, avec un fer rouge, la lettre C ou K initiale du mot *calumnia*, qui anciennement s'écrivoit par un K. Dans la ſuite on établit contre les chicaneurs ou calomniateurs les peines de l'exil ou de dégradation de dignité, ce qui étoit toujours accompagné d'infamie (*b*). Ces peines ne regardoient que le criminel; mais dans les cauſes civiles on ſe contentoit de condamner celui qui étoit convaincu de calomnie à payer les frais du procès (*c*). Si quelqu'un avoit touché de l'argent pour intenter action à un autre, il étoit condamné à payer le quadruple de ce qu'il avoit reçu (*d*). Il y avoit auſſi différens jugemens dans leſquels ils étoient déclarés infames (*e*).

(*a*) Pro Rosc. Amer. C. 20.
(*b*) PAUL. Recept. ſent. Tit. V. §. 11.
(*c*) Leg. 79. pr. D. de Judic.
(*d*) Leg. 1. D. de Calumniat.
(*e*) §. 2. Inſtit. de Pœna temere litig.

CHAPITRE IV.

Des Tribunaux publics.

Ce que c'étoit que les jugemens publics.

ON appelloit jugemens publics [*Judicia publica*] les tribunaux établis pour la recherche des crimes : non que toutes sortes de crimes fussent jugés à ces tribunaux ; car il y avoit divers crimes dont la connoissance étoit attribuée au Juge ordinaire ; &, comme le dit le Jurisconsulte MACER, » tous » les crimes ne se jugent pas devant » les tribunaux publics. On n'y juge » que ceux qui, par la loi, ont été » attribués à tel ou à tel tribunal (*a*) ». Ainsi chaque crime dont la recherche étoit attribuée à un de ces tribunaux publics, étoit marqué par une loi particuliere, laquelle statuoit une peine contre le délinquant, & régloit les formalités qu'on devoit observer dans les procédures. On appelloit ces jugemens publics, soit parce que dans les commencemens le peuple jugeoit lui-

(*a*) Leg. 1. D. de Public. Judic.

même, ou nommoit des Commiſſaires pour juger en ſon nom, chaque fois qu'il ſurvenoit un nouveau cas, ſoit parce qu'il étoit permis à tout homme d'entre le peuple de ſe porter accuſateur de celui qui s'étoit rendu coupable de quelqu'un de ces crimes. Par-là ces jugemens reſſembloient beaucoup à ce qu'on nommoit actions populaires, qui concernoient certains délits dont il étoit de même permis à tout le monde de pourſuivre la punition (*a*). Tel étoit le crime d'avoir déplacé ou reculé la borne d'un champ [*termini moti*]; d'avoir violé un ſépulcre; d'avoir jetté ou répandu quelque choſe ſur une perſonne qui paſſoit dans la rue, &c. La principale différence qu'il y avoit entre les jugemens publics & ces actions populaires, conſiſtoit en ce que dans les premiers on pourſuivoit uniquement la punition du délinquant, au lieu que les dernieres ne tendoient qu'à le faire condamner à une amende au profit de l'accuſateur.

(*a*) Leg. 1. D. de Popul. Act. Leg. 43. §. 2. D. de Procur. Leg. 1. §. 9. D. ne quid in Flum. Publ.

Il y en avoit d'ordinaires & d'extraordinaires.

Les jugemens publics étoient ordinaires ou extraordinaires. Au commencement les jugemens publics étoient toujours extraordinaires, & il falloit une nouvelle loi pour chaque cas qui venoit à exiſter (*a*). Mais depuis l'établiſſement des queſtions perpétuelles, la loi régloit les procédures & les peines de certains crimes. Ceux qui n'étoient pas ſpécifiés dans ces loix, étoient ſoumis à la recherche des Commiſſaires, que le peuple nommoit chaque fois qu'il exiſtoit un nouveau cas. C'étoient ces derniers qu'on nommoit *cognitiones extraordinariæ*. La principale différence de ces tribunaux ne conſiſtoit que dans le nom; car du reſte les uns & les autres tendoient à la punition de certains crimes, qui troublent la tranquillité publique, & par-là ont quelque rapport à l'intérêt de l'Etat; mais l'un étoit un tribunal permanent, & réglé par les loix, au lieu que l'autre ne s'établiſſoit que pour les cas ſur leſquels les loix n'avoient rien ſtatué, & ne pouvoit éten-

(*a*) SIGON. de Judic. Lib. II. C. 4. & ibi GRÆV. p. 752.

dre ſes recherches que ſur le ſeul cas pour lequel il avoit été établi. Le premier tribunal avoit toujours un Préteur qui y préſidoit, & un certain nombre de Juges réglé par la loi. Le ſecond étoit dirigé par ceux que le peuple nommoit par ſes ſuffrages.

C'étoit au peuple qu'appartenoit le droit de juger du criminel.

Anciennement les Rois eux-mêmes, en qualité de Juges ſouverains, s'étoient attribué la connoiſſance du criminel (*a*). Ne pouvant ſuffire à juger les cauſes civiles & les criminelles, ils nommoient des Juges pour les premieres, comme les moins importantes. TARQUIN le ſuperbe, comme le remarque TITE-LIVE (*b*), jugeoit les crimes capitaux par lui-même & ſans conſeil, contre la pratique de ſes prédéceſſeurs. Il paroît que les Conſuls entrerent à cet égard dans tous les droits que les Rois avoient exercés, puiſque nous voyons que BRUTUS, le premier Conſul, condamna lui-même à mort ſes fils & les autres complices de la conjuration formée pour rétablir TARQUIN ſur le trône (*c*). Les Con-

(*a*) DION. Halic. Lib. II. p. 87.
(*b*) Lib. I. C. 49.
(*c*) Id. Lib. II. C. 5.

ſuls ne reſterent pas long-tems en poſſeſſion de cette prérogative ; car dès la même année VALERIUS PUBLICOLA, en permettant les appels au peuple, ôta aux Conſuls le droit de condamner quelqu'un à mort. Depuis cette loi il fallut toutes les fois qu'il ſe commettoit quelque crime qui n'étoit pas de la compétence du Juge ordinaire, aſſembler le peuple, pour qu'il jugeât lui-même, ou qu'il autoriſât des Commiſſaires par ſes ſuffrages. On appelloit ces Commiſſaires *Quæſitores parricidii* (a), & il en étoit même fait mention dans les loix des XII tables, ſelon le Juriſconſulte POMPONIUS. La ſignification du terme de *parricide* ne ſe reſtreignoit pas à ce crime affreux dont SOLON n'avoit pas ſeulement voulu faire mention dans ſes loix ; mais s'étendoit en général à tous les meurtres.

Il nommoit des Commiſſaires.

Toutes les fois donc qu'il ſe commettoit un crime capital, il ſe faiſoit un Sénatus-Conſulte, par lequel le Sénat chargeoit les Tribuns d'aſſembler le peuple & de lui demander qui il

(a) FESTUS. V. *Quæſitores Parricidii.*

vouloit commettre par ſes ſuffrages à la recherche de tel ou tel crime. Quelquefois auſſi le peuple autoriſoit le Sénat à nommer tels Commiſſaires qu'il jugeroit à propos (*a*). TITE LIVE nous a conſervé la formule dans laquelle ſe faiſoit la propoſition (*b*). *Velitis, jubeatis, quæratur, quæ pecunia capta, ablata, coacta ab Rege* ANTIOCHO *eſt, quique ſub ejus imperio fuerunt, uti de ea re* SERV. SULPICIUS *Prætor Urbanus ad Senatum referat, quem eam rem Senatus velit quærere de iis qui Prætores non ſunt.* Quelquefois donc c'étoit le Sénat, autoriſé par le peuple, qui donnoit cette commiſſion aux Conſuls ou à un des Préteurs, comme dans ce dernier cas, ou qui faiſoit nommer un Dictateur (*c*). Souvent auſſi le peuple lui-même en donnoit la commiſſion aux Conſuls (*d*). C'étoit ces Commiſſaires qu'on appelloit *Quæſitores Parricidii* ou *Quæſitores rerum capitalium.*

Ou jugeoit par lui-même.

Souvent auſſi le peuple, aſſemblé

(*a*) LIV. Lib. IV. C. 51.
(*b*) Lib. XXXVIII. C. 54.
(*c*) Id. Lib. IX. C. 26.
(*d*) Id. Lib. IV. C. 51.

en comices, jugeoit lui-même. Nous avons encore divers exemples des jugemens qu'il a exercés (*a*). Les principaux crimes qui ſe portoient devant ſon tribunal étoient celui de majeſté & celui de péculat. Le premier comprenoit différens chefs : comme d'avoir eu deſſein d'envahir la tyrannie, d'avoir conjuré contre la République, de lui avoir ſuſcité des ennemis & leur avoir fourni du ſecours, de s'être révolté contre un magiſtrat, d'avoir commis quelque crime contre la Religion, d'avoir fait mourir un citoyen Romain, ſans avoir égard à ſes défenſes & à ſon appel au peuple ; d'avoir ſouffert quelque échec par ſa propre faute en commandant les armées, de s'être oppoſé à ce qui tendoit au ſoulagement du peuple, d'avoir fait des imprécations contre le Peuple Romain, &c. Ce fut ſous ces différens prétextes que les Tribuns du peuple appellerent en différens tems divers perſonnages illuſtres devant le tribunal du peuple. CORIOLAN y fut appellé par les Tribuns, qui lui objecterent d'avoir aſpiré à la

Sur-tout le crime de majeſté.

(*a*) Vid. SIGON. de Judic. Lib. III. C. 2.

tyrannie (*a*), parce que parlant dans le Sénat il avoit opiné à abolir leur charge. SP. CASSIUS y fut condamné pour avoir formé le deſſein de s'élever à la royauté (*b*). T. MENENIUS y fut condamné à une amende pour n'avoir pas ſecouru le château de Cremere, où trois cens Fabiens périrent (*c*). SP. SERVILIUS y fut appellé l'année ſuivante pour s'être laiſſé battre par les Toſcans (*d*). C'étoit du moins le prétexte qu'alléguoient les Tribuns du peuple ; car leur véritable crime n'étoit que leur oppoſition à la loi agraire. MANLIUS & FURIUS y furent accuſés pour la même cauſe (*e*), & peu après AP. CLAUDIUS (*f*) & KÆSO QUINCTIUS (*g*), l'un & l'autre pour s'être oppoſés aux Tribuns avec trop d'obſtination & d'animoſité. M. POSTUMIUS & T. QUINCTIUS furent auſſi cités devant le peuple pour s'être laiſſé ſur-

(*a*) DION. Hal. Lib. VII. p. 463. LIV. Lib. II. C. 35.
(*b*) LIV. Lib. II. C. 41.
(*c*) Ibid. C. 52.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid. C. 54.
(*f*) Ibid. C. 61.
(*g*) Lib. III. C. 11 & 12.

prendre & battre par les Véïens (*a*). SEMPRONIUS y fut appellé peu après, accuſé d'avoir expoſé ſa cavalerie à être taillée en pieces par les ennemis, & d'avoir honteuſement abandonné ſon camp. M. SERGIUS & L. VIRGINIUS y furent appellés, l'un pour avoir fui honteuſement devant l'ennemi, l'autre pour avoir trahi ſon collegue en ne le ſecourant pas, comme il l'auroit pû (*b*). M. MANLIUS y fut condamné à être précipité de la roche Tarpéïenne, pour avoir aſpiré à la tyrannie (*c*). MANLIUS IMPERIOSUS y fut cité par un Tribun du peuple, parce qu'il avoit fait les levées avec beaucoup de rigueur, & qu'il traitoit ſon fils avec trop de dureté (*d*). Les habitans de Tuſculum y furent accuſés d'avoir engagé les Privernates & les Véliterniens à déclarer la guerre aux Romains (*e*). La ſœur de ce CLODIUS PULCHER, qui perdit une bataille navale contre les Carthaginois, y fut citée & con-

(*a*) Lib. IV. C. 40.
(*b*) Lib. V. C. 11 & 12.
(*c*) Lib. VI. C. 15 & 16.
(*d*) Lib. VII. C. 4.
(*e*) Lib. VIII. C. 37.

damnée pour avoir dit en ſortant du ſpectacle, & ſe ſentant fort preſſée par la foule : » plût aux Dieux que » mon frere vécût encore, & com- » mandât une ſeconde fois la flotte » pour éclaircir cette foule qui m'in- » commode (*a*) »! CLODIUS lui-même, appellé devant ce tribunal pour avoir livré mal à propos bataille aux Carthaginois, & avoir perdu la flotte Romaine par ſon imprudence, n'évita ſa condamnation que par un orage qui ſurvînt tout à propos, & obligeât de congédier l'aſſemblée, qui étoit fort irritée contre lui, & qui l'auroit infailliblement condamné. CN. FULVIUS y fut de même appellé en jugement, parce qu'étant Préteur il avoit imprudemment livré bataille à ANNIBAL, & y avoit perdu beaucoup de monde (*b*). Il prévint ſa condamnation par un exil volontaire. RUTILIUS, Tribun du peuple, y appella les deux Cenſeurs TIBERIUS SEMPRONIUS GRACCHUS & C. CLAUDIUS PULCHER, le

(*a*) Id. Epit. XIX. VALER. MAX. Lib. VIII. C. I. Damn. N. 4. GELL. Lib. X. C. 6. SUETON. in Tib. C. 2.

(*b*) LIV. XXVI. C. 1.

premier pour n'avoir pas eu d'égard à l'oppoſition d'un Tribun du peuple, & le ſecond pour avoir oſé haranguer contre lui (*a*). SERV. GALBA y fut cité par LIBON, Tribun du peuple, parce que contre la foi donnée aux Luſitaniens, & après les avoir engagés à mettre bas les armes, il les avoit pris au dépourvu, en avoit taillé une partie en pieces, & avoit réduit l'autre en eſclavage (*b*). C. GRACCHUS avoit deſſein d'y citer POPILIUS LÆNAS pour avoir fait mourir nombre de citoyens Romains ſans vouloir entendre leurs défenſes lorſqu'il avoit été chargé par le Sénat de rechercher les complices de la prétendue conjuration de TIB. GRACCHUS (*c*). POPILIUS ſentant bien qu'il n'échapperoit pas à C. GRACCHUS, prévint ſa condamnation par un exil volontaire. L. OPIMIUS ayant pourſuivi avec le même acharnement les adhérens de C. GRAC-

(*a*) Id. Lib. XLIII. C. 8. AUR. VICT. de Vir. Illuſtr. N. 57. VAL. MAX. Lib. VI. C. 5. N. 3. GELL. Lib. VI. C. 17.

(*b*) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 1. N. 2. Liv. Epit. XLIX.

(*c*) PLUTARCH. in GRACCH. p. 836. D.

CHUS, fut appellé pour la même raiſon en jugement devant le peuple (*a*), & ainſi de divers autres, & entr'autres de CICÉRON lui-même, que CLODIUS accuſa d'avoir fait mourir pluſieurs citoyens ſans les entendre, & d'avoir ſuppoſé un faux Sénatus-Conſulte, par lequel il prétendoit y avoir été autoriſé. Quoiqu'il ne ſoit pas toujours exprimé que toutes ces accuſations ayent été intentées à titre de crime de majeſté, on peut cependant les rapporter à quelqu'un des différens chefs dont j'ai fait l'énumération ci-deſſus.

De celui de péculat.

Il y en eut de même beaucoup qui furent jugés par le peuple pour le crime de péculat ou pour celui de concuſſion. Le premier regarde le vol des deniers de l'Etat, & l'autre les extorſions faites aux ſujets de la République. Ce fut ſur l'accuſation qu'un Tribun du peuple intenta à CAMILLE, d'avoir détourné une partie du butin de Véïes, que ce grand homme voyant qu'il ne pouvoit éviter ſa condamnation, aima mieux la prévenir par un exil volontaire (*b*). M. LIVIUS SALI-

(*a*) Liv. Epit. LXI.
(*b*) Liv. Lib. V. C. 32.

NATOR & L. ÆMILIUS PAULUS furent jugés par le peuple pour n'avoir pas fait une diſtribution égale du butin qu'ils avoient fait ſur les Illyriens (*a*). M. POSTUMIUS, un de ceux qui avoient entrepris de fournir des vivres & des habits aux armées Romaines, fut appellé devant le peuple pour avoir fait payer à la République quantité de naufrages ſuppoſés de marchandiſes qu'il n'avoit point chargées (*b*). SCIPION l'Africain & ſon frere LUCIUS, furent de même cités & accuſés d'avoir touché de l'argent du Roi ANTIOCHUS pour lui accorder la paix (*c*). M. ACILIUS GLABRION & C. LUCRETIUS y furent accuſés, le premier de péculat, & l'autre de concuſſion, ou d'avoir commis bien des extorſions dans ſa province (*d*).

Outre ces crimes, il y en avoit encore divers autres pour leſquels nous voyons qu'on a ſubi le jugement du peuple. HORACE, coupable du

(*a*) AUR. VICT. de Vir. III. N. 50. LIV. Lib. XXII. C. 35. Lib. XXVII C. 34.
(*b*) LIV. Lib. XXV. C. 3.
(*c*) Id. Lib. XXXVIII. C. 34.
(*d*) Id. Lib. XXXVII. C. 54 & Lib. XLIII. C. 8.

meurtre

meurtre de ſa ſœur, fut jugé par le peuple (*a*) P. SESTIUS y fut jugé auſſi, ſur le ſoupçon que donna contre lui un cadavre déterré dans ſon jardin (*b*). C. SCANTINIUS, Tribun du peuple, fut auſſi appellé devant ce tribunal, & condamné pour avoir voulu ſéduire le jeune MARCELLUS (*c*). METELLUS CELER y appella SERGIUS SILUS, pour avoir offert une ſomme d'argent à une dame pour la corrompre (*d*). M. FLAVIUS y fut appellé par les Ediles pour avoir commis adultere avec une dame (*e*). FABIUS GURGES, étant Edile curule, fit condamner pour le même crime, & devant le même tribunal, pluſieurs dames à une groſſe amende (*f*). Je pourrois encore y ajouter divers autres exemples; mais ceux-ci ſuffiſent pour établir le droit du peuple, & pour prouver qu'il exerçoit ſouvent ſes jugemens lui-même,

(*a*) Id. Lib. I. C. 26. VAL. MAX. Lib. VIII. C. 1. N. 1.
(*b*) LIV. Lib. III. C. 33.
(*c*) VAL. MAX. Lib. VI. C. 1. N. 6. PLUTARCH. in MARCELL. p 298.
(*d*) VAL. MAX. Lib. VI. C. 1. N. 7.
(*e*) LIV. Lib. VIII. C. 22.
(*f*) Id. Lib. X. C. 31.

& qu'il n'y avoit point de crime dont il ne pût prendre connoiſſance.

Dans quels comices il en jugeoit.

Le premier & le plus ancien exemple d'un jugement exercé par le peuple eſt celui d'HORACE. C'eſt auſſi l'unique qui prouve qu'il ait eu ce droit ſous la monarchie. Ce fut dans les comices des Curies qu'HORACE fut jugé, puiſqu'il n'y eut point d'autres comices juſqu'à ce que SERVIUS TULLIUS eût fait une nouvelle diſtribution du peuple en Centuries, & qu'il eût ordonné que les principales affaires ſe traitaſſent dans les comices des Centuries. La loi des XII tables ordonnoit que ce ne ſeroit que dans ces comices qu'on pourroit condamner à mort un citoyen Romain [*De capite civis niſi per maximum comitiatum ne ferunto*] (*a*). Cette loi fut renouvellée par C. GRACCHUS en l'an de Rome 630, comme le remarque CICÉRON (*b*). Depuis l'inſtitution des comices des Centuries, on n'a plus d'exemple que le peuple ait exercé quelque jugement aſſemblé par Curies. Mais lorſque les Tribuns du

(*a*) Cic. de Leg. Lib. III. C. 4 & 19.
(*b*) Pro C. RABIR. C. 4.

peuple eurent introduit la coutume de recueillir les ſuffrages par Tribus, ils voulurent auſſi que le peuple exerçât divers jugemens de cette derniere maniere. La coutume s'établit alors de citer devant les comices des Centuries ceux qu'on accuſoit d'un crime capital, c'eſt-à-dire, qui méritoit la mort ou l'exil, au lieu qu'on portoit devant les comices des Tribus les cauſes où il ne s'agiſſoit que d'une amende pécuniaire. Il eſt vrai, que CORIOLAN, accuſé d'un crime capital, fut condamné par les comices des Tribus; mais dans cette occaſion on agit contre les loix, & le Sénat ſe vit obligé d'abandonner cet illuſtre coupable à l'animoſité des Tribuns, qui vouloient le perdre à quelque prix que ce fût. CICÉRON ſe plaint auſſi que CLODIUS avoit enfreint les loix, en le faiſant condamner dans les comices des Tribus, & il rapporte à cette occaſion ce que diſoit L. COTTA, que ce que CLODIUS avoit fait en le faiſant condamner dans ces comices étoit nul, parce qu'une cauſe capitale étoit du reſſort des comices des Centuries (*a*).

(*a*) De Leg. Lib. III. C. 19.

Il devient difficile d'assembler si souvent le peuple.

Je crois que rien n'est plus propre à nous faire concevoir une idée avantageuse de la probité des Romains, que l'indulgence des loix, qui paroissoient devoir assurer la tranquillité publique. Il est vrai que les loix des XII tables étoient excessivement séveres, comme je l'ai déja remarqué, même dans les causes civiles, & permettoient qu'on traitât un débiteur insolvable avec une rigueur & une dureté extrême. S'il n'étoit pas en état de payer de ses biens, il falloit qu'il payât de sa personne, qui étoit ajugée au créancier, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à la dette par son travail, & ainsi de plusieurs loix des XII tables. Mais d'un autre côté il n'y avoit presque point de loix contre divers crimes d'Etat qui paroissent devoir être réprimés par les peines les plus rigoureuses; ou s'il y en avoit, elles n'étoient rien moins que séveres. La loi de VALERIUS CORVUS, Consul en l'an de Rome 453, laquelle défendoit de battre de verges un citoyen Romain, ou de le faire mourir s'il en appelloit au peuple, ajoutoit pour toute peine que *celui qui agiroit contre cette loi feroit mécham-*

ment (*a*). » Cette menace, ajoute TITE » LIVE, feroit rire aujourd'hui; mais » alors ce frein paroiſſoit ſuffiſant pour » contenir les Romains dans le de- » voir, telle étoit leur modération ». J'ai déja rapporté l'édit des Cenſeurs CRASSUS & ÆNOBARBUS, qui pour détourner la jeune Nobleſſe de courir aux leçons des Rhéteurs Grecs, ſe contenterent de dire dans cet édit que la choſe leur déplaiſoit (*b*). Cette vertu & cette modération ne ſe ſoutinrent pas toujours. Les crimes devinrent plus fréquens, & il fallut des loix plus ſéveres pour les réprimer. Il ne fut plus poſſible d'aſſembler le peuple, ſoit pour qu'il jugeât par lui-même, ſoit pour qu'il nommât des Commiſſaires chaque fois qu'il ſurvenoit un nouveau cas. D'ailleurs il y avoit des crimes qui demandoient des recherches dans leſquelles il étoit diffi-

(*a*) Valeria Lex, *quum eum, qui provocaſſet, virgis cædi ſecurique necari, vetuiſſet, ſi quis adverſus ea feciſſet, nihil ultra, quam improbè factum adjecit. (qui tum pudor hominum erat!) viſum credo vinculum ſatis validum legis. Nunc vix ſeriò ita minetur quiſquam.* LIV. Lib. X. C. 9.

(*b*) GELL. Lib. XV. C. 11.

cile que le peuple entrât (*a*) ; & s'il nommoit des Commiſſaires, il y avoit encore appel de leur ſentence au peuple, comme cela ſe voit par l'exemple d'HORACE & par celui de C. RABIRIUS, que CICÉRON défendit devant le peuple aſſemblé par Centuries, après qu'il en eut appellé de la ſentence des Juges, que ce même peuple lui avoit donnés (*b*).

On établit des tribunaux pour divers crimes, mais le peuple continue à exercer quelques jugemens.

Comme il falloit un Sénatus-Conſulte avant que de pouvoir aſſembler le peuple, qu'enſuite il falloit beaucoup de tems pour convoquer les comices, & que les crimes devenoient ſi fréquens, qu'il n'étoit plus poſſible de s'engager dans ces longueurs pour chaque cas qui ſurvenoit, on prit le parti d'établir des tribunaux permanens, auxquels on attribua la recherche des crimes les plus ordinaires. Ce fut au commencement du ſixieme ſiécle de Rome. Cependant le peuple continua à prendre connoiſſance de certains crimes dans les comices. P. CLODIUS appella CICÉRON devant le

(*a*) LIV. Lib. IV. C. 51. Lib. IX. C. 26.
(*b*) CIC. pro RABIR. C. 4.

peuple, & l'y fit condamner. Le peuple nomma des Commiſſaires pour juger ce même CLODIUS, accuſé d'avoir violé les myſteres de la bonne Déeſſe (*a*). Il en nomma auſſi dans la cauſe de MILON, accuſé d'avoir tué ce CLODIUS. Le grand Pontife L. METELLUS ayant abſous des Veſtales accuſées d'inceſte, fut accuſé à ſon tour avec tout le college des Pontifes d'en avoir agi avec trop de molleſſe dans une cauſe ſi grave. Un Tribun du peuple porta cette affaire devant le peuple, & celui ci nomma pour Commiſſaire L. CASSIUS LONGINUS, devant lequel la cauſe des Veſtales fut plaidée de nouveau (*b*). Il fit des recherches ſi ſéveres, qu'elles furent condamnées à mort, après avoir été convaincues du crime qu'on leur imputoit. Toutes les fois donc qu'il venoit à exiſter quelque cas nouveau, auquel il n'avoit pas été pourvu par les loix, ou qui n'étoit pas du reſſort des tribunaux permanens qu'on avoit

(*a*) CIC. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 12. PLUTARCH. in CICER. p. 874.

(*b*) ASCON. in MILON. p. 197.

établis, le peuple en prenoit connoissance par lui même, ou nommoit des Commissaires pour agir en son nom, & c'étoit ce qu'on nommoit *Cognitiones extraordinariæ.*

Etablissement des questions perpétuelles.

Lorsque la République eut étendu ses conquêtes, & ajouté tant de riches provinces à son domaine, les dignités & les gouvernemens devinrent moins des objets de l'ambition des Grands que de leur cupidité & de leur avarice. On ne considéroit gueres les gouvernemens de provinces que comme des moyens sûrs de s'enrichir, & de fournir à ce luxe prodigieux qui s'étoit introduit à Rome. Les brigues devinrent si ouvertes, & la corruption des suffrages si ordinaires, qu'il fallut les loix les plus séveres pour les réprimer. Comme on ne briguoit les dignités que dans la vue des gouvernemens, dont on devoit être revêtu au sortir de la préture ou du consulat, on prétendoit bien se dédommager des frais qu'on avoit faits pour acheter les suffrages, & cela en rançonnant les provinces & en pillant les revenus de la République. Il étoit si rare qu'un Gouverneur de province ne fût atteint

de l'une ou de l'autre de ces malverſations, qu'il fallut établir des tribunaux fixes, devant leſquels ils puſſent être appellés eux & ceux qui avoient été employés ſous eux, pour y rendre compte de leur conduite. On en établit en même tems un pour prendre connoiſſance du crime de majeſté, ſous lequel on comprenoit les divers chefs dont j'ai fait l'énumération ci-deſſus.

On établit quatre tribunaux.

Les quatre premiers tribunaux qu'on établit furent donc pour la recherche des crimes de majeſté [*majeſtatis*]. 2. De brigue [*ambitus*]. 3. De concuſſion [*repetundarum*], c'eſt-à-dire, d'avoir extorqué ou volé l'argent des particuliers ; & 4. de péculat ou de vol des deniers publics. Ce fut vers l'an de Rome 609 (*a*). Des ſix Préteurs qui ſe créoient tous les ans, il y en avoit quatre qui partoient pour aller gouverner autant de provinces ; mais il fut réſolu qu'ils demeureroient tous ſix à Rome pendant l'année de leur préture, & que le ſort aſſigneroit à chacun d'eux ſon département. Il y

(*a*) PIGH. Annal. ad An. 609.

en eut deux qui continuerent, ſelon la coutume, l'un à rendre la juſtice aux citoyens Romains, & l'autre aux étrangers. Les quatre autres préſidoient chacun à un des tribunaux ſuſmentionnés.

SYLLA en ajoute deux, & depuis on y en ajoute d'autres.

Comme chacun de ces tribunaux ne prenoit connoiſſance que d'un crime particulier, & qu'il s'en commettoit tous les jours à Rome divers autres, qui n'étoient pas de leur reſſort, SYLLA augmenta le nombre de ces tribunaux, & ajouta encore deux Préteurs à l'ancien nombre pour y préſider. Les nouveaux tribunaux que SYLLA ajouta aux anciens, furent établis pour rechercher les empoiſonneurs, [*de veneficiis*], les aſſaſſins [*de ſicariis*], les fauſſaires [*de falſis*], ceux qui avoient corrompu les Juges, & les Juges qui s'étoient laiſſé corrompre [*de corrupto judicio*]. On y ajouta depuis un tribunal pour juger les parricides ou meurtriers, & les loix *Juliennes* y en ajouterent pour réprimer les violences publiques & particulieres, les parjures & les adulteres [*Leges Juliæ de vi publica, de vi privata, de perjuriis, de adulteriis*].

Des fréquens changemens qui ſe faiſoient dans les loix & dans les tribunaux.

Cette matiere eſt très-difficile à débrouiller ; car chaque tribunal étant réglé par quelques loix particulieres, & ces loix ayant ſubi divers changemens, il eſt très difficile de dire en quoi ces loix différoient, & ce qu'ordonnoit chaque loi particuliere. Outre que chacune de ces loix ayant été de peu de durée, & la derniere ne dérogeant qu'en quelques points à la précédente, elles ſe confondent aiſément. Les premieres loix parurent trop douces, & on crut devoir aggraver les peines par de nouvelles loix, qui, ſans abolir les anciennes, y dérogeoient tantôt à l'égard des formalités, tantôt à l'égard des peines. Nous voyons qu'un même crime eſt jugé tantôt par une loi, tantôt par une autre, ſoit parce que la premiere avoit été abolie peu de tems après avoir été établie, ou parce qu'elle étoit tombée dans l'oubli ; ſoit parce que le Sénat jugeoit à propos de rappeller une ancienne loi & de la faire obſerver, quoiqu'elle n'eût plus été d'uſage depuis long-tems. C'eſt ce qui y met quelque confuſion pour nous, & qui empêche qu'on ne puiſſe bien déter-

miner, à cauſe de ces fréquens changemens, quelles étoient les peines portées par telle ou telle loi, comment elle régloit les procédures, & le nombre & le choix des Juges. Les anciens Juriſconſultes qui ont écrit ſur ces matieres vivoient ſous les Empereurs, tems où ces tribunaux avoient pris une forme entierement différente de celle qu'ils avoient eue ſous la République; ainſi nous n'y trouvons que ce qui avoit lieu de leur tems. Nous pourrions tirer beaucoup de lumieres des écrits de CICÉRON, ſi de ſon tems même il ne ſe fût fait de fréquens changemens dans les loix qui régloient ces tribunaux; de ſorte qu'il faut ſe contenter à cet égard d'une connoiſſance aſſez ſuperficielle.

Du crime de majeſté.

Le plus grand crime que pût commettre un citoyen Romain, étoit celui de majeſté, qui comprenoit » tout » ce qui s'entreprenoit directement » contre le Peuple Romain, ou qui » pouvoit tendre indirectement à le » troubler dans ſa tranquillité ». C'eſt la définition qu'en donne le Juriſconſulte ULPIEN (*a*). CICÉRON en parle

(*a*) Leg. 1. §. 1. D. ad Leg. *Jul.* majeſt.

de la maniere ſuivante. » La majeſté » eſt la grandeur & la dignité de la » République. Quiconque livre une » armée aux ennemis du Peuple Ro- » main, péche contre ſa majeſté (*a*) ». Et ailleurs : » La majeſté du Peuple » Romain conſiſte dans ſon empire & » dans ſa dignité, & celui qui excite » des ſéditions en ſoulevant la multi- » tude, péche contre cette majeſté (*b*) ». Ainſi on comprenoit ſous ce crime [comme on a pu le voir ci-deſſus par les différentes accuſations qui ont été intentées ſous ce titre, pour des crimes aſſez différens de leur nature,] tout ce qui bleſſoit la dignité du Peuple Romain, ſoit en lui-même, ſoit en ſes magiſtrats, de même que tout ce qui tendoit à troubler la tranquillité publique. Ce crime étoit trop important pour que les loix n'ayent pas pourvu de bonne heure à la punition de ceux qui s'en trouveroient atteints, & il y faut ſans doute rapporter la loi de ROMULUS, par laquelle il dévouoit les traîtres aux Dieux infer-

(*a*) De Orat. Lib. II. C. 39.
(*b*) Partit. Orat. C. 30.

naux, & permettoit de les tuer impunément (*a*). Selon PORCIUS LATRO, la loi des XII tables condamnoit à mort tous ceux qui formoient des aſſemblées nocturnes dans la ville (*b*). Un autre article de cette loi condamnoit de même à mort celui qui auroit ſuſcité des ennemis à la République, ou auroit livré aux ennemis un citoyen Romain [*Qui hoſtem concitaverit, quive civem hoſti tradiderit, capite punitur*] (*c*). C'étoit proprement là le crime de perduellion ou de lèſe-majeſté au premier chef, dont j'ai eu occaſion de parler ailleurs. Les anciens le comprennent quelquefois ſous le nom général de majeſté, & quelquefois ils l'en diſtinguent. PORCIUS LATRO parle auſſi de la loi d'un certain GABINIUS, qui condamnoit à mort quiconque formoit des conventicules dans la ville (*d*). Comme il n'en eſt fait mention que dans ce ſeul endroit, il eſt difficile de déterminer

(*a*) DION. Hal. Lib. II. pag. 84.
(*b*) Declamat. adv. CATILIN. C. 19.
(*c*) Leg. 3. D. ad Leg. *Jul.* majeſt.
(*d*) Ubi ſupra.

le tems où cette loi fut faite ; mais on voit qu'elle étendoit à toute ſorte de conventicules la peine ſtatuée par la loi des XII tables contre les conventicules nocturnes. APULEIUS (*a*) & VARIUS (*b*), Tribuns du peuple, l'un en 651, l'autre en 662, envelopperent dans les peines portées par cette loi, & ceux qui avoient excité quelque ſédition dans la ville, & ceux qui avoient ſollicité les alliés à prendre les armes.

Loi de SYLLA ſur le crime de majeſté.

SYLLA donna une nouvelle forme à ce tribunal, & comprit ſous ce titre divers crimes, qu'il ſoumit à des peines très-ſéveres. Il étoit réglé par ſa loi, » que le Préteur qui préſideroit à ce » tribunal, étendroit ſes recherches » ſur tous ceux qui ſeroient accuſés » d'avoir agi contre les défenſes d'un » magiſtrat ; qui ſe ſeroient oppoſés à » un magiſtrat agiſſant en vertu du » pouvoir de ſa charge ; qui, ſans » ordre, auroient conduit l'armée hors

(*a*) CIC. de Orat. Lib. II. C. 49.
(*b*) VAL. MAX. Lib. III. C. 7. N. 8. Lib. VIII. C. 6. 4. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 187. ASCON. in Orat. pro SCAUR. p. 172.

» des limites de leurs provinces, ou » entrepris une guerre de leur propre » autorité; qui auroient pardonné aux » chefs des ennemis; qui n'auroient » point fait reſpecter l'autorité que le » Peuple Romain leur avoit confiée ». Elle ſoumettoit aux mêmes recherches » un citoyen Romain qui auroit fait » ſa cour à un Roi étranger ». Il étoit de plus ordonné, » qu'il n'y auroit » aucune peine contre ceux qui au- » roient accuſé à faux; qu'on y rece- » vroit le témoignage des femmes, » & que la peine de ceux qui auroient » été convaincus ſeroit l'exil [*Aquæ & ignis interdictio*] (*a*).

Si les eſclaves étoient reçus en témoignage.

Il y a des Savans qui croient qu'on y recevoit auſſi les dépoſitions des eſclaves contre leurs maîtres (*b*), & ils ſe fondent ſur un paſſage de SALLUSTE, qui rapporte que dans la conjuration de CATILINA, le Sénat promit une récompenſe, avec la liberté aux eſclaves qui viendroient dénoncer ce qu'ils en ſçavoient (*c*). On

(*a*) Vid. SIGON. de Judic. Lib. II. C. 29.
(*b*) GUNDLING de Leg. majeſt. I. 13.
(*c*) C. 31.

conclut auſſi d'un paſſage d'AMMIEN MARCELLIN (*a*), que la loi de SYLLA ordonnoit la torture contre les coupables, ſans que les plus hautes dignités en exemptaſſent. Mais il me ſemble que ces paſſages ne prouvent rien, parce que le premier ne parle que d'un cas extraordinaire, & que d'ailleurs il paroît oppoſé à la pratique conſtante obſervée ſous la République, & au témoignage de CICÉRON lui-même, qui aſſure qu'on ne reçoit point les dépoſitions d'un eſclave contre ſon maître, ſi ce n'eſt en cas d'inceſte (*b*). Et ailleurs il dit la même choſe, ajoutant à ce cas, comme une exception, la conjuration qui avoit éclaté ſous ſon conſulat (*c*). Ce qui prouve que le cas étoit tout-à-fait ſingulier, & que le Sénat n'en avoit ordonné ainſi qu'à cauſe du grand danger que couroit la République. Il eſt vrai que ſous les Empereurs les eſclaves furent reçus en témoignage contre leurs maîtres, comme on en

(*a*) Lib. XIX. C. 12.
(*b*) Pro MILLONE C. 22.
(*c*) Part. Orat. C. 34.

peut rapporter divers exemples, du moins pour ce qui concernoit le crime de majeſté ; mais les bons Princes, tels que TRAJAN (*a*), NERVA (*b*) & TACITE (*c*) ne le voulurent jamais permettre.

Si les perſonnes libres étoient expoſées à la torture.

Pour ce qui eſt de la torture, quelques cruautés que SYLLA ait exercées, & quelque ſévere qu'on nous le dépeigne, il n'a ſans doute ordonné la torture ni contre les perſonnes conſtituées en dignité, ni même contre le moindre citoyen Romain, quoiqu'en diſe AMMIEN MARCELLIN. Cet Hiſtorien parle plutôt ſelon la pratique de ſon tems que ſelon celle de la République, qui étoit bien différente. Il n'y a nulle apparence que SYLLA ait ordonné la torture contre des gens accuſés de crimes que, par ſa loi même, il ne puniſſoit pas de mort, mais ſeulement de l'exil. D'ailleurs on ne peut rapporter aucun exemple qu'on ait fait ſouffrir la torture à un homme libre ſous la République, &

(*a*) PLIN. paneg. C. 42.
(*b*) XIPHILIN in NERVA.
(*c*) Vopiſc. in Tacit. C. 9.

il paroît même par le Juriſconſulte ARCADIUS CARISIUS que, ſous les Empereurs, on n'expoſoit à la torture pour le crime de majeſté que lorſque ce crime attaquoit directement la perſonne de l'Empereur (*a*). Enfin une choſe bien certaine, c'eſt que la torture chez les Romains étoit réſervée pour les eſclaves tant que dura la République, & même ce ne fut que fort tard que les Empereurs oſerent y aſſujettir des perſonnes libres.

JULES CÉSAR & AUGUSTE renouvellent la loi de SYLLA.

Il paroît que JULES CÉSAR renouvella la loi de SYLLA, & qu'il ôta à ceux qui auroient été condamnés le droit dont SYLLA les avoit laiſſé jouir, d'en appeller au peuple de la ſentence du Juge ordinaire (*b*). AUGUSTE renouvella toutes les loix qui avoient été faites contre le crime de majeſté, augmenta la ſévérité des peines qui y étoient ſtatuées, & les étendit à divers autres crimes (*c*). On comprit ſous cette loi tous ceux qui avoient entrepris quelque choſe contre l'Etat ou

(*a*) Leg. 10. §. 1. D. de Quæſtion.
(*b*) CIC. Philip. I. C. 9.
(*c*) Vid. SIGON. de Judic. Lib. II. C. 19.

contre la perſonne de l'Empereur, ſoit par des actions, ſoit par des paroles ou par des libelles. Il fut permis à un chacun de ſe porter accuſateur : des ſoldats, des affranchis, des eſclaves, &c. tout fut admis indifféremment. Si le coupable étoit dans le cas de perduellion, la peine étoit l'exil (*a*); mais la plupart du tems le criminel étoit tranſporté dans une iſle (*b*). Ces peines parurent bientôt trop douces, & on punit de mort les gens de qualité : les autres étoient condamnés à être brûlés vifs ou à être déchirés par les bêtes dans l'amphithéâtre (*c*). Les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS étendirent ces peines juſqu'aux enfans des criminels, qui furent privés des biens de leurs peres, & à qui même ils ne laiſſerent pas les legs ou les ſucceſſions qui pouvoient leur écheoir d'ailleurs (*d*).

Les Empereurs l'étendent à divers autres chefs.

Ce tribunal, comme on le voit, devint bien plus redoutable ſous les

(*a*) PAUL. Rec. Sentent. V. 29. 1.
(*b*) CAPITOLIN in PERTINAC. C. 6.
(*c*) PAUL. ib. l. 29. 1.
(*d*) Leg. 5. Cod. ad Leg. *Jul.* majeſt. & JAC. GOTHOF. ad h. l.

Empereurs qu'il ne l'avoit été ſous la République. Le nom de majeſté reſta; mais les Empereurs comprirent ſous ce terme les fautes de tous ceux qu'ils vouloient perdre (*a*). AUGUSTE voulant refréner l'impudence de CASSIUS SEVERUS, qui attaquoit tout le monde par ſes libelles, lui fit encourir les peines portées par cette loi. Son ſucceſſeur les étendit bientôt ſur les paroles, & il n'y en eut plus d'innocentes, dès que le Prince s'en trouvoit choqué. Il fit un crime de lèſe-majeſté à diverſes perſonnes pour avoir battu un eſclave ou changé d'habit devant une ſtatue d'AUGUSTE; pour avoir porté une piece d'argent ou une bague avec ſon image à la garderobe, ou dans un lieu de débauche (*b*). Enfin un magiſtrat d'une colonie ayant permis qu'on fît un décret honorable en ſa faveur le même jour que le Sénat de Rome en avoit fait un en faveur d'AUGUSTE, il ne put expier ce crime que par la mort. On peut voir dans

(*a*) TACIT. Annal. Lib. I. C. 72 & ibi J. FR. GRONOV.

(*b*) SUETON. in TIB. C. 58.

TACITE (*a*) & dans SUÉTONE (*b*) divers autres exemples des artifices de TIBERE, & avec quelle ſubtilité il ſavoit rapporter au crime de lèſe-majeſté les actions les plus innocentes de ceux qu'il avoit réſolu de perdre. On voit par-là que l'eſprit de douceur & d'humanité qui avoit regné ſous la République, dégénéra en une cruelle tyrannie ſous les Empereurs, qui regarderent comme criminels de lèſe-majeſté, & firent punir comme tels quantité d'innocens dont le ſeul crime étoit de leur avoir déplu.

Du crime de brigue. Moyens qu'il étoit permis d'employer pour gagner les ſuffrages.

II. Un tribunal, très-néceſſaire dans tous les tems de la République, & qui cependant ne put jamais remédier à tous les abus que commettoient ceux qui briguoient les principales dignités, fut celui qu'on établit pour la recherche des moyens illicites que quelques ambitieux mettoient en œuvre pour parvenir aux grandes charges. On donnoit à ce crime le nom d'*ambitus*, ou brigue, quoique dans le fond les brigues fuſſent permiſes juſ-

(*a*) Ubi ſupra C. 73 & *ſeqq.*
(*b*) Ibid. C. 61.

qu'à un certain point, & qu'il y eût divers artifices qu'on employoit ouvertement, comme cela ſe voit par les leçons que QUINTUS CICÉRON donne à ſon frere ſur cette matiere (*a*). J'en ai décrit quelques-uns en parlant des candidats. Il y en avoit pluſieurs qui étoient autoriſés, & qu'on regardoit comme licites. On donnoit quelquefois des *congiaires* ou des repas réglés à tout le Peuple Romain, comme fit CRASSUS, qui régala tous les Romains à dix mille tables, & fit à chacun une diſtribution de blé pour trois mois (*b*). On ſe frayoit encore le chemin au conſulat, comme je l'ai dit ailleurs, par la magnificence avec laquelle on exerçoit l'édilité (*c*). SCAURUS y avoit diſſipé tout ſon patrimoine, qui étoit très-conſidérable.

Moyens illicites qu'on mettoit en œuvre.

Il y avoit encore divers autres moyens dont on ſe ſervoit pour gagner les ſuffrages, & même dans les derniers tems de la République on les achetoit aſſez ouvertement. Il ſemble

(*a*) De Petit. Conſulat.
(*b*) PLUTARCH. in CRASSO. p. 550. D.
(*c*) ASCON. Argum. Or. pro SCAURO. p. 168.

même qu'il fut permis de s'engager pour une certaine ſomme à chaque Tribu. Il y avoit différens entremetteurs à titre qui ſervoient les candidats (*a*). Les interprêtes, qui faiſoient la convention avec ceux qui vendoient leurs ſuffrages : les ſéqueſtres, chez leſquels l'argent ſe mettoit en dépôt, & enfin les diviſeurs ou diſtributeurs, qui faiſoient le partage des ſommes qui avoient été promiſes. Souvent auſſi, ſur-tout dans les derniers tems de la République, outre ces profuſions, on travailloit à s'arracher les charges à force ouverte ; & chacun, accompagné de ſes partiſans, tâchoit de s'emparer de la place & d'en écarter ſes concurrens. On ſe faiſoit ſuivre par des troupes de factieux, qu'on tenoit à ſes gages, & MILON, de même que CLODIUS, avoient des troupes de gladiateurs qui ſe livroient ſouvent des combats ſanglans au milieu de Rome. On voit que ceux qui uſoient de ces violences pouvoient en même tems être appellés en juſtice à différens tribunaux [*De vi, de ambitu*,

(*a*) Id. Act. in VERR. p. 51 & 59.

bitu, de ſodalitiis.] MILON, qui avoit tâché d'emporter à main armée le conſulat ſur ſes compétiteurs, METELLUS SCIPION & PLAUTIUS HYPSÆUS, ſoutenus par P. CLAUDIUS, qui demandoit en même tems la préture, fut accuſé à la fois de ces trois crimes devant les trois différens tribunaux établis pour en juger (*a*).

Loix faites en divers tems contre les brigues.

Si dans les premiers tems de la République les dignités ſe briguoient avec quelque modération, il y eut cependant toujours quelques abus, qu'on tâcha de prévenir par différentes loix. Dès l'an de Rome 321, le Sénat conſentit que les Tribuns du peuple propoſaſſent une loi qui défendoit à tous ceux qui ſe préſentoient pour ſolliciter les ſuffrages du peuple, de blanchir leurs robes [*Ne cui album in veſtimentum addere petitionis cauſa liceret*] (*b*). TITE-LIVE ajoute que de ſon tems une pareille loi auroit paru ridicule; & il faut auſſi qu'on y ait bien eu peu d'égard, puiſque, comme le nom de candidat le marque par lui-même,

(*a*) Id. Arg. MILON. p. 190.
(*b*) LIV. Lib. IV. C. 25.

ceux qui briguoient quelques charges ſe diſtinguoient toujours par la blancheur de leurs robes. En 395 C. POETELIUS, Tribun du peuple, fit confirmer une autre loi, du conſentement du Sénat, par laquelle il étoit défendu d'aller dans les endroits où ſe tenoient des foires ou des conciliabules pour y mendier les ſuffrages de ceux qui s'y aſſembloient (*a*). Ce qui fait voir que dans tous les tems les dignités ſe briguerent à Rome avec un empreſſement que les loix tâcherent inutilement de réprimer. C'eſt ce qui ſe voit encore mieux par les recherches que C. MÆnius, nommé Dictateur pour cet effet, fit en 439 contre ceux qui étoient accuſés d'avoir employé de pareils moyens pour gagner les ſuffrages du peuple. Preſque toute la Nobleſſe ſe trouva enveloppée dans ces recherches, comme le remarque TITE-LIVE (*b*). Le grand nombre de loix qu'on fit en divers tems pour réprimer les abus qui ſe commettoient dans la pourſuite des dignités, prouve que le

(*a*) Id. Lib. VII. C. 15.
(*b*) Id. Lib. IX. C. 46.

mal étoit ſans remede, & qu'il alla toujours en augmentant. En l'an 571 les Conſuls PAUL EMILE & M. BÆBIUS, autoriſés par le Sénat, firent une loi contre les brigues; mais l'Hiſtorien ne dit pas les peines qui furent ſtatuées contre les coupables (*a*). On ne voit pas non-plus qu'elle ait produit beaucoup d'effet, puiſqu'en 594 il s'en fit une ſur le même ſujet (*b*). On peut juger par ce qu'on trouve dans d'autres Auteurs, que les peines qu'elles ordonnoient étoient aſſez ſéveres, puiſque POLYBE, en comparant Rome & Carthage, dit que dans cette derniere on achetoit publiquement les dignités à prix d'argent, au lieu qu'à Rome il y avoit peine de mort contre ceux qui ſe ſervoient de ces moyens (*c*), par où, à la vérité, il ne faut entendre que l'exil, parce que l'exil ou la mort paroiſſoient des peines preſqu'égales aux Romains, & que d'ailleurs un criminel pouvoit toujours éviter le ſupplice en ſe condamnant lui-même

(*a*) Id. Lib. XL. C. 19.
(*b*) Id. Epit. XLVII.
(*c*) Lib. VI. C. 54.

à un exil volontaire. C'eſt apparemment à ces tems-là qu'il faut rapporter ce que raconte PLINE l'ancien, que QUINTUS COPONIUS fut condamné pour avoir donné une amphore de vin à un homme qui avoit droit de ſuffrage (*a*). On prit encore différentes précautions pour prévenir les divers abus qui ſe commettoient à cet égard. La loi de GABINIUS mit plus de liberté dans les ſuffrages en les faiſant donner par bulletins. MARIUS, étant Tribun du peuple, fit rétrécir les ponts par où l'on paſſoit en donnant les ſuffrages. Mais toutes ces précautions ne purent pas arrêter les cabales, ni même le tribunal permanent, qui fut établi au commencement du ſeptieme ſiecle de Rome, pour faire des recherches contre ceux qui auroient enfreint ces loix. CICÉRON rapporte qu'EMILIUS SCAURUS fut accuſé de brigue par RUTILIUS, qui avoit été ſon compétiteur, & ſur lequel il avoit emporté le conſulat (*b*). SCAURUS fut abſous, & auſſi-tôt après il appella RUTILIUS de-

(*a*) Lib. XXXV. C. 12.
(*b*) In BRUTO. C. 30.

vant le même tribunal pour le même ſujet, & l'y fit condamner. MARIUS fut auſſi accuſé de brigue lorſqu'il eut été élevé à la préture, que pourtant il n'obtint qu'avec beaucoup de peine (*a*) ; & PLUTARQUE dit que ce ne fut qu'en achetant les ſuffrages qu'il obtint un ſixieme conſulat (*b*). SYLLA, après avoir manqué une fois la préture, ne vint à bout de l'obtenir la ſeconde qu'en corrompant les ſuffrages à prix d'argent (*c*). Tout cela prouve que les différentes loix qu'on fit en divers tems, & le tribunal permanent qu'on établit pour juger ceux qui y contreviendroient, ne furent que de foibles remedes contre des abus ſi communs.

Autres loix ſur le même ſujet.

Comme les candidats ſe faiſoient toujours accompagner d'une ſuite nombreuſe, un certain FABIUS voulut faire une loi qui en fixoit le nombre ; mais elle déplut au menu peuple, qui la rejetta (*d*). Enfin l'an de Rome 686

(*a*) PLUTARCH. in MARIO. p. 408. B.
(*b*) Ibid. p. 422. A.
(*c*) Id. in SYLLA. p. 453. C.
(*d*) CICERO pro MUR. C. 34.

C. CORNELIUS, Tribun du peuple, entreprit de réprimer les brigues par une loi très-sévere, & qui étoit fort du goût du peuple. Mais elle déplut au Sénat, qui s'y opposa de toutes ses forces (*a*). Quelque nécessaire que parût la loi de CORNELIUS, le Sénat jugea que la sévérité même des peines qu'elle ordonnoit mettroit les coupables à l'abri, parce que personne ne voudroit se porter accusateur, & que les Juges mêmes se feroient une peine de prononcer une sentence si rigoureuse. Il donna donc charge aux consuls PISON & GLABRION d'y faire divers changemens, & de la proposer de nouveau, avec les adoucissemens qu'on y avoit apportés. Mais le mal étoit tellement enraciné, qu'on eut toutes les peines du monde à faire confirmer cette loi, tant à cause des oppositions de ceux qui se sentoient coupables, qu'à cause qu'une partie du peuple même étoit fâchée de se voir frustrée des libéralités des candidats. Lorsque le Consul PISON voulut

(*a*) DIO CASS. Lib. XXXV. *p.* 21. ASCON. in CORNEL. p. 136.

commencer à recueillir les ſuffrages, il fut attaqué & chaſſé de la place par la faction de ceux qui faiſoient ordinairement les diſtributions d'argent au nom des candidats [*Diviſores*], contre leſquels cette loi ordonnoit auſſi des peines (*a*). Il fallut que le Conſul, pour arrêter les attentats des factieux, prononçât ces mots ſolemnels, que ceux qui s'intéreſſoient au ſalut de la République, euſſent à venir confirmer cette loi [*Qui Rempublicam ſalvam vellent, ut ad legem accipiendam adeſſent*]. Elle fut donc enfin confirmée. Cette loi, outre qu'elle condamnoit les coupables à de groſſes amendes, les excluoit à jamais du Sénat & de toute autre dignité. Il y avoit auſſi des récompenſes aſſez conſidérables pour ceux qui ſe portoient accuſateurs (*b*), & des peines aſſez fortes contre ceux qui faiſoient les diſtributions au nom des candidats (*c*).

Les difficultés qu'on trouva à faire

Toutes ces loix ne peuvent empêcher les intrigues des ambitieux.

(*a*) ASCON. ib. p. 137.
(*b*) DIO CASS. ubi ſuprà. CIC. pro CLUENT. C. 36.
(*c*) ASCON. p. 136.

recevoir cette loi, les oppoſitions qu'elle rencontra, tant de la part des Grands que d'une partie du peuple, de ſorte même qu'on en vint pluſieurs fois aux mains, montrent que le mal étoit parvenu à ſon comble, & qu'on ne pouvoit plus y apporter de remède (*a*). Auſſi cette loi fut-elle ſi peu capable de réfréner les brigues, qu'elles ſe firent encore plus ouvertement & avec moins de ménagemens que jamais. Dès la même année, P. AUTRONIUS PÆTUS & P. CORNELIUS SYLLA, qui venoient d'être élus Conſuls pour l'année ſuivante, furent accuſés & condamnés pour brigue, malgré les efforts qu'une puiſſante cabale fit en leur faveur (*b*). COTTA, un de leurs accuſateurs, & TORQUATUS, pere de l'autre, furent élus Conſuls en leur place. Ces loix, ces condamnations, n'empêcherent pas qu'on ne ſe ſervît des mêmes moyens pour parvenir aux dignités. Le Sénat effrayé de l'audace avec laquelle CATILINA & CAIUS ANTONIUS cabaloient

(*a*) ASCON. & DIO ubi ſuprà.
(*b*) DIO CASS. ib. pag. 24. ASCON. p. 148.

pour emporter le consulat sur leurs concurrens, voulut renouveller la loi dont je viens de parler, & lui donner encore de nouvelles forces; mais il en fut empêché par l'opposition de Q. MUCIUS ORESTINUS, Tribun du peuple (*a*). Il se contenta donc de faire dresser un Sénatus-Consulte, par lequel il régloit que tous les candidats qui se feroient accompagner par des gens à leurs gages, qui donneroient des spectacles de gladiateurs au peuple, ou qui lui donneroient des repas ou des congiaires, auroient encouru par-là même les peines de la loi *Calpurnia*. Il semble que le Sénat voulût qu'un exil de dix ans fût la peine des coupables (*b*).

CICÉRON, pendant son consulat, changea ce Sénatus-Consulte en loi, en le faisant confirmer par les suffrages du peuple (*c*). Il fixa le terme de deux ans, pendant lequel il n'étoit permis à aucun de ceux qui aspiroient

Loi de CICERON.

(*a*) ASCON. ibid.
(*b*) CIC. PRO MUR. C. 23. & 32. DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 48. A.
(*c*) PRO SEXT. C. 36. in VATIN. C. 15.

à quelque charge, de donner des ſpectacles de gladiateurs, ou autres régals au peuple, à moins qu'ayant été inſtitués héritiers, le teſtateur n'eût marqué un certain jour pour cela dans ſon teſtament. Outre qu'il confirma la peine d'un exil de dix ans pour les contrevenans, il n'y avoit point de maladie, ou quelque autre excuſe que ce fût, qui pût les diſpenſer de comparoître au jour de l'aſſignation; au défaut de quoi ils étoient condamnés ſans autre forme de procès (*a*). Comme CICÉRON plaida les cauſes de diverſes perſonnes accuſées d'avoir contrevenu à ces loix, on lui reproche de n'avoir fait une loi ſi ſévere qu'afin d'avoir plus ſouvent matiere à émouvoir la compaſſion des Juges, en faiſant une deſcription pathétique de l'état auquel l'accuſé alloit être réduit, ſi les Juges le traitoient à la rigueur (*b*). Il y avoit encore, ſelon cette loi, diverſes récompenſes pour ceux qui s'étant portés accuſateurs, avoient fait condamner quelqu'un pour brigue. C'étoit par-là

(*a*) PRO MURÆNA. C. 23.
(*b*) PRO PLANC. C. 34.

que BALBUS avoit obtenu d'être transféré dans une Tribu plus honorable, & on obtenoit même par-là le droit de donner ſon ſuffrage dans le Sénat à la place de celui qu'on avoit fait condamner, & même de porter la robe prétexte (*a*). Ces dernieres récompenſes ne regardoient ſans doute que les jeunes Sénateurs. Ceux qui avoient été condamnés pouvoient ſe faire réhabiliter & rentrer dans le Sénat, en accuſant & en faiſant condamner un autre (*b*). Cela n'eut apparemment lieu qu'avant la loi de CICÉRON; car depuis cette loi l'exil les mettoit hors d'état, du moins pour dix ans, de ſe porter accuſateurs. Il n'eſt pas vrai que les accuſateurs ayent été revêtus des charges qu'ils arrachoient à ceux qu'ils faiſoient condamner. CICÉRON témoigne le contraire, & dit clairement que s'ils aſpiroient à la même dignité dont ils avoient dépouillé leurs compétiteurs, il falloit encore qu'ils l'obtinſſent des ſuffrages du peuple (*c*).

(*a*) PRO BALBO. C. 25.
(*b*) PRO CLUENT. C. 56.
(*c*) PRO MUR. C. 38. PRO SYLLA C. 17.

A bus qui ſe commettoient à cet égard.

Toutes ces loix ne produiſirent gueres d'effet, comme on en peut juger par ce que rapporte PLUTARQUE, que POMPÉE acheta le conſulat pour AFRANIUS, ſa créature, qu'il avoit réſolu d'élever à cette dignité (*a*). CICÉRON s'exprime de la maniere ſuivante ſur le même ſujet dans une de ſes lettres à ATTICUS (*b*). » Nous ſommes à » préſent dans l'attente des comices » pour l'élection des Conſuls. POMPÉE » ſoutient AFRANIUS, malgré tout le » monde. Ce n'eſt ni par ſon autorité » ni par ſon crédit; mais par la même » raiſon que diſoit PHILIPPE de Ma- » cédoine, qu'il n'y a point de place » imprénable dès qu'on y peut faire » entrer un âne chargé d'or. Le Con- » ſul a, dit-on, entrepris cette négo- » ciation, & tient chez lui ceux qui » ſont chargés de diſtribuer les ſom- » mes deſtinées à acheter les ſuffrages; » mais je n'en crois rien. Cependant » le Sénat a pris deux réſolutions qui » choquent bien des gens; car elles » paroiſſent priſes contre le Conſul,

(*a*) In CATONE Min. p. 753. A.
(*b*) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 16.

» & c'eſt à la pourſuite de CATON & » de DOMITIUS. L'une ordonne que » le Préteur puiſſe informer chez les » magiſtrats comme chez les parti- » culiers ; l'autre que quiconque ſera » trouvé avoir chez ſoi de ces diſtri- » buteurs d'argent, ſera réputé enne- » mi de l'Etat ». CICÉRON rapporte enſuite que le Tribun du peuple AUFIDIUS SURCO fit encore une loi contre les brigues, & qu'elle fut approuvée par le Sénat. » Ce que cette loi a de » particulier, ajoute-t il, c'eſt qu'elle » n'établit aucune peine contre ceux » qui auront promis de l'argent au » peuple, pourvu qu'ils ne l'ayent » point donné, & elle condamne ceux » qui l'auront donné effectivement à » payer tous les ans pendant leur vie » à chaque Tribu trois mille ſeſterces ». Cette ſomme étoit aſſez conſidérable priſe enſemble. Trois mille ſeſterces, évalués en monnoie de Hollande, font 225 florins, & comme il y avoit trente-cinq Tribus, le tout montoit à la ſomme de 7875 florins de Hollande, qu'il falloit que celui qui étoit convaincu payât tous les ans.

Toutes ces loix, depuis la loi *Cal-*

purnia, que le Conſul PISON fit confirmer, comme je l'ai dit, en l'an 686, furent faites dans l'eſpace d'un peu plus de ſix ans. Mais elles n'eurent pas plus d'effet les unes que les autres, comme divers traits d'hiſtoire le prouvent. SUETONE rapporte que JULES CÉSAR eut deux compétiteurs pour le conſulat, LUCCEIUS & BIBULUS. Il ſe réunit avec le premier, & fit promettre une certaine ſomme à chaque Centurie au nom d'eux deux. Le Sénat, qui craignoit les cabales de CÉSAR, & qui le croyoit capable de tout entreprendre dans ſon conſulat, s'il avoit un collegue à ſa dévotion, engagea BIBULUS à promettre la même ſomme, & divers Sénateurs ſe cotiſerent pour y contribuer, CATON lui-même approuvant cette libéralité, parce qu'elle ſe faiſoit pour le bien de l'Etat (*a*).

Qui ſe multiplient tous les jours.

Il ſe fit encore diverſes loix (*b*), & ſur-tout celle de CRASSUS dans ſon ſecond conſulat en 698; mais ce n'étoient que de foibles remedes contre

(*a*) SUETON. in JUL. C. 19.
(*b*) Vid. SIGON. de Jud. Lib. II. C. 30.

l'ambition d'un côté & la corruption du peuple de l'autre. PLUTARQUE rapporte que CÉSAR employoit la plus grande partie de l'argent qu'il tiroit des Gaules à acheter à Rome les ſuffrages pour ſes créatures (*a*). CICERON plaida dans ces tems là les cauſes de PLANCIUS, de M. COELIUS & de MILON, tous accuſés de brigue. Enfin les abus en étoient venus à ce point, que, comme le témoigne PLUTARQUE (*b*), les candidats faiſoient dreſſer des tables dans le champ de MARS, où les ſuffrages s'achetoient publiquement, & où l'argent ſe comptoit d'abord. Mais non content de vendre ſes ſuffrages à l'enchere, le peuple venoit en armes, & il ſe livroit au milieu de la place des combats ſouvent très-meurtriers entre les partiſans des différens concurrens à la même charge. La fureur avec laquelle on ſe diſputoit les dignités fait dire à VARRON » qu'on eût mieux aimé renverſer le » ciel & la terre que de manquer de

(*a*) In CÆSARE p. 718. B.
(*b*) Ibid. p. 721. D. CICER. ad Q. Fr. Lib. III. Ep. 2 & 3.

» parvenir à ce qu'on desiroit » (*Tanta porro invasit cupiditas honorum plerisque, ut vel cœlum ruere, modò magistratum adipiscantur, exoptent*) (*a*). LUCAIN fait une peinture très-vive de cette vénalité des charges à Rome (*b*).

Hinc rapti pretio fasces, sectorque favoris
Ipse sui populus; letalisque ambitus urbi
Annua venali referens certamina campo.

PÉTRONE, dans ce beau Poëme sur la guerre civile, traite aussi ce sujet avec beaucoup de force (*c*).

Nec minor in campo furor est, emtique Quirites
Ad prædam strepitumque lucri suffragia vertunt.
Venalis populus, venalis curia Patrum;
Est favor in pretio.

Vers qui ont été traduits en François de la maniere suivante.

Je vois au champ de MARS des abus bien plus grands.
Les suprêmes honneurs y sont au plus offrant.
Malgré mille forfaits le riche y peut prétendre;
Et tout, peuple & Sénat, désormais est à vendre.

(*a*) VARRO de Vit. Pop. Rom. ap. NON. MARC. p. 499.
(*b*) Pharsal. Lib. I. vs. 177.
(*c*) C. 119. Vid. SENEC. de Const. Sap. C. 1.

Il n'eſt pas ſurprenant que les loix ne produiſiſſent aucun effet. Ceux qui les propoſoient, étoient ſouvent ceux-là mêmes qui avoient le plus mérité d'en encourir les peines. DION remarque, que les Conſuls PISON & GLABRION, que le Sénat chargea de faire confirmer la loi, dont j'ai ſouvent parlé, n'étoient parvenus eux mêmes au conſulat, qu'en corrompant les ſuffrages, & que PISON même n'avoit échapé à la ſévérité des loix, que par différentes défaites, par leſquelles il avoit trouvé moyen d'empêcher que ſa cauſe ne fût jugée (*a*). CRASSUS n'avoit pas meilleure grace, en établiſſant de nouvelles peines contre les brigues, pendant que POMPÉE & lui s'étoient fait donner de force leur ſecond Conſulat (*b*). Le déſordre ſe mit enfin tellement dans les élections, que les Conſuls de l'an 700. qui auroient dû, ſelon la coutume, s'élire au mois de Juillet de l'année précédente, ne purent être élus qu'un an plus tard; & n'étant entrés en charge que dans

(*a*) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 20. E.
(*b*) Id. Lib. XXXIX. p. 119. E.

le ſeptième mois de l'année, ils n'exercerent le conſulat que moins de ſix mois, ſans pouvoir parvenir non plus à faire élire leurs ſucceſſeurs (*a*). La République étoit encore menacée d'une longue anarchie, par la guerre ouverte que ſe faiſoient les prétendans au conſulat, qui craignant que l'argent, qu'ils répandoient à belles mains, ne fût encore un moyen trop foible pour réunir les ſuffrages, y joignoient ouvertement les armes. On commença à craindre les ſuites de ces violences, & le Sénat réſolut d'accorder à POMPÉE un troiſiéme conſulat, comme étant le ſeul qui pût remédier à de ſi grands déſordres, & afin qu'il eût plus d'autorité, il fut réſolu qu'il l'exerceroit ſans collègue. Alors POMPÉE fit des loix fort ſévères contre les brigues, & pluſieurs perſonnes furent condamnées pour ce ſujet. Il règla le nombre des Avocats & des Juges, & abrégea beaucoup les procédures (*b*). On ne peut dire ſi cette loi auroit re-

(*a*) Id. Lib. XL. p. 158.
(*b*) DIO CASS. ib. p. 162. ASCON. in MILON. p. 191.

médié à un mal, qui étoit parvenu à ſon comble, parce que la guerre civile, qui ſurvint entre CÉSAR & POMPÉE, fit perdre peu après aux Romains la liberté des ſuffrages.

CÉSAR rendit les brigues en partie inutiles, en ſe réſervant la nomination des Conſuls, & de la moitié des candidats aux autres charges (*a*). Il les recommandoit ordinairement par des lettres adreſſées aux Tribus, & conçues en ces termes : » Je vous recommande tel ou tel, afin qu'il tienne cette » dignité de vos ſuffrages «. Il permettoit au peuple la libre élection des autres. AUGUSTE ayant établi les comices dans leurs anciennes prérogatives, & leur ayant rendu la liberté des élections (*b*), les déſordres recommencèrent bientôt à s'y gliſſer, & les comices aſſemblés pour l'élection des Conſuls de l'an 732, furent troublés & différés diverſes fois par les brigues des prétendans (*c*). SUÉTONE dit qu'AUGUSTE établit diverſes peines

On n'eut plus beſoin de réprimer les brigues ſous les Empereurs.

(*a*) SUETON. in JUL. C. 41.
(*b*) Id. in AUG. C. 40.
(*c*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 600.

contre les brigues, & que pour les prévenir dans les Tribus *Fabia* & *Scaptia*, dont il étoit membre, il leur faiſoit diſtribuer, de ſes deniers, une certaine ſomme le jour des comices, afin qu'elles ne priſſent rien des candidats. DION nous apprend que la peine qu'AUGUSTE établit contre ceux qui voudroient corrompre les ſuffrages, conſiſtoit en ce qu'ils ne pourroient de cinq ans ſe remettre ſur les rangs pour briguer la même charge (*a*). Depuis AUGUSTE obligea les candidats de mettre en dépôt une certaine ſomme, qui étoit confiſquée, s'ils employoient des moyens illicites pour emporter les ſuffrages (*b*). On voit que ces peines étoient bien moins ſévères que ſous la République; mais auſſi n'étoit-il plus à craindre que les candidats ſe portaſſent aux mêmes excès. Il ne règnoit plus qu'une apparence de liberté dans les comices, & dans le fond il ne s'y faiſoit rien contre la volonté de l'Empereur. Lorſque TIBÈRE eut transféré le droit d'élection

(*a*) Pag. 608. D.
(*b*) Id. p. 631. B.

du peuple au Sénat, ces peines furent encore moins néceſſaires, parce qu'il ne règnoit aucune liberté dans le Sénat qui ne ſongeoit qu'à ſe conformer aux intentions de l'Empereur. Mais inſenſiblement les Empereurs abolirent encore ces reſtes du gouvernement républicain, & nommèrent les magiſtrats eux-mêmes, de ſorte que les loix contre les brigues devinrent inutiles, comme le remarque le Juriſconſulte MODESTIN (*a*). Elles n'eurent plus lieu que dans les villes municipales & dans les colonies, où le peuple continua de jouir de la liberté des élections. La peine alors de celui qui étoit convaincu de brigue, étoit une amende de cent pièces d'or, outre qu'il étoit noté d'infamie. Depuis même on agrava cette peine, & on le tranſporta dans une île, comme perturbateur de la tranquillité publique (*b*).

III. Le crime de péculat étoit anciennement un de ceux que le peuple jugeoit par lui-même, ou pour lequel il nommoit des Commiſſaires. Du crime de péculat.

(*a*) Leg. 1. D. ad Leg. *Jul.* ambit.
(*b*) PAUL. Rec. Sentent. V. 30. 1.

On appelloit péculat le vol des deniers de l'Etat. Toutes les perſonnes, qui en avoient eu le manîment, pouvoient être appellées à en rendre compte. Nous avons un exemple des recherches faites pour ce crime, dans la perſonne de L. SCIPION, ſurnommé l'Aſiatique, contre lequel PETILLIUS, Tribun du peuple, fit décréter par le peuple, qui permit au Sénat de commettre à cette recherche qui il voudroit (*a*). Le Sénat ayant nommé Q. TERENTIUS CULLEO, on accuſa devant ſon tribunal L. SCIPION d'avoir reçu d'ANTIOCHUS, Roi de Syrie, ſix mille livres d'or, & quatre cens quatre vingts livres d'argent de plus qu'il n'avoit remis au tréſor, moyennant quoi il avoit accordé à ce Roi des conditions de paix avantageuſes. A. HOSTILIUS, un de ſes Lieutenans, fut accuſé d'avoir touché quatre vingts livres d'or, & quatre cens trois livres d'argent; & FURIUS, ſon Queſteur, cent trente livres d'or & vingt livres d'argent. Ces recherches s'étendirent juſque ſur ſes Sécretaires, & ſes autres officiers infé-

(*a*) Liv. Lib. XXXVIII. C. 55. *& ſeqq.*

rieurs. HOSTILIUS & FURIUS furent obligés de donner des répondans. SCIPION ayant persisté à soutenir qu'il avoit remis au trésor tout ce qu'il avoit reçu, fut conduit en prison, & ses biens furent saisis par les Questeurs.

Dans la suite, on établit un tribunal permanent pour cette recherche, & on en fit une des questions perpétuelles, à chacune desquelles présidoit un Préteur. Il n'est pas bien sûr dans quel tems ce tribunal fut établi, si ce n'est qu'il paroît qu'il l'étoit déja avant le tems de SYLLA, comme le remarque SIGONIUS (*a*). CICÉRON dit, dans son oraison pour CLUENTIUS (*b*), qu'il avoit pour département, en qualité de Préteur, la recherche des concussionnaires, & que C. ORCHINIUS, son collègue, présidoit à celle du péculat : ce qui prouve que cette question formoit le département particulier d'un des Préteurs. Il dit encore, dans son oraison pour MURÆNA (*c*), qui avoit été Préteur l'année d'après que SERVIUS SULPI-

Etablissement d'un tribunal pour la recherche de ce crime.

(*a*) De Judic. Lib. 2. C. 12.
(*b*) C. 53.
(*c*) C. 20.

cius ſon collegue avoit eu pour département la recherche du péculat. C. CORNELIUS, Tribun du peuple en 686, avoit joint à cette recherche celle *de Reſiduis*, c'eſt-à dire, celle des deniers publics, dont SYLLA avoit eu le manîment, & dont il n'avoit pas encore été rendu compte. On vouloit que ſon fils FAUSTUS, & tous ceux qui en avoient eu leur part, en fiſſent reſtitution (*a*). Il ne paroît pas que ſous la République il y ait eu pour les coupables d'autre peine que la reſtitution. JULES CÉSAR fit une nouvelle loi ſur ce ſujet (*b*), dans laquelle il comprit avec le péculat le *de Reſiduis* & le ſacrilege. Les recherches de ce tribunal s'étendirent alors ſur tous ceux qui avoient détourné des ſommes conſacrées à des uſages pieux, ou avoient favoriſé ceux qui les avoient détournées ; ſur ceux qui avoient altéré la monnoie par quelque alliage ; ſur ceux qui avoient fait quelque changement à une loi gravée ſur le cuivre ou dans le tarif de la taxe ſur les terres. La peine

(*a*) CIC. ibid. ASCON. in CORNEL. p. 135.
(*b*) Vid. Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XIII.

des

des coupables, outre la reſtitution, étoit l'exil. Cette peine fut encore aggravée ſous les Empereurs, qui firent transférer dans une iſle ceux qui étoient condamnés. On comprenoit auſſi ſous le péculat tous ceux qui avoient détourné de l'argent deſtiné à certain uſage, ſans l'employer à cet uſage, ou enfin tout autre argent public, à quelque titre que ce fût, & leur peine étoit de payer un tiers au-delà de ce qu'ils s'étoient approprié.

De la concuſſion.

IV. Le premier tribunal permanent établi à Rome fut celui qui fut chargé de la recherche des concuſſionnaires. On déſignoit par le terme de concuſſion [*repetundarum*], l'argent, dont les ſujets de l'Empire Romain, ou les citoyens mêmes, pourſuivoient la reſtitution en juſtice, pour leur avoir été extorqué, ou ravi injuſtement par des magiſtrats, par des Juges ou par toute autre perſonne publique. Ce crime paroît avoir été inconnu dans les premiers ſiecles de Rome, & ce ne fut qu'après que les Romains eurent beaucoup étendu leurs conquêtes, que les fréquentes plaintes des ſujets ou alliés de l'Empire Romain contre les vexa-

tions de leurs Gouverneurs, firent ſonger à redreſſer leurs griefs, & à réprimer l'avarice des magiſtrats. CATON l'ancien, lorſqu'en qualité de Préteur il gouvernoit la Sardaigne, avoit beaucoup diminué les frais que le Gouverneur cauſoit à la province (*a*). Il y a même quelque apparence qu'il fit une loi là-deſſus pendant ſon conſulat. On voit du moins que dans un Plébiſcite (*b*) qui accorde divers privileges aux habitans de Thermèſe, ville de Piſidie, il y eſt fait mention d'une loi *Porcia*, qui régloit ce que les magiſtrats Romains, leurs Lieutenans & leurs Officiers, étoient en droit d'exiger dans les provinces. Mais il ne paroît point qu'il y eût de loi qui établit des peines pour les contrevenans.

Le Sénat en prenoit connoiſſance.

Le premier exemple que l'hiſtoire Romaine nous fourniſſe de plaintes portées à Rome contre les Gouverneurs de provinces, eſt de l'an 582. TITE-LIVE rapporte ſous cette année (*c*)

(*a*) LIV. Lib. XXXII. C. 27.
(*b*) Vid. SIGON. de Antiq. Jure Prov. Lib. I. C. 10.
(*c*) Lib. XLIII. C. 2.

qu'il vint à Rome une députation des Eſpagnols, qui ſe plaignit amérement de la dureté & de l'avarice des magiſtrats Romains. Les députés ſe jetterent à genoux devant le Sénat, & le ſupplierent de ne point permettre que ſes ſujets fuſſent vexés & pillés avec plus de cruauté que ſes ennemis mêmes. Le Sénat donna ordre à CANULEIUS, à qui le gouvernement de l'Eſpagne venoit d'écheoir, de nommer cinq Juges pour examiner ces plaintes, & permit aux demandeurs de ſe choiſir tels Patrons qu'ils voudroient entre les plus illuſtres citoyens de Rome. Il y eut un des accuſés d'abſous, & deux autres prévinrent leur condamnation par un exil volontaire. On voit par cet exemple que le crime de concuſſion n'étoit point un de ceux que le peuple jugeât par lui-même, ou par lequel il nommât des Commiſſaires. Le Sénat s'en attribua ſeul la connoiſſance, & régla la maniere dont il vouloit qu'on procédât contre les accuſés.

Etabliſſement d'un tribunal permanent.

Mais les vexations des magiſtrats Romains devinrent ſi ordinaires, & les plaintes des ſujets contre leurs Gouverneurs ſi fréquentes, qu'enfin

en l'an de Rome 604, on établit à Rome un tribunal permanent, commis uniquement à cette recherche (*a*). Ce fut L. CALPURNIUS PISON qui proposa la loi, par laquelle ce tribunal fut attribué à un des Préteurs. Depuis ce tems-là il se fit souvent de nouvelles loix, toutes plus séveres les unes que les autres ; mais elles ne purent réfréner l'avarice & la cupidité des magistrats, &, comme le remarque CICÉRON, la condamnation d'un grand nombre de coupables ne put mettre les provinces à l'abri de la rapacité de leurs Gouverneurs. Il ajoute que Rome se soutenoit plutôt par la foiblesse des autres que par ses propres forces.

Des loix qui régloient ce tribunal.

Les peines que la loi de PISON établissoit contre les coupables n'étoient apparemment pas fort séveres, puisque nous voyons que LENTULUS, qui, un des premiers, fut accusé & condamné devant ce tribunal, ne laissa pas d'être élevé peu après à la censure, sçavoir en l'an 606 (*b*). Il y a toute apparence

(*a*) CICER. de Offic. Lib. II. C. 21. in BRUTO. C. 27. in VERR. Lib. III. C. 84.

(*b*) VAL. MAX. Lib. VI. C. IX, N. 10. FESTUS Voce *Religione*.

qu'elle n'obligeoit qu'à la reſtitution, de même que le péculat. Je ne ſçais ſi l'on pourroit rapporter à cette loi ce que dit l'Auteur des livres adreſſés à HERENNIUS ſur la Rhétorique (*a*), que la loi défendoit à celui qui avoit été convaincu de concuſſion de haranguer le peuple. L'exemple de LENTULUS m'y paroît contraire. En effet, eût-on élevé à une des principales dignités un homme à qui il n'étoit point permis de propoſer les affaires au peuple, pendant que cela étoit eſſentiel à la magiſtrature ? Cette peine ne peut pas non-plus avoir été inſérée dans quelqu'une des loix ſuivantes, qui condamnoient les coupables à l'exil, & où, par conſéquent, il étoit inutile d'ajouter une défenſe de haranguer le peuple. Il y a donc plus d'apparence que ce fut une des peines que portoit la loi *Julia*.

M. JUNIUS PENNUS, Tribun du peuple en 627, fit recevoir une nouvelle loi contre les concuſſionnaires (*b*), & il paroît, qu'outre la reſtitution, Loi *Junia*.

(*a*) Lib. I. C. 11.
(*b*) CIC. in BRUTO. C. 28.

cette loi condamnoit le coupable à l'exil, puiſque nous voyons que C. CATON, qui fut Conſul en 639, ayant été dans la ſuite accuſé par les Macédoniens pour les extorſions qu'il avoit faites dans la province, fut obligé d'aller en exil, quoique la ſomme pour laquelle il avoit été appellé en juſtice fût très-modique (*a*).

Loi *Servilia.* SIGONIUS a publié les fragmens de la loi *Servilia*, qu'il attribue avec aſſez de vraiſemblance à SERVILIUS GLAUCIA, qui fut Tribun du peuple en 649 & Préteur en 653 (*b*). Cette loi ordonnoit que le Préteur étranger choiſît tous les ans 450 Juges pour être employés dans ce tribunal; que dans ce nombre l'accuſateur en pût choiſir cent, & enſuite l'accuſé en rejetter cinquante, & qu'après cela les cinquante qui reſtoient jugeaſſent définitivement. Cette loi preſcrivoit encore les diverſes formalités qu'il falloit obſerver dans les procédures. On ne voit point dans ces fragmens quelle étoit la peine des

(*a*) Id. in VERR. Lib. IV. C. 10. pro BALBO. C. 11. VELL. PAT. Lib. II. C. 8.

(*b*) De Judic. Lib. II. C. 27.

condamnés ; mais l'exemple de P. RUTILIUS, que les Chevaliers condamnerent injuſtement pour concuſſion, & qui fut obligé d'aller en exil, montre qu'elle étoit à peu près la même que celle de la loi *Junia* (*a*).

La loi *Acilia* ſuivit celle de SERVILIUS, & étoit plus ſévere encore, comme le remarque CICÉRON (*b*). ASCONIUS ajoute que la loi *Servilia* accordoit à l'accuſé un délai juſqu'au ſurlendemain, & permettoit même de remettre à un plus ample informé, au lieu que la loi *Acilia* ordonnoit que dès que la cauſe auroit été plaidée de part & d'autre, & les témoins oüis, les Juges fuſſent obligés de prononcer. Cette loi fut faite vers l'an 652 par M. ACILIUS GLABRION, Tribun du peuple. Loi *Acilia.*

Elle fut ſuivie de la loi *Cornelia*, dont SYLLA fut l'auteur. Cette loi ordonnoit les mêmes peines que les précédentes ; mais elle aſſujettiſſoit au Loi *Cornelia.*

(*a*) LIV. Epit. LXX. CIC. pro BALBO. C. 11. ASCON. in Orat. pro SCAURO. p. 172.

(*b*) Act. in VERR. C. 17. & ibi ASCON. & Lib. I. C. 9.

même tribunal tous les magiſtrats de la ville, & les Juges qui ſe ſeroient laiſſé corrompre. Ce dernier crime avoit été porté juſqu'alors devant le Juge ordinaire (*a*), ou même le peuple avoit nommé des Commiſſaires (*Quæſtores*), comme il ſe pratiqua dans l'affaire de L. TUBULUS, qui étant Préteur, & préſidant au tribunal établi pour la recherche des aſſaſſins, avoit été convaincu de s'être laiſſé corrompre (*b*). Il paroît cependant par les paroles de CICÉRON que je viens de rapporter, que l'action contre le Juge corrompu ſe portoit plutôt devant le Juge civil que devant ce tribunal, qui n'avoit d'abord été établi que pour rendre juſtice aux ſujets des provinces. On pouvoit encore appeller les Juges iniques devant le tribunal qui jugeoit des fauſſaires (*De falſo & corrupto judicio*).

Loi *Julia*. Enfin JULES CESAR, dans ſon premier conſulat, fit encore ſur cette

(*a*) Divinat. in VERR. C. 5. *Civibus cum ſunt ereptæ pecuniæ, civili ferè actione, & privato jure repetuntur. Lex* (repetundarum) *ſocialis eſt.*

(*b*) CIC. de Finib. Lib. II. C. 16.

matiere une nouvelle loi que CICÉRON dit avoir été très-rigoureuſe [*acerrima*] (*a*). Cependant il paroît qu'elle ne condamnoit pas même les criminels à l'exil, & qu'elle ſe contentoit de les exclure du Sénat & de les dégrader, comme il paroît par divers exemples (*b*). Ce qui feroit croire qu'elle adouciſſoit encore les peines portées par les autres loix, qui, outre l'exil, ordonnoient encore la reſtitution, quelquefois du ſimple, quelquefois du double, & quelquefois du quadruple, ſelon la qualité du délit (*c*).

Ces loix ſe renouvellant ſi ſouvent, & apportant toujours quelque changement, ſoit dans les procédures, ſoit dans les peines qui s'infligeoient aux délinquans, il eſt bien difficile de déterminer ce que chacune de ces loix régloit à ces divers égards. Je vais cependant tâcher de raſſembler quelques particularités, que j'appuyerai de preuves tirées des écrits de CICÉRON,

(*a*) In VATIN. C. 12 pro RABIR. C. 14.
(*b*) SUET. in JUL. C. 43. in OTHON. C. 2. TACIT. Hiſt. Lib. I. C. 77. PLIN. Lib. II. Ep. 11.
(*c*) ASCON. Act in VERR. C. 13.

le guide le plus sûr qu'on puisse prendre sur cette matiere.

La cause se plaidoit deux fois.

Il y avoit cela de particulier devant ce tribunal, qu'après que l'accusateur avoit intenté son action & produit ses preuves, & que l'accusé avoit répondu, le Jugement définitif se remettoit au surlendemain, & qu'alors la cause se plaidoit une seconde fois de part & d'autre, après quoi le Juge prononçoit la sentence. C'étoit la loi *Servilia* qui en ordonnoit ainsi (*a*). ASCONIUS remarque que dans ce second ajournement c'étoit l'accusé qui parloit le premier, après quoi l'accusateur tâchoit de détruire sa défense. Mais il faut qu'ASCONIUS se soit trompé, puisque CICÉRON lui-même nous fournit diverses preuves que dans l'un & dans l'autre cas c'étoit toujours l'accusateur qui parloit le premier, après quoi le défendeur tâchoit de détruire son accusation (*b*).

Il y avoit double sentence.

Il y avoit toujours double sentence dans cette cause. La premiere condamnoit l'accusé, comme convaincu du

(*a*) CIC. in VERR. Lib. I. C 9.
(*b*) Vide FERRAT. Lib. I. Ep. 9.

crime qu'on lui imputoit. On examinoit enſuite la demande de l'accuſateur, & ſi l'on devoit y avoir égard en tout ou en partie. Quelquefois l'accuſation étoit capitale, c'eſt-à-dire, que la demande étoit que l'accuſé fût condamné à l'exil [*Omni contentione pugnatum eſt, ut lis capitis æſtimaretur*] (*a*). Mais les Juges pouvoient apparemment modérer cette peine, & ſe contentoient quelquefois de condamner le délinquant à l'amende. CICÉRON, dans l'endroit que je cite, embrouille un peu toute cette affaire, parce qu'il n'étoit pas avantageux à la cauſe de CLUENTIUS, qu'il défendoit, qu'il fût bien prouvé que SEPTIMIUS SCÉVOLA eût été condamné comme Juge inique. La vérité étoit que SEPTIMIUS avoit été convaincu de concuſſion & de corruption; mais que ſes Juges, dans la ſentence finale, n'eurent égard qu'à ce qu'il s'étoit laiſſé corrompre étant Juge.

Souvent auſſi les Juges, après avoir condamné le délinquant, modéroient la demande de l'accuſateur, & ſouvent

Dans la ſeconde ſentence on taxoit la ſomme du procès.

(*a*) CIC. pro CLUENT. C. 41.

l'accuſateur lui-même conſentoit à cette modification. CICÉRON, accuſant VERRÈS, avoit d'abord demandé qu'il fût condamné à la reſtitution de près de huit millions de florins de Hollande [HS. *millies*] (*a*). Cependant les Juges ne le taxerent qu'à trois millions [HS. *Quadringenties*]. Il auroit ſans doute pû exiger le double ou le triple de cette ſomme, parce qu'une des peines de la loi étoit la reſtitution du double ou du triple (*b*); mais il ſe laiſſa ſans doute fléchir par les ſollicitations des amis de VERRÈS. On le ſoupçonna même de s'être laiſſé gagner, & cela fit quelque tort à ſa réputation, à ce que dit PLUTARQUE (*c*).

Il n'eſt pas bien certain ſi ces loix ordonnoient l'exil.

Il n'eſt pas bien certain ſi VERRÈS fut condamné à l'exil, ſi ſelon la loi cet exil ne devoit durer que dix ans, ou ſi ce fut JULES CÉSAR qui lui fit grace & le rappella à Rome. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il eſt mort à Rome, & qu'il lui reſtoit encore aſſez de bien pour exciter la cupidité des Triumvirs;

(*a*) ASCON p. 65.
(*b*) Act. I. in VERR. C. 18.
(*c*) In CICER. p. 864. D.

car MARC ANTOINE le mit au nombre des proſcrits, afin de s'emparer de ſes belles ſtatues & de ſes vaſes de Corinthe (*a*). On voit cependant que divers autres, comme C. ANTOINE, GABINIUS, & quelques autres, convaincus de concuſſion, furent exilés; & au contraire on en voit d'autres, comme SEPTIMIUS SCÉVOLA, que les Juges ſe contenterent de condamner à l'amende (*b*). Peut-être la peine ſe proportionnoit elle au délit, ou peut-être auſſi que lorſque les biens de l'accuſé ne ſuffiſoient pas à payer les dépens du procès, il étoit obligé d'aller en exil. GABINIUS fut condamné à payer dix mille talens, & il ne fut peut-être exilé que parce que ſes biens ne pouvoient ſuffire à faire cette ſomme. Dans ce cas-là encore on recherchoit ceux qui pouvoient avoir eu part à ces rapines, ou qui en avoient profité de maniere ou d'autre [*Quo ea pecunia pervenerit*]; & c'étoit la loi de JULES CÉSAR qui en ordonnoit ainſi (*c*).

(*a*) PLIN. Hiſt. Nat. Lib. XXXIV. C. 2.
(*b*) CIC. pro CLUENT. C. 41.
(*c*) Id. pro RABIR. C. 4.

Les peines furent aggravées sous les Empereurs.

Sous les Empereurs la peine des délinquans fut aggravée, selon qu'ils le jugerent à propos, & l'on trouve divers exemples de perſonnes condamnées à l'exil pour cette cauſe (*a*). La peine ordinaire étoit la dégradation: un Sénateur étoit exclus du Sénat, & n'étoit plus reçu ni à être Juge ni à intenter accuſation, ni même à porter témoignage (*b*). Le Juriſconſulte MACER dit que lorſque le cas étoit bien grave, on puniſſoit le coupable de l'exil, & quelquefois plus rigoureuſement encore (*c*); & dans ces cas-là c'étoit le Sénat qui en jugeoit extraordinairement, comme cela ſe voit par les lettres de PLINE le jeune (*d*) & par divers endroits de l'hiſtoire de TACITE (*e*). Lorſqu'un Gouverneur ne s'étoit pas contenté de rançonner la province, & qu'il s'étoit rendu odieux par ſes injuſtices & par ſes cruautés, de ſorte qu'il parût mériter d'être puni

(*a*) TACIT. Ann. Lib. III. C. 69. Lib. XIV. C. 28.

(*b*) Leg. 6. §. 1. D. ad Leg. *Jul.* Repetund.

(*c*) Leg. 7. §. D. Eod. Tit.

(*d*) Lib. II. Ep. 11 & 12. Lib. IV. Ep. 9. Lib. IX. Ep. 29.

(*e*) Ann. Lib. III. C. 69.

plus ſévérement encore que la loi ne l'ordonnoit, c'étoit alors que le Sénat en corps examinoit & jugeoit l'affaire.

V. L'homicide fut toujours puni de mort à Rome, & il ſe déſignoit par le nom de parricide. ROMULUS, comme le remarque PLUTARQUE dans ſa vie (*a*), n'établit point de peine particuliere contre quiconque auroit tué pere ou mere, déſignant toute ſorte de meurtre par le nom de parricide. FESTUS rapporte une loi de NUMA qui ordonnoit » que quiconque auroit tué » un homme libre, de deſſein prémé- » dité, ſeroit puni de mort ». *Si quis liberum hominem ſciens dolo malo morti duit, parricida eſto*] (*b*). Cette loi fut inſérée dans les XII tables, avec un peu plus d'étendue (*c*). » Que qui- » conque aura prononcé quelque ſor- » tilege contre quelqu'un, lui aura » préparé ou fait prendre un poiſon » mortel, ſoit tenu pour parricide. Si » quelqu'un a tué pere ou mere, qu'on » lui enveloppe la tête, & que, couſu

Loix contre les aſſaſſins, les parricides & les empoiſonneurs.

(*a*) Pag. 32.
(*b*) V. Parricidii Quæſtores.
(*c*) Vid. GOTHOFREDI Leges XII. Tab. VII.

» dans un ſac, on le jette dans la ri-» viere ». *Qui malum carmen incantaſſit, malum venenum faxit duitve, parricida eſto. Qui parentem necaſſit, caput obnubito, culeoque inſutus in profluentem mergitur.*

Le peuple nommoit des Commiſſaires pour les juger.

Il ne ſe commit que bien rarement de ces crimes pendant les premiers ſiecles de Rome. Car comme il falloit chaque fois qu'il ſe trouvoit quelque criminel aſſembler le peuple, pour qu'il nommât lui-même, ou autoriſât le Sénat à nommer des Commiſſaires [*Quæſitores parricidii*], ſi les crimes euſſent été fréquens, la choſe auroit été embarraſſante, & on auroit eu plutôt recours à l'établiſſement d'un tribunal où ce crime auroit été jugé. On voit qu'en différentes occaſions on créa de ces Commiſſaires pour la recherche des empoiſonneurs ou des aſſaſſins, & que cette commiſſion ſe donnoit la plupart du tems à quelque magiſtrat actuellement en charge, comme à un des Conſuls ou à un Préteur. TITE-LIVE nous apprend qu'avant l'an de Rome 422 perſonne n'avoit été appellé en juſtice pour crime d'empoiſonnement, & que ce fut la

premiere fois que le peuple ordonna qu'on fît des recherches contre quelques Dames Romaines ſoupçonnées d'avoir empoiſonné leurs maris (*a*). On ordonna encore une pareille recherche en 573 à l'occaſion de la mort du Conſul CALPURNIUS PISON, qu'on ſoupçonna d'avoir été empoiſonné par ſa femme (*b*). C. CLAUDIUS PULCHER, Préteur, fut chargé de faire cette recherche, & ſa juriſdiction fut étendue juſqu'à dix milles de Rome. En 602 deux Dames Romaines, LICINIA & PUBLICIA furent accuſées du même crime (*c*). Le Préteur qu'on nomma pour être leur Juge, après avoir oüi leur défenſe, leur donna un délai, moyennant qu'elles donnaſſent des répondans qu'elles comparoîtroient au jour marqué; mais leurs parens les firent mourir, ſans attendre la ſentence du Préteur. On voit de même que L. TUBULUS, Préteur en 611 (*d*), fut

(*a*) LIV. Lib. VIII. C. 18.
(*b*) Id. Lib. XL. C. 37.
(*c*) Id. Epit. XLVIII. VAL. MAX. Lib. VI. C. III. N. 7.
(*d*) CIC. de Fin. Lib. II. C. 16.

commis à la recherche des assassins ; & en 615 le Sénat commit les deux Consuls P. SCIPION & D. BRUTUS à la recherche des meurtres qui s'étoient commis dans la forêt *Scantia* (*a*).

SYLLA établit de nouveaux tribunaux.

Les désordres s'augmentant de jour en jour à Rome, & les meurtres y devenant fréquens, le Sénat fut souvent obligé de nommer extraordinairement quelque magistrat, soit un Consul, soit un Préteur, pour faire des recherches contre les assassins & les empoisonneurs, & il ne paroît pas qu'il y ait eu de tribunal permanent avant la dictature de SYLLA. Celui-ci en 673 ayant augmenté le nombre des Préteurs, établit divers nouveaux tribunaux, & entr'autres il y en eut un pour la recherche des assassins, des empoisonneurs, des faussaires & des Juges corrompus (*De sicariis, de veneno, de falso & corrupto judicio*). Tous ces crimes, quoique de différente espece, ayant été assujettis à un même tribunal, on y comprenoit tous ceux qu'on trouvoit armés en ville, les Juges iniques, les faux témoins,

(*a*) Id. in BRUTO. C. 22.

les faux monnoyeurs, tous ceux qui avoient fabriqué ou ſuppoſé un faux teſtament ou tout autre inſtrument autentique, &c; & la peine des criminels étoit l'exil.

SYLLA renouvella en même tems la loi contre les parricides, c'eſt-à-dire, contre ceux qui étoient convaincus d'avoir attenté à la vie de pere ou de mere. La loi des XII tables ordonnoit, comme on vient de le voir, que celui qui auroit commis ce crime atroce, fût couſu dans un ſac & jetté dans la riviere. Le premier qui ſouffrit pareil ſupplice fut un certain PUBLICIUS MALLEOLUS, qui avoit fait mourir ſa mere (*a*). Ce fut en l'an de Rome 652. SYLLA n'inventa point de nouvelles peines contre ce crime, mais il étendit la loi des XII tables à divers autres dégrés de parenté (*b*). Loix contre les parricides.

POMPÉE, dans ſon ſecond conſulat, renouvella encore cette loi, & en étendit la peine à tous ceux qui auroient attenté à la vie de frere ou de ſœur, Loi de Pompée.

(*a*) LIV. Epit. LXVIII. Auct. ad HEREN. Lib. I. C. 13. OROS. Lib. V. C. 16.

(*b*) CIC. pro SEX. ROSC. C. 25.

d'oncle ou de tante, de couſin germain, de mari, de femme, de beau-pere, de belle-mere, de patron, &c, & même à ceux qui auroient été complices de leur mort. La peine portée par cette loi pour quiconque auroit tué pere ou mere, ou quelqu'un de ceux qui ſont compris ſous ce nom (*a*), étoit d'être fouetté juſqu'au ſang, enſuite couſu dans un ſac avec un chien, un coq, une vipere & un ſinge, & ainſi jetté dans la mer. Si l'on étoit coupable de meurtre de quelque perſonne d'un autre dégré de parenté, on encouroit la peine ordonnée contre les aſſaſſins. L'Empereur HADRIEN abolit cette peine du ſac; mais on voit cependant que ce ſupplice reſta en uſage dans les lieux voiſins de la mer (*b*). On condamna depuis ceux qui étoient atteints d'un crime ſi énorme à être brûlés vifs, ou à être déchirés par les bêtes dans l'amphithéâtre (*c*).

S'il y avoit deux Préteurs qui jugeoient des aſſaſſinats.

Il reſte bien des difficultés ſur ce tribunal, dont je vais tâcher d'en lever

(*a*) §. 6. Inſtit. de Publ. Judic.
(*b*) Leg. 9. D. ad Leg. POMPEI de Partic.
(*c*) PAUL. Recept. Sent. V. 24. I.

quelques-unes. On voit que dans l'année où CICÉRON exerçoit la préture, & préſidoit au tribunal établi pour la recherche des concuſſionnaires, il y avoit deux Préteurs, PLÆTORIUS & FLAMINIUS, qui jugeoient des aſſaſſinats (*inter ſicarios*), & un troiſieme VOCONIUS NASO, qui jugeoit les empoiſonneurs, &c. (*De veneno, de falſo & corrupto judicio*) (*a*). Ce qui feroit croire que les empoiſonneurs & les fauſſaires étoient jugés à un tribunal différent de celui des aſſaſſins, & que les différens crimes dont SYLLA avoit attribué la connoiſſance à un ſeul & même tribunal, ſe trouvoient alors partagés entre trois Préteurs, qui préſidoient à autant de tribunaux. Cela fait penſer à quelques Savans que lorſqu'il y avoit beaucoup de criminels, & trop d'affaires pour qu'un ſeul & même tribunal pût y ſuffire, le Sénat partageoit ces fonctions entre deux ou trois Préteurs, ſelon l'exigence du cas. C'eſt ce que j'examinerai plus au long ci-après. Je me contente de remarquer ici que les deux

(*a*) CIC. pro CLUENTIO. C. 53.

Préteurs dont il eſt fait mention ici préſidoient réellement à deux différens tribunaux, dont l'un recherchoit les violences & les meurtres qui avoient un rapport direct à l'Etat (*De vi publica*). Le ſecond étoit commis à la recherche des crimes de même nature, mais qui ne regardoient que des perſonnes privées (*De vi privata*). C'eſt ce que CICÉRON nomme (*inter ſicarios*) les aſſaſſins, parce que c'étoient réellement les mêmes crimes que la loi de SYLLA attribuoit ſous ce titre à un autre tribunal, qui jugeoit en même tems les empoiſonneurs, &c. Mais le grand nombre de violences qui ſe commettoient journellement à Rome avoient obligé de renouveller d'anciennes loix & d'établir de nouveaux tribunaux, dont je parlerai plus au long ci-après.

Les empoiſonneurs, les fauſſaires & les Juges corrompus ſe jugeoient au même tribunal.

VI. L'établiſſement des deux tribunaux, l'un contre les violences publiques, l'autre contre les violences privées, fit ſéparer les recherches contre les aſſaſſins de celles des empoiſonneurs, des fauſſaires & des Juges corrompus que SYLLA avoit réunies, & ces dernieres reſterent attribuées à un

tribunal réglé par la loi de SYLLA. Il y avoit ſans doute avant SYLLA des peines établies contre les fauſſaires & contre les Juges corrompus, comme il y en avoit contre les empoiſonneurs. CICÉRON dit que SYLLA n'avoit rien ſtatué de nouveau ſur ces crimes, particuliérement ſur celui de fauſſaire, qui avoit toujours été réputé très-grand, & qu'il n'avoit fait qu'établir un Préteur & un tribunal ordinaire pour en juger (*a*).

La loi de SYLLA attribuoit donc à ce tribunal, outre la recherche des aſſaſſins, 1. celle des empoiſonneurs, c'eſt-à-dire, de ceux qui directement ou indirectement avoient eu part à ce crime (*b*), & la punition en étoit à-peu-près la même que celle des aſſaſſins. Le peu d'attention qu'on a faite au paſſage de CICÉRON que j'ai cité ci-deſſus, a fait croire à divers Savans (*c*) que les aſſaſſins avoient toujours été jugés au même tribunal que les empoiſonneurs. C'eſt faute d'avoir bien

(*a*) In VERR. Lib. I. C. 42.
(*b*) Id. pro CLUENT. C. 54.
(*c*) SIGONIUS, PIGHIUS, HEINECCIUS, &c.

distingué les tribunaux établis contre les violences publique & privée, qui s'attribuerent la connoissance de tous les meurtres, & même celle de divers crimes qui se portoient auparavant devant le tribunal de majesté.

2. On jugeoit à ce tribunal tous ceux qui, étant revêtus de quelque autorité ou de quelque magistrature, avoient par un faux témoignage ou par d'autres moyens, contribué à faire condamner un innocent (*a*); & cet article concernoit sans doute particuliérement les Juges qui s'étoient laissé corrompre (*b*). Avant cette loi de SYLLA, on appelloit un Juge corrompu ou devant le tribunal civil, comme voleur, ou devant le tribunal de concussion (*c*).

La loi de SYLLA concernoit les testamens.

3. Enfin c'étoit encore à ce tribunal que se jugeoient les faussaires, & sous ce nom on comprenoit tous ceux qui avoient supposé ou falsifié quelque instrument, & particuliérement un testament, & ceux qui avoient altéré la

(*a*) CIC. ibid.
(*b*) Vid. BYNKERII. Obs. Jur. Civ. Lib. III. C. 19.
(*c*) CIC. Divinat. C. 5.

monnoie.

monnoie. C'eſt pourquoi CICÉRON appelle cette loi de SYLLA *lex teſtamentaria & nummaria* (*a*). A l'égard des teſtamens, il y étoit ordonné » que » quiconque auroit détourné, caché, » enlevé, effacé en tout ou en partie, » ou ſuppoſé un teſtament ; que qui- » conque auroit écrit ou ſigné, avec » connoiſſance de cauſe, un faux teſ- » tament, ou y auroit lui-même ajouté » quelque legs ou fidéicommis en ſa » faveur, ſeroit puni de mort (*b*) ». La peine portée par cette loi fut depuis étendue à divers autres fauſſaires. Il ſe fit un Sénatus-Conſulte qui ordonnoit que tous ceux qui auroient ſuppoſé ou falſifié tout autre acte, ou l'auroient ſigné, ſçachant qu'il étoit faux, encourroient la peine de la loi *Cornelia* (*c*). Il s'en fit encore un autre qui y comprit tous ceux qui auroient touché de l'argent pour porter témoignage en juſtice. On y ajouta ceux qui auroient fait quelque convention pour travailler à faire condamner un inno-

(*a*) In VERR. Lib. I. C. 42.
(*b*) PAUL. Recept. Sent. CV. 26. 1.
(*c*) Collat. Leg. Moſaic. & Rom. VIII. 7.

cent, & enfin on l'étendit à divers autres cas qui n'étoient pas compris dans la loi *Cornelia*, qui ſe bornoit aux ſeuls teſtamens (*a*).

Et la monnoie. L'autre partie de la loi, qui regardoit la monnoie, condamnoit de même à l'exil ceux qui ſeroient convaincus d'avoir altéré, fondu ou rogné des monnoies d'or ou d'argent, ou ceux qui auroient donné des pieces de plomb ou d'étain pour de l'argent. On ajouta depuis divers articles à cette loi, en étendant les peines à celui qui auroit refuſé en payement une piece d'argent portant l'empreinte de l'Empereur, ſi d'ailleurs elle ne portoit aucun indice de fauſſeté (*b*). Cela avoit déja lieu ſous le regne de NERON & ſous les VESPASIENS, comme on le voit par ce qu'ARRIEN fait dire à EPICTÈTE (*c*). » Il n'eſt permis à aucun » marchand de refuſer une piece qui » porte l'empreinte de CESAR ; mais » lorſqu'on la lui montre, il eſt obligé

(*a*) Vid. HENECCII. Ant. Rom. Lib. IV. Tit. XVIII. 63.
(*b*) PAUL. Rec. Sent. V. 25. 1.
(*c*) EPICTET. Diſſ. III. 3.

» de la recevoir & de livrer la mar-
» chandiſe qu'il a vendue (*a*) ».
Comme il regnoit ſous la République beaucoup moins de rigueur dans les peines qu'on infligeoit aux coupables, les Empereurs établirent contre les fauſſaires, de même que contre tous les autres criminels, des peines beaucoup plus ſéveres. Le Juriſconſulte PAUL dit que les coupables d'une condition relevée étoient tranſportés dans une iſle, & que ceux de baſſe condition étoient condamnés au travail des mines ou à être mis en croix. Les eſclaves qui avoient été affranchis après avoir commis le crime, étoient condamnés à mort (*b*).

VII. J'ai déja dit & prouvé par un endroit de CICERON qu'il y avoit deux tribunaux établis pour informer contre les aſſaſſins (*interſicarios*), & que l'un informoit contre les violences publiques (*de vi publica*), c'eſt-à-dire, contre les attentats qui ſe commettoient contre les magiſtrats & toutes

Loi de PLAUTIUS contre la violence.

(*a*) Vid. GOTHOFRED. ad Leg. Un. C. THEOD. ſi quis ſolid. circ. extern. Circumc.
(*b*) PAUL. V. 25. 1. §. 7. Inſtit. de Publ. Jud.

les perſonnes conſtituées en autorité ; l'autre contre les violences qui ſe commettoient contre des particuliers (*de vi privata*). Le premier avoit été établi dès avant SYLLA par PLAUTIUS SYLVANUS, Tribun du peuple en 664 (*a*), dans le tems que la guerre ſociale cauſoit de fréquens déſordres à Rome. Juſqu'alors toute violence contre un magiſtrat, des Juges, des Sénateurs, ou autres perſonnes publiques, avoit été compriſe ſous le crime de majeſté & avoit été jugée à ce tribunal ; mais la loi de PLAUTIUS l'en diſtingua, en établiſſant un tribunal particulier pour informer contre la violence publique, c'eſt-à dire, contre tout attentat qui tendoit à troubler la tranquillité publique & à interrompre les magiſtrats dans leurs fonctions. Il n'eſt pas bien clair ſi SYLLA laiſſa ſubſiſter ce tribunal, ou s'il remit les choſes ſur l'ancien pied, & laiſſa au tribunal de majeſté le ſoin d'informer contre ces crimes.

Loi de LUCTATIUS CATULUS.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que la loi de PLAUTIUS fut renouvellée en

(*a*) PIGH. Annal. ad An. 664.

675 par Q. LUCTATIUS CATULUS (*a*). Il étoit Conſul avec M. LEPIDUS, qui vouloit relever le parti de MARIUS, au lieu que CATULUS, attaché à celui de SYLLA, s'oppoſoit avec vigueur aux entrepriſes de ſon collegue, & l'obligea enfin de quitter Rome. Cela ne ſe paſſa point ſans qu'il y eût de violentes ſéditions & bien des déſordres à Rome, ce qui engagea CATULUS à renouveller la loi de PLAUTIUS. Il ne paroît pas y avoir fait d'autre changement, ſi ce n'eſt d'ordonner qu'il n'y auroit point de vacances à ce tribunal, & que les jours de fêtes & de jeux publics n'interromproient point le cours des procédures (*b*), qu'ordonnoit la loi *Plautia* contre ceux qui auroient machiné contre la République, dreſſé des embuches au Sénat, auroient fait violence à un magiſtrat, auroient été ſurpris avec une épée ou toute autre arme, ſe ſeroient emparés de quelque éminence à deſſein de favoriſer une ſédition, auroient attaqué la maiſon d'autrui à main armée, auroient, à

(*a*) Id. ad An. 675.
(*b*) Cic. pro CÆLIO, C. 1.

main armée, ou ſeulement par la terreur des armes, forcé quelqu'un d'abandonner ſa maiſon, &c (*a*). La peine ſtatuée par la loi étoit l'exil.

Ces loix établiſſent un nouveau tribunal.

On voit par-là que la loi de PLAUTIUS, & depuis celle de LUCTATIUS CATULUS, comprirent ſous le nom de violence publique (*de vi publica*) divers chefs qui auparavant étoient ſoumis au tribunal de majeſté. On n'appella plus à ce dernier que ceux qui avoient excité quelque ſédition dans les provinces ou dans les armées (*b*). Les Généraux qui entreprenoient quelque guerre de leur chef, comme GABINIUS (*c*), ou enfin ceux qui n'avoient pas eu égard à l'oppoſition d'un Tribun du peuple (*d*). Cela fut cauſe que le tribunal de majeſté fut déchargé de beaucoup d'affaires, de façon qu'il paroît même qu'on n'eut plus beſoin d'un Préteur particulier pour préſider à ce tribunal. En effet, CICERON faiſant l'énumération des

(*a*) Vid. SIGON. de Judic. Lib. II. C. 33.
(*b*) CIC. pro CLUENT. C. 36.
(*c*) Id. ad QUINT. Lib. III. Ep. 1.
(*d*) ASCON. Arg. CORNEL. p. 124.

tribunaux publics de l'année où il étoit Préteur, ne fait aucune mention de celui de majesté, & nous voyons par ASCONIUS (*a*) que c'étoit le Préteur de la ville qui y présidoit, & qui, vu ses autres occupations, n'auroit pû y vaquer, si l'on y eût porté toutes les affaires qu'on y avoit portées autrefois.

Ce tribunal étoit le même que celui qui jugeoit des assassinats.

Le tribunal qui jugeoit de toutes les violences qui se commettoient par les armes (*de sicariis*), étoit le même que celui où l'on appelloit ceux qu'on vouloit faire juger selon la loi *Plautia* ou *Luctatia*, & c'est pourquoi nous voyons qu'il y avoit deux différens tribunaux, que CICERON désigne par le même nom (*de sicariis*). *Quid M.* PLÆTORII & C. FLAMINII (*Quæstio*) *inter sicarios* (*b*). L'un de ces deux Préteurs présidoit au tribunal établi pour informer contre les perturbateurs du repos public (*de vi publica*), contre lesquels les loix *Plautia* & *Luctatia* avoient établi des recherches séveres. On voit que ce tribunal étoit le même

(*a*) Ibid.
(*b*) Pro CLUENT. C. 53.

que celui *de ſicariis* ou des aſſaſſins ; & par le témoignage de CICÉRON, & par ce que dit SALLUSTE, que CATILINA avoit été accuſé par L. PAULUS devant le tribunal établi par la loi *Plautia* (*a*), au lieu qu'ASCONIUS dit qu'il avoit été accuſé devant celui qui jugeoit des aſſaſſinats (*de ſicariis* (*b*).

Ce fut à ce tribunal que furent jugés les complices de CATILINA.

Ce fut devant ce même tribunal, qui jugeoit ſelon la loi *Plautia de vi publica*, que le procès fut fait aux complices de la conjuration de CATILINA, ſelon SALLUSTE (*c*), & cette loi *Plautia* étoit dans le fond la même que la loi *Luctatia*, comme nous apprend CICÉRON lorſqu'il dit que cette loi punit les attentats de ceux qui entreprennent contre l'empire, la majeſté, la tranquillité & le ſalut de la République [*De vi quæritis, quæ lex ad imperium, ad majeſtatem, ad ſtatum patriæ, ad ſalutem omnium pertinet*]. Il ajoute que Q. CATULUS avoit fait confirmer cette loi dans le tems que le feu de la diſcorde armoit les

(*a*) Bell. Catil. C. 31.
(*b*) In Orat. in Tog. Cand. p. 151.
(*c*) Declam. in CICER. N. 62.

partis les uns contre les autres, & que c'étoit par cette loi qu'on avoit éteint les reſtes de la conjuration de CATILINA (*a*).

Ce fut en vertu de cette loi que MILON accuſa CLODIUS, pour s'être oppoſé à main armée au décret par lequel on vouloit rappeller CICÉRON de ſon exil. Mais CLODIUS ayant été créé Edile ſur ces entrefaites, fut par-là même diſpenſé de comparoître, & intenta la même accuſation à MILON, parce que, zélé partiſan de CICERON, il avoit oppoſé la force à la force, & avoit, en écartant CLODIUS & ſes ſatellites, fait paſſer le décret qui ordonnoit le rappel de CICÉRON (*b*).

MILON & CLODIUS s'entr'accuſent devant ce tribunal.

POMPÉE, dans ſon troiſieme conſulat, fit encore une loi contre la violence; mais elle regardoit uniquement le meurtre de CLODIUS, commis dans le chemin d'APPIUS, & les ſuites de cette mort, comme les déſordres qu'avoient commis les partiſans de CLODIUS, qui avoient mis le feu à la cour d'HOSTILIUS, & attaqué à force ou-

Loi de POMPÉE.

(*a*) PRO M. CŒLIO. C. 29.
(*b*) DIO CASS. Lib. XXXIX. p. 110. C.

verte la maiſon de M. LEPIDUS, qui étoit Entreroi (*a*). La loi de POMPÉE abrégeoit beaucoup les procédures, & ordonnoit que le peuple nommât un Commiſſaire pour préſider à ce nouveau tribunal & pour informer contre les coupables. Ce qui n'empêchoit pas qu'après avoir comparu devant ce nouveau tribunal, on ne pût encore être appellé devant celui qui avoit été établi par la loi *Plautia*; car MILON fut condamné devant l'un & devant l'autre de ces tribunaux; &, au contraire, M. SAUFEIUS, un de ſes plus zélés partiſans, fut abſous ſucceſſivement devant les deux tribunaux (*b*).

Loi de JULES CÉSAR.

JULES CÉSAR, étant Dictateur, retoucha auſſi les anciennes loix contre la violence. Il ne paroît pas qu'il y ait fait d'autre changement, ſinon d'ôter à ceux qui auroient été condamnés à ce tribunal, le droit d'en appeller au peuple, droit que MARC ANTOINE leur rendit après la mort de JULES CÉSAR (*c*).

(*a*) ASCON. Arg. MILON. p. 187.
(*b*) Ibid. p. 205.
(*c*) Cic. Philip. I. C. 9.

AUGUSTE renouvella ces loix, de même que toutes celles qui concernoient les jugemens publics, & distingua aussi le crime de violence publique de celui de violence privée [*Vis publica & privata*]. Sous le premier chef on comprenoit toutes les entreprises qui se tramoient contre l'Etat (*a*), & même certaines violences faites à des particuliers, comme d'avoir ravi de force le bien d'autrui, d'avoir violé une femme ou un jeune garçon, d'avoir dérobé quelque chose dans un incendie, & divers autres crimes qu'on trouvera compris sous le nom de violence publique dans le Digeste (*b*). Ce qu'il y avoit de singulier dans la loi qui régloit ce tribunal, étoit qu'elle permettoit au Préteur qui y présidoit d'en commettre un autre pour remplir ses fonctions en cas d'absence (*c*), contre ce qui se pratiquoit dans les autres tribunaux, comme je l'ai déja remarqué. La peine portée par cette loi étoit l'exil, que les Empereurs aggra-

Loi d'Auguste.

(*a*) Vid. SIGON. de Jud. Lib. II. C. 33.
(*b*) Liv. XLVIII. Tit. VI.
(*c*) Leg. 1. D. de Offic. ei. cui mand. jurisdict.

verent depuis, en faiſant tranſporter les criminels dans une iſle. Les gens de baſſe condition étoient condamnés à mort (*a*).

De la violence privée.

VIII. Il y avoit un autre tribunal, comme je l'ai déja dit, qui informoit contre la violence privée, & que CICÉRON comprend ſous le même titre que le précédent [*Quid M.* PLÆTORII *&* C. FLAMINI (*Quæſtio*) *inter ſicarios*]. Il eſt impoſſible de dire en quel tems ce tribunal fut établi, & par quelles loix il fut réglé. Les loix ſe changeoient & ſe renouvelloient ſi ſouvent dans les derniers tems de la République, qu'il ne peut être que très-difficile pour nous de démêler tous ces changemens. Les déſordres & les crimes ſe multipliant journellement à Rome, on étoit ſouvent obligé de recourir à de nouveaux remedes & d'établir des tribunaux pour en informer. Je crois que celui-ci peut avoir été établi pour décharger le tribunal de la violence publique d'une partie des affaires auxquelles il ne pouvoit

(*a*) PAUL. Rec. Sentent. V. 26, 1. TACIT. Annal. Lib. IV. C. 43.

ſuffire. Quoiqu'il en ſoit, on entendoit ſous le nom de violence privée le crime de ceux qui avoient empêché qu'un accuſé ne comparût en juſtice ; qui s'étoient oppoſés à ceux qui le conduiſoient devant le Juge ; ceux qui avoient fait ſouffrir la torture à l'eſclave d'autrui ; ceux qui dépoſſédoient une perſonne de ſon bien ou de ſa maiſon, de force à la vérité, mais ſans y employer les armes ; un créancier qui, ſans attendre un décret du Juge, s'emparoit du bien de ſon débiteur, &c. La peine étoit la confiſcation d'un tiers des biens du coupable, l'excluſion de la dignité de Sénateur, de Décurion & de celle de Juge. Les Empereurs ajouterent depuis à la confiſcation d'un tiers des biens, le banniſſement dans une iſle pour les perſonnes qualifiées : les autres étoient condamnées au travail des mines (*a*).

IX. La loi *Fabia* contre les plagiaires a été confirmée ſous la République, puiſque CICÉRON en fait mention dans ſon oraiſon pour RABIRIUS (*b*). Mais

La loi *Fabia* contre les plagiaires.

(*a*) PAUL. ibid. 3.
(*b*) C. 3.

on ne peut dire ni quand elle établît ce tribunal, ni s'il étoit fixe & permanent, comme les queſtions perpétuelles. Cette loi qualifie plagiaires ceux qui avoient retenu, caché, lié, vendu ou acheté, avec connoiſſance de cauſe, un citoyen Romain, un affranchi, ou même l'eſclave d'autrui. La peine ſtatuée par la loi *Fabia* contre les plagiaires étoit pécuniaire ſous la République (*a*); mais comme les Empereurs augmenterent beaucoup la ſévérité des peines, le Juriſconſulte HERMOGENIEN dit que de ſon tems ceux qui étoient convaincus de plagiat, étoient punis ſelon la qualité du délit, & la plupart du tems condamnés au travail des mines. Une loi de DIOCLETIEN ordonne contre eux la peine de mort (*b*), & une autre de CONSTANTIN les condamne à être déchirés par les bêtes féroces dans l'amphithéâtre (*c*).

Il n'y avoit point de loi contre l'adultere ſous la République,

X. On ne voit point qu'avant AUGUSTE les loix Romaines ayent rien ſtatué ſur l'adultere. Les femmes qui

(*a*) Leg. 7. D. ad Leg. Fab. de Plag.
(*b*) Leg. 7. C. ad Leg. Fab.
(*c*) Leg. 1. Cod. Theod. eod. Tit.

s'en étoient rendues coupables étoient jugées au tribunal domeſtique. Le mari, conjointement avec les parens, examinoit la cauſe de ſa femme, & s'il la trouvoit coupable, il lui prononçoit ſa ſentence & la faiſoit exécuter (*a*). Les Hiſtoriens rapportent divers exemples de la ſévérité avec laquelle quelques maris traiterent leurs femmes pour des fautes beaucoup moindres (*b*). TITE LIVE rapporte que diverſes femmes qui avoient eu part aux déſordres qui s'étoient commis dans les bacchanales, furent remiſes à leurs parens ou à leurs maris, afin qu'ils leur fiſſent ſouffrir le ſupplice qu'elles avoient mérité (*c*). PUBLICIA & LICINIA, accuſées d'avoir empoiſonné leurs maris, furent de même remiſes à leurs parens, qui les firent mourir (*d*). On voit même qu'après la loi d'AUGUSTE, TIBERE permit encore aux parens de ſtatuer ſur la peine des femmes impudiques, lorſqu'il ne ſe

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 99.
(*b*) VAL. MAX. Lib. VI. C. III. N. 7 & ſeqq.
(*c*) Lib. XXXIX. C. 18.
(*d*) Id. Epit. XLVIII. VAL. MAX. ubi ſuprà.

trouvoit point d'accuſateur qui les appellât devant le tribunal public (*a*). Ce tribunal domeſtique paroît avoir été le ſeul ſous la République où les femmes adulteres ayent été jugées. On trouve à la vérité un exemple de quelques Dames peu chaſtes, que FABIUS GURGÈS, étant Edile curule, appella devant le peuple, & les y fit condamner à de groſſes amendes, dont il bâtit un temple à VENUS (*b*).

Loi d'AUGUSTE.

La corruption générale des mœurs des Romains, & la licence effrénée avec laquelle on ſe livroit au vice, obligerent AUGUSTE de faire des loix fort ſéveres contre les adulteres (*c*). C'eſt cette loi d'AUGUSTE qu'HORACE célebre dans ces vers (*d*).

Nullis polluitur caſta domus ſtupris :
Mos & lex maculoſum edomuit nefas.
Laudantur ſimili prole puerpera.
Culpam pœna premit comes.

BARNABÉ BRISSON a recueilli avec

(*a*) SUETON. in TIB. C. 35.
(*b*) LIV. Lib. X. C. 31.
(*c*) SUETON. in AUG. C. 34.
(*d*) Lib. IV. Ode V. vs. 21.

ſon induſtrie ordinaire les différens articles de cette loi, & les a éclaircis par un ſavant Commentaire.

Quelle étoit la peine des adulteres ſelon cette loi.

On a long-tems diſputé ſur la peine qu'AUGUSTE ordonnoit par cette loi contre les adulteres. Il y a eu des Savans qui, ſur l'autorité de TRIBONIEN (*a*), ont cru que cette loi les condamnoit à la mort. Mais on voit le contraire dans ce que dit le Juriſconſulte ULPIEN, » qu'il étoit défen» du d'épouſer une femme qui avoit » été condamnée pour cauſe d'adul» tere (*b*). Ce qui eſt confirmé par une loi de l'Empereur ALEXANDRE (*c*). Ailleurs on voit qu'on ne recevoit point en juſtice le témoignage d'une femme condamnée pour pareille cauſe (*d*). L'on voit par le Juriſconſulte PAUL qu'une femme convaincue d'adultere étoit privée de la moitié de ſa dot & du tiers de ſes autres biens, & releguée dans une iſle. Les hommes perdoient auſſi la moitié de leurs biens,

(*a*) §. 4. Inſtit. de public. Judic.
(*b*) Leg. 29. §. 1. D. ad Leg. *Jul.* de Adult.
(*c*) Leg. 9. Cod. eod. Tit.
(*d*) Leg. 18. D. de Teſtib.

& étoient de même transférés dans une isle (*a*). On n'exerça pas apparemment sous les successeurs d'AUGUSTE les jugemens avec la même rigueur que l'ordonnoit sa loi; mais DOMITIEN en ramena toute la sévérité (*b*), & divers de ses successeurs crurent devoir donner des exemples d'un châtiment rigoureux, en augmentant encore les peines que statuoit la loi d'AUGUSTE. CAPITOLIN rapporte dans la vie de MACRIN (*c*) que cet Empereur faisoit attacher ensemble l'homme & la femme convaincus d'adultere, & les faisoit ainsi bruler vifs. AURELIEN fit subir à un soldat, pour ce même crime, un supplice tout-à-fait extraordinaire (*d*). CONSTANTIN est cependant le premier qui ait ordonné la peine de mort contre les adulteres (*e*). JUSTINIEN adoucit la rigueur de cette loi en faveur des femmes. Il voulut que la peine de mort fût réservée aux hommes seuls,

(*a*) Recept. Sent. II. 26. 13.
(*b*) MARTIAL. Lib. VI. Ep. 2 & 7. JUVENAL. Sat. II. vs. 29.
(*c*) C. 12.
(*d*) VOPISC. in AUREL. C. 7.
(*e*) Leg. 29. Cod. ad Leg. *Jul.* de Adult.

& borna la peine des femmes au fouet, & à être renfermées dans des monaſteres, d'où il étoit permis aux maris de les retirer dans le terme de deux ans & de les reprendre pour femmes; mais ſi le mari venoit à mourir dans cet intervalle, ou laiſſoit écouler ce terme ſans la reprendre, elle étoit obligée de prendre l'habit monaſtique, & de paſſer le reſte de ſes jours dans le couvent (*a*).

Tels étoient les différens tribunaux établis à Rome pour prendre connoiſſance du criminel, & à chacun deſquels préſidoit un Préteur. Il paroît que lorſqu'il y avoit beaucoup d'affaires à un tribunal, & que le Préteur avoit de la peine à y ſuffire, on lui ajoignoit un Juge de la queſtion [*Judex quæſtionis*], qui le déchargeoit d'une partie de ſes fonctions. J'en parlerai plus au long ci-après. Le Préteur avoit outre cela pour aſſeſſeurs un certain nombre de Juges, que preſcrivoit la loi qui régloit ce tribunal. C'étoit ſur les ſuffrages de ces Juges que le Préteur recueilloit, qu'il prononçoit la ſentence

Remarques ſur les différens tribunaux.

(*a*) Novell. CXXXIV. C. 10.

d'abſolution ou de condamnation. Les cauſes ſe plaidoient avec grand appareil. Le tribunal du Préteur étoit environné de divers officiers attentifs à ſes ordres, de greffiers, d'huiſſiers, de licteurs, &c (*a*). Il y avoit outre cela un grand concours de monde, que la curioſité, ou l'intérêt qu'ils prenoient à la cauſe qui s'alloit plaider, y attiroit (*b*).

Si un même Préteur préſidoit à deux tribunaux.

Au commencement de l'année le Sénat régloit quel ſeroit le nombre de ces tribunaux, & ſelon quelle des anciennes loix il ſeroit réglé. C'étoit le ſort, comme je l'ai déja dit, qui décidoit entre les Préteurs de leurs différens départemens. Mais comme le nombre de ces tribunaux ſurpaſſoit quelquefois celui des Préteurs, il y a des Savans qui croient que ſouvent un même Préteur préſidoit à deux différens tribunaux. On voit en effet que ce fut devant CN. DOMITIUS CALVINUS, Préteur en 697, que CICÉRON plaida des cauſes fort différentes. L'une étoit celle de CALPURNIUS BESTIA,

(*a*) CICER. pro CLUENT. C. 53.
(*b*) Id. ad Quint. Fr. Lib. II. Ep. 3.

accuſé de brigue (*a*) ; l'autre celle de M. COELIUS, accuſé de violence [*De vi publica, lege Luctatia*]. C'eſt, je crois, le ſeul exemple qu'on puiſſe alléguer, & il eſt ſurprenant qu'on n'en trouve pas davantage, puiſque la loi de VATINIUS, qui étoit Tribun du peuple ſous le conſulat de JULES CÉSAR en 694, devoit naturellement introduire quelque confuſion dans les tribunaux (*b*). Il paroît que par cette loi il étoit permis à l'accuſé de récuſer le tribunal où l'appelloit ſon accuſateur, & de choiſir un autre tribunal & un autre Préteur pour y faire juger ſa cauſe (*c*). Ainſi une cauſe qui naturellement devoit ſe porter au tribunal établi pour réprimer la violence, pouvoit, par le choix de l'accuſé, être portée au tribunal qui jugeoit des brigues. Nous voyons en effet que la même année que la cauſe de COELIUS ſe plaida devant DOMITIUS, il y avoit un autre Préteur, M. SCAURUS, qui préſidoit au tribunal *de vi publica*, &

(*a*) CICERO ibid.
(*b*) Vid. FERRAT. Lib. I. Ep. 12.
(*c*) CICER. in VATIN. C. 11.

devant lequel CICÉRON plaida la cauſe de SEXTIUS. Celle de CÆLIUS auroit dû ſe juger au même tribunal, puiſqu'elle ſe jugeoit par la même loi *Luctatia*, qui régloit ce tribunal (*a*). Apparemment que CÆLIUS eut quelque raiſon de le récuſer, & qu'il ſe ſervit du bénéfice de la loi *Vatinia*, qui le mettoit en droit de choiſir d'autres Juges. Sa cauſe, qui devoit ſe plaider au tribunal de SCAURUS, fut donc portée à celui de DOMITIUS, qui étoit établi pour réprimer les brigues; mais elle devoit pourtant ſe juger ſelon les loix qui régloient le tribunal où il avoit été appellé d'abord, & ſelon la nature du crime dont il étoit accuſé.

Si le nombre des tribunaux excédoit celui des Préteurs.

Comme il n'y avoit que ſix Préteurs deſtinés à préſider aux différens tribunaux, il ſe pouvoit que leur nombre excédât celui des Préteurs, & alors le Sénat ordonnoit que le Préteur de la ville ou le Préteur étranger dirigeaſſent auſſi quelque tribunal, & il leur aſſignoit apparemment ceux où il y avoit le moins d'affaires. C'eſt ainſi, comme je l'ai déja remarqué ci-deſſus, que

(*a*) Id. pro CÆLIO. C. 1.

PUBLIUS CASSIUS, Préteur de la ville en 687, préſidoit en même tems au tribunal qui jugeoit du crime de majeſté, & où C. CORNELIUS fut accuſé (*a*). Il paroît que c'étoit dans ce cas-là, comme auſſi lorſqu'il y avoit beaucoup d'affaires à un tribunal, qu'on ajoignoit au Préteur un Juge de la queſtion. Si après que les divers tribunaux avoient été aſſignés aux Préteurs il ſurvenoit quelque cas qui demandât qu'on établît quelque nouveau tribunal, le Sénat ordonnoit que le peuple en élût le Préſident (*Quæſitor*) par ſes ſuffrages. POMPÉE ayant établi de nouveaux tribunaux pour prendre connoiſſance du meurtre de CLODIUS, que MILON avoit tué, & des violences que les partiſans de CLODIUS avoient commiſes à l'occaſion de cette mort, L. DOMITIUS, Conſulaire, fut élu pour préſider à celui où MILON devoit être jugé (*b*). FAVONIUS, qui avoit été Edile Plébéïen l'année précédente, fut élu pour préſider à celui de *ſodaliciis*, où ſe jugeoient certains abus qui

(*a*) ASCON. Argum. CORNEL. p. 124.
(*b*) ASCON. Arg. MILON. p. 190.

ſe commettoient dans les brigues (*a*), & ainſi de divers autres.

Si le même tribunal ſe partageoit entre deux Préteurs.

Il y a des Savans qui croient que lorſqu'il ſe portoit beaucoup d'affaires à un tribunal, on en partageoit les fonctions entre deux Préteurs. On ſe fonde uniquement ſur un endroit de CICÉRON que j'ai déja rapporté ci-deſſus (*b*), où les Préteurs PLÆTORIUS & FLAMINIUS jugeoient l'un & l'autre des aſſaſſinats [*inter ſicarios*]; mais j'ai déja prouvé ci-deſſus que les tribunaux de ces Préteurs jugeoient de crimes, que les loix diſtinguoient en crimes d'Etat & en crimes qui ne bleſſoient que des particuliers [*De vi publica & de vi privata*]. Il ſe pouvoit à la vérité qu'il ſurvînt tant d'affaires à un tribunal, que le Préteur ſeul n'y pût ſuffire, & c'eſt, je crois, le cas où on lui ajoignoit un Juge de la queſtion, qui le ſoulageoit dans une partie de ſes fonctions, comme nous voyons que Q. CURTIUS étoit ajoint au Préteur ACILIUS GLABRION, qui préſidoit au

(*a*) Id. pag. 204.
(*b*) PRO CLUENT. C. 53.

tribunal

tribunal de concuſſion, où CICÉRON accuſa VERRÈS (*a*).

Il faut remarquer qu'un homme accuſé à un tribunal, quoique convaincu de divers autres crimes, ne pouvoit être jugé que ſur le crime qui étoit de la compétence de ce tribunal, ni condamné à d'autre peine qu'à celle qui étoit ſtatuée par la loi qui le régloit. Cependant celui qui entreprenoit l'accuſation pouvoit ſouſcrire pour divers autres crimes, c'eſt à-dire, entreprendre de prouver qu'il s'étoit encore rendu coupable à divers autres égards (*b*). CICÉRON accuſa VERRÈS de concuſſion, & cependant il s'attacha à prouver qu'il s'étoit également rendu coupable de corruption, de péculat, de majeſté & de perduellion. Il pouvoit arriver que le crime principal, ſavoir celui qui étoit de la compétence du tribunal où ſe plaidoit la cauſe, fût moins prouvé que les autres, & que cependant l'accuſé fût condamné à ce tribunal, qui ne pouvoit prendre connoiſſance que de ce ſeul crime,

L'accuſé ne pouvoit être jugé que ſelon les loix qui régloient le tribunal où ſe portoit l'accuſation.

(*a*) In VERR. Lib. I. C. 61.
(*b*) De Invent. Lib. II. C. 19. Pro RABIR. C. 3.

parce que les autres crimes bien prouvés donnoient plus de force aux preuves qu'on apportoit de celui-ci. C. ANTOINE fut accusé de concussion ; mais le crime de majesté bien prouvé contribua peut-être autant à le faire condamner que ses extorsions (*a*). On en condamna d'autres pour brigue, qui étoient plutôt convaincus de concussion (*b*). CICÉRON s'attache presqu'autant à prouver les autres crimes de VERRÈS qu'à celui de concussion, & il le menace, en cas qu'il lui échappe à ce tribunal, de le conduire de tribunal en tribunal jusqu'à ce qu'il l'ait fait condamner, &, en cas que les Juges refusent de le condamner, de l'appeller en jugement devant l'assemblée du peuple.

On pouvoit pour le même crime être appellé devant différens tribunaux. CÆLIUS, accusé d'avoir tenté d'empoisonner CLODIA, ne fut point appellé devant le tribunal qui recherchoit les empoisonneurs. Son accusateur lui fit un crime d'Etat de ce qui

(*a*) Id. pro CÆLIO. C. 34.
(*b*) PRO CLUENT. C. 41.

devoit être regardé comme un crime particulier, & porta ſon accuſation devant le tribunal qui jugeoit de la violence publique [*de vi publica Lege Luctatia*] (*a*). Il dépendoit apparemment du Préteur de recevoir ces ſortes d'accuſations ou de les renvoyer au tribunal, du reſſort duquel elles étoient proprement.

Du Juge de la queſtion.

Outre les Préteurs qui préſidoient à ces tribunaux, il y avoit encore des Juges de la queſtion [*Judices quæſtionum*], qui quelquefois préſidoient à un tribunal particulier, & d'autres fois ne faiſoient leurs fonctions que ſous la direction d'un Préteur.

Il préſidoit quelquefois à un tribunal.

C. JUNIUS préſidoit au tribunal qui informoit contre les empoiſonneurs, & c'étoit en qualité de Juge de la queſtion. C'étoit lui qui y dirigeoit tout, & qui tiroit au ſort les noms des Juges qui devoient lui tenir lieu d'aſſeſſeurs dans le jugement des cauſes qu'on y portoit (*b*). FAVONIUS étoit Juge d'une queſtion extraordinaire

(*a*) Pro CÆLIO. C. I.
(*b*) In VERR. Lib. I. C. 61. Pro CLUENT. C. 29 & 33.

[*de ſodalitiis*] établie par une loi de POMPÉE (*a*). NOVIUS, que CÉSAR, étant Préteur, fit mettre en priſon pour avoir permis qu'on appellât à ſon tribunal un magiſtrat qui lui étoit ſupérieur, étoit ſans doute auſſi Juge d'une queſtion (*b*). CESAR lui même exerça cet emploi au ſortir de l'édilité (*c*), & l'on voit par la maniere dont il l'exerça que l'autorité de ce Juge étoit très-étendue. Car préſidant au tribunal qui informoit contre les aſſaſſins, il fit valoir les loix que SYLLA avoit faites contre eux & contre tous ceux qui, dans le tems de la proſcription, avoient reçu des récompenſes de SYLLA pour lui avoir apporté des têtes de proſcrits, quoique SYLLA les eût nommément exceptés de cette loi. Dans tous les cas que je viens d'alléguer, le Juge de la queſtion préſidoit lui-même à un tribunal, & en dirigeoit toutes les affaires; de ſorte qu'il peut à juſte titre être qualifié *Quæſitor*, ainſi qu'ASCONIUS qualifie FAVONIUS & SUE-

(*a*) ASCON. in MILON. p. 205.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 17.
(*c*) Ibid. C. 12.

TONE NOVIUS (*a*). On voit au contraire que CICÉRON qualifie quelquefois le Préteur de Juge de la queſtion [*Jubet lex ea, qua lege quæſtio hæc conſtituta eſt, Judicem quæſtionis, hoc eſt* QUINTUM VOCONIUM .... *quærere de veneno*]; (*b*). car Q. NASON & Q. VOCONIUS ne ſont ſans doute qu'une ſeule perſonne; & ſi elles euſſent été différentes, & que NASON eût été Préteur & VOCONIUS Juge de la queſtion, comme le prétendent quelques Commentateurs, CICERON n'auroit pû dire d'un Juge de la queſtion ſubordonné à un Préteur, *Judicem quæſtionis quærere*; car le terme *quærere* ne s'emploie proprement que pour déſigner les fonctions de celui qui préſidoit; de ſorte que le Juge de la queſtion ne pouvoit être qualifié *Quæſitor* que lorſqu'il préſidoit à un tribunal. Q. VOCONIUS NASON préſidoit à cette queſtion ou à ce tribunal en qualité de Préteur, comme cela ſe voit par l'appareil qui environnoit ſon tribunal. Ainſi le Préteur même pouvoit

(*a*) CIC. PRO CLUENT. C. 29 & 53.
(*b*) PRO CÆLIO. C. 54.

être qualifié Juge de la queſtion.

Quelquefois il étoit ſubordonné à un Préteur.

D'autres fois le Juge de la queſtion n'exerçoit ſes fonctions que ſous la direction d'un Préteur, comme Q. CURTIUS, qui, en cette qualité, étoit ſubordonné au Préteur GLABRION, au tribunal duquel CICERON accuſa VERRÈS (*a*). Alors ſon autorité étoit bornée & ſes fonctions telles que les décrit QUINTILIEN (*b*). Le Préteur ordonnoit & prononçoit. Le Juge de la queſtion faiſoit les informations, entendoit les témoins, examinoit les actes qu'on produiſoit, &c. Le Préteur étoit maître de recevoir l'accuſation ou de refuſer de l'admettre. Il convoquoit les Juges & les congédioit. Le Juge de la queſtion faiſoit diverſes fonctions, qui paroiſſoient au-deſſous de la dignité du Préteur, ou auxquelles la multitude des affaires ne lui permettoit pas de vaquer. C'étoit lui qui d'entre les Juges inſcrits dans le rôle du Préteur, tiroit au ſort les noms de ceux qui devoient juger cette cauſe, & qui de même remplaçoit ceux que

(*a*) In VERR. Lib. I. C. 61. ASCON. pag. 109.
(*b*) Inſtit. Orat. Lib. VII. C. 3.

l'accusé ou l'accusateur avoient rejettés. Il y a bien de l'apparence que ce Juge, en cas de maladie ou d'absence du Préteur, étoit autorisé à remplir toutes ses fonctions.

Cette charge s'exerçoit après l'édilité.

Il paroît que cette charge s'exerçoit presque toujours après l'édilité. CICÉRON dit de FANNIUS, qui étoit alors Préteur, & qui informoit contre les assassins, qu'il avoit présidé peu auparavant au même tribunal en qualité de Juge de la question (*a*). Il dit de même de C. JUNIUS, dont j'ai parlé ci-dessus, qu'il avoit été Edile, & qu'il se voyoit bien près d'être élevé à la préture (*b*). Il parle ailleurs d'un C. VISELLIUS, qui étoit mort après avoir été Edile curule, & Juge de la question (*c*). JULES CÉSAR exerça le même emploi entre l'édilité & la préture, de même qu'une ancienne inscription le témoigne du pere d'AUGUSTE (*d*). Je ne voudrois cependant

(*a*) Pro Sex. Rosc. C. 4
(*b*) Pro Cluent. C. 29.
(*c*) In Bruto. C. 76.
(*d*) Gruter. p. CCCLX. N. 3. Vid. Sigon. de Judic. Lib. II. C. 5. & Noodt. de Jurisd. Lib. II. C. 5.

pas assurer, sur ces autorités, qu'il fallût toujours avoir passé par l'édilité, pour être qualifié à devenir Juge de la question. Si cela eût été, il en faudroit conclure qu'il n'y en pouvoit avoir tout au plus que quatre; puisqu'il ne se créoit tous les ans que quatre Ediles. Du moins je crois qu'il n'y en avoit qu'un petit nombre, & qu'il n'est pas vrai que chaque Préteur, qui présidoit à une question, eût un de ces Juges qui lui fût subdélégué.

Il n'étoit point magistrat.

Les Juges de questions n'étoient point magistrats, puisqu'on voit C. JUNIUS appellé à un autre tribunal, dépouillé de sa charge, & condamné à l'exil (*a*). Q. CURTIUS fut de même obligé de renoncer à sa charge de Juge de la question, parce que CICÉRON le convainquit d'avoir usé de supercherie, en tirant au sort les noms des Juges (*b*). S'ils eussent été magistrats, on n'auroit pû les appeller en justice, qu'après qu'ils auroient été hors de charge. Les termes de la loi les distin-

(*a*) CICER. PRO CLUENT. C. 33.
(*b*) IN VERR. Lib. 1. C. 61.

guent encore bien clairement des magiſtrats. (*Magiſtratus Judexve quæſtionis. Ut is Prætor, Judexve quæſtionis*) (*a*). Cependant ils étoient des perſonnes publiques, & s'éliſoient ſans doute par les ſuffrages du peuple (*b*).

Des Juges.

Enfin chaque Préteur avoit pour aſſeſſeurs un certain nombre de Juges réglé par les loix, ou plutôt, ſelon les différentes loix, qui régloient chaque tribunal particulier. Le Préteur de la ville, ſelon la loi *Cornelia*, ou le Préteur étranger, ſelon celle de SERVILIUS GLAUCIA, après avoir fait ſerment, dreſſoit le rôle des Juges, & le ſort décidoit enſuite entr'eux de leurs différens départemens. Ce rôle ſe renouvelloit tous les ans, & dans chaque nouvelle cauſe, on tiroit de nouveau au ſort, juſqu'à ce qu'il eût amené le nombre de Juges preſcrit par la loi. Après que leurs noms étoient ſortis, ils étoient obligés de faire ſerment qu'ils jugeroient ſelon la loi; & dès

(*a*) Leg. 1. §. 1. ad Leg. *Corn.* de ſicar.
(*b*) Vid. FERRAT. Lib. 1. Ep. 4.

que le Préteur les convoquoit, ils étoient obligés de se rendre à son tribunal, au-dessous duquel ils étoient assis sur des sièges. Ils prêtoient encore un second serment toutes les fois qu'ils alloient opiner.

CHAPITRE V.

Manière de procéder devant les Tribunaux publics.

LEs procédures, qui s'obſervoient devant les tribunaux publics, étoient peu différentes de celles qui s'obſervoient devant les tribunaux civils, ſi ce n'eſt que la matière étant beaucoup plus importante, on y obſervoit encore plus de formalités. Celui qui ſe portoit accuſateur de quelqu'un, l'ajournoit devant le Juge, à-peu-près de la même manière que cela ſe pratiquoit devant le Juge civil. Ces accuſateurs étoient, la plûpart du tems, de jeunes gens des familles les plus illuſtres & les plus diſtinguées de Rome, qui cherchoient à ſe faire connoître, & à acquérir de la gloire (*a*), en prenant en main la cauſe de quelque province déſolée, ou de quelque

Des Accuſateurs.

(*a*) SUETON. in JUL. C. 4. CICER. Divinat. C. 20. in VERR. Lib. 1. C. 38. pro CÆL. C. 7. & 30. ad QUINT. Lib. III. Ep. 1. N. 5. & Ep. 2.

innocent injuſtement opprimé, & en faiſant condamner quelque perſonnage puiſſant & accrédité. Il falloit, outre tous les talens néceſſaires pour pourſuivre une pareille affaire avec ſuccès, beaucoup de courage & de fermeté, parce qu'on ne pouvoit éviter de ſe faire autant d'ennemis, que le coupable avoit de parens & d'amis à Rome.

Récompenſes par leſquelles on invitoit à accuſer.

Comme il étoit de l'intérêt de la République que les forfaits fuſſent punis, elle invitoit, par diverſes récompenſes, à ſe porter accuſateur. Ceux qui avoient accuſé & fait condamner quelqu'un pour brigue, obtenoient le droit de ſuffrage dans la Tribu de celui qui avoit été condamné (*a*). Si l'accuſateur lui même avoit été condamné pour la même cauſe, il étoit rétabli en entier, & la ſentence rendue contre lui étoit annulée. ASCONIUS nous apprend qu'on donna des récompenſes aux accuſateurs de MILON, ſelon que l'ordonnoient les loix (*b*). Dans le crime de majeſté,

(*a*) CIC. pro BALBO. C. 25.
(*b*) In MILON. p. 205.

on levoit le quart des biens des condamnés, & ce quart étoit donné aux accuſateurs (*a*) ; d'où vient que depuis on les appella *Quadruplatores*, nom qui devint fort odieux ſous les Empereurs, & qui fut appliqué à toute ſorte de délateurs.

Tout le monde n'étoit pas admis à accuſer.

L'accuſateur, après avoir ajourné le coupable, demandoit au Préteur la permiſſion de déférer ſon nom, ce que le Préteur accordoit, ou refuſoit, ſelon la qualité de la perſonne (*b*). Car il y avoit différentes perſonnes, qu'il n'admettoit point à intenter accuſation. Les femmes & les pupilles n'y étoient admis qu'en certain cas, comme lorſqu'ils pourſuivoient la vengeance de la mort d'un patron, d'un pere, d'un fils ou d'un petit-fils, &c. (*c*). On n'admettoit encore à accuſer ni les ſoldats, ni les gens notés d'infamie. Un Queſteur n'étoit pas admis

(*a*) TACIT. Ann. Lib. IV. C. 20. & ibi LIPSIUM. ASCON. in Divinat. p. 27.

(*b*) CIC. pro Dom. C. 29. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(*c*) Leg. 2. §. 1. D. Accuſator. Leg. 8. D. ad Leg. Jul. majeſt.

non plus à accuſer le Gouverneur de province, ſous lequel il avoit ſervi, (*a*), ni un affranchi à accuſer celui qui lui avoit donné la liberté (*b*). L'accuſé demandoit quelquefois qu'on examinât la conduite de ſon accuſateur, & s'il étoit admiſſible (*c*). Quelquefois auſſi il l'attaquoit à ſon tour, & il y avoit des cas, où il pouvoit obtenir qu'il fût jugé le premier (*d*). La loi *Memmia* défendoit d'appeller en juſtice les magiſtrats, & en général, tous ceux qui étoient employés, ou abſens, pour les affaires de la République (*e*). On pouvoit cependant déférer leurs noms au Préteur, mais il falloit différer l'accuſation juſqu'à leur retour, ou juſqu'à ce qu'ils fuſſent ſortis de charge, afin qu'ils euſſent le tems de préparer leurs défenſes, ſans que les affaires de la République en ſouffriſſent (*f*).

(*a*) CIC. Divinat. C. 19.
(*b*) Leg. 8. D. de Accuſat.
(*c*) Auct. ad HEREN. Lib. 1. C. 12.
(*d*) Vid. CUJAC obſerv. Lib. XX. C. 7.
(*e*) CIC. in VATIN. C. 14. VAL. MAX. Lib. III. C. 7. N. 9.
(*f*) VAL. MAX. ibid. CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 6.

S'il ſe préſentoit en même temps pluſieurs perſonnes en qualité d'accuſateurs, il n'y en avoit qu'un qui fût admis, & ordinairement ils ſe diſputoient la préférence par une eſpèce de plaidoyer, qu'on appelloit *divination* (*a*). Nous en avons encore un de cette nature entre les ouvrages de CICÉRON, où il diſpute à CÆCILIUS NIGER, qui des deux ſera admis à intenter accuſation à VERRÈS. Le Juge décidoit lequel d'entr'eux méritoit la préférence (*b*); les autres ſouſcrivoient à l'accuſation, aidoient le principal accuſateur, l'appuyoient dans toutes ſes démarches, & le redreſſoient, s'il en faiſoit de fauſſes, de ſorte qu'ils étoient comme des eſpèces de ſurveillans (*Cuſtodes*) (*c*). Il falloit cependant qu'ils euſſent l'agrément du principal accuſateur; car ſi c'étoit le Juge, qui en ordonnât ainſi, c'étoit une marque de défiance, qui ne faiſoit

Choix des accuſateurs lorſqu'il s'en préſentoit pluſieurs.

(*a*) ASCON. in Divin. argum. GELL. Lib. II. C. 4.

(*b*) Leg. 16. D. de Accus.

(*c*) ASCON. in Divin. p. 33. & 36. & ibi HOTTOM.

pas honneur à l'accuſateur principal (*a*). Il ne paroît pas que CICÉRON ait voulu ſouffrir qu'on lui ajoignît quelqu'un dans ſon accuſation contre VERRÈS, où il paroît toujours agir ſeul. Il étoit pourtant rare qu'il n'y eût deux ou trois ſouſcrivans ; & c'étoit, ſansdoute la plûpart du tems, du conſentement & par le choix de l'accuſateur principal (*b*). Lorſque les ſujets des provinces portoient leurs plaintes à Rome contre leurs Gouverneurs, ou contre leurs Lieutenans, comme ils ne pouvoient ſe porter accuſateurs eux-mêmes, n'étant pas citoyens Romains, le Sénat leur permettoit de choiſir des patrons, qui étoient ordinairement des perſonnes recommandables par leur mérite, & par le rang qu'elles tenoient dans la République (*c*). Ceux-ci, comme Avocats des complaignans, ſe portoient en même tems pour accuſateurs du coupable.

Manière dont s'intentoit l'accuſation.

Le Préteur, à la requiſition de l'accuſateur, indiquoit un jour, auquel il

(*a*) Cic. Divin. C. 16.
(*b*) ASCON. Arg. CORNEL. p. 123. pro SCAURO. p. 169. & 178. pro MILON. p. 193.
(*c*) LIV. Lib. XLIII. C. 2. Cic. Divin. C. 20.

lui permettoit de déférer le nom de l'accuſé. Mais avant tout, il falloit que l'accuſateur, de même que le demandeur dans les cauſes civiles, prêtât le ſerment de calomnie (*a*), c'eſt-à-dire, qu'il jurât, que ce n'étoit, ni par eſprit de chicane, ni ſur de fauſſes dépoſitions, qu'il entreprenoit la pourſuite de cette affaire. Après avoir prêté ce ſerment, il déclaroit quel étoit le crime pour lequel il intentoit accuſation, ce qui ſe faiſoit auſſi ſelon une certaine formule. Par exemple: » Je dis qu'étant Préteur, vous avez » pillé la Sicile, & à ce titre, je de- » mande que, ſelon la loi, vous ſoyez » condamné à la reſtitution de telle » ſomme. » (*Aio te in prætura ſpoliaſſe Siculos, atque eo nomine ſeſtertium millies à te repeto*) (*b*). Si l'accuſé ne ſe défendoit pas, ou avouoit d'abord ſa faute, il étoit condamné à payer cette ſomme ſur le champ. S'il nioit, l'accuſateur prioit le Préteur de recevoir ſon nom, c'eſt-à-dire, de le

(*a*) Liv Lib. XXXIII. C. 47. Cic. ad. Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(*b*) Cic. Divin. C. 5.

mettre dans le rôle de ceux qui étoient accusés à son tribunal (*a*). L'accusateur laissoit en même tems au Préteur un acte qui contenoit les principaux chefs de l'accusation qu'il intentoit : précaution qui se prenoit, afin qu'on ne se portât point à entreprendre ces sortes d'affaires, sans être muni de toutes les preuves requises, ni à accuser à la légère des innocens (*b*). L'accusateur s'engageoit par-là à persévérer dans sa poursuite, jusqu'à ce que le Juge eût prononcé définitivement. Le Jurisconsulte PAUL rapporte les termes, dans lesquels cette déclaration devoit être conçue (*c*). Si, par exemple, c'étoit pour adultère, elle étoit conçue de la manière suivante : » Sous tels Consuls, & à tel jour, » L. TITUS a comparu devant le tribunal du Préteur, ou du Proconsul, pour demander que MÉVIA » soit jugée selon la loi contre les » adultères, parce qu'il l'accuse d'avoir commis adultère avec C. SÉRUS

(*a*) Id. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.
(*b*) Leg. 7. pr. D. de Accus.
(*c*) Leg. 3. pr. D. cod.

» dans telle ville, telle maiſon, à » telle heure, & tel jour d'un tel » mois ſous tels Conſuls ». (*Hoc Conſule & die, apud illium Prætorem, vel Proconſulem, L.* TITIUS *profeſſus eſt, ſe* MEVIAM *deferre, quod dicat eam cum C.* SEIO *in civitate illa, domo illius, menſe illo, Conſulibus illis, adulterium commiſiſſe.* Le Préteur, après avoir reçu les noms de l'accuſateur & de l'accuſé, les ajournoit à comparoître à certain jour. Quelquefois ce terme étoit de dix jours, quelquefois de trente (*a*). Lorſqu'il s'agiſſoit du crime de concuſſion, on accordoit ſouvent un délai beaucoup plus long, parce qu'il falloit quelquefois faire des informations dans des provinces fort éloignées de Rome (*b*).

L'accuſé change d'habit.

Après cela, l'accuſé cherchoit des Avocats, & préparoit ſa défenſe. Il changeoit encore d'habit; non qu'il prît le deuil; mais il ſe revêtoit d'une robe ſale & uſée, d'où vient que les termes de *ſordidatus* & de *reus* ſont

(*a*) CIC. in VATIN. C. 13.
(*b*) ASCON. Arg. Act. 1. in VERR.

ſinonymes (*a*). Si l'accuſé étoit un perſonnage conſidérable, & au ſalut duquel pluſieurs perſonnes priſſent intérêt, tous ſes parens & ſes amis changeoient auſſi d'habits, & quelquefois même les Magiſtrats & les Sénateurs, lorſque c'étoit quelque perſonnage illuſtre, qui avoit rendu de grands ſervices à l'Etat (*b*). Ils alloient eux mêmes ſolliciter ſes Juges ou le peuple, ſuivant le tribunal auquel il devoit être jugé. L'accuſé laiſſoit croître ſa barbe & ſes cheveux, & prenoit le dehors le plus humble & le plus ſoumis, pour émouvoir la compaſſion de ſes Juges (*c*).

Nombre des Avocats.

Il n'y avoit anciennement qu'un ſeul accuſateur, comme il n'y avoit qu'un défendeur; mais dans les derniers tems de la République, les cauſes ſe plaidèrent avec plus d'appareil. Comme il y avoit pluſieurs accuſateurs, ou ſouſcrivans à l'accuſation, l'accuſé prenoit auſſi pluſieurs Avo-

(*a*) LIV. Lib II. C. 20.
(*b*) CIC. Orat. poſt. Redit. C. 5. PLUTARCH. in GRACCH pag 829.
(*c*) CIC. pro LIGAR. C. 11. LIV. Lib. II. C. 61. GELL. Lib. III. C. 4.

cats, & il paroît que le nombre le plus ordinaire étoit celui de quatre de part & d'autre (*a*). ASCONIUS remarque qu'avant la cause de SCAURUS, on avoit rarement vû un accusé avoir plus de quatre Avocats; & que SCAURUS fut le premier qui en eut jusqu'à six, qui furent CICERON, HORTENSIUS, P. CLODIUS, M. MARCELLUS, M. CALIDIUS, & M. MESSALA NIGER (*b*). Il ajoûte que ce nombre s'augmenta encore, après les guerres civiles, qu'on vit monter le nombre des Avocats d'une seule personne jusqu'à douze. Il parle d'une loi *Julia*, qui en diminua le nombre. AUGUSTE en fut apparemment l'auteur, & il paroît, par ce qui se passa dans la cause de PISON, accusé d'avoir empoisonné GERMANICUS, qu'on n'admettoit que quatre accusateurs, & qu'on n'accordoit que trois Avocats à l'accusé, dans les causes les plus importantes (*c*).

Le jour, auquel le Préteur avoit ajourné les parties, étant arrivé, l'ac- De l'ajournement.

(*a*) CIC. Divin. C. 15.
(*b*) In Or. pro SCAUR. p. 171.
(*c*) TACIT. Ann. Lib. III. C. 11. & 13.

cuſateur & l'accuſé étoient cités à haute voix par un huiſſier (*a*); & ſi l'accuſé manquoit à l'ajournement, le Préteur le condamnoit, ſuivant la demande de l'accuſateur (*b*). Si c'étoit ce dernier, qui ne comparoiſſoit point, l'accuſé étoit cenſé abſous, & le Préteur effaçoit ſon nom du rôle, qu'il tenoit de ceux qui étoient accuſés à ſon tribunal. Il arrivoit auſſi quelquefois que le Préteur, détourné par d'autres affaires, qui ne ſouffroient point de délai, ne pouvoit vaquer à celle-ci au jour marqué, & en ce cas-là, il renvoyoit les parties à un autre jour (*c*).

Du choix des Juges.

Lorſque les parties comparoiſſoient l'une & l'autre, on tiroit au ſort, ou l'on choiſiſſoit le nombre de Juges que la loi preſcrivoit à ce tribunal. Lorſque le choix devoit s'en faire par le ſort, le Préteur, ou ſi celui-ci étoit trop occupé, le Juge de la queſtion, s'il y en avoit un, jettoit dans une urne les noms de tous les Juges, inſcrits dans

(*a*) ASCON. in MILON. p. 205.
(*b*) Id. in CORNEL. p. 124.
(*c*) Ibid.

le rôle du Préteur, pour juger pendant cette année à ſon tribunal, & en tiroit le nombre qu'ordonnoit la loi (*a*). On permettoit enſuite à l'accuſateur & à l'accuſé de rejetter de ce nombre ceux qui pouvoient leur être ſuſpects; & c'étoit encore par le ſort qu'on rempliſſoit leurs places. Il y avoit des cas, où la loi permettoit à l'accuſateur & à l'accuſé de nommer eux-mêmes les Juges, & ils pouvoient les choiſir d'entre tout le peuple, ſans être aſtreints à prendre ceux qui étoient inſcrits dans le rôle du Préteur (*b*). La loi *Servilia* contre la concuſſion régloit que, des quatre cens cinquante Juges, inſcrits dans le rôle, l'accuſateur en nommeroit cent, dont l'accuſé en pourroit rejetter cinquante, & que les cinquante autres jugeroient.

De leur nombre.

Il paroît que le nombre des Juges varioit, ſelon les différens tribunaux; mais il n'étoit pas toujours impair, comme le prétendent quelques Sçavans. CICÉRON parle d'une cauſe, où

(*a*) Id. in Act. I. in VERR. pag. 47.
(*b*) CIC. pro MURÆN. C. 23. pro PLANC. C. 15 & 17.

il y avoit ſoixante-quinze Juges (*a*). Et il parle ailleurs d'une autre cauſe, où il n'y en avoit que trente-deux (*b*). On voit dans une lettre de CÆLIUS à CICÉRON, que dans un jugement il y avoit eu égalité de ſuffrages (*c*); ce qui n'auroit pû être, ſi les Juges n'avoient été en nombre pair, & la loi *Servilia*, comme on vient de le voir, ordonnoit pareillement cinquante Juges. Il eſt vrai qu'il étoit plus ordinaire qu'ils fuſſent en nombre impair. La loi de POMPÉE ordonnoit que, dans l'affaire de MILON, on choisît par le ſort quatre-vingt-un Juges, dont il fut permis à l'accuſateur d'en récuſer quinze, & autant à l'accuſé : de ſorte que le nombre de ceux qui opinoient demeuroit réduit à cinquante-un (*d*).

Après que le ſort avoit amené le nombre de Juges requis pour ce tribunal, on en dreſſoit un rôle particulier, dont on faiſoit enſuite la

(*a*) In PISON. C. 40.
(*b*) Pro CLUENT. C. 27.
(*c*) Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.
(*d*) ASCON. Arg. MILON. pag. 191.

lecture

lecture à haute voix, & tous ceux qui étoient ainſi cités par leurs noms, alloient prendre leurs places autour du tribunal du Préteur (*a*), à moins qu'ils n'euſſent quelque excuſe valable à alléguer, pour ſe diſpenſer de la fonction de juger. Le Préteur les prenoit enſuite à ſerment qu'ils jugeroient ſelon les loix (*b*). Le Préteur lui même étoit diſpenſé du ſerment (*c*), ſans doute parce qu'il ne faiſoit que prononcer ſur la pluralité des ſuffrages, ſans opiner lui-même. On remettoit enſuite ce rôle dans le coffre du Préteur de la ville, afin qu'on fût bien aſſuré que ceux, qui prenoient ſéance à ce tribunal, étoient tirés du nombre des Juges, qui devoient juger pendant l'année, & qu'il n'y en avoit point d'intrus. Malgré toutes ces précautions, il s'y gliſſoit ſouvent bien des abus; &, comme le remarque ASCONIUS, le Juge de la queſtion y faiſoit ſouvent prendre ſéance à des gens qui lui étoient dévoués, pendant

(*a*) CIC. Philip. V. C. 5.
(*b*) Id. Academ. Lib. IV. C. 47.
(*c*) ASCON. pag. 48.

que les véritables Juges, n'étant d'obligation de prendre séance que lorsqu'on les citoit par leurs noms, n'étoient pas fâchés de se voir déchargés d'une fonction pénible & onéreuse (*a*).

Plaidoyer de l'accusateur.

Tout ayant été préparé, & les Juges ayant pris séance, les Avocats se présentoient pour plaider la cause. L'accusateur commençoit par exposer les principaux chefs de son accusation, & sur chacun de ces chefs, il produisoit les témoins, ou les confessions des ésclaves qu'on mettoit à la torture, ou les actes authentiques, qui prouvoient la vérité de ce qu'il avançoit; de sorte que ce premier plaidoyer n'étoit prononcé qu'avec de fréquentes interruptions, comme cela se voit par la première action de CICÉRON contre VERRÈS. Mais la plûpart du tems, après avoir fourni ses preuves, il plaidoit la cause un autre jour par un discours suivi, où il résumoit tous les chefs d'accusation, & employoit même souvent, contre l'accusé, des inductions tirées de sa conduite passée (*b*).

(*a*) Id. in VERR. p. 109.
(*b*) CIC. pro CÆLIO. C. 3.

Des preuves.

On recevoit trois ſortes de preuves. 1. La confeſſion des eſclaves, qu'on leur arrachoit toujours par la torture. Mais comme il étoit dangereux de faire dépendre la vie & les biens d'un homme du témoignage de ſes eſclaves, on ne recevoit leurs dépoſitions contre leurs maîtres, que dans les cas d'inceſte & de conjuration (*a*). Si l'accuſateur demandoit qu'on mît à la torture les eſclaves d'autrui, il falloit avoir le conſentement du maître, & que celui qui le demandoit s'engageât à lui payer ſon eſclave, s'il expiroit dans les tourmens, ou à le dédommager, s'il en revenoit eſtropié (*b*). 2. Les dépoſitions des témoins, qui devoient toujours être de condition libre, & gens d'honneur (*c*). Il y en avoit qui ſe portoient volontairement pour témoins, & d'autres qu'on y contraignoit, lorſque l'accuſateur les ſommoit de rendre témoignage à la vérité (*d*). Les uns & les

(*a*) Id. Partit. Orat. C. 35. pro MILON. C. 22. PAUL. Rec. Sent. V. 16. 5.
(*b*) PAUL. ibid. Leg. 13. D. de Quæſtionib.
(*c*) Leg. 3. pr. D. de Teſtib.
(*d*) Leg. 4. D. cod. Leg. 19. Cod. eod.

autres étoient obligés d'accompagner leurs dépositions du serment ; & l'habileté de l'accusateur brilloit sur-tout, dans l'adresse avec laquelle, par différens détours, il savoit tirer la vérité de ceux qui ne se portoient que malgré eux pour témoins (*a*). 3. La troisiéme sorte de preuves étoit tirée des tables, ou actes (*tabulæ*). On comprenoit sous ce nom toutes sortes d'actes, ou de mémoires qui pouvoient avoir quelque rapport à la cause en question, & dont on pouvoit tirer quelque lumière (*b*). Dans les crimes de péculat & de concussion, on avoit sur-tout soin de produire les livres de compte, que chaque particulier tenoit de sa recette & de sa dépense, de même que les regîtres des comptes qui se tenoient des revenus de la province, & des deniers publics qu'on avoit eus en maniment. Dans les autres causes, en général, on faisoit mettre le scellé sur tous les papiers de l'accusé, & ils étoient mis en dépôt chez le Préteur.

(*a*) CIC. pro FLACCO. C. 10.
(*b*) Id. Act. 1. in VERR. C. 5. Lib. I. C. 61. & ibi ASCON. p. 86.

Après que l'accusateur avoit appuyé son accusation de toutes les preuves, dont il avoit pû la munir, il prononçoit le plaidoyer qu'il avoit préparé. Les Avocats de l'accusé préparoient ensuite leur défense, pour laquelle on leur accordoit ordinairement quelques jours. Lorsqu'ils s'appercevoient que la cause ne pouvoit être tournée à l'avantage de l'accusé, ils avoient recours à exciter la compassion des Juges, soit en produisant les enfans de l'accusé, & en faisant une peinture vive du triste état, où ils alloient être réduits par l'exil ou la mort de leur pere; moyen par lequel on sauva divers coupables de la rigueur des loix: ou bien, comme fit le célèbre Orateur MARC-ANTOINE, ayeul du Triumvir, qui, défendant MANIUS AQUILIUS, & le voyant manifestement convaincu de concussion, eut son unique recours à déchirer la tunique de l'accusé, & découvrant à ses Juges & aux assistans sa poitrine couverte de blessures honorables, qu'il avoit reçues en servant la République, il le sauva par cet expédient (*a*). Défense de l'accusé.

(*a*) CIC. in BRUTO. C. 62, in VERR. Lib. 5. C. 1.

Des Apologistes.

Outre ces Avocats qui employoient ſouvent pluſieurs jours à la défenſe de l'accuſé (*a*), ce dernier produiſoit encore diverſes perſonnes des plus diſtinguées, qui faiſoient ſon éloge en public (*laudatores*). On les produiſoit au nombre de dix, & cela étoit ſi ordinaire, que CICÉRON inſinue qu'il valoit mieux n'en produire aucun, que de ne pouvoir pas remplir ce nombre (*b*). SCAURUS, lorſque CICÉRON plaida ſa cauſe, en produiſit dix, dont neuf étoient des Conſulaires, & entr'autres, le grand POMPÉE (*c*). Ceux qui étoient abſens, envoyoient leurs éloges par écrit, & on les récitoit publiquement. Lorſqu'on étoit accuſé de concuſſion, on tâchoit auſſi de faire venir quelques perſonnes de la province, qu'on avoit gouvernée, pour contrebalancer les témoignages de ceux qui portoient des plaintes.

Il y avoit des cauſes, où d'abord après que l'accuſation & la défenſe avoient été ouies, la ſentence ſe pro-

(*a*) ASCON. in CORNEL. pag. 126.
(*b*) In VERR. Lib. V. C. 22.
(*c*) ASCON. in Orat. pro SCAURO. p. 177.

nonçoit ; à moins que les Juges ne trouvant pas que l'affaire eût été assez éclaircie, ne se crussent obligés de remettre à un plus ample informé, ce qu'on appelloit *ampliatio*. Mais il y avoit certaines causes, dans lesquelles on accordoit toujours à l'accusé un délai de deux jours, ce qu'on appelloit *comperendinatio* (*a*). Il ne paroît pas qu'on ait accordé de cette sorte de délais, avant la loi de SERVILIUS GLAUCIA, qui cependant ne l'accordoit que pour le crime de concussion. Il y avoit cette différence entre ce délai (*comperendinatio*), & un plus ample informé (*ampliatio*), que pour ce dernier le Préteur pouvoit prendre tel terme qu'il vouloit, & que le procès s'instruisoit entièrement de nouveau : au lieu que dans le premier cas, il ne remettoit qu'au surlendemain à prononcer définitivement (*b*).

Manière de recueillir les suffrages des Juges.

Lorsque les plaidoyers étoient achevés de part & d'autre, & que celui qui avoit parlé le dernier, avoit prononcé le mot *dixi*, j'ai dit, un huissier

(*a*) Id. in VERR. p. 76.
(*b*) CIC. in VERR. Lib. I. C. 9. & ibi ASCON.

disoit à haute voix *dixerunt*, ils ont dit, & alors le Préteur distribuoit les bulletins aux Juges (*a*). Il y en avoit de trois sortes. Sur l'une étoit la lettre A. qui signifioit j'absous (*absolvo*); sur l'autre étoit la lettre C. qui signifioit je condamne (*condemno*); sur la troisiéme se trouvoient les lettres N. L. qui signifioient, la question n'est pas claire (*non liquet*) (*b*). Les Juges, après avoir reçu ces bulletins, s'abouchoient pour délibérer sur la sentence, ce qu'on appelloit *ire in consilium* (*c*). Ils mettoient ensuite un de ces bulletins dans un vase destiné à cet usage, & pendant ce tems-là, l'accusé n'omettoit rien de ce qu'il croyoit propre à fléchir ses Juges, se prosternant même à leurs pieds, ce que faisoient aussi divers de leurs amis (*d*).

Si, en cas d'égalité de suffrages, l'accusé étoit censé absous.

Le Préteur, après avoir recueilli les bulletins, prononçoit la sentence suivant que se trouvoit la pluralité des

(*a*) ASCON. pag. 65. & 77. & HOTTOMAN.
(*b*) Id. p. 25. CIC. pro CLUENT. C. 18.
(*c*) Id. p. 65.
(*d*) Id. p. 178. VAL. MAX. Lib. VIII. C. 1. N. 6.

ſuffrages. S'il y avoit égalité, de ſorte qu'il ſe trouvât autant de bulletins pour la condamnation que pour l'abſolution, l'accuſé n'étoit pas toujours renvoyé abſous, comme l'ont cru quelques Savans. Il eſt vrai que DENIS d'Halicarnaſſe aſſure que lorſque les ſuffrages étoient égaux, l'accuſé étoit tenu pour abſous (*a*); & quoique cet Hiſtorien ne parle là que des jugemens du peuple, PLUTARQUE aſſure la même choſe des autres tribunaux (*b*). Il dit que MARIUS, accuſé de brigue, ne fut abſous que par le nombre égal de part & d'autre des ſuffrages de ſes Juges. Cependant il paroît par un endroit du plaidoyer de CICÉRON pour CLUENTIUS, que de trente-deux Juges, qu'il y avoit eu dans une cauſe, il auroit fallu que l'accuſé eût réuni en ſa faveur les ſuffrages de dix-ſept (*c*). Nous voyons encore, qu'un homme qui avoit eu égalité de ſuffrages, ne fut pas tenu

(*a*) Lib. VII. p. 469.
(*b*) In MARIO. p. 408. D. in CATONE Min. p. 766. E.
(*c*) C. 27.

pour abſous, parce que la loi qui régloit ce tribunal, ordonnoit que la pluralité des ſuffrages fût tenue pour un droit conſtant & arrêté (*a*). Il ſemble cependant, par la manière dont cette affaire eſt rapportée, qu'il eût dépendu du Préteur de le déclarer abſous; mais qu'il voulut s'en tenir à la rigueur aux termes de la loi, qui ne faiſoit mention que de la pluralité, & non de l'égalité des ſuffrages. Il ſe peut auſſi que le Préteur ait joui à cet égard d'une prérogative que DION CASSIUS nous apprend qu'on accorda depuis à AUGUSTE, & qu'il appelle le *ſuffrage de Minerve* (*b*). C'étoit de pouvoir, dans tous les tribunaux, ajoûter ſon ſuffrage à celui des autres, & en cas d'égalité, faire pencher la balance de quel côté il voudroit (*c*).

Lorſque la plus grande partie des bulletins portoit les lettres N. L. (*non liquet*), le Préteur renvoyoit à un

---

(*a*) Ad Fam. Lib. VII. Ep. 8.

(*b*) Lib. LI. p. 523. D.

(*c*) Vid. J. FR. GRONOVII Orat. de Lege Regia. BOCLERI Diſſ. de Calc. Minervæ. Tom. I. Diſſ. V.

plus ample informé (*a*) *amplius cognoſcendum pronunciabat* (*b*); & alors le procès s'inſtruiſoit tout de nouveau; ce qui arrivoit aſſez ſouvent, puiſque VALÈRE MAXIME rapporte d'une ſeule cauſe, qu'elle fut plaidée de part & d'autre juſqu'à huit fois (*c*). Si l'accuſé étoit abſous, il quittoit auſſitôt ſon habit ſale, & reprenoit une robe blanche, comme PLUTARQUE le rapporte de CICÉRON, lorſqu'il eut reçu la nouvelle de ſon rappel (*d*).

Action de l'accuſé contre l'accuſateur.

Il reſtoit alors deux moyens à l'accuſé de ſe venger de ſon accuſateur; l'un en l'appellant en juſtice pour calomnie, s'il pouvoit prouver qu'il lui eût intenté une fauſſe accuſation pour le ruiner ou le perdre de réputation. Comme l'accuſateur, avant d'être admis à accuſer, avoit été obligé de faire le ſerment de calomnie (*juramentum calumniæ*), c'eſt-à-dire, que ce n'étoit pas à la légère, mais ſur de bonnes preuves qu'il entreprenoit de

(*a*) CIC. Acad. Lib. IV. C. 47. de Finib. Lib. I. C. 7.
(*b*) LIV. Lib. XLIII. C. 2.
(*c*) Lib. VIII. C. 1. N. 11.
(*d*) In CICER. p. 865.

convaincre ſon adverſaire, s'il étoit bien prouvé que ce ſerment fût faux, & qu'il n'avoit eu d'autre deſſein que de nuire à ſon ennemi, il étoit condamné à ſon tour, & n'étoit plus admis à accuſer perſonne (*a*). On croit même que pour punition, on leur imprimoit ſur le front la lettre K, & en effet CICÉRON inſinue que c'étoit la peine de ceux qui intentoient une fauſſe accuſation (*b*), & PLINE le jeune témoigne que c'étoit leur peine ordinaire (*c*). La loi (*d*), qui en ordonnoit ainſi, a donc été faite ſous la République; mais ſans doute que, ſous les Empereurs, elle fut étendue à bien des cas qu'elle n'avoit pas d'abord eus pour objets. La ſeconde action, qui reſtoit à l'accuſé contre l'accuſateur, étoit celle de prévarication, s'il étoit prouvé qu'il y avoit eu colluſion de ſa part avec l'accuſé, ou que,

(*a*) Cic. pro SEX. ROSC. C. 20.

(*b*) Ibid. & ibi LAMBIN. & GRÆV. Vid. TURNEB. Adverſ. Lib. VIII. C. 22.

(*c*) Paneg. C. 35. & Leg. 1. §. 1. D. ad SC. *Turpilian.*

(*d*) *Lex Remia* ou *Memmia.*

dans ſon accuſation, il eût ſupprimé de véritables crimes (*a*).

De la ſentence. Lorſque la ſentence étoit abſolutoire, le Préteur la prononçoit ſelon cette formule : » Il paroît n'avoir point » fait telle action », ou » il paroît l'a- » voir faite à bon droit ». [*non videtur feciſſe, aut videtur jure feciſſe*]. Si la ſentence condamnoit, elle étoit conçue en ces termes : » Il paroît qu'il a » commis telle faute, » ou, » il pa- » roît que c'eſt à tort qu'il a fait telle » choſe ». Quelquefois le Préteur exprimoit, dans la ſentence, la peine à laquelle le coupable étoit condamné de la manière ſuivante : » Il paroît » qu'il a mérité l'exil, & que ſes » biens doivent être vendus à l'en- » can, c'eſt pourquoi nous trouvons » à propos de lui interdire l'uſage du » feu & de l'eau ». [*videri eum in exilio eſſe, bonaque ejus venire, ipſi aqua & igni placere interdici*]. (*b*). Mais ſoit que le Préteur exprimât la peine dans ſa ſentence, ou qu'il ne

(*a*) Leg. 1. §. 2. D. ad SC. *Turpil.*
(*b*) Liv. Lib. XXV. C. 4. V. BRISSON. de Formul. Lib. V. p. 480.

l'exprimât pas, celui qui étoit condamné étoit toujours censé encourir la peine portée par la loi (*a*). Il est remarquable que le Préteur, avant que de prononcer une sentence de condamnation, se dépouilloit de sa robe prétexte (*b*). La modestie encore, avec laquelle il s'exprimoit dans la sentence, n'est pas moins digne de remarque ; car quelque bien prouvée que fût une chose, la sentence ne portoit jamais : » *Il l'a fait*, ou, *il ne l'a pas fait*, mais *il paroît qu'il l'a fait* (*c*). Il en étoit de même des dépositions des témoins, qui ne disoient point qu'*ils avoient vû*, mais qu'*ils croyoient avoir vû*. Quelquefois celui qui avoit été condamné, en appelloit aux Tribuns du peuple (*d*). Il arrivoit d'autres fois qu'un des Consuls, ou un autre Préteur intervenoit, & empêchoit l'éxécution de la sentence (*e*). Si aucune

(*a*) Leg. 1. §. 4. ad SC. *Turpil.*

(*b*) VAL. MAX. Lib. IX. C. 12. N. 7. SENECA de ira. Lib. I. C. 16.

(*c*) Cic. Acad. Lib. IV. C. 47.

(*d*) Cic. pro QUINCT. C. 20. PLUTARCH. in CÆSARE. p. 708. E.

(*e*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 7. N. 6. DIO CASS. Lib. XLII. p. 120. A.

de ces oppoſitions n'intervenoit, le Préteur faiſoit exécuter la ſentence. S'il s'agiſſoit de péculat, ou de concuſſion, les Juges, après l'arrêt de condamnation, examinoient l'affaire une ſeconde fois; & par une ſeconde ſentence, le délinquant étoit taxé à une certaine ſomme, qu'il falloit qu'il s'engageât ſur le champ à payer : au défaut de quoi, on ſaiſiſſoit ſes biens, & on les vendoit à l'encan (*a*). S'il étoit condamné à mort, la ſentence s'exécutoit de la manière dont je le dirai ci après.

Manière de procéder devant l'aſſemblée du peuple.

Après avoir parlé des procédures qui s'obſervoient devant les tribunaux publics, il faut dire quelque choſe auſſi de celles qui étoient uſitées, lorſque le peuple, aſſemblé en comices, devoit prendre connoiſſance d'une affaire. Quoiqu'on eût établi des tribunaux publics pour prendre connoiſſance des crimes, le peuple ſe réſerva encore le droit de juger par lui-même dans certains cas, particulièrement dans celui de perduellion, ou de lèze-

(*a*) ASCON. in Lib. I. in VERR. p. 84. & 88.

majesté au premier chef, crime qui fut toujours porté devant les comices des Centuries (*a*). Il ne paroît pas que, depuis l'établissement des tribunaux publics, le peuple ait exercé aucun jugement dans les comices des Tribus, si ce n'est que CLODIUS y fit condamner CICÉRON à l'exil; procédé dont CICÉRON se plaint souvent (*b*), comme péchant directement contre les loix des XII tables, selon lesquelles il devoit être jugé par les comices des Centuries. Il falloit que ceux qui ajournoient quelqu'un devant les comices des Tribus, fussent des magistrats inférieurs, tels que les Ediles curules & Plébéiens, & les Tribuns du peuple. Ce furent ces derniers particulièrement, qui y ajournèrent différens magistrats, d'abord après qu'ils étoient sortis de charge. T. MENENIUS (*c*), AP. CLAUDIUS (*d*), SP. SERVILIUS, & C. SEMPRONIUS, y furent appellés à la sortie du consu-

(*a*) CIC. in VERR. Lib. 1. C. 5.
(*b*) Pro SEXT. C. 3. de Legg. Lib. III. C. 4.
(*c*) LIV. Lib. C. 52.
(*d*) Ibid. C. 56.

lat (*a*). C. ALLIENUS, Edile Plébéïen, y appella de même C. VETURIUS, qui avoit achevé l'année de ſon conſulat (*b*). MARCELLUS, étant Edile curule, y appella SCANTINIUS, Tribun du peuple, qu'il accuſoit d'avoir voulu débaucher ſon fils (*c*). C. FUNDANIUS & TIBÉRIUS SEMPRONIUS, Ediles Plébéïens, y citèrent cette CLAUDIA, dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent (*d*).

Ceux qui accuſoient devant les comices des Centuries, devoient être des magiſtrats ſupérieurs, tels que les Conſuls & les Préteurs; mais ſi les Conſuls le permettoient, les Tribuns du peuple & même les Queſteurs pouvoient ajourner un coupable devant ces comices. On ne pouvoit y citer un magiſtrat actuellement en charge, & ordinairement on attendoit que l'année de leur adminiſtration fût expirée. Il y a pourtant des exemples,

(*a*) Idem. Lib. IV. C. 20.

(*b*) DION. Hal. Lib. X. p. 673.

(*c*) VAL. MAX. Lib. VI. C. 1. N. 7. PLUTARCH. in MARC. p. 298.

(*d*) GELL. Lib. X. C. 6.

mais rares, que des magiſtrats actuellement en charge, ont été obligés de comparoître. Tel eſt celui de SCANTINIUS, Tribun du peuple, dont je viens de parler : & on peut y ajoûter celui de TIB. GRACCHUS & de C. CLAUDIUS, qui étant Cenſeurs, furent obligés de plaider leur cauſe devant le peuple (*a*).

De l'ajournement.

Le magiſtrat qui entreprenoit d'accuſer quelqu'un devant le peuple, faiſoit appeller le peuple par un crieur public, & montant à la tribune aux harangues, il ajournoit l'accuſé à comparoître devant les comices, pour y répondre ſur l'accuſation qu'il lui intentoit (*b*). Si l'affaire étoit capitale, il falloit que l'accuſé donnât des répondans (*vades*), qu'il comparoîtroit au jour marqué (*c*). S'il ne s'agiſſoit que d'une amende pécuniaire, il falloit de même qu'il donnât des cautions (*prædes*), au défaut de quoi il étoit conduit en priſon, juſqu'à ce que ſon affaire

(*a*) LIV. Lib. XLV. C. 16.
(*b*) PLUTARCH. in BRUTO. p. 996. D.
(*c*) LIV. Lib. III. C. 13. Lib. XXV. C. 4.

eût été jugée (*a*). Le jour de l'assignation étant arrivé, l'accusateur montoit encore à la tribune aux harangues, & faisoit de nouveau citer l'accusé à haute voix (*b*). Après ces formalités, il arrivoit quelquefois qu'un magistrat supérieur, ou un Tribun du peuple, s'opposoit à ce qu'on poursuivît les procédures contre l'accusé (*c*). Quelquefois on alléguoit en sa faveur, qu'il étoit dispensé de comparoître pour cause de maladie, ou d'absence, ou parce qu'il étoit occupé aux funérailles de quelqu'un de ses parens (*d*). Quelquefois aussi l'accusé prévenoit sa condamnation par un exil volontaire (*e*). Il arrivoit encore que les comices étoient interrompus par les auspices, comme par le tonnerre, ou quelque orage, & alors le jugement étoit différé; ou plutôt un scrupule de religion empêchoit qu'on ne revînt à cette af-

(*a*) GELL. Lib. VII. C. 19.
(*b*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 51. SUETON. in TIB. C. 11.
(*c*) LIV. ibid. C. 52. GELL. Lib. VII. C. 19.
(*d*) CIC. pro RABIR. C. 3. Leg. 2. D. de in jus voc.
(*e*) LIV. Lib. III. C. 13. Lib. XXV. C. 4.

faire, parce qu'il sembloit que les Dieux avoient favorisé l'accusé (*a*). Ce fut ainsi qu'un orage, qui survint tout à propos, sauva P. CLODIUS d'une condamnation, que la juste indignation du peuple contre lui rendoit infaillible. Si l'accusé manquoit à l'assignation, parce qu'il se sentoit coupable, & qu'il n'avoit rien de bon à alléguer pour sa défense, il étoit d'abord condamné selon la demande de l'accusateur.

Lorsque l'accusé comparoissoit, il étoit obligé de se tenir au dessous de la tribune aux harangues, & il paroît qu'il y étoit exposé aux insultes de la jeunesse & de la populace (*b*). Alors l'accusateur commençoit son accusation, qui ne différoit en rien, tant dans la manière dont elle étoit conçue, & appuyée de preuves, que dans les autres formalités, de celle qui s'intentoit devant les tribunaux publics, si ce n'est qu'il falloit qu'elle fût répétée à trois différens jours. D'ailleurs

(*a*) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 1. N. 4.
(*b*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 52.

l'accuſateur exprimoit ordinairement, en expoſant les chefs d'accuſation, la peine à laquelle il demandoit que le délinquant fût condamné, ce qu'on appelloit *anquiſitio* (*a*). Il arrivoit quelquefois que dans la ſeconde, ou dans la troiſième accuſation, on adouciſſoit, ou on augmentoit la peine qu'on avoit demandée dans la première. SEMPRONIUS, Tribun du peuple, ayant appellé CN. FULVIUS devant le peuple, demanda dans la première & ſeconde inſtance, qu'il fût condamné à l'amende, & dans la troiſième il demanda qu'il fût condamné au dernier ſupplice (*b*). Le peuple reſtoit toujours le maître de modérer cette peine, ou de la remettre tout à fait.

De l'accuſation & de la défenſe.

Après ces trois accuſations, l'accuſateur en dreſſoit les principaux chefs, en y ajoutant la peine qu'il croyoit que méritoit le crime; & faiſoit afficher cet écrit pendant trois jours de marché conſécutifs, afin que tous les gens de la campagne, qui venoient en ville à l'occaſion du marché, puſſent

(*a*) Vid. SIGON. de Judic. Lib. III. C. 10.
(*b*) LIV. Lib. XXVI. C. 3.

s'inſtruire de ce dont il s'agiſſoit, & donner leurs ſuffrages en conſéquence le jour des comices (*a*). Ces marchés ſe tenoient de neuf en neuf jours. Le troiſième jour de marché, l'accuſateur remontoit à la tribune aux harangues, & ayant de nouveau fait citer l'accuſé, il reprenoit une quatrième fois ſon accuſation : après quoi l'accuſé ſe défendoit, ſoit en plaidant ſa cauſe lui-même, ſoit en ſe repoſant de ce ſoin ſur quelque habile Orateur. Il eſt à remarquer que dans ces ſortes de défenſes, on ne touchoit ſouvent guères au fond de la cauſe, & que ſans s'amuſer à réfuter les principaux chefs de l'accuſation, on ne s'appliquoit qu'à exciter la pitié des Juges, & à exagérer le mérite & les ſervices de l'accuſé. C'eſt ainſi que SCIPION l'Africain l'ancien, au lieu de répondre aux chefs de l'accuſation, qu'on lui intentoit, fit lui-même l'énumération des grands ſervices qu'il avoit rendus à la République (*b*). Après que l'accuſé avoit plaidé ſa cauſe, l'accuſateur, qui étoit

(*a*) CIC. pro domo C. 16.
(*b*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 51.

ordinairement un des principaux magiſtrats, indiquoit le jour, auquel le peuple devoit s'aſſembler en comices pour juger l'affaire définitivement. Si c'étoit un Tribun du peuple, qui ſe portoit accuſateur, & que l'affaire dût ſe juger dans les comices des Centuries, il prioit un des Conſuls de ſe charger de les convoquer (*a*).

Moyens dont ſe ſervoit l'accuſé pour fléchir le peuple.

Entre les moyens que l'accuſé mettoit en œuvre pour éviter ſa condamnation, un des principaux étoit de mettre quelqu'un des Tribuns du peuple dans ſes intérêts, & de l'engager à rompre l'aſſemblée par ſon oppoſition (*b*). D'autres fois il tâchoit de gagner un des Augures, qui en dénonçant quelque ſigne de mauvais préſage, faiſoit congédier l'aſſemblée (*c*). On engageoit auſſi quelquefois l'accuſateur à ſe déſiſter de ſa pourſuite. Mais la principale reſſource étoit de tâcher de fléchir le peuple par une poſture humble & ſoumiſe (*d*). L'accuſé, accompagné de ſes parens & de

(*a*) Id. Lib. XLIII. C. 16. & Lib. XXV. C. 3.
(*b*) Id. Lib. XXV. C. 4. GELL. Lib. VII. C. 19.
(*c*) LIV. Lib. XL. C. 42.
(*d*) Id. Lib. III. C. 12. & 58.

ſes amis, vêtu d'un habit ſale & uſé, n'épargnoit ni prières, ni ſoumiſſions, pour gagner la faveur du peuple. Il y eut cependant quelques illuſtres accuſés, tels qu'APPIUS CLAUDIUS (*a*), SCIPION le vainqueur d'ANNIBAL (*b*), & SCIPION EMILIEN (*c*), qui ne purent ſe réſoudre à deſcendre à ces baſſeſſes.

Du jugement. • Le jour des comices étant arrivé, & le peuple étant aſſemblé par Centuries au champ de MARS, ſi l'affaire étoit capitale, ou par Tribus, s'il ne s'agiſſoit que d'une amende pécuniaire, le magiſtrat, qui ſe portoit accuſateur, faiſoit de nouveau citer l'accuſé par un crieur. S'il ne répondoit point, ou qu'il refuſât de comparoître, on le faiſoit proclamer à ſon de trompe, & devant ſa maiſon, & du haut du capitole (*d*). Si l'on venoit annoncer que l'accuſé s'étoit condamné lui-même à un exil volontaire, &

(*a*) Id. Lib. II. C. 61.
(*b*) Id. Lib. XXXVIII. C. 51.
(*c*) GELL. Lib. III. C. 4.
(*d*) VARRO de LL. Lib. V. p. 63. Lipſ. ad TACIT. Ann. Lib. II. C. 32.

que

que ſon crime fût capital, & par conſéquent, le peuple aſſemblé en comices des Centuries, l'aſſemblée ſe changeoit en comices des Tribus, & confirmant par un décret la peine de l'exil, à laquelle il s'étoit condamné volontairement, elle y ajoutoit quelquefois la confiſcation des biens (*a*). Si l'accuſé comparoiſſoit, les ſuffrages du peuple ſe recueilloient de la manière dont je l'ai dit ailleurs; & alors le magiſtrat, qui préſidoit aux comices, après avoir vû de quel côté penchoient les ſuffrages, déclaroit à haute voix que l'accuſé étoit, ou abſous, ou condamné. S'il étoit condamné, on exigeoit ſur le champ l'amende, qui lui avoit été impoſée; ou on le conduiſoit au ſupplice, s'il avoit été condamné à mort. Cela nous mene naturellement à parler des différentes peines, qui s'infligeoient aux criminels chez les Romains.

Des peines qui s'infligeoient aux criminels.

ISIDORE, ſur l'autorité de CICÉRON, rapporte ſept ſortes de peines, par leſquelles on réprimoit les crimes.

(*a*) LIV. Lib. XXV. C. 4. & Lib. XXVI C. 3.

L'amende, la prison, le fouet, le talion, l'ignominie, l'exil, & la mort, (*damnum*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exilium*, & *mors*) (*a*).

De l'amende. L'amende, qu'on nommoit *damnum*, ou *mulcta*, a été différente, selon les différens tems de la République, & proportionnée à l'opulence des particuliers, & à la qualité du délit. La rareté de la monnoie fut cause qu'au commencement l'amende ne consistoit qu'en bétail, & la plus forte à laquelle on pût être taxé, étoit, selon divers Auteurs, de deux brebis, ou de trente bœufs (*b*). La rareté des brebis, dans les anciens tems de Rome, doit avoir été cause qu'on n'excédoit pas le nombre de deux à leur égard. Mais comme le bétail, que l'on donnoit, pouvoit être d'une valeur très-différente, la loi *Hateria Tarpeia*, faite en l'an de Rome 299, régla que chaque brebis seroit taxée à dix *as*, & chaque bœuf à cent *as*; de sorte que la plus forte amende étoit alors

(*a*) ORIG. Lib. V. C. 27.

(*b*) GELL. Lib. XI. C. 1. DION. Hal. Lib. X p. 674. FESTUS. V. *Peculatus*.

de trois mille *as* (*a*). Mais elle n'en reſta pas long-tems-là, & depuis nous voyons bien des perſonnages illuſtres condamnés à des amendes beaucoup plus fortes.

De la priſon.

Les Romains diſtinguoient le criminel, qui nioit ſa faute, de celui qui en convenoit. Le premier étoit tenu dans une eſpèce de priſon libre dans la maiſon du magiſtrat (*b*), ou même de quelque particulier diſtingué (*c*). Celui qui s'avouoit coupable, ou qui étoit pris ſur le fait, étoit d'abord jetté dans la priſon publique, en attendant que les Juges lui euſſent prononcé ſa ſentence (*d*). La priſon étoit ſous la garde d'un Géolier, nommé *Commentarienſis*, qui tenoit un rôle exact des priſonniers, dont il avoit ſoin de faire ſon rapport tous les mois aux Triumvirs capitaux (*e*).

(*a*) Vid. ANT. AUGUSTIN. ad FESTUM. d. l. BRISSONII Ant. ſelect. Lib. I. C. 3.

(*b*) LIV. Lib. XXXII. C. 26. & Lib. XXXIX. C. 14.

(*c*) SALLUST. B. Cat. C. 49.

(*d*) Leg. 5. D. de Cuſtod. & exhib. Reor. Leg. 2. Cod. eod.

(*e*) Leg. ult. Cod. eod. PLIN. H. N. Lib. VII. C. 38.

Du fouet. Le fouet ſe donnoit de deux manières, ou avec des verges; & il étoit rare qu'on fît ſouffrir le dernier ſupplice à un criminel, ſans le faire précéder de cette ſorte de fouet (*a*) : ou la baſtonade ; & cette dernière punition n'étoit guères en uſage que dans les armées.

Du talion. Les loix des XII. tables ordonnoient la peine du talion contre ceux qui avoient fait ſouffrir quelque mal à un autre, conformes en cela aux loix divines, qui ordonnent œil pour œil & dent pour dent. La loi portoit, » s'il » a rompu un membre à un autre, » qu'il ſouffre la peine du talion, à » moins qu'il ne ſe ſoit accommodé » avec lui » (*ſi membrum rupit, ni cum eo pacit, talio eſto*) (*b*). Comme la loi permettoit qu'on s'accommodât avec la partie léſée, il y a bien de l'apparence que cette peine s'infligeoit rarement, & que l'offenſeur préféroit toujours de ſatisfaire ſa partie en argent, plutôt que de ſe laiſſer créver

(*a*) LIV. Lib. VII. C. 19. SUETON. in NER. C. 49.

(*b*) GELL. Lib. XX. C. 1. FESTUS V. *Talionis* §. 7. Inſt. de Injur.

un œil, ou rompre quelque membre.

L'ignominie étoit de deux sortes : celle qui étoit infligée par les Censeurs, & dont j'ai parlé dans le Livre précédent. Celle-ci ne consistoit que dans une tache à la réputation, sans empêcher que celui qui avoit été noté, ne jouît de toutes les prérogatives d'un autre citoyen. Celle qui étoit infligée par le Juge civil, étoit plus ordinairement nommée infamie, & excluoit de toutes les dignités, & de diverses autres prérogatives (*a*). De l'ignominie.

On n'exprimoit jamais l'exil dans la sentence, parce qu'un citoyen Romain ne pouvoit être privé du droit de bourgeoisie, que de son propre consentement (*b*). On se contentoit donc de lui défendre l'usage du feu & de l'eau, & comme c'étoient des choses dont il ne pouvoit se passer, on l'obligeoit par-là de quitter la ville, & d'aller s'établir ailleurs (*c*). Dès qu'il avoit été reçu dans une autre ville, De l'exil.

(*a*) Vid. Dig. Lib. III. Tit. 11. de his qui notant. infamiâ.

(*b*) Cic. pro Domo. C. 29. & 30.

(*c*) Id. pro CÆCIN. C. 34.

& y avoit été inſcrit dans le rôle des bourgeois, il perdoit par-là le droit de cité Romaine. Les Empereurs, en agravant toutes les peines, agravèrent auſſi celle-ci, en confinant dans une iſle déſerte ceux qu'ils condamnoient à l'exil, & les privant en même-tems de tous les droits attachés à la bourgeoiſie Romaine. Ils inventèrent encore la relégation, différente de l'exil & du tranſport dans une iſle, en ce que celui qui étoit relégué continuoit à jouir de tous les droits de citoyen Romain (*a*). Cette peine étoit encore différente de l'exil, en ce qu'on aſſignoit un lieu fixe, où il falloit que celui qui étoit relégué demeurât; en quoi cette peine avoit quelque rapport avec celle de ceux qui étoient confinés dans une iſle, au lieu qu'on n'aſſignoit point de lieu fixe aux exilés.

De la mort civile & de la mort violente.

Les exilés étoient cenſés morts civilement, étant retranchés du nombre des citoyens, & dépouillés de toutes les prérogatives de la bourgeoiſie Romaine, de même que ceux qui étoient

(*a*) OVID. Triſt. Lib. II. vs. 137. Lib. V. El. 2 vs. 56.

réduits à l'eſclavage, autre eſpèce de mort civile. Cette dernière peine avoit été établie contre ceux qui manquoient à donner un état exact de leurs biens, lorſque les Cenſeurs faiſoient le dénombrement (*a*), & contre ceux qui étant cités, ne comparoiſſoient pas pour être enrôlés dans les légions (*b*). Les ſupplices, qu'on faiſoit ſouffrir à ceux qui étoient condamnés, étoient de différentes ſortes. Il paroît que, dans les plus anciens tems, on pendoit les criminels, du moins à en juger par la loi, que rapporte TITE-LIVE, à l'occaſion de la condamnation d'HORACE, qui avoit tué ſa ſœur. Elle portoit, » qu'il devoit avoir la » tête enveloppée, & être pendu avec » une corde à un arbre ſtérile ». (*Caput obnubito, infelici arbori reſte ſuſpendito*) (*c*). Le ſupplice qui a été le plus ordinaire, au commencement de la République, étoit de précipiter les criminels de la roche tarpéyenne, &

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. pag. 221. Lib. V. pag. 338.

(*b*) CIC. pro CÆCIN. C. 34. VAL. MAX. Lib. VI. C. 3. N. 4.

(*c*) LIV. Lib. I. C. 26.

il paroît que ce ſupplice étoit commun aux gens libres & aux eſclaves ; car nous voyons que SP. CASSIUS (*a*), M. MANLIUS (*b*), & divers autres criminels diſtingués ſubirent cette peine ; & cependant AULUGELLE remarque que la loi des XII. tables ordonnoit le même ſupplice pour les eſclaves voleurs qui étoient pris ſur le fait (*c*). On croit que ce ſupplice fut depuis réſervé aux ſeuls gens libres, parce qu'APPIEN d'Alexandrie rapporte que DOLABELLA, Conſul ſubrogé après la mort de JULES CÉSAR, faiſant punir exemplairement quelques mutins, fit mettre en croix les eſclaves, & fit précipiter les libres de la roche tarpéyenne (*d*). On voit cependant que du tems de SYLLA, les eſclaves étoient encore punis du même ſupplice, puiſqu'il fit précipiter de cette manière un eſclave, qui avoit décélé la retraite de ſon maître, qui

(*a*) DION. Hal. Lib. VIII. p. 546.
(*b*) LIV. Lib. VI. C. 20. DION. Hal. ubi ſuprà.
(*c*) Lib. XI. C. 18.
(*d*) CIVIL. Liv. III. p. 292. CIC. ad ATT. Lib. XIV, Ep. 15.

étoit au nombre des proſcrits (*a*). Il eſt vrai que, comme il avoit promis, par ſa proclamation, la liberté à tout eſclave qui découvriroit ſon maître, pour tenir ſa parole, il affranchit cet eſclave avant de le faire précipiter : ainſi on pourroit dire que ce ne fut qu'en qualité d'homme libre qu'il ſubit ce ſupplice.

Le ſupplice le plus ordinaire des eſclaves étoit la croix, ou la potence (*crux* ou *furca*) qu'on les obligeoit de porter eux-mêmes, lorſqu'on les menoit au ſupplice (*b*) : d'où vient que, dans les Poëtes comiques, les eſclaves ſont ſouvent honorés de l'épithète de *Furcifer* (*c*). En les menant au ſupplice, on leur mettoit une clochette au cou, pour avertir les ſuperſtitieux d'éviter une rencontre de ſi mauvais augure (*d*). Supplices des eſclaves.

Souvent auſſi on tranchoit la tête Autres ſupplices.

(*a*) PLUTARCH. in SYLLA. p. 457. E. OROS. Lib. V. C. 19.

(*b*) Vid. LIPS. de Cruce. Lib. I. C. 12.

(*c*) TERENT. Andr. Ac. III. Sc. V. vs. 12. & ibi DONAT. CIC. pro DEJOTAR. C. 9.

(*d*) PLAUT. Act. 1. Sc. III. vs 98.

aux criminels, après les avoir frappés de verges (*a*) ; & ce ſupplice paroît avoir été particuliérement réſervé aux citoyens Romains ; d'où vient auſſi que, lorſqu'on infligeoit cette peine, la ſentence portoit que c'étoit *more majorum*, ſelon la coutume des ancêtres (*b*). Cette exécution ſe faiſoit ordinairement dans un champ hors de la porte eſquiline, & au ſon de la trompette (*c*). On exécutoit auſſi beaucoup de criminels dans la priſon, ſoit en les étranglant, ſoit en les précipitant d'un certain lieu élevé, nommé *Robur* (*d*). C'étoient-là les ſupplices en uſage ſous la République, auxquels les Empereurs en ajouterent dans la ſuite divers autres fort cruels, comme de brûler vif, de faire déchirer par les bêtes féroces, & autres pareils ſupplices, qu'on a ſouvent fait ſouffrir

(*a*) LIV. Lib. II. C. 5. & Lib. XXVI. C. 15.
(*b*) SUETON. in NER. C. 49.
(*c*) Id. CLAUD. C. 25. TACIT. An. Lib. II. C. 32. & ibi LIPS. Exc. H.
(*d*) CIC. in VATIN. C. 11. SALLUST. B. Catil. C. 55. VAL. MAX. Lib. V. C. 4. N. 7. Lib. VI. C. 3. N. 2. FABRI Semeſt. Lib. II. C. 6. ad 10.

aux martyrs de la religion chrétienne, & qui ont été décrits par SAGITTARIUS & GALLONIUS (*a*).

(*a*) De Cruciatib. Martyrum.

LIVRE VI.

Des Habitans de Rome.

L'Hiſtoire nous apprend que Rome, dans ſon origine, admettoit dans ſon ſein tous ceux qui vouloient y entrer. Si l'on en croit ſes propres Hiſtoriens, elle ne doit ſon origine qu'à une troupe de banqueroutiers, & d'eſclaves fugitifs, que ROMULUS attira de tous côtés. A meſure qu'elle étendit ſes conquêtes, elle augmenta auſſi le nombre de ſes citoyens, en donnant le droit de bourgeoiſie à tous ceux qu'elle ſubjuguoit. Cependant elle ſentit bientôt les inconvéniens qu'il y auroit d'accorder les mêmes prérogatives à tous les peuples que la proſpérité de ſes armes lui ſoumettoit. Elle devint plus économe de cette faveur, & bien loin de l'accorder à des peuples entiers, il devint très-difficile à des particuliers de l'obtenir, & même elle devint une récompenſe des ſervices les plus ſignalés, que des étrangers avoient rendus à la République.

A peine pouſſoit-elle ſes conquêtes dans le Latium, qu'elle penſa à n'accorder ce droit de bourgeoiſie qu'avec diverſes reſtrictions. Elle en avoit été ſi libérale juſqu'alors, qu'elle ne pouvoit le refuſer à quelques peuples du Latium; mais elle en retrancha le droit de ſuffrage, & la part qu'il leur eût donnée au gouvernement. L'Italie ayant enſuite été forcée de ſubir le joug, obtint des conditions moins favorables que les Latins; mais pourtant elle conſervoit une ombre de liberté; chaque peuple continuant à ſe gouverner ſelon ſes anciennes loix, & formant avec les Romains une eſpéce de confédération. Enfin lorſque les Romains eurent porté leurs armes hors de l'Italie, & ſoumis diverſes Provinces à leur Empire, ils leur envoyèrent des magiſtrats, pour les gouverner comme ſujettes.

Il ſe forma alors quatre différentes eſpéces de conditions des habitans de ce vaſte Empire. Les citoyens Romains jouiſſoient de tous les priviléges attachés à cette bourgeoiſie, en quelque lieu qu'ils habitaſſent. 2°. Les Latins ne jouiſſoient pas de toutes ces prérogatives, mais leur condition étoit ce-

pendant meilleure que celle du reſte de l'Italie. 3. Les Italiens conſervèrent certains privilèges, connus ſous le nom de droit Italique, & dont les provinces étoient exclues. Enfin 4. les provinces jouiſſoient de divers privilèges, ſelon les conditions auxquelles elles avoient été ſoumiſes. Il s'agit à préſent d'examiner en quoi conſiſtoient les prérogatives attachées à chacune de ces conditions, entre leſquelles celle de citoyen Romain étoit la plus favorable, & doit naturellement tenir le premier rang.

CHAPITRE I.

Du droit de Bourgeoiſie Romaine.

Du droit de bourgeoiſie Romaine.

IL Es citoyens Romains jouiſſoient de divers privilèges ſous la domination des Rois ; & ces privilèges s'accrurent & ſe confirmèrent encore par diverſes loix, ſous le gouvernement des Conſuls (*a*). Sous les Rois, les citoyens jouiſſoient déja de la liberté du droit de contracter des mariages, d'une puiſſance ſans bornes ſur leurs enfans, du droit d'acquérir & d'aliéner, de contracter entre eux, de faire des teſtamens, & du droit de ſuffrage. Après l'abolition de la royauté, on y ajoûta encore le droit d'appel devant l'aſſemblée du peuple, le droit de contracter des mariages avec les Patriciens, & celui de parvenir aux magiſtratures & aux ſacerdoces.

S'il étoit différent du *Jus Quiritium.*

Il paroît que PLINE le jeune met de

(*a*) SPANHEIM Orbis Roman. Diſſ. 1. Cap. 1. p. 4. HEINECC. Append. ad Antiq. Rom. §. 22.

la différence entre le *jus civitatis* & le *jus Quiritium* (*a*) ; mais il eſt difficile de dire en quoi conſiſtoit proprement cette différence, & ſi l'on obtenoit quelquefois l'un ſans l'autre, comme PLINE paroît l'inſinuer. Il ſemble que le *jus Quiritium* avoit moins d'étendue que le droit de bourgeoiſie [*jus civitatis*]. SIGONIUS (*b*), qui a été ſuivi par SPANHEIM (*c*), & par HEINECCIUS (*d*), y met cette différence, que le *jus Quiritium* comprenoit proprement le droit privé, ou inhérent à chaque citoyen, comme la liberté, le droit de mariage, le pouvoir paternel, le droit de poſſéder, d'hériter, d'*uſucapion*, &c ; au lieu que le droit de bourgeoiſie [*jus civitatis*] conſiſtoit dans le droit public, du ſuffrage, des magiſtratures, du cens, des immunités, &c. D'autres croient le *jus Quiritium* le même que le *jus Latii* (*e*) ; d'autres enfin croient

(*a*) Lib. X. Ep. 4. & 6.
(*b*) De Antiq. Jur. Civ. Rom. Lib. 1. C. 6. de Ant. Jur. Ital. Lib. II. C. 3.
(*c*) Ubi Sup. Exerc. 1. C. 9. p. 57.
(*d*) Ubi Supr. §. 24.
(*e*) RYCK. ad TACIT. Hiſt. Lib. 1. C. 78.

qu'il ne diffère en rien du *jus civitatis*. Il eſt cependant certain que PLINE l'en diſtingue, & j'approuverois fort l'opinion de SIGONIUS, ſi elle étoit appuyée de quelques preuves. Il me ſemble que FESTUS & TITE-LIVE m'en fourniſſent. Ils reconnoiſſent l'un & l'autre qu'on accordoit quelquefois le droit de bourgeoiſie à des villes & à des peuples, mais avec excluſion de celui de parvenir aux magiſtratures (*a*), & même de celui de pouvoir contracter des mariages avec des citoyennes (*b*) Le *jus Quiritium* de PLINE ſera apparemment de même un droit de bourgeoiſie moins plein & moins avantageux, que cependant TITE-LIVE & FESTUS nomment toujours *jus civitatis*, de même qu'ULPIEN (*c*), qui s'exprime d'une manière à faire croire que, de ſon tems, on ne mettoit aucune différence entre le *jus civitatis* & le *jus Quiritium*.

Quoiqu'il en ſoit, CICÉRON fait

Prérogatives de citoyen Romain.

(*a*) FEST. V. *Municeps.*

(*b*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 36.

(*c*) Tit. III. §. 1. & 4.

consister les prérogatives du citoyen Romain (*a*), en ce qu'il participoit à » la liberté, aux suffrages, à la dignité, » à la ville, aux places publiques, » aux jeux, aux jours de fête, & à » divers autres avantages ». *Retinete istam possessionem gratiæ, libertatis, suffragiorum, dignitatis, urbis, fori, ludorum, festorum dierum, ceterorum omnium commodorum*]. Je vais considérer en quoi consistoit chacun de ces avantages particuliers attachés à la condition de citoyen Romain.

La liberté.

La liberté, dont jouissoit tout citoyen Romain, consistoit à n'avoir point de maître, à ne dépendre d'aucune domination absolue, soit d'un tyran, soit d'un magistrat, & à ne pouvoir être vendu, ni réduit en servitude pour dettes. Le principal avantage de cette liberté consistoit en ce qu'il ne pouvoit en être dépouillé malgré lui. Cela étoit un peu chimérique, à la vérité ; car dans le fond, il étoit exposé, comme tout autre homme libre, à la perdre, ou par la vio-

(*a*) Agrar. II. C. 19.

lence, ou par la captivité. Les loix mêmes l'en privoient en certains cas; car s'il avoit manqué à paſſer en revûe dans le cens, & à y donner ſon nom, avec un état exact de ſes biens aux Cenſeurs, ou s'il avoit refuſé de ſe faire enrôler, lorſqu'il avoit été cité dans l'un & l'autre cas, il étoit réduit en eſclavage. Il eſt vrai que dans ces cas mêmes, on avoit recours à une ſubtilité (*a*). On ſuppoſoit qu'on ne le privoit pas de la liberté, mais qu'il y avoit renoncé lui-même, ſoit en manquant de ſe faire enrôler par les Cenſeurs, qui tenoient les liſtes de tous les citoyens Romains, ſoit en refuſant de défendre ſa patrie & ſa liberté par les armes.

De ne pouvoir être privé malgré lui de ſon droit de bourgeoiſie.

2. De même, un citoyen Romain ne pouvoit être privé malgré lui de ſon droit de bourgeoiſie. Ainſi, en le banniſſant, on ne l'en dépouilloit point; mais on ſe contentoit de lui interdire l'uſage du feu & de l'eau (*b*);

(*a*) CICERO pro CÆCIN. C. 24. NOODT. Probab. Lib. III. C. 12. SPANHEIM Orbis Rom. Exerc. 1. C. 5.

(*b*) CICERO pro Domo. C. 19. NOODT & SPANH. ubi ſuprà.

& par-là, on l'obligeoit de quitter Rome, & de ſe retirer dans quelque autre ville. S'il y acceptoit la bourgeoiſie, il étoit cenſé avoir renoncé à celle de Rome; perſonne ne pouvant être en même tems bourgeois de Rome & d'une autre ville.

De ne pouvoir perdre la vie.

3. Il n'étoit point permis d'ôter la vie à un citoyen Romain. Cependant comme il y avoit certains crimes qu'il falloit réprimer, & contre leſquels la loi des XII tables ordonnoit peine de mort, on trouvoit moyen de ſatisfaire, par une ſubtilité à peu-près pareille aux précédentes, à ce que vouloit la loi, ſans préjudicier aux prérogatives du citoyen. Dès qu'il étoit condamné à mort, on ſuppoſoit qu'il étoit eſclave, & eſclave de la peine (*a*); & c'étoit en cette dernière qualité, & non en celle de citoyen Romain, qu'on lui faiſoit ſouffrir le dernier ſupplice.

Ni être battu de verges.

4. Une prérogative plus réelle conſiſtoit en ce qu'il n'étoit point permis de battre de verges un citoyen Ro-

(*a*) NOODT. ibid. SPANHEIM. ibid. GRONOV. Obſerv. Lib. 1. C. 8.

main. Anciennement tout ſupplice chez les Romains étoit précédé du fouet. Mais il paroît que la loi *Porcia* en affranchit tous les citoyens Romains, & défendit aux magiſtrats de les battre de verges (*a*); de ſorte que cette peine fut depuis réſervée pour les étrangers, & les eſclaves. *Porcia lex virgas ab omnium civium Romanorum corpore amovit.* J'ai parlé ailleurs de cette loi (*b*).

5. J'ai rapporté ailleurs les diverſes loix, qui aſſuroient la vie des citoyens contre la trop grande autorité des magiſtrats, & qui leur permettoient d'appeller au peuple de leur ſentence. CAIUS GRACCHUS leur confirma ce privilège, & lui donna encore plus d'étendue, puiſqu'il ôta même aux magiſtrats, & réſerva au peuple ſeul le droit de condamner un citoyen Romain à mort (*c*). C. GRACCHUS *legem tulit, ne de capite civium Romanorum judicaretur.* On éludoit ces Du droit [illegible] pel.

(*a*) CICERO. pro C. RABIR. C. 4. in VERR. Lib. V. C. 63. LIV. Lib. X. C. 9.

(*b*) LIV. IV. C. 11.

(*c*) Idem. ibid.

loix, & de la même manière que l'on ne laiſſoit pas de réduire en ſervitude un citoyen, malgré les loix qui aſſûroient ſa liberté, on le condamnoit à mort, non comme citoyen, mais comme un ennemi qui s'étoit rendu indigne du nom de citoyen (*a*).

De la protection des Tribuns du peuple.

6. Ce fut pour maintenir les citoyens Romains dans la jouiſſance de ces privilèges, que furent établis les Tribuns du peuple, qui étoient proprement les gardiens de la liberté, & dont la perſonne fut déclarée ſacrée, afin qu'aucune crainte ne les gênât dans l'exercice de leur charge, & que leur protection en fût plus efficace. Ainſi, dès qu'un citoyen ſe voyoit opprimé par un magiſtrat, ou condamné par une ſentence injuſte, il appelloit à ſon ſecours les Tribuns du peuple, & s'il avoit commis quelque crime capital, le peuple en jugeoit dans les comices des Centuries. Hors de Rome, dès qu'on ſe réclamoit citoyen Romain, ce nom devoit raſſûrer contre toute violence. CICÉRON, repro-

(*a*) Idem. Catib. IV. C. 5.

chant à VERRÈS les injuſtices qu'il avoit exercées dans ſon gouvernement de Sicile, dit (*a*) que ce cri & cette plainte, je ſuis citoyen Romain, qui avoit été reſpectée chez toutes les nations les plus barbares, n'avoit ſervi auprès de VERRÈS qu'à hâter les ſupplices, & à les rendre plus cruels. Sans en chercher des exemples ailleurs, les livres ſacrés nous en fourniſſent un en Saint PAUL (*b*), qui arrêta tout court ſes bourreaux, qui ſe préparoient à lui donner la queſtion, en réclamant ſon droit de bourgeoiſie Romaine.

Loi dure contre les débiteurs abolie.

Les privilèges du citoyen Romain n'avoient pas toujours été ſi étendus. Les loix des XII. tables étoient très-ſévères à divers égards, mais particulièrement à l'égard d'un débiteur inſolvable. Elles permettoient aux créanciers, non-ſeulement de l'empriſonner, de le faire travailler, & de retirer tout le profit de ſon travail, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait à la dette (*c*);

(*a*) In. VERR. Lib. V. C. 57. 62. & 64.
(*b*) Act. Ch. XXII. vs. 24. & Ch. XVI. vs. 37. V. FABRI Semeſtr. Lib. II. C. 6. p. 82.
(*c*) GELLIUS Lib. XX. C. 1.

mais même de le vendre comme eſclave (*a*). Cette loi parut bientôt trop dure pour des citoyens Romains, & en 427, la loi *Petilia* ordonna aux créanciers de ſe contenter des biens de leurs débiteurs, & leur défendit de rien attenter ſur leurs perſonnes, ou de retenir en priſon un citoyen Romain, à moins qu'il n'eût mérité la mort, & qu'il ne dût être conduit au ſupplice.

Des mariages. Les Romains reſtreignoient fort la faculté de contracter des mariages. Non-ſeulement les mariages entre un citoyen & une étrangère étoient nuls, mais ils étoient encore défendus entre les citoyens des différens ordres. On ſait que la loi des XII. tables déclaroit illicites les mariages entre les Plébéïens & les Patriciens (*b*). Ces derniers n'y avoient ſans doute gliſſé cette défenſe, que pour tenir les Plébéïens dans une plus grande diſtance, & les empêcher de s'égaler à eux. Mais ce fut par d'autres vûes de politique que

(*a*) Vid. BYNKERSH. Obſervat. Lib. I. C. 1.
(*b*) DIONYS. Hal. Lib. X. p. 674. LIV. Lib. IV. C. 4.

les

les Romains reſſerrèrent, à l'égard de leurs ſujets, la faculté de contracter les mariages, de ſorte même qu'il n'étoit pas permis aux différens peuples du Latium d'en contracter hors de leur canton (*a*), & il en étoit de même des Herniques, qui ſe diviſoient auſſi en trois cantons (*b*). Lorſque PAUL EMILE eut conquis la Macédoine, elle fut diviſée en quatre parties, entre leſquelles on ôta toute liaiſon, en défendant de transférer ſon domicile de l'une dans l'autre, d'y contracter des mariages, ou d'y acquérir des terres (*c*). Les Romains prévenoient par-là les révoltes, en empêchant que ces peuples réunis d'intérêts, n'entretinſſent des liaiſons trop étroites, & ne ſongeaſſent à former des ligues contre Rome même.

La loi, qui défendoit les alliances, par le mariage, entre les familles Plébéïennes & Patriciennes, fut bientôt abolie, comme je l'ai dit ailleurs. Mais il ſemble qu'il n'étoit pas per-

(*a*) LIV. Lib. VIII. C. 14.
(*b*) Id. Lib. IX. C. 43.
(*c*) Id. Lib. XLV. C. 29.

mis à un citoyen Romain, né libre, [*ingenuus*] d'épouſer une affranchie. TITE-LIVE nous dit, qu'on accorda, par un Sénatus-Conſulte, à HISPALA FECENNIA, une affranchie, le droit d'épouſer un citoyen Romain (*a*). Elle n'auroit pas eu beſoin de ce privilège, s'il n'y eût eu une défenſe de contracter de ces mariages. AUGUSTE reſtreignit cette défenſe aux Sénateurs, à leurs fils & leurs filles, & à leurs petits-fils & petites-filles (*b*), &c. Mais, pour faciliter les mariages, il permit au reſte des citoyens de contracter des alliances avec des affranchies. Il ſemble même que le droit de bourgeoiſie, accordé à quelques peuples, ne renfermoit pas toujours le droit de contracter des mariages avec des Romaines. Les Campaniens avoient obtenu le droit de bourgeoiſie, il y avoit long-temps, lorſque nous les voyons ſolliciter celui de contracter des mariages avec des Romaines (*c*).

(*a*) Idem. Lib. XXXIX. C. 19. Vid. J. Fr. GRONOV. ad h. l.

(*b*) Vid. HEINECC. ad leg. *Jul.* & *Pap.* Lib. II. C. X. N. 10.

(*c*) LIV. Lib. XXXIX. C. 36.

Ils demandent que ceux qu'ils avoient contractés, avant ce tems-là, ſoient valides, & que les enfans, qui en ſont nés, ſoient déclarés légitimes, & puiſſent ſuccéder à leurs biens.

De la puiſſance paternelle.

Le droit de bourgeoiſie Romaine conféroit aux peres ſur les enfans le pouvoir le plus arbitraire, & le plus étendu. Les enfans étoient regardés comme faiſant partie des biens de leur pere, & ils pouvoient être vendus & achetés, ni plus ni moins que des eſclaves (*a*). La condition des enfans étoit, en quelque ſorte, plus dure que celle des eſclaves mêmes. Car un eſclave, que ſon maître avoit aliéné, s'il venoit à être affranchi, jouiſſoit d'une pleine & entière liberté: au lieu que ſi un fils, que ſon pere avoit vendu, venoit à recouvrer ſa liberté, il retomboit ſous la puiſſance de ſon pere, qui pouvoit le vendre une ſeconde fois, & même une troiſiéme, & ce n'étoit qu'après cette troiſiéme vente que le fils, s'il recouvroit ſa liberté, étoit entièrement li-

(*a*) DION. Hal. Lib. II. p. 97.

bre & affranchi du pouvoir paternel. ROMULUS étoit auteur de cette loi, que NUMA adoucit un peu, en ôtant aux peres le droit de vendre leurs enfans, dès qu'ils leur avoient permis de ſe marier. L'une & l'autre de ces loix furent inſérées dans les loix des XII. tables. Ce pouvoir s'étendoit auſſi ſur les petits fils, & même ſur les arrière-petits-fils. Ce pouvoir ne ſe communiquoit point à la mere, qui elle-même étoit ſous la puiſſance du mari. On ne craignoit point que les peres abuſaſſent d'une autorité, dont la nature même leur apprend à modérer l'uſage. Il étoit donc permis aux peres, non-ſeulement de faire empriſonner leurs enfans, de les expoſer, de les fouetter, de les reléguer à la campagne pour les y faire travailler; mais même de les faire mourir de tel genre de mort qu'ils jugeoient l'avoir mérité. Mais ſi l'hiſtoire fournit des exemples de peres, qui ont exercé quelque ſévérité ſur leurs fils (*a*), on en trouve beaucoup qui en ont uſé avec une indulgence véritablement paternelle

(*a*) VALER. MAX. Lib. V. C. 8.

(*a*). Ils ont rarement fait uſage de ce pouvoir, & ſi l'on trouve quelques peres qui ont traité leurs fils avec quelque rigueur, ce n'étoit qu'après avoir pris conſeil de leurs parens & de leurs amis, qu'ils en venoient à ces extrémités.

Les Empereurs modérèrent cette puiſſance, & y mirent des bornes aſſez étroites. TRAJAN obligea un pere d'émanciper ſon fils, qu'il traitoit avec trop de dureté (*b*). ADRIEN relégua dans une Iſle un pere, qui avoit tué ſon fils à la chaſſe, à cauſe qu'il le ſoupçonnoit d'un commerce inceſtueux avec ſa belle-mere (*c*). Enfin on renferma ce pouvoir dans des bornes ſi étroites, qu'on ne leur laiſſa pas ſeulement celui de déshériter des fils rebelles (*d*). Il en fut de même par rapport au droit qu'ils avoient de les vendre. CONSTANTIN ne permit aux peres de vendre leurs enfans, que dans

Les Empereurs la modérent.

(*a*) Id. Lib. V. C. 9. SENEC. de Clement. C. 15.

(*b*) L. 5. D. ſi quis a Par. manum.

(*c*) L. 5. D. ad L. *Pomp.* de Parric.

(*d*) L. 6. Cod. de Patr. poteſt.

le moment qu'ils venoient de naître (*a*). Les loix firent encore bien des changemens sur ce sujet, & au lieu que les enfans, comme les esclaves, avoient fait partie du patrimoine d'un pere, & que tout ce qu'ils acquéroient étoit acquis au pere (*b*), elles en exceptèrent d'abord ce qu'ils gagnoient par le service militaire (*c*), & elles l'étendirent ensuite à tout ce qu'ils acquéroient par leur industrie (*d*).

Du Cens. J'ai parlé ailleurs du cens, institué par SERVIUS TULLIUS, & j'ai expliqué en quoi il consistoit. On n'y recevoit absolument que les noms des citoyens Romains, & cela leur étoit tellement propre, que tous ceux qui y avoient donné leurs noms, & avoient passé en revûe, étoient censés, par-là même, citoyens Romains. Les esclaves, s'ils y avoient donné leurs noms du consentement de leurs maîtres, & s'ils avoient assisté à la clôture du lustre, étoient censés affranchis

(*a*) L. 1. C. de Patr. qui fil. distrax.
(*b*) Vid. PETIT. ad Leg. Attic. pag. 160. SEXT. EMPIR. Lib. III. C. 24. 211.
(*c*) JUVENAL. Sat. XVI. vs 52. & *seqq.*
(*d*) §. Ult. Instit. de milit. testam.

& citoyens de Rome (*a*). Pareillement dès qu'un Latin avoit fait recevoir son nom dans le rôle des Censeurs, & avoit établi son domicile à Rome, il jouissoit de toutes les prérogatives des citoyens Romains. On y devint plus difficile dans la suite, & sur les plaintes des alliés & des Latins eux-mêmes, qui représentèrent que leurs villes & leurs campagnes devenoient désertes, & que bientôt ils ne seroient plus en état de fournir leur contingent de troupes (*b*), il fut ordonné en 576 que tous ceux qui depuis douze ans, savoir, à compter depuis la censure de T. QUINCTIUS & de M. MARCELLUS, avoient encore été comptés parmi les alliés, eussent à quitter Rome, & à s'en retourner chez eux (*c*). Cette ordonnance fut renouvellée diverses fois, & particulièrement en 658 sous les Consuls LICINIUS CRASSUS & MUCIUS SÉVOLA. On obligea alors tous les Latins & alliés qui se portoient pour citoyens à Rome, de quit-

(*a*) CICER. de Orat. Lib. I. C. 40. ULPIAN. Tit 1. §. 8.
(*b*) LIV. Lib. XLI. 10.
(*c*) Idem. ibid. C. 13.

ter la ville & de ſe retirer chez eux. Cet ordre eut des ſuites très-funeſtes ; car il aigrit les eſprits des peuples de l'Italie à un tel point, qu'ils prirent les armes, pour ſe faire donner par la force ce qu'ils ne pouvoient obtenir de bon gré, & firent aux Romains la guerre la plus dangereuſe qu'ils euſſent encore eſſuyée (*a*). Le cens étoit donc particulier aux ſeuls citoyens Romains ; de ſorte que dès que les Cenſeurs avoient reçu le nom d'un homme, & l'avoient mis ſur leur rôle, en faiſant la clôture du luſtre, il étoit par-là même réputé citoyen Romain. On voit qu'il s'eſt fait quelquefois une eſpéce de cens dans les provinces ; c'eſt-à-dire, qu'on y dreſſoit des regîtres du nombre & de l'âge des habitans (*b*), avec une eſtimation de leurs biens & de leurs facultés. Mais ce dénombrement ne ſe faiſoit pas dans un tems réglé, comme à Rome, & il ne ſe faiſoit que pour proportionner les nouvelles charges,

(*a*) CICER. de Offic. Lib. III. C. 11. pro BALBO. C. 21.

(*b*) LUC. Ch. II. vs 2.

qu'on vouloit mettre ſur une province, au nombre & aux facultés des habitans. J'ai dit ci deſſus quelle étoit la punition des citoyens Romains, qui manquoient à ſe faire enrôler, & à donner un état exact de leurs biens.

Du ſervice militaire.

Cela étoit néceſſaire par rapport à la milice, parce qu'on n'enrôloit dans les légions que des citoyens Romains: & encore ne les enrôloit-on pas indifféremment (*a*). Tous ceux de la ſixiéme claſſe, qui n'apportoient que leurs noms dans le cens, ſans être poſſeſſionnés [*Proletarii*, *capite cenſi*], les affranchis, & les comédiens n'étoient point reçus dans les légions, & ſi on les a enrôlés quelquefois, ce n'a été que dans la marine, ou dans des cas de néceſſité; juſqu'à ce qu'enfin MARIUS enrôla indifféremment toute ſorte de citoyens.

Du droit de ſuffrage.

Un des plus beaux droits, dont jouiſſoient les citoyens Romains, étoit ſans doute celui de ſuffrage, qui leur donnoit une part dans le gouvernement. Je ne répéterai point ici ce que j'ai déja dit, en traitant des comices,

(*a*) Vid. Lips. de Milit. Rom. Lib. I. Dial. 11.

ou assemblées du Peuple Romain, où j'ai parlé de la manière dont se recueilloient les suffrages, & des différentes loix, qui en assûroient la liberté. Je me contente de dire que cette liberté des suffrages fut fort restreinte par JULES CÉSAR (*a*), qui se réserva la nomination des Consuls, & de la moitié des prétendans aux autres charges, & ne laissa au peuple que l'élection de l'autre moitié. AUGUSTE rétablit, ou plutôt fit semblant de rétablir la liberté des suffrages (*b*); car dans le fond, il resta toujours maître des élections. Enfin TIBÈRE, en transférant au Sénat le droit d'élire les magistrats, & celui de confirmer les loix, anéantit entièrement ce droit de suffrage (*c*). Car quoique CALIGULA ait rendu ce droit au peuple, ce fut pour très peu de tems, & depuis le Peuple Romain en fut privé pour toujours.

Des magistratures & des sacerdoces.

Outre le droit de suffrage, une des belles prérogatives du citoyen Romain étoit de ne se voir exclus d'aucune des

(*a*) SUETON. in JUL. C. 41.
(*b*) Id. in AUG. C. 40.
(*c*) TACIT. Ann. Lib. I. C. 15. DIO CASS. Lib. LVIII. pag. 633.

dignités de l'Etat, & de pouvoir aſpirer & parvenir à toutes les magiſtratures, & aux ſacerdoces. On a vû comment toutes ces dignités furent d'abord réſervées aux ſeuls Patriciens, & comment les Plébéïens vinrent à bout, en divers tems, de les partager avec eux.

Des teſtamens & des mariages.

CICÉRON compte encore entre les prérogatives du citoyen Romain le droit d'aſſiſter aux jeux, aux ſpectacles, aux ſacrifices & aux fêtes, ce qui ne demande aucune explication. Il ne parle pas de certains privilèges que s'arrogeoit le citoyen Romain, & qu'il prétendoit lui être particuliers, comme le droit de faire un teſtament, d'acquérir, de poſſéder, d'hériter, &c. droit qui, en ce qu'il ne conſiſtoit que dans certaines formalités, qui n'étoient en uſage qu'entre des citoyens Romains, leur étoit particulier; mais qui dans le fond appartient à tous les peuples libres, auſſi bien qu'aux Romains. Quand on dit qu'un étranger ne pouvoit faire un teſtament, cela veut dire ſimplement qu'il ne pouvoit le faire avec les formalités uſitées entre les citoyens Romains. Il en eſt à

peu-près de même des mariages. Un Romain ne pouvoit épouſer une étrangère, c'eſt-à-dire, que ce mariage n'étoit pas valide à Rome, que les enfans n'étoient point cenſés citoyens Romains, & ne pouvoient hériter de leur pere, pas même par teſtament. Mais du reſte, ſi ce Romain s'établiſſoit dans le lieu du domicile de ſa femme, & renonçoit à la bourgeoiſie de Rome, ſon mariage étoit valide, & ſes enfans légitimes héritiers des biens ſitués hors du territoire de Rome.

Particularités ſur ce droit de bourgeoiſie.

J'ai déja remarqué qu'en ſe faiſant recevoir bourgeois dans quelque autre ville, on étoit cenſé renoncer au droit de bourgeoiſie Romaine. Cette bourgeoiſie étoit incompatible avec toute autre (*a*); contre ce qui ſe pratiquoit dans les villes Grecques, où ſouvent une même perſonne jouiſſoit du droit de bourgeoiſie dans pluſieurs villes en même tems (*b*). J'ai dit auſſi qu'un citoyen Romain ne pou-

(*a*) CICER. pro BALBO. C. 12. pro CÆC. C. 34.
(*b*) SPANH. Orb. Rom. Exerc. I. C. 4. VALESII. Emendat. Lib. II. C. 19.

voit être privé de la vie, de la liberté, ni de ſon droit de bourgeoiſie, malgré lui ; & j'ai dit en même tems, qu'à l'abri de quelques ſubtilités, on ne laiſſoit pas de les condamner à mort, de les réduire à l'eſclavage, & enfin de les exiler, & de les obliger par-là de renoncer à leur droit de bourgeoiſie. Il eſt cependant remarquable, que le Peuple Romain même n'étoit pas cenſé en droit de dépouiller de cette bourgeoiſie, ceux qu'il en avoit une fois gratifiés. C'eſt ce que CICÉRON témoigne clairement, en aſſûrant que SYLLA, ayant fait ôter le droit de bourgeoiſie à diverſes villes d'Italie, par des loix qu'il avoit fait confirmer par les comices des Centuries (*a*), ces loix avoient été regardées comme étant de nul effet, du vivant même de SYLLA.

Habillement & noms particuliers aux citoyens Romains.

Les citoyens Romains ſe diſtinguoient encore du reſte des hommes par leurs noms & par leurs habillemens. Il n'étoit pas permis à un étranger de prendre le nom d'une famille

(*a*) CICER. pro CÆC. C. 33. & 34. pro Domo C. 30.

Romaine (*a*), tout comme il ne lui étoit pas permis de porter la toge. C'étoit un habillement particulier aux Romains, ſans lequel il leur étoit indécent de paroître en public (*b*). AUGUSTE, indigné de voir une partie de la populace Romaine habillée de méchans manteaux, s'écria : *En... Romanos rerum dominos gentemque togatam* (*c*). C'eſt à cauſe de cet habillement qui leur étoit propre, que VIRGILE les appelle *gens togata* (*d*), & qu'on appelloit *Gallia togata* cette partie des Gaules, qui avoit obtenu le droit de bourgeoiſie, de même qu'on appelloit *togati* dans les provinces, les citoyens Romains (*e*). Sous les Empereurs, les exilés étant privés de leur droit de bourgeoiſie, étoient auſſi obligés de quitter la toge (*f*). Quelquefois ces Princes permettoient à des étrangers de la porter ; & alors ils étoient cenſés leur avoir accordé diverſes prérogatives des

(*a*) SUETON. in CLAUD. C. 25.
(*b*) PLIN. Lib. VII. Ep. 3.
(*c*) SUETON. in AUG. C. 40.
(*d*) VIRG. Æneid. Lib. I. vs. 288.
(*e*) STRABO. Lib. III. pag. 104.
(*f*) PLIN. Lib. IV. Ep. 11. V. SPANHEIM. Orbis Rom. Exercit. II. Cap. 6.

citoyens Romains (*a*). On fit de grands reproches à SCIPION l'Africain, de ce qu'étant Proconsul en Sicile, il avoit pris l'habillement Grec (*b*). CICÉRON fut obligé de défendre RABIRIUS, parce qu'on lui faisoit un crime d'avoir quitté la toge à la cour du Roi d'Egypte, & d'y avoir pris l'habillement de ce pays là (*c*)

(*a*) Dig. Lib. XLIX. Tit. XIV. Leg. 32. de Jur. Fisci. V. DION. GOTHOFR. ad L. 1. Cod. de Hered. Instit. VI. XXIV.

(*b*) Liv. Lib. XXIX. C. 19.

(*c*) PRO RABIR. C. 8.

CHAPITRE II.

Des différentes Professions des citoyens Romains.

J'AI considéré, dans un des Livres précédens, le peuple Romain selon sa division en trois ordres, les Sénateurs, les Chevaliers, & le peuple. J'y ai traité assez au long des deux premiers; mais je n'ai considéré le troisieme ordre, qu'en tant qu'il avoit une grande part au gouvernement, & qu'il décidoit souverainement de tout dans ses comices, ou assemblées générales. Je vais à présent le considérer selon les différentes professions qu'exerçoient les citoyens Romains, & je comprens ici sous ce nom tous ceux qui n'étoient ni Sénateurs, ni Chevaliers.

Les citoyens Romains étoient ou nés libres ou affranchis.

Rome étoit habitée par des citoyens, des affranchis, des esclaves, & des étrangers. Je distingue ici les affranchis des citoyens, non qu'ils ne fussent réellement citoyens, & qu'ils ne jouissent de plusieurs des prérogatives du

citoyen ; mais parce que les anciens font toujours une distinction entre ceux qui étoient nés libres (*Ingenui*), & les affranchis (*Liberti*) (*a*). Ceux-ci feront le sujet du Chapitre suivant.

Les habitans de la campagne étoient plus considérés que ceux de la ville.

On partageoit les citoyens Romains en habitans de la ville & en habitans de la campagne (*Plebs urbana & Plebs rustica*). On ignoroit totalement alors la distinction que nous faisons de nos jours entre le bourgeois & le payſan ; & celui qui habitoit à la campagne, & qui cultivoit les terres, jouissoit des mêmes droits que ceux qui habitoient la ville même. Il s'en falloit bien que l'agriculture ne fût en aussi grande considération chez les Grecs que chez les Romains, puisque nous voyons qu'ARISTOTE, dans sa *Politique*, veut qu'on la renvoie aux esclaves, & que, de même qu'en Egypte & en Crète, le laboureur soit distingué de ceux qui portent les armes pour l'Etat (*b*). Les Lacédémoniens se reposoient de la culture de leurs terres sur les Ilotes, & les Crétois sur les Périéciens, ou les

(*a*) Institut. Lib. I. Tit. V. pr.
(*b*) Lib. VII. C. 10.

Mnoïtes, qui, de même que les Pénestes chez les Thessaliens, tenoient une espèce de milieu entre l'homme libre & l'esclave (*a*). A Rome on pensoit bien différemment. Dans les premiers tems l'agriculture & les armes étoient presque les seules professions des Romains (*b*). Les plus illustres citoyens n'en connoissoient point d'autres, & les Généraux mêmes, après avoir commandé les armées, & gagné des batailles, retournoient à la charue, & ne regardoient pas le labourage comme au-dessous de leur dignité (*c*). La plupart des Sénateurs demeuroient à la campagne, & c'est pourquoi les magistrats avoient des messagers (*viatores*) à leurs ordres, pour les appeller en ville, lorsqu'ils convoquoient le Sénat (*d*). Depuis même que le luxe se fut introduit à Rome avec les richesses, & eût été cause que la plupart des gens de distinction

(*a*) POLLUC. Onom. Lib. III. C. 8. N. 83.

(*b*) DION. Hal. Lib. II. p. 98. & Lib. III. p. 177. PLUTARCH. in NUMA. p 71.

(*c*) CICER. pro ROS. AMER. C. 18. V. DEMPSTER. ad ROSIN. Paral. ad Lib. VII. C. 48.

(*d*) CICERO de Senect. C. 16. COLUMELLA Præf. Lib. I.

abandonnoient la culture des terres à leurs eſclaves, les gens libres de la campagne reſterent dans une certaine conſidération, & le travail des terres fut toujours regardé de beaucoup meilleur œil que les arts mécaniques. CATON le Cenſeur dit que les laboureurs avoient plus de droiture & de franchiſe, & étoient plus propres à la guerre (*a*) que les gens de la ville. En effet, on regardoit le menu peuple de la ville comme lâche, & peu propre à ſupporter les fatigues de la guerre; auſſi ne l'admettoit-on que bien rarement dans les légions; & renfermé dans les quatre Tribus de la ville, on l'empêchoit de ſe répandre dans les autres, & de gagner de l'aſcendant par le nombre de ſes ſuffrages. Ces quatre Tribus étoient donc compoſées de cette vile populace, à qui la République faiſoit des diſtributions de blé; d'affranchis, & des gens de métier; & c'étoit ce qu'on nommoit *Plebs urbana*. Le peuple de la campagne (*Plebs ruſtica*) formoit ce qu'on ap-

(*a*) De Re Ruſt. C. 1. PLIN. H. N. Lib. XVIII. C. 5.

pelloit les Tribus ruſtiques, qui furent toujours beaucoup plus conſidérées que celles de la ville (*a*), & où tous les gens de qualité ſe faiſoient inſcrire. Les Cenſeurs avoient grand ſoin d'empêcher que le peuple de la ville ne ſe répandît dans ces Tribus ruſtiques, & comme ces dernieres étoient au nombre de trente-une, les Tribus de la ville n'avoient que peu de part au gouvernement.

Les Romains abandonnent l'agriculture.

Cependant les campagnes ſe dépeuplerent extrêmement à la fin de la République; parce que les gens riches, qui poſſédoient des terres, trouverent à propos de les faire cultiver par des eſclaves. Comme les gens de la campagne, citoyens Romains, étoient obligés de ſe faire enrôler dans les légions, dès qu'ils étoient cités par leurs noms, on étoit ſujet à voir la culture des terres abandonnée toutes les fois qu'il ſurvenoit quelque guerre. C'eſt par cette raiſon, comme le remarque APPIEN (*b*), qu'on préféra d'y employer des eſclaves, qu'on ne couroit

(*a*) VAL. MAX. Lib. VII. C. 5. N. 2.
(*b*) Civil. Lib. I. p. 608.

pas riſque de voir détourner de leur travail. TITE-LIVE dit (*a*), qu'il reſtoit à peine quelques gens libres dans les campagnes, & que celles qui avoient autrefois été des pépinières fertiles de ſoldats, n'étoient plus peuplées que d'eſclaves. Il y eut encore grand nombre de ces campagnards, qui abandonnerent l'agriculture pour venir jouir des plaiſirs de la ville, aſſiſter aux jeux du cirque & de l'amphithéâtre, & aux autres ſpectacles, & enfin, pour prendre part aux diſtributions de blé que la République faiſoit aux pauvres citoyens (*b*), comme auſſi aux libéralités par leſquelles quelques ambitieux tâchoient de s'attacher la populace. Ce fut pour repeupler les campagnes, qu'AUGUSTE, dans les diſtributions de blé, y donna part auſſi-bien à ceux qui travailloient aux terres, qu'aux pauvres de la ville (*c*). Il eut même deſſein d'abolir entiérement ces diſtributions, voyant combien elles contribuoient à dépeupler les campa-

(*a*) Lib. VI. C. 12.
(*b*) SALLUST. Bel. Catil. C. 38. VARRO de Re Ruſt. Præf. Lib. II.
(*c*) SUETON. in Aug. C. 42.

gnes, & à remplir la ville de fainéans. Ce fut pour tâcher de repeupler la campagne que JULES CÉSAR ordonna que, de ceux qu'on employeroit à la garde du bétail, il y en auroit toujours du moins un tiers de gens libres (*a*). Il paroît par APPIEN (*b*), qu'il ne fit en cela que renouveller une ancienne loi, par laquelle LICINIUS STOLON avoit réglé la même chose. Ces loix ne furent sans doute pas longtems observées.

Deux sortes de laboureurs.

Il y avoit deux sortes de ces laboureurs (*c*), dont les uns cultivoient les terres qui leur appartenoient en propre: les autres avoient pris à ferme les terres du domaine de la République; & moyennant qu'ils fussent exacts à en payer une certaine redevance, ils en conservoient en quelque sorte la propriété. Le territoire de Capoue ayant été confisqué, la République avoit affermé toutes ces terres à des citoyens Romains (*d*), & il en étoit sans doute de même des autres provinces de l'I-

(*a*) Idem. in JUL. 42.
(*b*) Civil. Lib. I. p. 606.
(*c*) V. TURNEBI. Advers. Lib. I. C. 6.
(*d*) CICER. Agrar. II, C. 31.

talie, à en juger par la Sicile (*a*) & par les Gaules (*b*), où on voit qu'il s'étoit établi un grand nombre de citoyens Romains, pour y faire valoir les domaines de la République. CICÉRON les désigne ordinairement par les noms d'*Aratores*, *Agricolæ*, *Pecuarii*; & cette profession étoit même assez considérée, puisqu'on voit qu'il y avoit des Chevaliers, & même des Sénateurs, qui prenoient ainsi à ferme les domaines de la République. CICÉRON nomme dans ce nombre deux Chevaliers, Q. SEPTITIUS (*c*), & Q. LOLLIUS (*d*), & un Sénateur ANNEIUS BROCCHUS (*e*).

Habitans de la ville.

Sous le nom d'habitans de la ville (*Plebs urbana*), je comprens généralement tous les citoyens qui habitoient la ville, de quelque rang, ou de quelque condition qu'ils fussent, excepté les Sénateurs & les Chevaliers. Les plus considérables entre ceux-ci étoient les Publicains, ou ceux

(*a*) Id in VERR. Lib. II. C. 3.
(*b*) Pro FONTEIO. C. 1. & 16.
(*c*) In VERR. Lib. III. C. 14.
(*d*) Ib. C. 25.
(*e*) Ib. C. 40.

qui prenoient à ferme les revenus de l'Etat. Comme la plupart d'entr'eux étoient Chevaliers, & que même il paroît par PLINE que tous ceux qui entroient dans ces fermes prétendoient à ce rang (*a*), j'ai déja eu occaſion d'en parler, en traitant des Chevaliers, & j'aurai encore occaſion d'en parler plus particuliérement en traitant des finances des Romains. On comprenoit encore ſous ce nom de Publicains (*b*), outre les adjudicataires des fermes, ceux qui entreprenoient de fournir des vivres & des habits aux armées, & la conſtruction ou la réparation de toute ſorte d'ouvrages publics. On les appelloit auſſi *Redemptores* (*c*). Quoique ces ſortes d'entrepriſes ne nous paroiſſent pas fort relevées, on voit par l'endroit de TITE-LIVE que je viens de citer, qu'ils étoient preſque auſſi conſidérables que ceux qui affermoient les revenus de l'Etat, & qu'ils tenoient aux premiers de la République. Ce

(*a*) Lib. XXXIII. C. 1.
(*b*) LIV. Lib. XXV. C. 3.
(*c*) CICER. de Divinat. Lib. II. C. 21. SICULUS FLACCUS de condit. Agror. p. 9. Edit. Goes. FESTUS hac voce.

qui

qui me fait croire que, compris ſous le nom général de Publicains, les principaux d'entr'eux étoient auſſi de l'ordre des Chevaliers.

Le peuple Romain ſe diviſoit proprement en trois ordres, le Sénat, les Chevaliers, & le peuple. Mais comme ce dernier ordre étoit fort nombreux, il ſemble qu'il ſe ſubdiviſoit encore en divers autres ordres inférieurs; & CICÉRON déſigne ſouvent par ce terme les différentes profeſſions des citoyens Romains; de ſorte qu'il paroît faire autant d'ordres qu'il y avoit de différence dans les conditions. C'eſt ce qui paroît dans ſon plaidoyer contre VERRÈS (*a*), où il parle des laboureurs, de ceux qui prenoient ſoin du bétail, & des marchands, comme d'autant d'ordres différens (*Si cuiquam ordini, ſive aratorum, ſive pecuariorum, ſive mercatorum probaturus ſis*). De même ailleurs (*b*), après avoir parlé des Sénateurs & des Chevaliers, il parle des Tribuns du tréſor & des autres ordres (*Cæterorumque ordinum homini-*

Se ſubdiviſoient en divers ordres.

(*a*) Lib. II. C. 6.
(*b*) Pro RABIR. C. 9. pro Leg. *Manil.* C. 7. de Petit. Conſ. N. 8. & ibi PALERM.

bus). Il parle encore des Publicains comme d'un ordre (*a*); & dans sa quatrième *Catilinaire* (*b*), parlant des affranchis, il dit que cet ordre témoigne auſſi en cette occaſion ſon attachement à la République.

Leurs différentes profeſſions.

Le peuple ſe ſubdiviſoit donc encore en autant de différens ordres que les citoyens Romains exerçoient de profeſſions différentes. Il eſt fait mention principalement des Tribuns du tréſor, des Greffiers, des marchands, des banquiers, des uſuriers, des artiſans, qui ſe diviſoient encore en différens corps de métiers, & des affranchis qui la plupart exerçoient auſſi quelque métier, ou faiſoient les fonctions d'officiers de quelque magiſtrat. Outre cela les artiſans ſe partageoient en différens corps de métiers, & il y avoit diverſes communautés & confréries, tant à la ville qu'à la campagne, tant par rapport aux différentes profeſſions, que par rapport aux quar-

(*a*) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 9. Pro Planc. C. 9.

(*b*) C. 8. V. T. Liv. Lib. XLV. C. 15. où corps des affranchis eſt auſſi appellé un ordre.

tiers, ou cantons qu'on habitoit (*a*).

On avoit même égard aux différentes profeſſions & métiers qu'on exerçoit, en recueillant les ſuffrages dans les comices des Tribus. Ce furent les Cenſeurs, M. ÆMILIUS LEPIDUS & M. FULVIUS NOBILIOR, qui introduiſirent ce nouvel arrangement en l'an de Rome 574. « Ils changèrent les ſuffrages, dit TITE LIVE (*b*), & diviſèrent les Tribus » ſelon la qualité, la profeſſion & les » métiers de ceux qui les compoſoient ». Ces magiſtrats ordonnèrent donc que, dans chaque Tribu, les citoyens fuſſent rangés en différens corps, ſelon le rang qu'ils tenoient, & ſelon la profeſſion qu'ils exerçoient, & donnaſſent ainſi leurs ſuffrages; de ſorte que tous les Sénateurs, qui ſe trouvoient dans une Tribu, étant les plus qualifiés, & formant le premier ordre, donnoient leurs ſuffrages les premiers; enſuite les Chevaliers,

Selon leſquelles ils donnoient leurs ſuffrages dans les comices des Tribus.

(*a*) CICER: Pro Domo C. 28. De Petit. Conſul. §. 8.

(*b*) *Mutarunt ſuffragia: regionatimque generibus hominum, cauſisque & quæſtibus, Tribus deſcripſerunt.* Lib. XL. C. 51.

après eux les Publicains, puis les Tribuns du tréſor, & puis les Greffiers (*a*). C'eſt ce que l'Hiſtorien déſigne par *cauſis deſcripſerunt*. Il marque ſans doute par-là ceux que la République employoit de façon ou d'autre, & je crois qu'en conſéquence il faut y comprendre les officiers que les magiſtrats employoient, comme les crieurs publics, les interprètes, les huiſſiers, les licteurs, &c; qui, ſelon leurs différens emplois, donnoient auſſi leurs ſuffrages à leur tour. Par *quæſtibus*, il entend les différentes manières dont une partie des citoyens gagnoient leur vie, ſoit par le commerce, ſoit en exerçant quelque métier. Je comprends ſous cette claſſe les laboureurs, les gros marchands, les banquiers; enſuite ceux qui vendoient en détail, qui étoient partagés en différentes communautés, ou confrairies, ſelon les différentes marchandiſes qu'ils expoſoient en vente dans leurs boutiques; & enfin les artiſans, partagés encore en différens corps de métiers.

(*a*) V. GRUCCH. de Comit. Lib. II. C. 4. TURNEB. Advers. Lib. XXX. C. 24.

Ce fut-là apparemment le nouvel arrangement que ces Censeurs introduisirent pour mettre plus d'ordre dans les suffrages. J'entre à présent dans le détail de ces différentes conditions des citoyens Romains.

Des Tribuns du trésor.

Les plus considérables entre les Plébéyens étoient sans doute les Tribuns du trésor, que CICÉRON, en divers endroits (*a*), nomme immédiatement après les Sénateurs & les Chevaliers. Ce qui prouve encore qu'ils étoient très-considérés, c'est la loi de LUCIUS AURELIUS COTTA, qui voulut qu'ils eussent séance dans les tribunaux avec les Sénateurs & les Chevaliers (*b*). Je ne m'étendrai pas davantage sur leur sujet, parce que j'en ai parlé ailleurs.

Des Greffiers.

J'ai parlé aussi ailleurs des Greffiers (*c*) (*Scribæ*), auxquels CICÉRON donne le rang immédiatement après les Tribuns du trésor. Je me contenterai d'ajouter ici que cet emploi, quoiqu'il ne fût pas des plus relevés, n'empêchoit pas qu'ils ne s'élevassent

(*a*) Catil. IV. C. 7. Pro PLANCIO. C. 8.
(*b*) ASCON. PÆDIAN. in Cic. Orat. p. 19. & 167.
(*c*) LIV. IV. C. 7.

quelquefois aux premières dignités de la République, comme le prouve l'exemple de CN. FLAVIUS rapporté par divers Auteurs (*a*), & celui de CICEREIUS (*b*), qui, après avoir été Greffier ſous SCIPION l'Africain, demanda la préture en même-tems que le fils de ce même SCIPION. CICÉRON parle quelque part d'un homme, qui ayant été Greffier ſous la dictature de SYLLA, ſe vit Préteur de la ville ſous celle de JULES CÉSAR.

Des marchands.

Après les Tribuns du tréſor & les Greffiers, CICÉRON parle de ceux qui étoient nés libres (*Omnis ingenuorum adeſt multitudo, etiam tenuiſſimorum*) (*c*). Entre ceux-ci les plus conſidérés étoient ceux qui faiſoient un commerce étendu. CICÉRON s'exprime de la manière ſuivante au ſujet du trafic (*d*). « Quant à la marchandiſe, celle qui ſe fait en détail, &

(*a*) LIV. Lib. IX. C. 46. VALER. MAX. Lib. II. C. 5. N. 2. PLIN. H. Nat. Lib. XXXI. C. 1. GELL. Lib. VI. C. 9.

(*b*) VAL. MAX. Lib. III. C. 5. N. 1. Lib. IV. C. 5. N. 3.

(*c*) Catil. IV. C. 7.

(*d*) De Offic. Lib. I. C. 42.

» qui n'a pas grande étendue, elle eſt
» ſordide. Mais pour celle qui roule
» ſur un grand négoce, & qui appor-
» tant de toutes parts des choſes utiles
» à la vie, donne moyen à chacun de
» ſe fournir de ce qu'il lui faut, on
» ne la ſauroit blâmer, lorſqu'elle
» s'exerce ſans fraude & ſans men-
» ſonge. Elle n'a même rien que
» d'honnête & de louable, ſi ceux
» qui s'y appliquent ne ſont pas inſa-
» tiables; & que comme, lorſqu'ils
» ſont ſur mer, leur but eſt d'arriver
» au port, ils ayent auſſi pour but de
» paſſer enfin du port à quelque éta-
» bliſſement à la campagne, après
» avoir gagné du bien juſqu'à un cer-
» tain point ». CATON s'exprime encore d'une manière plus avantageuſe au commerce & dit (*a*), qu'il eſtime un négociant induſtrieux, qui s'applique à amaſſer du bien; mais qu'il ſe trouve expoſé à bien des hazards, & à de fâcheux revers.

CICÉRON parle ſouvent des marchands & des négocians, comme s'il y mettoit quelque différence. SIGO-

Différence entre négociant & marchand ſelon CICERON.

(*a*) De Re Ruſt. init.

NIUS croit que (*a*), par le terme de marchand (*mercator*), il désigne les commerçans établis dans la ville de Rome, qui y avoient leur domicile, & qui étoient du corps des marchands; & que les négocians (*negotiatores*) étoient ceux qui trafiquoient dans les provinces, & s'y étoient établis. Quoiqu'il n'observe pas toujours cette différence, il est certain qu'il se sert la plûpart du tems du terme de négocier (*negotiari*) en parlant de ceux qui faisoient trafic dans les provinces (*b*). J. Fr. GRONOVIUS remarque que le terme de *negotiator* s'emploie souvent pour désigner un *usurier* (*c*). Cependant il est certain que dans tous les passages de CICÉRON que j'ai cités, ce terme désigne des gens qui exerçoient quelque trafic dans les provinces; & les autorités, que GRONOVIUS allègue, prouvent tout au plus que ces négocians exerçoient en même tems la banque; & l'exemple

(*a*) De Antiq. Jut. Civ. Rom. Lib. II. C. 10.
(*b*) In VERR. Lib I. C. 27. Lib. III. C. 60. Pro FLACCO. C. 29. Pro DEJOTARO. C. 9. & passim.
(*c*) Observ. Lib. IV. C. 14.

de SCAPTIUS, qu'il allègue, ne prouve rien, puiſqu'à l'égard de l'uſure, cet homme ne faiſoit qu'adminiſtrer les affaires de BRUTUS (*a*).

Ils formoient deux communautés à Rome.

Les marchands formoient depuis très-longtems une communauté à Rome (*b*), connue ſous le nom de *Mercuriales* (*c*), parce qu'ils étoient ſous la tutèle de MERCURE, auquel ils faiſoient un ſervice anniverſaire aux Ides de Mai (*d*). CAMILLE, par ordre du Sénat, en établit une autre communauté, qu'on nomma *Capitolins* (*e*), ou parce qu'ils habitoient au capitole, ou parce qu'ils étoient chargés de fournir tout ce qui étoit néceſſaire aux jeux, qui ſe célébroient en l'honneur de JUPITER Capitolin (*f*). Quoique tout commerce fût interdit aux Sénateurs, comme je l'ai déjà remarqué, c'étoit plutôt parce qu'on croyoit que les affaires d'Etat

(*a*) CIC. ad ATTIC. Lib. V. Ep. 21.
(*b*) LIV. Lib. II. C. 27.
(*c*) Ad QUINT. Lib. II. Ep. 5.
(*d*) OVID. Faſt. Lib. V. vs. 669. & *ſeqq.*
(*e*) LIV. Lib. V. C. 50. CICER. ad QUINT. Lib. II. Ep. 5.
(*f*) TURNEB. Advers. Lib. V. C. 28.

devoient leur donner assez d'occupations pour ne pouvoir pas vaquer à autre chose, que parce qu'on regardoit le commerce comme flétrissant pour des gens de naissance. En effet, on voit qu'il y avoit un grand nombre de Chevaliers (*a*), qui ne croyoient pas qu'il fût au-dessous d'eux de faire négoce tant à Rome, que dans les provinces (*b*). Et nonobstant la loi, qui interdisoit le commerce aux Sénateurs, il y en avoit beaucoup qui, ne négligeant aucune occasion d'augmenter leur bien, trafiquoient indirectement, étant intéressés dans le commerce par leurs affranchis, ou par leurs esclaves. PLUTARQUE blâme dans CATON le Censeur sa trop grande avidité à amasser du bien, qui lui fit abandonner l'agriculture, comme plus amusante que profitable (*c*). Cet illustre Romain exerçoit l'usure qu'on blâmoit le plus, & qui consistoit à prendre une

(*a*) CICER. ad QUINT. Lib. II. Ep. 5. In VERR. Lib. III. C. 64, Lib. V. C. 62. Pro DEIOT. C. 9.
(*b*) In CATON. Maj. p. 349.
(*c*) Pag. 543.

portion dans le commerce qui se faisoit par mer. Comme les risques étoient grands, le profit étoit proportionné, lorsque les marchandises arrivoient à bon port. Le même PLUTARQUE nous apprend tous les moyens dont CRASSUS se servoit pour accumuler de nouvelles richesses (*a*); & il y a bien de l'apparence qu'entre ces moyens il ne négligeoit pas le trafic. C'est, sans doute, à lui que CICÉRON s'adresse dans ses Paradoxes, lorsqu'il dit qu'il n'y avoit aucune sorte de gain, qui ne lui parût honnête. Or si CATON le Censeur, ce citoyen si rigide observateur des loix, si CRASSUS, qui disputoit le premier rang à POMPÉE & à CÉSAR, se mêloient du négoce, pouvons nous croire que beaucoup d'autres Romains, moins considérables, l'auroient crû flétrissant pour eux?

Des négocians.

Les Négocians (*negotiatores*) étoient donc les citoyens Romains, que le desir du gain avoit attirés dans les provinces, où ils trafiquoient avec avanta-

(*a*) Parad. VI. C. 1.

ge ; ce qui les avoit engagés à y fixer leur domicile. Il y en avoit beaucoup qui s'étoient établis en Sicile (*a*), en Asie (*b*), & dans les Gaules (*c*) ; & ordinairement ils demeuroient dans les principales villes de la province, & où le Gouverneur tenoit les Etats. Il les admettoit même souvent dans son conseil (*d*), & sous le nom de *Récupérateurs*, ils y étoient encore Juges des procès qui survenoient entre des citoyens Romains (*e*).

Des usuriers.

Les premiers Romains, uniquement occupés à l'agriculture, joignoient à un travail assidu beaucoup de frugalité & d'économie. Toujours attentifs à faire valoir leur bien, ils employoient le fruit de leurs épargnes à fournir aux besoins de ceux que le dérangement de leurs affaires obligeoit d'avoir recours aux emprunts. Ces prêts n'étoient point gratuits, mais à usure ; & cette usure étoit quelquefois si forte, qu'au

(*a*) CIC. In VERR. Lib. II. C. 3.
(*b*) Id. ad QUINT. Lib. I. Ep. 2. pro MANIL. C. 7.
(*c*) Id. pro FONTEIO. C. 1. & 16.
(*d*) Id. in VERR. Lib. II. C. 28.
(*e*) Ib. C. 13. & Lib. III. C. 11.

bout de quelques années, elle se trouvoit excéder le capital. Outre qu'ils usoient toujours de beaucoup de précautions dans cette sorte de prêts (*a*), & qu'ils avoient soin de se faire donner de bonnes suretés, si les biens des débiteurs ne suffisoient pas à payer ce qui leur étoit dû, ils pouvoient les faire payer de leurs personnes, soit en les faisant travailler, soit en les vendant comme esclaves. Comme c'étoient les pauvres qui étoient obligés d'avoir recours aux emprunts, que les riches & les principaux de Rome exerçoient l'usure, & qu'ils ne connoissoient pas alors d'autre moyen de faire valoir leur argent, ces derniers eurent assez de crédit pour faire faire les loix les plus sévères contre les débiteurs insolvables, & pour les faire exécuter à la rigueur. Le mal parvint à son comble (*b*), & la dureté des créanciers, en réduisant le peuple au désespoir, fut cause de la plupart des séditions qu'il y eut à Rome. Les suites en furent toujours

(*a*) *Cautor nominibus certis expendere nummos.* HORAT. Lib. II. Ep. 1. vs. 105.

(*b*) TACIT. Annal. Lib. VI. C. 16.

avantageuſes au peuple, & on fit diverſes loix pour modérer les uſures. On ſoumit les uſuriers à diverſes peines, & on adoucit la rigueur de celle qui adjugeoit la perſonne du débiteur à ſon créancier, en l'obligeant de ſe contenter de ſes biens. Les loix des XII tables ne permettoient de prendre qu'un intérêt très-modique; mais elles étoient éludées, & ne produiſirent preſque point d'effet. Les débiteurs eurent ſouvent ſujet de ſe plaindre que les uſuriers enfreignoient ces loix avec d'autant plus d'impunité, que la plupart des Sénateurs, & peut-être les principaux magiſtrats y étoient intéreſſés. Je ne rapporte pas toutes les différentes ſéditions que produiſit l'avidité des uſuriers. J'aurai peut-être occaſion d'en parler ailleurs. Je me contente de dire ici, que tous les Romains, malgré les loix qui défendoient l'uſure (*a*), faiſoient valoir leur argent de cette manière, tant à Rome que dans les provinces, ſoit par eux-mêmes, ſoit par quelqu'un de leurs af-

(*a*) Vid. GRONOV. de Centes. uſur. pag. 515. & ſeqq.

franchis, qui agiſſoit en ſon propre nom, ſoit en le donnant à des banquiers de profeſſion. Le nom d'uſurier (*fœnerator*) étoit devenu une eſpèce d'injure à Rome, & perſonne n'eut voulu s'y charger d'un nom ſi odieux, quoique beaucoup de riches particuliers n'y fiſſent point d'autre métier.

Des banquiers.

Il y avoit des banquiers de profeſſion (*argentarii*), qui craignoient moins de ſe voir chargés de ce blâme, & à qui de riches particuliers confioient leur argent pour qu'ils le fiſſent valoir. Ceux-ci étoient apparemment auſſi de riches citoyens; & quoique l'on voye que MARC-ANTOINE reproche à AUGUSTE que ſon grand père avoit été banquier (*argentarius* ou *nummularius*) (*a*), ils paroiſſent avoir été aſſez conſidérés. Il y en avoit à Rome dès les premiers tems: car on voit que TARQUIN l'ancien leur établit des boutiques, ou bureaux, (*tabernas*) dans la grand'place (*b*). Leur première deſtination étoit de faire en change; & il étoit abſolument né-

(*a*) SUETON. in AUG. C. 2. & 4.
(*b*) LIV. Lib. 1. C. 35.

ceſſaire que dans une ville, où il devoit y avoir un aſſez grand concours d'étrangers, on y trouvât des gens, auxquels on pût s'adreſſer pour changer les eſpèces. Le profit, qu'ils prenoient dans ce change, s'appelloit *collybus* (*a*). Ils exerçoient en même-tems le prêt à uſure; & divers Romains, que leur dignité empêchoit de l'exercer eux-mêmes, leur confioient leur argent pour qu'ils le fiſſent valoir; & ceux qui avoient beſoin d'argent s'adreſſoient à eux, en leur donnant de bonnes ſuretés (*b*). De ſorte qu'il y avoit un concours perpétuel à leurs bureaux, tant de ceux qui cherchoient à emprunter de l'argent, que de ceux qui cherchoient à placer le leur. Il y a bien de l'apparence que les uſures qu'ils exigeoient n'étoient pas réglées ſur les loix, & qu'ils en prenoient d'aſſez fortes (*c*), parce qu'il étoit commode de pouvoir trou-

---

(*a*) CICER. ad ATTIC. Lib. XII. Ep. 6. in VERR. Lib. III. C. 78.

(*b*) *Sub veteribus ibi ſunt qui dant, quique accipiunt fœnore.* PLAUT. Curcul. Act. IV. ſc. 1. vs. 19. V. Aſinar. Act. II. ſc. IV. vs. 22.

(*c*) CICER. ad. ATTIC. Lib. II. Ep. 1.

ver de l'argent chez eux en tout tems, & pour autant de tems qu'on vouloit. C'étoit encore à leurs bureaux que ſe faiſoient les ventes à l'enchère (*a*), apparemment pour la commodité du vendeur & de l'acheteur, ce dernier donnant d'abord un de ces banquiers pour répondant, qui aſſuroit le payement au vendeur. Ils y faiſoient auſſi, en quelque ſorte, la fonction de Notaires, & tenoient les actes de ce qui ſe vendoit & de ce qui s'achetoit (*b*). On avoit recours à ces actes, en cas qu'il ſurvînt quelque différend au ſujet de la vente.

Ils avoient ſous eux des eſpèces de commis, nommé *Coactores*, parce qu'ils étoient employés tant à faire payer les ſommes provenues des ventes, qu'à exiger, au bout du terme, les ſommes prêtées à uſure, ou les uſures mêmes. HORACE convient que ſon père avoit exercé cette profeſſion, & le biſayeul de l'Empereur VESPASIEN n'en avoit pas exercé d'autre (*c*).

(*a*) Id. pro CÆCINA. C. 4.

(*b*) QUINCTIL. Inſt. Orat. Lib. XI. C. 2. V. BRISSON de Verb. ſignif. V. *argentarii*.

(*c*) Lib. I. Sat. VI. vs. 86. SUETON. in VESPAS. C. 1.

que le négoce & les métiers n'étoient pas interdits aux Romains.

A en croire DENIS d'Halicarnaſſe (a), toutes ſortes de métiers, toutes ſortes de marchandiſes, étoient interdits aux citoyens Romains, leſquels ne s'adonnoient abſolument qu'à l'agriculture & aux armes. Le négoce & les métiers étoient, ſelon lui, abandonnés aux étrangers & aux eſclaves. Ce que cet Auteur avance-là eſt contredit, par rapport au commerce, par tout ce que j'ai dit dans ce Chapitre, où on a vu que les Chevaliers mêmes ne croyoient pas le commerce au-deſſous d'eux. On a vu auſſi la manière dont CATON le Cenſeur & CICÉRON penſoient ſur ce ſujet, & cela ſuffit pour réfuter DENIS d'Halicarnaſſe à cet égard. Pour ce qui eſt des métiers, il eſt certain qu'ils étoient regardés comme bas & mépriſables au prix de l'agriculture; mais il n'en eſt pas moins certain que les métiers, même les plus vils, ont été exercés par des citoyens Romains. CAIUS TERENTIUS VARRON, qui parvint au conſulat en l'an 537. de Rome, étoit fils d'un boucher, & avoit été élevé dans le mé-

(a) Lib. II. p. 98. Lib. IX. p. 583.

tier de ſon père (*a*). Le père d'EMILIUS SCAURUS avoit été charbonnier, mais cela n'empêcha pas le fils d'être deux fois Conſul, Cenſeur, & Prince du Sénat (*b*).

Jugement de CICÉRON ſur les gens de métier & ſur ceux qui vendent en détail.

CICÉRON, en nous donnant une idée de la façon dont les Romains penſoient au ſujet de certains métiers, ne dit point qu'ils fuſſent interdits aux citoyens Romains, quoiqu'il convienne qu'il y eut quelque choſe de ſervile. « On doit encore regarder, dit-» il (*c*), comme quelque choſe de bas » & de ſordide, le métier de tous » ceux qui vendent leur peine & leur » induſtrie. Car quiconque donne ſon » travail pour de l'argent, ſe vend lui-» même & ſe met au rang des eſcla-» ves. Il en faut dire autant de ceux » qui prennent des gros marchands » pour revendre ſur le champ, puiſ-» qu'ils ne gagnent qu'à force de » mentir, & qu'il n'y a rien de plus » honteux que le menſonge. Il y a » encore quelque choſe de bas dans

(*a*) LIV. Lib. XXII. C. 36. VAL. MAX. Lib. III. C. 4. N. 4.
(*b*) AUREL. VICT. de Vir. ill. Cap. 72.
(*c*) De Offic. Lib. I. C. 42.

» toute ſorte d'ouvriers, de quelque » métier que ce puiſſe être, & tout » ce qui s'appelle boutique eſt indi- » gne d'un honnête homme. Enfin on » ne ſauroit avoir que du mépris pour » toutes ces ſortes de gens, qui ſont » comme les miniſtres de la volupté. » TERENCE met de ce nombre les » bouchers, les poiſſonniers, les cui- » ſiniers, les pâtiſſiers ; & l'on peut » y ajouter les parfumeurs, les dan- » ſeurs, & ceux qui tiennent des aca- » démies de jeux de hazard.

Sur les arts libéraux.

» Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui » font profeſſion des arts où il faut » plus d'eſprit & d'application, & » dont le public tire de grandes utili- » tés ; comme des médecins, des ar- » chitectes, & de ceux qui enſeignent » des choſes qu'un honnête homme » doit ſavoir. Tous ces arts ſe peuvent » exercer ſans deshonneur, par ceux » dont le rang qu'ils tiennent, peut le » permettre ». Pour ce qui eſt des arts libéraux, il y eut peu de Romains qui s'y adonnèrent. On voit, à la vérité, un FABIUS, Patricien d'une des plus illuſtres maiſons de Rome, qui réuſſit aſſez dans la peinture, pour entrepren-

dre de peindre le temple de la ſanté (*a*). Il ſe fit même tant d'honneur d'avoir excellé dans cet art, qu'il en prit le ſurnom de *Pictor*, qu'il tranſmit à ſes deſcendans. Cependant on lui en fit ſi peu de mérite, comme le remarquent CICÉRON (*b*) & PLINE, qu'il n'y eut point de Romain qui fût tenté de chercher à ſe diſtinguer par-là. Ceux qui excellèrent dans cet art à Rome, de même que les médecins, les architectes, & ceux qui enſeignoient les ſciences, étoient preſque tous des Grecs.

NUMA établit des communautés & des corps de métiers.

DENIS d'Halicarnaſſe eſt encore refuté par PLUTARQUE, qui nous apprend (*c*), que NUMA POMPILIUS partagea le peuple, ſelon ſes différens métiers, en différentes communautés. Il forma les corps des muſiciens, des orfévres, des charpentiers, des cordonniers, de ceux qui préparoient les cuirs, des ouvriers en cuivre, des potiers. Ces corps de métiers avoient leurs aſſemblées & leurs loix particu-

(*a*) PLIN. Hiſt. Nat. Lib. XXXV. cap. 4.
(*b*) Tuſcul. Quæſt. Lib. I. C. 2.
(*c*) In NUMA. p. 71. C.

lières, & même certaines fêtes & un culte particulier. FLORUS en attribue l'établiſſement à SERVIUS TULLIUS (*a*); mais PLINE le fait remonter juſqu'à NUMA (*b*), de même que PLUTARQUE. Depuis il s'établit, à cet exemple, d'autres confrairies de divers genres; mais les abus, qui s'y gliſſèrent, obligèrent le Sénat d'y mettre ordre, & d'abolir toutes les nouvelles confrairies, ne laiſſant ſubſiſter que les anciennes & celles dont la fondation paroiſſoit utile à l'Etat (*c*).

Il s'en établit de nouvelles.

On appelloit ces communautés ou confrairies, *collegia* ou *ſodalitia*. Mais il paroît que ce dernier nom fut plus particulièrement affecté aux confrairies, qui n'étoient pas autoriſées par le Sénat, & que formoient quelques ambitieux, pour troubler la liberté des ſuffrages, & ſe les faire donner de force. Ce qui forma même une eſpèce de crime particulier (*de ſodalitiis*), qu'on portoit devant le tribunal, où

(*a*) Lib. I. C. 6.
(*b*) Lib. XXXIV. C. 1. & Lib. XXXV. C. 12.
(*c*) ASCON. PÆD. in CORNEL. p. 137. in PISON. 158.

on jugeoit de la violence publique (*de vi publicâ*); & même il ſemble que dans certains cas, il y avoit un tribunal particulier pour en juger (*a*). Ces confrairies furent abolies par ordre du Sénat en 685, mais P. CLODIUS les rétablit quelques années après (*b*); & il paroît qu'elles ſubſiſtèrent juſqu'au tems de JULES CÉSAR, qui les abolit entièrement, & ne laiſſa ſubſiſter que celles qui étoient d'ancienne fondation (*c*). Elles ſe rétablirent apparemment pendant les guerres civiles, puiſqu'AUGUSTE fut encore obligé de les abolir (*d*). Depuis il ne fut plus permis d'établir de nouveaux corps de métier, ou de nouvelle confrairie, ſans y être autoriſé par un Sénatus-Conſulte, ou par une permiſſion expreſſe des Empereurs (*e*), qui ayant grand ſoin d'empêcher tout ce qui pouvoit donner occaſion à des conventicules, étoient très-réſervés dans ces

(*a*) Id. in MILON. p. 205.
(*b*) Id. in PISON. p. 158.
(*c*) SUETON. in JUL. C. 42.
(*d*) Id. in AUG. C. 32.
(*e*) Digeſt. Lib. XLVII. Tit. 22.

ſortes de permiſſions, comme cela ſe voit par une lettre de TRAJAN à PLINE (*a*).

Le menu peuple de Rome exerçoit des métiers.

Enfin l'arrangement que les Cenſeurs introduiſirent en l'an 574. de Rome, & dont j'ai parlé ci-deſſus, réfute encore DENIS d'Halicarnaſſe. TITE-LIVE dit qu'ils diviſèrent les Tribus ſelon les différentes profeſſions & ſelon les différens métiers (*b*) [*cauſis & quæſtibus*]; de ſorte qu'il eſt à préſumer que, dans chaque Tribu, tous ceux qui étoient d'un même corps de métier donnoient leurs ſuffrages enſemble. Il y avoit donc des citoyens Romains qui exerçoient des métiers; mais ils formoient la plus vile partie du peuple; &, comme ils étoient preſque tous renfermés dans la ſixiéme Claſſe, qu'ils n'avoient un ſuffrage que pour la forme dans les comices des Centuries, & que d'ailleurs on ne les entôloit pas dans les lé-

(*a*) Lib. X. Ep. 42. Vid. CUJAC. Obſerv. Lib. VII. C. 30.

(*b*) Lib. XL. C. 51.

gions,

gions (*a*), comme je l'ai déja dit, c'eſt peut-être ce qui a porté DENIS d'Halicarnaſſe à les exclure du nombre des citoyens. Cependant ils étoient ſur le rôle des Cenſeurs, & étoient proprement ceux qu'on appelloit *capite cenſi*, c'eſt-à-dire, les pauvres citoyens qui n'avoient d'autre reſſource que le travail de leurs mains [*Quorum res & fides in manibus ſitæ erant*, dit SALLUSTE] (*b*). D'ailleurs comme tous les eſclaves, en obtenant leur liberté, devenoient en même tems bourgeois de Rome, ils exerçoient ſans doute quelque métier pour gagner leur vie. Enfin il eſt certain que les artiſans & les affranchis formoient à Rome un peuple très-nombreux; & que c'étoit cette populace, que les Cenſeurs avoient ſoin, autant qu'ils pouvoient, de tenir renfermée dans les quatre Tribus de la ville (*c*); de peur que ſe répandant dans toutes les Tribus, elle n'anéantît, par ſon nombre, les ſuffrages des an-

(*a*) *Opificum quoque vulgus, & ſellularii, militiæ minimè idoneum genus, exciti dicuntur.* LIV. Lib. VIII. C. 20.

(*b*) De Bell. Jug. C. 76. Vid. CICER. Catil. IV. C. 8.

(*c*) LIV. Lib. IX. C. 46.

ciens & bons citoyens. C'étoit eux qu'on nommoit *Turba forenſis*, parce que, négligeant leur travail, ils paſſoient les journées entières dans la place publique, à s'informer des nouvelles C'eſt eux qu'HORACE nomme *tunicatus Popellus* (*a*), parce que n'ayant pas de quoi ſe fournir une toge, ils ſe promenoient en tunique, ou couverts d'un méchant manteau (*b*). C'eſt à ceux que TIBÉRIUS GRACCHUS adreſſe le diſcours que rapporte PLUTARQUE (*c*). » Les bêtes ſauvages, leur dit-il, ont » des tanières & des cavernes pour s'y » retirer, pendant que les citoyens de » Rome ne ſe trouvent pas un toît, ni » une chaumière, pour ſe mettre à » couvert de l'injure du tems; & que » ſans ſéjour fixe, ni habitation, ils » errent comme de malheureux proſ» crits dans le ſein de leur patrie. On » vous appelle les ſeigneurs & les » maîtres de l'univers. Quels ſei» gneurs! Quels maîtres! Vous à qui » on n'a pas laiſſé ſeulement un pouce » de terre, qui pût au moins vous ſer-

(*a*) Lib. I. Ep. 7. vs. 65. Dial. de Orat. C. 7.
(*b*) SUETON. in AUG. C. 40.
(*c*) In GRACCH. p. 828.

» vir de ſépulcre ». C'étoit de cette multitude, que les Tribuns ſéditieux tâchoient de s'appuyer, & qu'ils s'efforçoient de répandre dans toutes les Tribus, afin de donner plus de poids à ſes ſuffrages. C'eſt à ce ſujet que CICÉRON reproche à CLODIUS, qu'il avoit voulu les livrer à leurs eſclaves, parce qu'il avoit voulu répandre les affranchis dans toutes les Tribus (*a*). Lorſqu'ils ne s'attroupoient pas d'eux-mêmes au gré des Tribuns, ceux ci, pour les obliger d'abandonner leur travail, ordonnoient qu'on fermât toutes les boutiques (*b*). C'étoit à cette populace oiſive qu'il falloit que la République donnât du pain; & c'eſt elle que CICÉRON, à cauſe de cela, appelle la ſangſue du tréſor (*c*). Comme les Tribuns du peuple aimoient à haranguer cette populace, il étoit juſte que, la détournant de ſon travail, ils lui fourniſſent les moyens de ſubſiſter; & ils la nourriſſoient aux dépens de la République. Il y avoit dans les derniers

(*a*) Pro MILONE C. 32.
(*b*) Pro Domo. C. 21. Catil. IV. C. 8.
(*c*) *Illa sportularis* hirudo. *Aranii miseræ ac jejunæ plebiculæ.* ad ATT. Lib. I. Ep. 13.

tems de la République trois cens vingt mille citoyens, auxquels on faiſoit la diſtribution d'une certaine quantité de blé, dont ils vivoient; mais JULES CÉSAR en réduiſit le nombre à cent cinquante mille (*a*).

De ceux qui étoient employés par les magiſtrats.

Cette populace étoit en grande partie compoſée d'affranchis, dont je parlerai dans le Chapitre ſuivant. Une autre partie de ce peuple, de même que des affranchis, étoit employée à rendre divers ſervices aux magiſtrats, en qualité de crieurs publics, de meſſagers, d'huiſſiers, de licteurs, &c. J'ai traité ailleurs de leurs fonctions; & j'ajoûterai ſeulement ici que ces petites charges étoient preſque toutes à la nomination des magiſtrats, qui en gratifioient ordinairement leurs affranchis, ou leurs cliens.

Des comédiens.

Si la profeſſion de comédien n'étoit pas entiérement interdite aux citoyens Romains, du moins on la regardoit comme flétriſſante à un point qu'ils étoient cenſés notés d'infamie, exclus de leur Tribu, du ſervice militaire &

(*a*) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 254. SUETON. in Jul. C. 41.

de toutes les autres dignités (*a*). La loi *Porcia*, qui exemptoit les citoyens Romains du fouet, ne s'étendoit pas juſqu'à eux, & ils reſtèrent ſoumis à la juriſdiction des Préteurs & des Ediles, qui les faiſoient battre de verges, lorſqu'ils le méritoient, juſqu'au règne d'AUGUSTE, qui les exempta de la juriſdiction de ces magiſtrats (*b*). J'aurai occaſion de parler d'eux ailleurs avec plus d'étendue. Il faut comprendre ſous ce nom tous les farceurs, bâteleurs, danſeurs, & en général, tous ceux qui ſe donnoient en ſpectacle au peuple.

(*a*) LIV. Lib. VII. C. 2. VAL. MAX. Lib. II. C. 4. N. 4. AUGUSTIN. de Civit. Dei. Lib. II. C. 13. CORN. NEPOS in Præfat. Digeſt. Lib. III. Tit. II. Leg. 1. *De his qui notantur infamia.*

(*b*) SUETON. in AUG. C. 45. TACIT. Lib. I. C. 77. V. FABRI Semeſtr. Lib. II. C. 6.

Fin du quatriéme Volume.
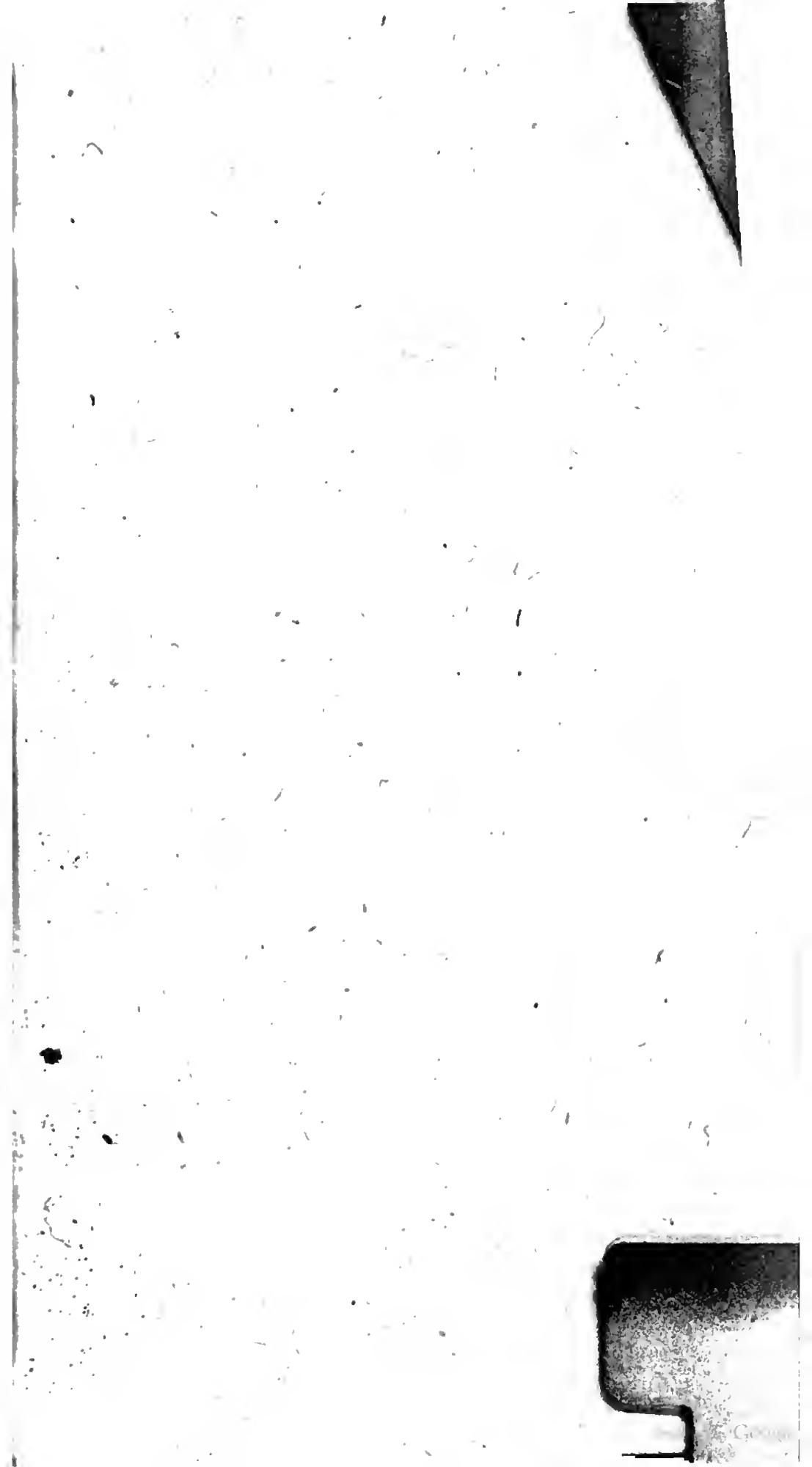
609042